



HABITAT  
DÉPLACEMENT  
CADRE DE VIE  
PAYSAGE  
ÉCONOMIE  
ENVIRONNEMENT  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
AGRICULTURE

# PLUi

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
intercommunal**

PAYS DES LACS  
JURA

*Version pour approbation –  
03/04/2024*



**RAPPORT DE PRESENTATION**

Justifications





## Table des matières

1. PREAMBULE : QU'EST-CE QU'UN PLUI ? .....	6
1.1. Le contenu du PLUI .....	6
1.2. Les grandes étapes du PLUI .....	7
1.3. La justification des choix, un volet important du rapport de présentation .....	7
1.4. Les objectifs du PLUI de Pays des Lacs .....	8
1.5. La démarche d'évaluation environnementale .....	11
1.6. Contexte territorial .....	12
2. RESUME NON TECHNIQUE .....	13
2.1. Synthèse du diagnostic territorial .....	13
2.2. Synthèse du diagnostic agricole et forestier .....	20
2.3. Synthèse de l'état initial de l'environnement .....	24
2.4. Synthèse du projet d'aménagement et de développement durables .....	32
2.5. Synthèse de la traduction réglementaire .....	33
2.6. Synthèse des incidences probables du projet sur l'environnement.....	39
2.7. Articulation de PLUI avec les documents cadres .....	46
2.8. Indicateurs de suivi du PLUI .....	47
3. SYNTHÈSE DES ENJEUX ET BESOINS REPERTORIES.....	48
3.1. Les principaux enjeux issus du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE).....	48
3.2. L'analyse de la consommation d'espace.....	53
3.3. La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.....	56
3.4. Les prévisions démographiques induisent les besoins en matière de logement .....	59
4. LE CHOIX D'UN SCENARIO DE DEVELOPPEMENT CALIBRE.....	63
4.1. Plusieurs scénarios pour la période 01/01/2019-01/01/2031 (12 ans) .....	63
4.2. Un scénario revu pour prendre en compte les remarques des partenaires .....	65
4.3. Les besoins en matière de développement économique.....	68
4.4. L'évaluation environnementale des scénarios .....	68
5. JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES .....	74
5.1. La définition d'une armature de projet .....	74
5.2. L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	75
5.3. Axe 1 : Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité.....	76
5.4. Axe 2 : Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu .....	78
5.5. Axe 3 : Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation .....	80
5.6. Un projet respectueux des objectifs du développement durable .....	82
6. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU REGLEMENT .....	84

6.1.	Justification du règlement des zones urbaines .....	88	9.3.	Les prescriptions relatives à la loi Littoral et à la loi Montagne	152
6.2.	Justification du règlement des zones à urbaniser .....	102	10.	ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	154
6.3.	Justification du règlement des zones agricoles et naturelles	105	10.1.	Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	154
6.4.	Justification des dispositions générales du règlement .....	120	10.2.	Dynamiques territoriales prospectives : scénario « fil de l'eau »	162
6.5.	Synthèse des dispositions favorables à la densification et la limitation de la consommation d'espaces .....	125	10.3.	Evaluation des incidences probables du projet sur l'environnement .....	166
7.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU ZONAGE.....	126	10.4.	Evaluation des incidences dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....	210
7.1.	La surface des zones.....	126	10.5.	Evaluation des incidences dans les sites revêtant une importance particulière pour l'environnement du fait de la présence du réseau Natura 2000.....	256
7.2.	Des surfaces de développement cohérentes avec le scénario de développement exposé dans le PADD .....	127	11.	SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES.....	268
7.3.	Justification de l'évolution des zonages au regard des documents d'urbanisme antérieurs .....	129	11.1.	Présentation de la séquence ERC .....	268
8.	JUSTIFICATION DES OAP SECTORIELLES, SCHEMATIQUES ET THEMATIQUE .....	131	11.2.	Mesures prises au sein du PLUi de Pays des Lacs .....	268
8.1.	Préambule.....	131	12.	ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES SUPERIEURS .....	270
8.2.	La réalisation d'un inventaire des zones humides .....	132	12.1.	Contexte réglementaire .....	270
8.3.	Les différents types d'OAP .....	132	12.2.	Documents, plans et programmes avec lesquels doit être compatible le PLUi de Pays des Lacs .....	272
8.4.	Des principes d'aménagement pour répondre aux objectifs du PADD .....	135	13.	LES INDICATEURS DE SUIVI.....	309
8.5.	OAP thématique TVB .....	138	13.1.	Démographie et habitat.....	309
9.	JUSTIFICATION DES INSCRIPTIONS GRAPHIQUES.....	140	13.2.	Economie et emplois.....	312
9.1.	Les prescriptions urbaines.....	140			
9.2.	Les inscriptions graphiques à vocation écologiques, paysagères et patrimoniales.....	145			

13.3.	Tourisme .....	313
13.4.	Equipements .....	314
13.5.	Trame Verte et Bleue .....	314
13.6.	Agriculture .....	315
13.7.	Urbanisation, mobilité et transition énergétique .....	316
13.8.	Gestion en eau et gestion des déchets .....	317
13.9.	Risques et nuisances .....	317

# 1. PREAMBULE : QU'EST-CE QU'UN PLUI ?

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme règlementaire qui, à l'échelle de l'intercommunalité, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il s'élabore dans une volonté de développement durable, afin de faire coïncider le projet avec les ressources et capacités réelles du territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Les PLU intercommunaux ont été instaurés par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010. Il permet de mettre en cohérence les politiques sectorielles en exprimant la solidarité entre les communes.

## 1.1. Le contenu du PLUi

Le PLUi s'articule en plusieurs pièces :

- **Le Rapport de présentation**

*Ce document comprend, entre autres un diagnostic, une analyse de l'état initial de l'environnement, de la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'explication des choix retenus et des orientations du projet.*

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

*Ce projet est porté par les élus. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de leur préservation.*

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

*Elles traduisent le PADD par des orientations thématiques et/ou sectorielles, telles que l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Celles-ci sont opposables aux autorisations d'urbanisme.*

- **Le Règlement d'urbanisme**

*Le règlement est constitué des règles écrites et documents cartographiques (plans des zones et secteurs), qui fixent les règles générales d'utilisation des sols.*

- **Les Annexes**

*Elles ont une fonction d'information, et comportent notamment les servitudes d'utilité publique.*

→ Le plan local d'urbanisme intercommunal met en œuvre un projet d'aménagement et de développement durables dont les orientations générales ont été débattues au sein du conseil communautaire.

→ Le règlement d'urbanisme et les orientations d'aménagement et de programmation sont les documents opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Ces deux pièces sont élaborées en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables

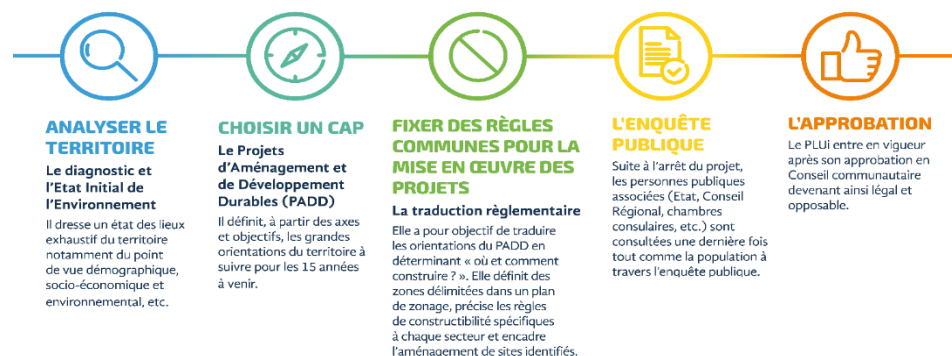
## 1.2. Les grandes étapes du PLUi

La communauté de communes du Pays des Lacs (CCPL) a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal en date du **10 Février 2017** dans la continuité des réflexions amorcées sur le devenir du territoire le projet de territoire engagé en 2015.

Au 1er janvier 2020, les communautés de communes « Jura Sud – Pays des Lacs – Petite Montagne – Région d'Orgelet » ont fusionné pour devenir « Terre d'Émeraude Communauté, Sud Jura ». Terre d'Émeraude Communauté poursuit la procédure d'élaboration du document d'urbanisme engagée par la CCPL.

Le projet de PLUi est élaboré à l'échelle de 27 communes formant le secteur Nord-Est du territoire communautaire.

Les grandes étapes de l'élaboration du plan :



Les dates clés :

- Prescription : 10 février 2017 ;
- 1<sup>er</sup> débat des orientations générales du PADD : 12 décembre 2019 ;

- 2<sup>ème</sup> débat des orientations générales du PADD : 12 juillet 2021 ;

L'élaboration du projet de PLUi s'est réalisée dans un contexte d'évolution réglementaire et législative soutenu. Le projet de PLUi a été adapté au fil du temps pour répondre au nouveau contexte réglementaire.

## 1.3. La justification des choix, un volet important du rapport de présentation

Selon l'article L151-4 du code de l'urbanisme,

*Le rapport de présentation explique les **choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.***

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.*

*Il analyse la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la **capacité de***

**densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Ce tome s'attachera donc à expliquer et justifier les choix réalisés au sein des différentes pièces du PLUi notamment :

- Pour établir le PADD,
- Pour définir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en cohérence avec les orientations et objectifs du PADD ;
- Pour définir les dispositions du règlement d'urbanisme en cohérence avec les orientations et objectifs du PADD :
  - La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD
  - Des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les

destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone

Ce tome expose en outre, la complémentarité des dispositions du règlement avec les OAP, les choix motivant la délimitation des zones

Les justifications soulignent la cohérence globale du projet et sa compatibilité avec le cadre réglementaire global, soit la manière dont il poursuit les objectifs et dispositions des documents cadre et lois en vigueur.

## 1.4. Les objectifs du PLUi de Pays des Lacs

Le 10 février 2017, le Conseil Communautaire de Pays des Lacs a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire. Le plan doit poursuivre l'objectif principal de prise en compte des composantes du Paysage disposant d'une forte valeur ajoutée à l'attractivité de la région des Lacs tant pour les personnes en séjours, pour les habitants que pour les entreprises locales. Le plan doit également affirmer une volonté d'équilibrer le développement à l'échelle du secteur « Pays des Lacs » en tendant vers un développement harmonieux et durable qui soit source d'attractivité à long terme pour le territoire.



Les objectifs affichés pour cette révision sont les suivants, répartis en 5 volets thématiques distincts :

### 1. Urbanisme et développement démographique

- Promouvoir pour les prochaines années, un développement résidentiel équilibré entre bourgs et villages, en renforçant les bourgs, dont Clairvaux-les-Lacs (projet de revitalisation), mais aussi Doucier, Pont-de-Poitte et Bonlieu. Cette revitalisation des bourgs nécessitera une intervention volontariste sur l'aménagement et le renouvellement des centralités ;
- Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants par une réflexion portant sur l'équilibre de la production de logements dans leurs diversités (susceptible de fixer et d'attirer les populations résidentielles) ainsi que sur les besoins d'espaces à urbaniser ;

### 2. Service, vie locale et vivre ensemble

- Reconquérir les centralités urbaines et villageoises ;
- Conforter l'offre de services et son accessibilité, en particulier concernant l'offre de soins ;
- Développer une politique culturelle pour conforter la vie locale, lutter contre l'isolement et améliorer l'attractivité du territoire ;

### 3. Développement économique

- Equilibrer le développement économique du territoire en soutenant les activités locales présentes. Promouvoir la création de richesses ;
- Accompagner les entreprises locales pour promouvoir leur compétitivité de faciliter l'implantation des nouvelles activités sur le territoire. Accompagner également les activités touristiques ;
- Faire évoluer qualitativement l'économie touristique en maîtrisant la fréquentation des sites phares, en assurant la diffusion des flux sur le territoire et en cherchant à mobiliser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle ;
- Diversifier l'offre de séjour d'une part en adaptant l'offre actuelle principalement assurée par l'hôtellerie de plein air et les meublés touristiques ; d'autre part en diversifiant et en valorisant les richesses patrimoniales du territoire dans une logique de tourisme plus culturelle et plus contemplative

### 4. Environnement

- Lutter face au renchérissement du coût de l'énergie. Le territoire est particulièrement fragile en termes de performance énergétique avec une forte vulnérabilité des ménages ;
- Accompagner les ménages et les entreprises pour limiter cette vulnérabilité, d'encourager la valorisation des énergies

renouvelables et de développer des outils innovants en matière de mobilité ;

- Permettre le développement de la croissance verte et de positionner la Communauté de Communes par rapport aux projets énergétiques. A terme, se positionner dans le réseau des « Territoires à Energie Positive » ;

### 5. Ressources naturelles et paysage

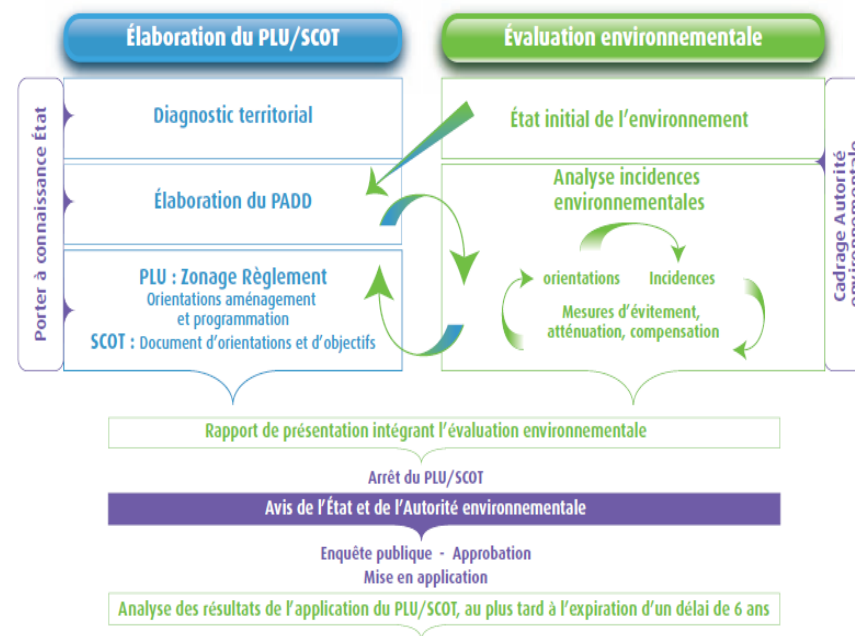
- Mettre en place les conditions de préservation de ressource essentielles comme l'eau, qui contribue et donne son image à la communauté de communes ;
- Identifier les paysages remarquables les plus vulnérables à protéger et à valoriser ;
- Mettre en valeur les entrées de bourgs et des villages ;
- Maitriser l'implantation de la publicité par la définition d'un Règlement Local de Publicité.

## 1.5. La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche intégrée à l'élaboration du document, dite « ex-ante ». C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. Il s'agit de questionner le projet de territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière itérative, au fur et à mesure qu'il se construit et se précise. L'objectif est que le document d'urbanisme se nourrisse des réponses apportées notamment lors des analyses des incidences dans une logique d'amélioration continue du projet, dans un objectif de développement territorial durable. Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale sont donc les suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme sur la base d'un état initial de l'environnement et la détermination des enjeux ;
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme grâce aux analyses d'incidences ;
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques dans le rapport de présentation ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme à l'appui d'un outil d'évaluation et d'indicateurs pertinents.

### La démarche d'évaluation environnementale



Le détail de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale est décrit dans la partie dédiée à la présentation de l'évaluation environnementale

## 1.6. Contexte territorial

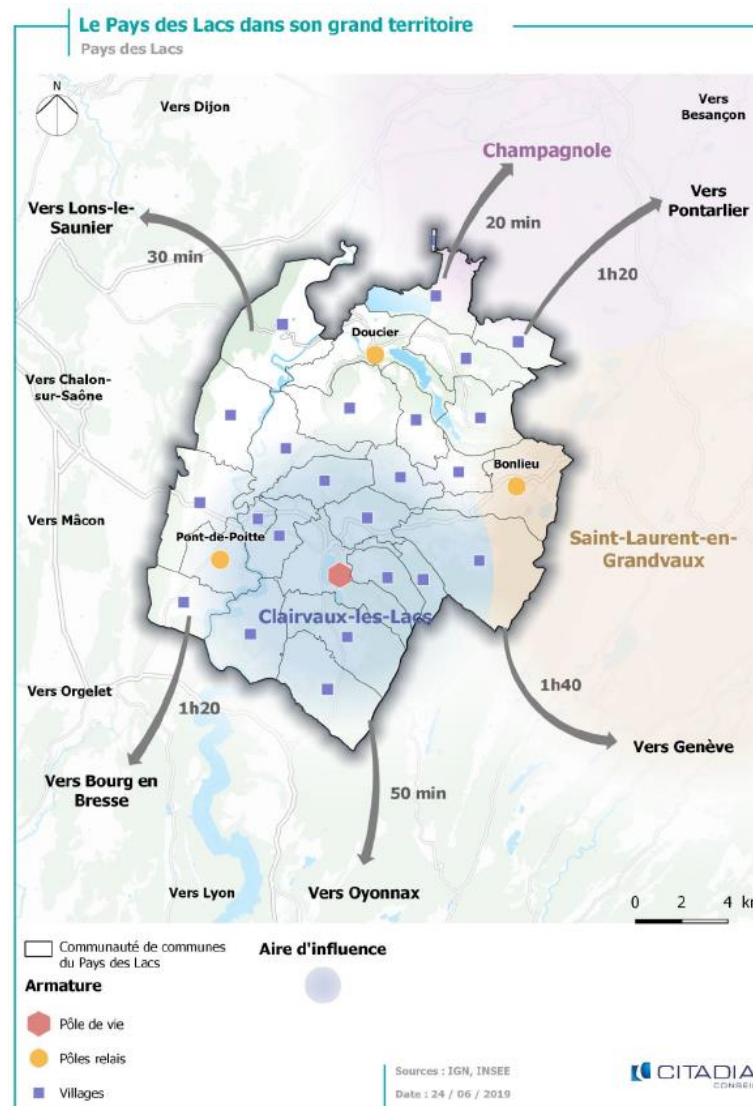
Première Communauté de Communes du Jura à être créée, le Pays des Lacs est un territoire agricole, caractérisé par une identité rurale, composé de 5 648 habitants en 2015 et de 27 communes. Une seule commune, Clairvaux-les-Lacs comprend plus de 1 000 habitants. Le territoire bénéficie de l'influence de plusieurs agglomérations voisines de rayonnement régional (Agglomération d'Oyonnax, Pontarlier, Bourg-en-Bresse, Lons-le-Saulnier).

Le territoire a connu quelques évolutions d'importance au cours de la procédure d'élaboration :

- Tout d'abord sur son périmètre, puisque le PLUi concerne aujourd'hui 27 communes et non plus 30 ;
- Puis sur les contours mêmes de l'EPCI, puisque l'ancienne CC du Pays des Lacs a fusionné au 1er janvier 2020 avec la CC de la Région d'Orgelet, la CC Jura Sud et la CC Petite Montagne pour former Terre d'Émeraude Communauté, englobant 92 communes.

Le territoire du Pays des Lacs se définit par un **environnement naturel** de qualité et une **richesse paysagère et patrimoniale**. Il se caractérise par une double attractivité : un **territoire résidentiel** qui attire de nouveaux habitants et une **attractivité touristique** importante qui participe à son dynamisme économique, au même titre qu'un tissu artisanal plus diffus.

L'élaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement se fonde sur le « **Projet de territoire du Pays des Lacs** ». Datant d'octobre 2016, il présente un diagnostic du territoire, ses enjeux, et une stratégie de développement du Pays des Lacs.



## 2. RESUME NON TECHNIQUE

### 2.1. Synthèse du diagnostic territorial

Le territoire du Pays des Lacs se définit par un **environnement naturel** de qualité et une **richesse paysagère** et **patrimoniale**. Il se caractérise par une double attractivité : **un territoire résidentiel** qui attire de nouveaux habitants et une **attractivité touristique** importante qui participe au dynamisme économique de la Communauté de Communes, au même titre qu'un tissu artisanal plus diffus.

A la croisée de plusieurs grands bassins de vie, le Pays des Lacs est caractérisé par l'influence des territoires voisins à deux échelles :

- Les agglomérations d'envergure régionale d'Oyonnax, Pontarlier, Bourg-en-Bresse, Lons-le-Saunier voire internationale telles que Genève ;
- Les pôles voisins exerçant une influence de taille pour le territoire, Saint-Laurent-en-Grandvaux (environ 20 à 30 minutes) et de Champagnole (environ 20 minutes).

Ces deux niveaux de rayonnement caractérisent le territoire, tant d'un point de vue **résidentiel**, **qu'économique** et posent de nombreux sujets sur la question des **mobilités**.

- L'autoroute **A39** est accessible au niveau de **Lons-le-Saunier** et l'autoroute **A40** au niveau d'**Oyonnax** en 30 et 50 minutes depuis Clairvaux-les-Lacs ;

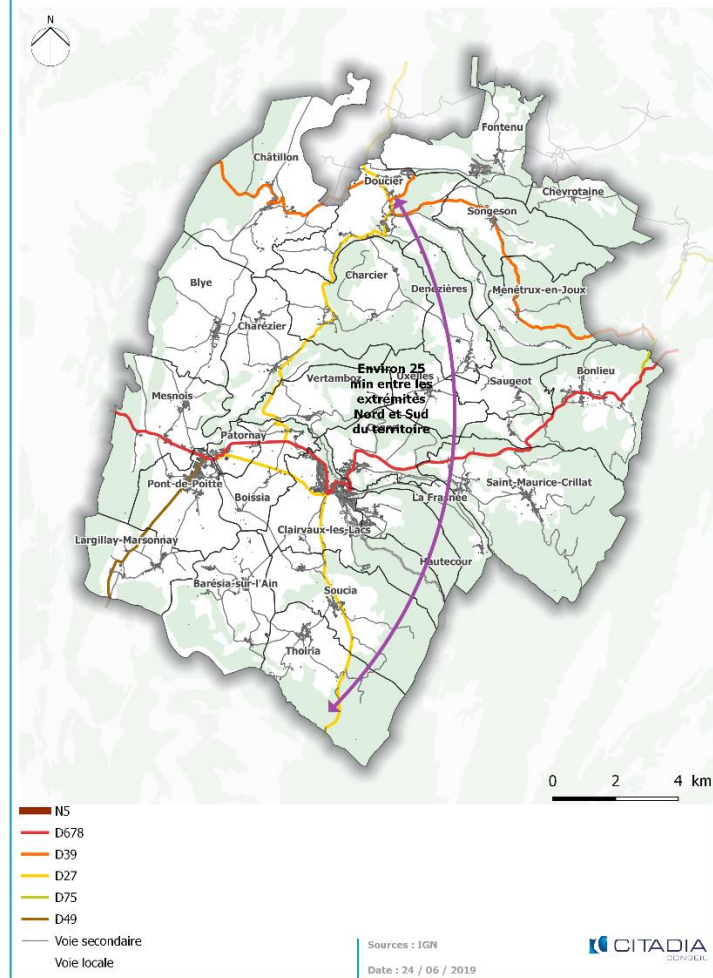
Deux axes de desserte routière principaux maillent le territoire :

- **La départementale 678** qui relie Lons-le-Saunier à Saint-Laurent-en-Grandvaux par un axe de desserte Est/Ouest ;
- **La départementale 27** qui relie Champagnole à Moirans-en-Montagne par un axe de desserte Nord/Sud ;

Le territoire est desservi par un grand nombre de **routes locales** et **communales**.

## Hiérarchisation du réseau routier

Pays des Lacs



## 6. Démographie et habitat

Le territoire du Pays des Lacs comprend 27 communes et **5 648 habitants**. Ce territoire est caractérisé par un taux d'évolution positif (+0,4%), notamment dans les villages (+0,5%). Cette croissance démographique est portée par l'attractivité résidentielle de l'intercommunalité.

Le territoire connaît également des fluctuations de populations en raison d'importants **flux touristiques en haute saison**.

Les dynamiques démographiques du Pays des Lacs possèdent des **disparités** en fonction des secteurs du territoire : le pôle de vie connaît un regain d'activité alors que les pôles relais connaissent un ralentissement démographique. La **dynamique démographique la plus marquée** se trouve au sein des villages. Cette dynamique positive du territoire se traduit par une augmentation des moins de 20 ans, qui représentent 23,8% en 2015.

La taille des ménages connaît une diminution marquée depuis le début des années 1980 qui tend à se stabiliser. Ce phénomène de **deserrement des ménages** s'observe à l'échelle nationale.

### Enjeux relatifs aux dynamiques socio-démographiques

- Conforter le développement actuel du Pays des Lacs et conforter une dynamique démographique positive, basée tant sur l'attractivité de nouveaux ménages que sur un solde naturel qui repasse positif ;
- La redynamisation de Clairvaux-les-Lacs pour relancer une dynamique démographique positive (AMI Bourg Centre) ;

### Enjeux relatifs aux dynamiques socio-démographiques

- Renforcer l'attractivité des familles pour conforter les populations jeunes du territoire, tout en répondant aux besoins liés au vieillissement de la population ;
- Prendre en compte l'augmentation des petits ménages dans les choix d'aménagement et de développement du territoire ;
- Favoriser le développement du pôle de vie et des pôles relais tout en conservant l'attractivité des villages.

Face à la diminution marquée de la taille des ménages, le parc de logements existants sur le territoire affiche une **offre peu adaptée aux besoins** ce qui génère une sous-occupation nette du parc de logements.

Le parc de logements se compose en grande partie **d'habitat individuel** (79%) et comprend une **part importante de résidences secondaires** (24,7%). Le territoire abrite également une part importante de **logements vacants** en particulier dans les pôles de vie et les pôles relais. Ce phénomène s'est accentué depuis les années 2000 et est à croiser avec **l'âge du parc de logement** : 46% des logements ont été construits avant les années 1970.

Le territoire du Pays des Lacs connaît un **ralentissement du rythme de constructions** et la dynamique de construction est portée quasi exclusivement par la création de logements individuels.

L'offre de logements sociaux est essentiellement concentrée au sein des bourgs principaux et connaît **une diminution de son nombre de logements**.

### Enjeux relatifs au parc de logements

- Assurer une diversification de l'offre de logements du territoire, notamment par la production de petits logements, afin de répondre aux besoins de toutes les catégories de ménages et de fluidifier le parcours résidentiel ;
- Mener une réflexion sur le devenir des grands logements et envisager une potentielle reconversion d'une partie du parc ;
- Diversifier les formes d'habitat pour répondre aux besoins des habitants et limiter la consommation d'espaces en favorisant une densification raisonnée et maîtrisée ;
- Mener une politique de la résorption de la vacance sur le territoire afin de redynamiser les centres-bourgs et limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Assurer une production de logements qui permet le maintien de la dynamique démographique du territoire ;
- Réhabiliter le parc ancien ;
- Répondre aux besoins des ménages fragiles du territoire par une offre en logements sociaux qui répond à la demande ;
- Répondre aux besoins en logements au secteur touristique.

## 7. Dynamiques économiques

Le territoire du Pays des Lacs est un territoire au caractère résidentiel qui comporte **plus d'actifs** (2 632 en 2015) **que d'emplois** (1 548 emplois). Cependant il présente une dynamique en matière

d'emplois particulièrement marquée pour un territoire rural : il possède un **indice de concentration de l'emploi relativement élevé** et qui se stabilise depuis 2010 (0,65). Les emplois sont majoritairement concentrés dans le pôle de vie et les pôles relais. Le pôle de vie de Clairvaux des Lacs affiche une dynamique positive de création d'emplois avec une **augmentation de 29 emplois entre 2010 et 2015**. Le territoire du Pays des Lacs est **influencé par les grands bassins d'emplois voisins**, notamment celui de Lons-le-Saunier. 48% des flux domicile-travail sont sortant.

Les **commerces, transports et services** représentent la majeure partie des emplois du territoire (34%) suivi de l'industrie (26%). L'économie de Pays des Lacs est donc caractérisée par une **prédominance du secteur tertiaire**. L'agriculture occupe une part importante des emplois du territoire notamment dans les villages car elle y représente 27% des emplois.

Les catégories socio-professionnelles les plus représentées sont celles des **ouvriers, employés et professions intermédiaires**. La part des cadres et professions intellectuelles supérieures représente 11% des emplois.

Le patrimoine naturel et paysager du territoire du Pays des Lacs constitue un support indéniable de l'économie touristique d'envergure régionale, nationale voire internationale. **Le tourisme lié à l'eau** confère au Pays des Lacs sa notoriété. L'offre touristique est marquée par une saisonnalité marquée et par des **fréquentations intensives durant la période estivale**. L'offre d'hébergement du territoire se concentre principalement sur une **offre d'hébergement de plein air**.

Le territoire du Pays des Lacs possède deux régions agricoles : la Combe d'Ain et les Plateaux supérieurs du Jura. La superficie agricole

du territoire comporte **35% de la superficie totale du territoire**. Le lait à Comté est la production majoritaire sur le territoire avec **75% des exploitations qui produisent uniquement du lait destiné à la fabrication de Comté**. En plus de son rôle dans l'économie locale, l'agriculture façonne le territoire du Pays des Lacs.

Les forêts présentes sur le territoire sont pour la majorité privée (62%) et présente une hétérogénéité des boisements. Cette filière est une source d'emploi sur le territoire car 19 entreprises de la filière bois-énergie sont présentes et embauchent 86 salariés.

#### Enjeux relatifs aux dynamiques économiques

- Conforter le tissu d'emplois local pour demeurer un territoire dynamique face aux bassins d'emplois voisins concurrentiels ;
- Maintenir l'économie agricole et industrielle du territoire, leviers de diversification face à l'importance de l'économie touristique à l'échelle du Pays des Lacs ;
- Revaloriser les zones d'activités existantes par une densification, une requalification et une meilleure insertion paysagère des sites afin de les rendre plus attractives pour les entreprises ;
- Diversifier et améliorer la qualité de l'offre touristique, en recherchant la mise en réseau des sites, afin de tendre vers un tourisme quatre saisons ;
- Renforcer l'offre d'hébergement touristique pour l'accueil de groupes.



## 8. Equipements et services

Le territoire du Pays des Lacs est **sous l'influence** de l'agglomération de Lons-le-Saunier et des villes de Champagnole, de Saint-Laurent-en-Grandvaux qui proposent une offre en équipements, commerces et services élargie. **L'absence d'un réseau de transports en commun performant** peut limiter l'attractivité du territoire et généré des difficultés d'accès.

Le territoire fait l'objet d'un taux de **couverture en accueil petite enfance stable depuis 2013 mais inférieur à celui du département** (64,1 places / 100 enfants contre 67,8 places pour 100 enfants à l'échelle du département). En ce qui concerne l'offre en équipement scolaire et périscolaire, le territoire comporte 4 groupes scolaires, chaque école est dotée d'un service périscolaire, un collège se situe à Clairvaux-les-Lacs et les 3 lycées les plus proches se situent à Champagnole, Lons-le-Saunier et Morez.

L'accès aux équipements d'enseignement primaire du territoire est **relativement inégal** : un certain nombre de villages se situent à plus de 10 minutes en voiture d'un équipement structurant.

Le territoire du Pays des Lacs est classé **« Zone d'Action Complémentaire »** par l'Agence Régionale de Santé. Cela permet la mise en œuvre de moyens permettant d'éviter une détérioration de la couverture en médecins généralistes. Seuls Clairvaux-les-Lacs et Pont-de-Poitte ont **accès en 10 minutes en voiture maximum** à un équipement de santé sur le territoire.

Le territoire propose des services **et équipements à destination des populations séniors** : un établissement d'hébergement, un SSIAD, un Centre Intercommunal d'Action Social, eux structures d'aide-ménagère à domicile.

### Enjeux relatifs aux dynamiques économiques

- Mener une réflexion sur les liens entre les différents services et équipements présents sur le territoire pour rationaliser leur fonctionnalité ;
- Envisager le développement de transports en commun ou de transport à de la demande pour améliorer l'accès au territoire, notamment pour les personnes en situation de perte de mobilité ;
- Renforcer le rôle du pôle de vie et des pôles secondaires en tant que communes structurantes en matière d'offre en commerces, équipements et services ;
- Assurer une offre de soins et d'hébergement qui répondent aux besoins des personnes âgées ;
- Renforcer l'offre et les structures d'accueil à destination de la petite enfance ;
- Conforter l'attractivité des ménages familiaux sur le territoire pour assurer le maintien des équipements scolaires de la Communauté de Communes.

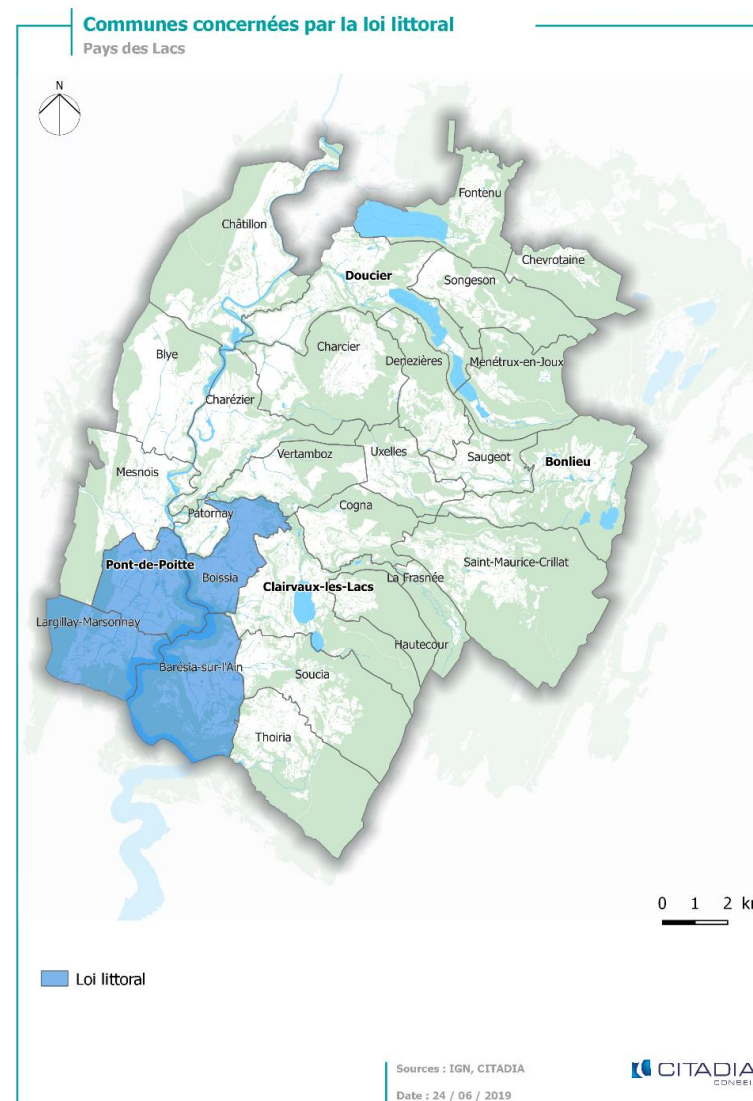
## 9. Un territoire concerné par la Loi Littoral

*Articles L121-1 à L,121-5 du code de l'urbanisme.*

Les communes riveraines des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares sont concernées. La loi Littoral couvre 4 communes du territoire du Pays des Lacs, riveraines au lac de Vouglans :

- Pont-de-Poitte
- Boissia
- Largillay-Marsonnay
- Barésia-sur-l'Ain

Pour le territoire, les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et affouillements y sont interdits.

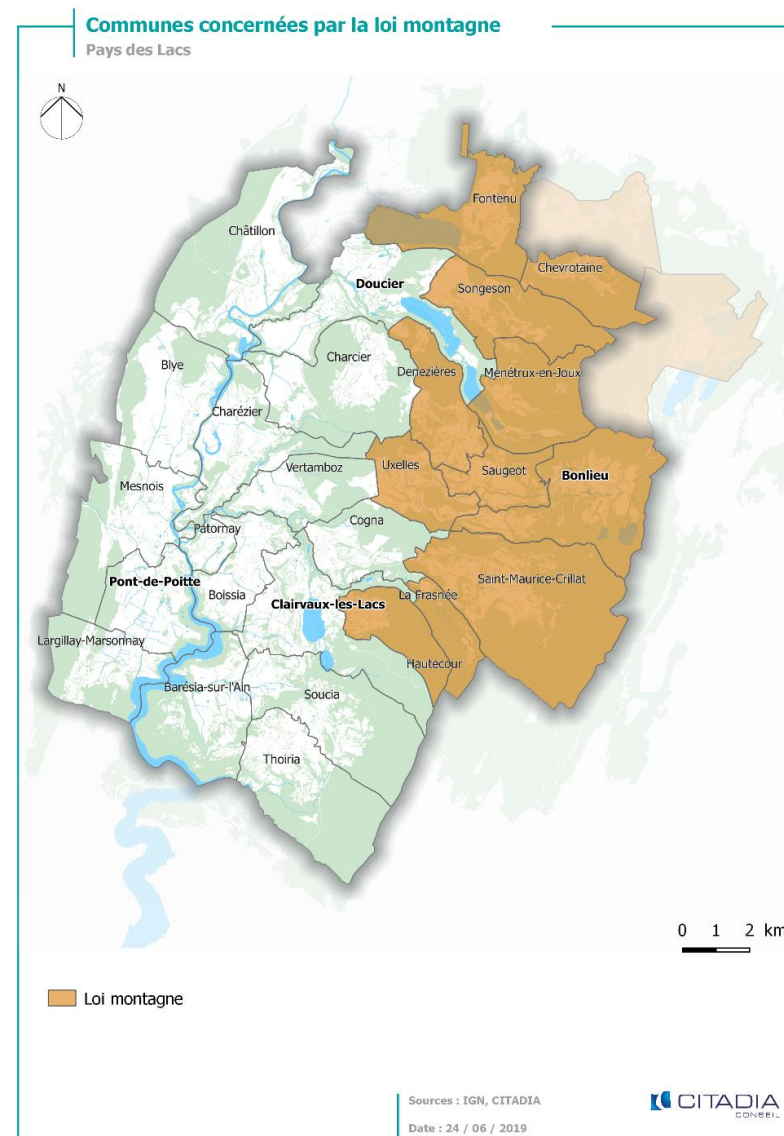


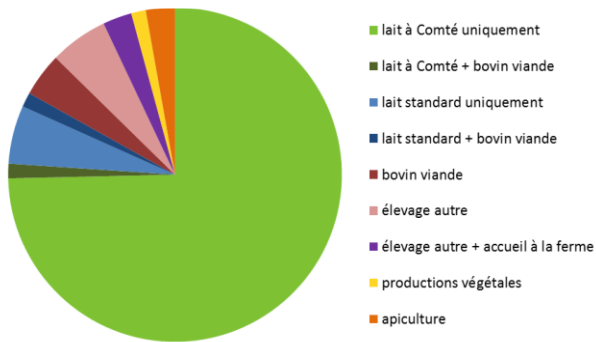
## 10. Un territoire concerné par la loi Montagne

Sont concernées les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus soit à l'existence de conditions climatiques difficiles, soit par la présence de fortes pentes, soit par la combinaison des deux facteurs. La loi Montagne concerne 13 communes du territoire du Pays des Lacs :

- Fontenu
- Saffloz
- Chevrotaine
- Songeson
- Le Frasnois,
- Denezières,
- Menétrux-en-Joux,
- Uxelles,
- Saugeot,
- Bonlieu,
- Saint-Maurice-Crillat,
- La Frasnée,
- Hautecour

Ne relevant pas de la loi Montagne, les communes de Doucier et de Marigny sont toutefois indirectement concernées par l'interdiction de construction sur une distance de 300 m autour du Lac de Chalain.





## 2.2. Synthèse du diagnostic agricole et forestier

### 1. L'agriculture

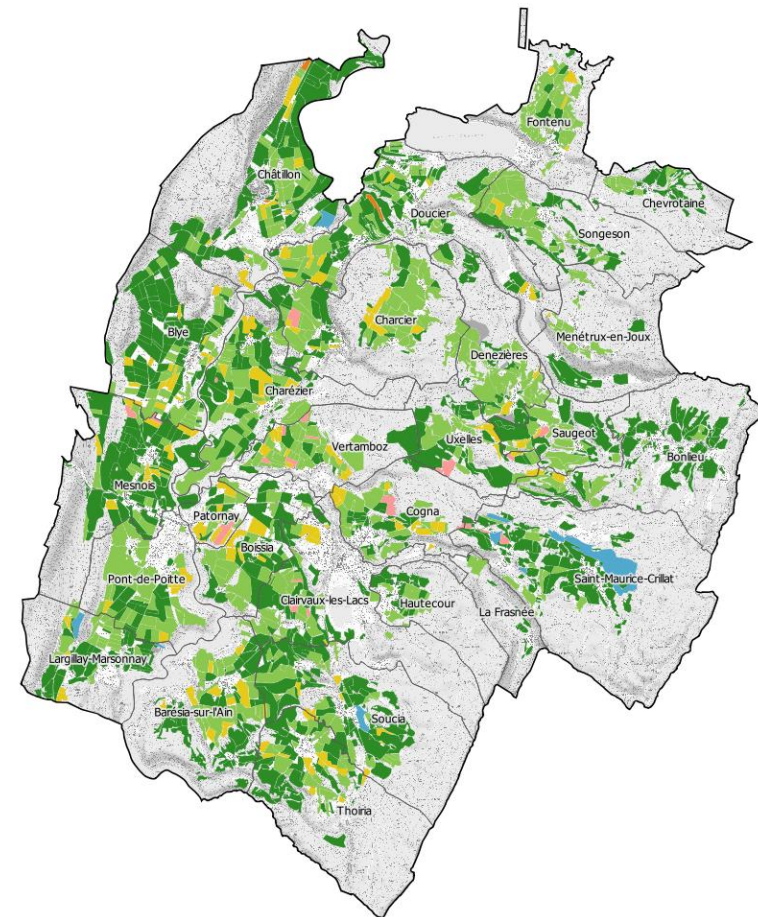
Le territoire étudié se situe à l'Est / Sud-Est de Lons-le-Saunier, et se répartit entre deux petites régions agricoles :

- la Combe d'Ain à l'Ouest, caractérisée par des altitudes moindres (430 à 600m environ) et des espaces agricoles plus ouverts,
- les Plateaux supérieurs du Jura (région également appelée « second plateau ») à l'Est / Sud-Est, présentant un relief plus marqué (altitudes de 500 à 1 100m) et une plus forte présence de la forêt, étroitement imbriquée avec les espaces agricoles.

La superficie agricole du territoire représente 35,5 % de la superficie totale du territoire, et comporte 90% de prairies (permanentes ou temporaires).

L'orientation technico-économique (OTEX) de l'ensemble des exploitations professionnelles en 2018 a pu être déterminée à partir des enquêtes et des données de la Chambre d'agriculture.

*Orientation technico-économique des exploitations professionnelles de la CCPL (source : enquêtes agriculteurs 2018 et CA39)*



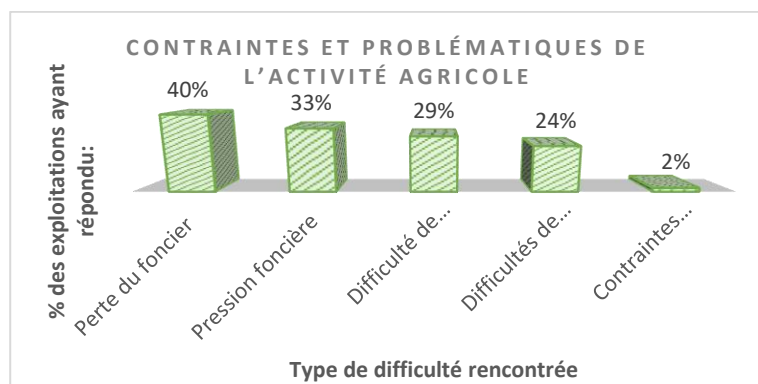
Le lait à Comté est la production majoritaire : 75% des exploitations du territoire produisent uniquement du lait destiné à la fabrication de Comté (ainsi que de Morbier et d'autres fromages dans certains cas). Seules 5 exploitations sur le territoire produisent du lait non destiné à la production de Comté.

Les exploitations agricoles sont réparties de manière relativement homogène sur le territoire, même si l'on constate que certaines communes n'hébergent plus de siège d'exploitation. Peu de variabilité géographique est observable concernant les OTEX des exploitations.

#### Contraintes et problématiques de l'activité agricole

Sur les 45 exploitations ayant répondu à l'enquête :

- 11% n'ont déclaré rencontrer aucune difficulté,
- 73% ont signalé rencontrer une ou plusieurs difficultés dans leur activité



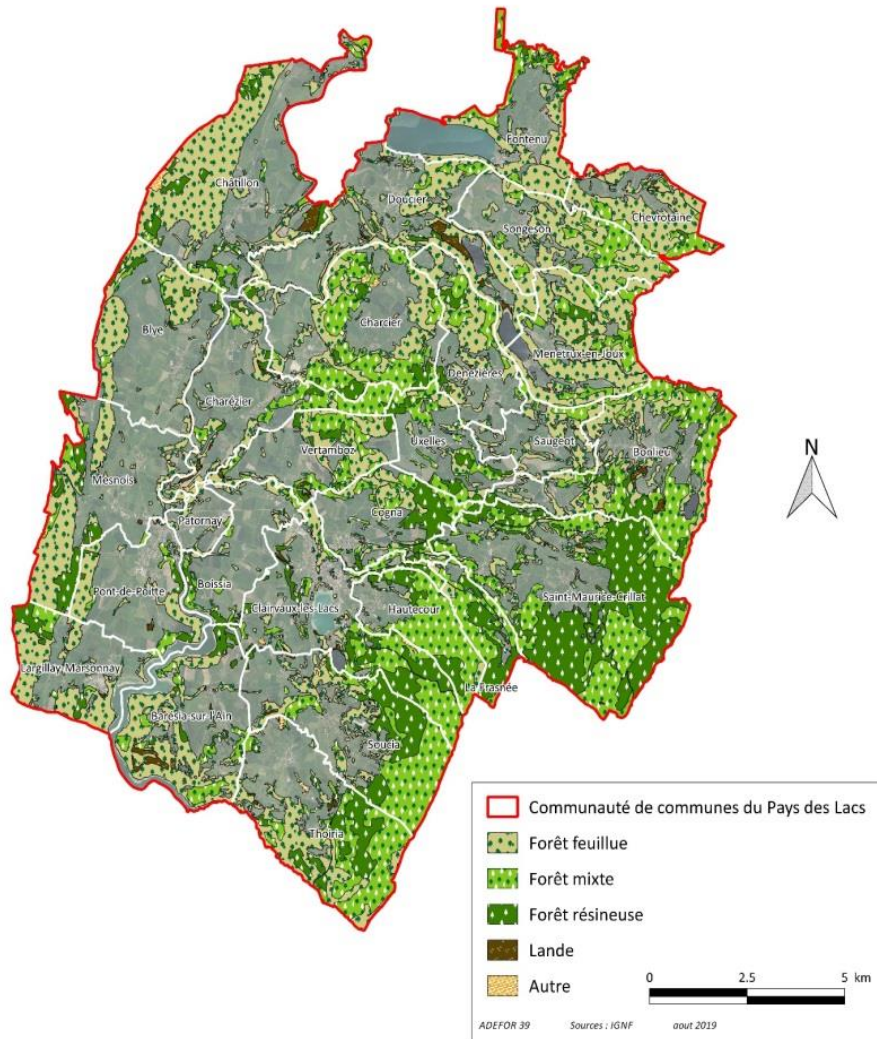
#### Synthèse : analyse AFOM pour l'agriculture sur le territoire intercommunal

Atouts	Faiblesses
Agriculture = activité pérenne non délocalisable Filière Comté dynamique et structurante Bon renouvellement des générations Accueil hors cadre familiaux	Faible diversité des productions Pression foncière / accès au foncier Parcellaire morcelé Difficultés de voisinage
Opportunités	Menaces
Tourisme développé et dynamique Qualité de l'environnement et des paysages Systèmes agricoles globalement peu agressifs pour le milieu Croissance verte Bassin de consommation de proximité (Pays Lédonien)	Intensification de l'activité agricole Déprise sur certains secteurs Dynamisme agricole très dépendant de l'AOP Comté Difficultés transmissions « grosses » structures

## 2. La forêt

Les forêts de la Communauté de communes du Pays des Lacs sont rattachées à deux grandes régions forestières : la moitié Sud-Est est située sur "les pentes et plateaux intermédiaires" et la moitié Nord-Ouest sur "la Petite Montagne". La forêt représente 55% du territoire soit 15 900ha.

## Typologie forestière - CCPL



Les feuillus sont les plus représentés en surface (70% contre 30% pour les résineux). Seul le Sapin est présent naturellement sur tout l'est du massif ainsi que l'Epicéa sur une zone très restreinte à l'extrême est. Les autres résineux ont été implantés artificiellement.

- Les résineux ont vocation à produire du bois d'œuvre principalement pour la construction (95% du volume est transformé dans le Jura ou les départements limitrophes) ;
- Les feuillus :
  - Fournissent du bois d'œuvre pour l'ameublement
  - Sont utilisés pour le bois de chauffage.

Au regard de la structure de la propriété forestière, la forêt est majoritairement privée avec 8 570 ha (62%) contre 5 270 ha de forêts publiques, communales ou domaniales (38%). Malgré l'existence de grandes propriétés privées et publiques, le foncier présente un morcellement important contraignant fortement la gestion. L'accessibilité aux massifs forestiers est une autre contrainte rencontrée mais limitée du fait de la présence de 6 Associations Syndicales Autorisées de desserte forestière (ASA). Malgré ces contraintes de gestion, la forêt du territoire présente des atouts, avec en particulier :

- une culture forestière et rurale, et une filière bois présente (avec des marges de progression) avec 19 entreprises employant 86 salariés au sein du Pays des Lacs ;
- une hétérogénéité des essences et des contextes permettant d'optimiser l'ensemble du territoire et le rendant probablement plus résilient au contexte de réchauffement climatique.

### Enjeux relatifs aux activités agricoles et forestières

- La préservation des espaces agricoles stratégiques de l'urbanisation, préserver les circulations et accès aux parcelles ;
- L'action sur le foncier pour faciliter les conditions d'exercice de l'activité agricole pour les exploitations déjà en place : restructuration foncière, réouverture et valorisation de foncier enrichi ;
- La contribution au maintien et à l'accroissement de la diversité des productions et des systèmes de production sur le territoire : faciliter l'accès au foncier pour les productions diversifiées, accompagner le développement des circuits courts et la structuration de filières locales ;
- La limitation des conflits urbanisation-agriculture-forêt et ne pas accentuer les difficultés actuelles,
- L'évaluation des enjeux forestiers (bois d'œuvre, bois énergie, loisirs, ...) et les conditions de leur maintien durable sur le territoire.

## 2.3. Synthèse de l'état initial de l'environnement

### 1. Le paysage et le patrimoine

Le Pays des Lacs profite d'une richesse paysagère et naturelle sur son territoire. Sa géologie caractéristique, fondatrice des paysages fait apparaître trois entités paysagères :

- La Combe d'Ain, marquée par un grand espace agricole plat ou légèrement vallonné, s'organise autour de grandes parcelles agricoles, composées principalement de prairies et de terres arables. Ce large paysage ouvert, donne une grande lisibilité des éléments majeurs qui composent le paysage : villages, l'Ain, bosquets, lisières forestières... ;
- Le Plateau des Lacs se caractérise par une succession de plateaux entrecoupés de reliefs plus marqués. La forêt domine ce territoire, entrecoupée d'espaces ouverts formant un paysage de clairières agricoles avec une prédominance de prairies. Le Plateau des Lacs est à l'interface entre plaine et montagne, notamment à l'est avec les contreforts de la Haute Chaîne du Jura caractérisés par les Grands Vaux. Cette position influence l'identité locale, plus marquée à l'ouest notamment d'un point de vue architectural.
- Les Gorges de l'Ain. Le lac de Vouglans et sa retenue (3ème plus grand lac de retenue de France) constituent l'élément structurant et majeur du paysage. L'entité se compose d'un grand plateau ouvert (Thoiria, Soucia, Barésia), entaillée de plusieurs vallées d'affluents de l'Ain, souvent assez profondes. On retrouve l'agriculture, dominée par les prairies, essentiellement sur les plateaux. La pente et la nature des sols

calcaires forment des paysages secs caractéristiques : pelouses sèches, landes arbustives de buis et épineux etc.





Le Pays des Lacs bénéficie d'une richesse patrimoniale reconnue par de nombreux inventaires et labels (sites paléolithiques de Chalain et Clairvaux-les-Lacs – UNESCO – , 6 monuments historiques, Site Patrimonial Remarquable de Clairvaux les Lacs, le site classé du Hérisson et les sites inscrits du Lac de Chalain et hameaux de Chambly, Val-dessous et Val-dessus à Ménétrux-en-Joux et la Reculée de la Frasnée) ainsi qu'un patrimoine vernaculaire et architectural emblématique œuvrant à une ambiance rurale de qualité (fermes blocs à travées, pierre calcaire, voûtes, fontaines...).

Le territoire propose de nombreux vecteurs de découverte de ses richesses contribuant à l'attractivité du territoire. Effectivement, les contextes géographiques et géologiques font qu'un nombre important de belvédères est repéré et recensé sur le territoire. Cependant, le Pays des Lacs est ponctuellement marqué par des dynamiques dépréciant les paysages. Ainsi, la Combe d'Ain plus particulièrement, est ponctuellement marquée par des dynamiques de fermetures des paysages ce qui engendre une perte de lisibilité des espaces ouverts caractéristiques. Le Pays des Lacs rencontre également des dynamiques urbaines tendant à brouiller, parfois, la qualité du cadre de vie : extensions ou sites d'hébergement (campings essentiellement) à l'architecture rompant avec les codes locaux, des espaces publics où les stationnements masquent les motifs patrimoniaux...

**Enjeux relatifs au paysage**

- La protection de tous les patrimoines (naturels et bâtis) et leur mise en valeur ;

**Enjeux relatifs au paysage**

- La préservation des entités paysagères et de la diversité des paysages ;
- La valorisation des espaces agricoles et forestiers, principaux motifs du territoire, en conciliant l'adéquation des enjeux d'exploitations avec les attentes des activités de loisirs et les sensibilités écologiques ;
- La préservation de l'identité rurale locale dans les futurs aménagements à l'appui des différentes morphologies villageoises/urbaines et marqueurs identitaires (pré-vergers...)
- Le maintien de la qualité du cadre de vie en s'appuyant sur la mise en valeur des espaces publics et du petit patrimoine ;
- La préservation de la qualité des entrées de ville et l'amélioration de celles dégradées.
- Le maintien et le renforcement des réseaux de découverte du territoire (itinéraires de découvertes, chemins et sentiers, cartels d'informations...) ;

- *Prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*
- *Moyennement prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*
- *Moins prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*

## 2. La Trame Verte et Bleue

En écho à la richesse et à la diversité paysagères du Pays des Lacs, le territoire bénéficie d'un patrimoine écologique d'intérêt et reconnu via de nombreux zonages environnementaux (2 sites Natura 2000, 35 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I

et 2 de type II, 10 Arrêté de Protection de Biotope, 1 Réserve Biologique, un réseau de zones humides et un autre de pelouses sèches...). Au sein de ces espaces, les inventaires réalisés par les gestionnaires ou par des associations spécialisées ont mis en évidence une faune diverse et abondante.

La trame forestière est omniprésente et couvre plus de la moitié de la superficie du territoire avec des continuum forestiers conséquents. A défaut, les réseaux de haies très bien développés et maillant les espaces ouverts du Pays des Lacs, assurent la fonction de support des continuités écologiques de la trame.

Les milieux ouverts du territoire sont dominés par les prairies pour la pâture des animaux d'élevage. Les tènements agricoles pour les cultures sont de taille réduite, ce qui limite leur impact écologique fragmentant. De plus, les pratiques agricoles de rotation des cultures engagent davantage le territoire dans la construction d'un réseau écologique fonctionnel. Le Pays des Lacs recense par ailleurs de nombreuses pelouses sèches. Caractéristiques des sols calcaires superficiels et des versants secs et chauds, les pelouses sèches abritent une biodiversité exceptionnelle. Au regard de la fonctionnalité de la trame des milieux ouverts, fonctionnelle, celle-ci s'appuie, sur le réseau de haies. A noter, toutefois, que certains secteurs agricoles sont concernés par l'embroussaillage. Il s'agit le plus souvent des espaces agricoles les moins stratégiques (faible qualité agronomique, pente, éloignement par rapport aux sièges d'exploitation,...).

Par rapport à la trame aquatique, celle-ci est structurée autour des lacs et de l'Ain pour lesquels le bon état écologique est atteint à l'exception du lac de Chalain. Cela traduit globalement une richesse biologique importante mais parfois fragilisée par les obstacles (barrage et seuils notamment sur l'Ain) ou encore par le contexte

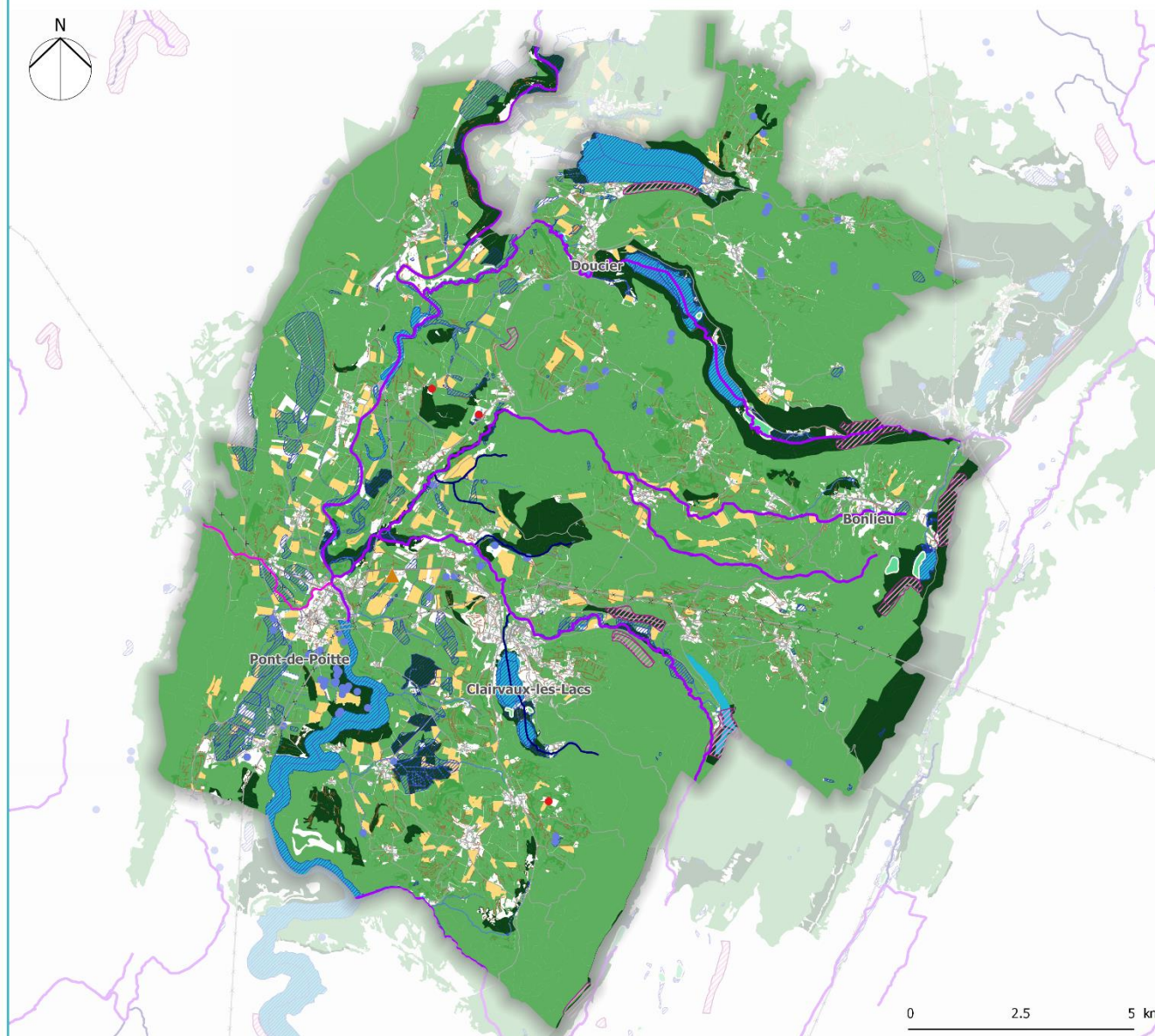
actuel de réchauffement climatique. Ce dernier influence très fortement les écosystèmes aquatiques, entraînant des risques d'eutrophisation plus importants des lacs et plans d'eau.

Concernant le réseau de zones humides du Pays des Lacs, celui-ci abrite une richesse floristique et faunistique particulière, très spécialisée et bien recensée sur le territoire à l'appui des travaux effectués en particulier par la Fédération de Chasse du Jura. Le territoire comprend également des tourbières. Ces milieux rendent des services dits écosystémiques importants tels que le stockage des eaux en cas de crue, l'épuration et le filtrage des polluants, le stockage du carbone,... En outre, elles abritent une biodiversité très particulière : les plantes carnivores... Du fait de l'exploitation de la tourbe, de nombreuses tourbières ont disparu ou sont fortement dégradées, leur préservation est donc importante. Sur le territoire de Pays des Lacs, 9 tourbières sont actuellement identifiées.

La Trame Verte et Bleue est fonctionnelle sur le territoire du fait de l'importance surfacique des continuums écologiques. La présence d'éléments pouvant contraindre les déplacements de la faune sont globalement peu présents hormis le linéaire de voirie, des ouvrages ponctuels d'hydroélectricité concentrés sur l'Ain et 3 lignes haute ou très haute tension. De plus, Les tissus urbains couvrent moins de 1% du territoire et l'urbanisation de Pays des Lacs ne génère que peu d'imperméabilisation et de contrainte sur le territoire. Toutefois, le territoire est très touristique ce qui n'est pas sans impact pour l'environnement. La hausse de la fréquentation des sites naturels remarquables peut conduire à des impacts sur la biodiversité : piétinement des habitats, dérangement de la faune... Toutefois, au droit du territoire, les itinéraires touristiques sont bien identifiés et balisés ce qui permet de limiter les incidences négatives sur la biodiversité en canalisant les flux et en présentant des opportunités de sensibilisation des usagers à la faune et à la flore environnante.

## Trame verte et bleue

Pays des Lacs



### Corridors aquatiques

- A préserver
- A renforcer

### Des réservoirs de biodiversité structurants à préserver

- Milieux ouverts et forestiers remarquables
- ▨ Zones humides
- ▨ Milieux xériques du SRCE
- Tourbières
- Cours d'eau remarquables

### Un continuum naturel qui participe au réseau écologique

- Réseau de haie
- Milieux ouverts et forestiers fonctionnels
- Plans d'eau, lacs, étangs
- Réseau hydrographique permanent
- Mares

### Des milieux cultivés peu fonctionnels

- Cultures
- Peupleraies

### Une fragmentation issue des activités anthropiques

- Carrières
- ▲ Point de conflit identifié par le SCoT (Zone d'activités de Patornay)
- Voies routières majeures
- Voies routières secondaires
- Bâti
- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Lignes électriques

Sources : CEN Franche-Comté, IGN, DREAL, Fédération des Chasseurs du Jura  
Date : 29 / 07 / 2019

even  
CONSEIL

0 2.5 5 km

### Enjeux relatifs à la Trame Verte et Bleue

- L'anticipation des impacts liés au changement climatique sur les écosystèmes aquatiques et les activités et usages qui y sont liés (tourisme, hydroélectricité...);
- La préservation des zones humides, tourbières et ripisylves pour leur intérêt écologique, hydraulique et paysager;
- La protection des pelouses sèches face à l'embroussaillage et à la déprise agricole;
- La protection des réservoirs de biodiversité et l'encadrement des activités impactantes situées à proximité (carrières, agriculture, sylviculture);
- Le renforcement de la continuité des cours d'eau et de la qualité chimique et écologique des écosystèmes qu'ils constituent;
- Le renforcement du réseau de haies pour assurer les continuités écologiques notamment dans les zones de cultures;
- La préservation des prairies, espaces agricoles et naturels fonctionnels et le maintien de pratiques extensives participant à la bonne fonctionnalité de la trame verte;
- Le maintien des axes de passage de la faune à travers les infrastructures de transport par la mise en place d'aménagements TVB permettant une réduction de la fragmentation;
- La prise en compte systématique de la TVB dans les projets d'urbanisation;
- Anticiper les impacts du tourisme sur les milieux naturels et promouvoir un développement durable du tourisme;

### Enjeux relatifs à la Trame Verte et Bleue

- Bien évaluer les enjeux forestiers et les conditions de maintien durable de la forêt, développer le potentiel de la filière.
- Le maintien d'un territoire préservé de la pollution lumineuse

- *Prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*
- *Moyennement prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*
- *Moins prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*

### 3. Les risques et nuisances environnementales

Le Pays des Lacs fait face à des risques technologiques faibles et des nuisances globalement limitées, qui témoignent d'un cadre de vie attractif et de qualité. La bonne connaissance des aléas naturels et l'encadrement réglementaire en place, permettent de limiter la vulnérabilité des biens et personnes. Le territoire est cependant contraint aux risques suivants :

- Les risques de mouvements de terrain de par les caractéristiques géographiques et géologiques du territoire;
- Un risque d'inondation de plaine lié à la présence de l'Ain et de ruissellement pluvial ponctuel;
- Une faible sensibilité à l'ozone, caractéristique des milieux ruraux et montagnard;

Face au changement climatique, le territoire devra faire face à une possible augmentation de la fréquence de survenue des aléas

météorologiques avec un risque de mouvement de terrain et d'inondation induits qui pourraient s'accroître.

#### Enjeux relatifs aux risques et nuisances environnementales

- L'intégration des risques dans les choix d'aménagement du territoire, afin de ne pas exposer les futurs habitants ;
- L'amélioration de la connaissance des cavités souterraines et sa prise en compte dans tout aménagement ;
- La maîtrise de l'imperméabilisation des sols en particulier dans les communes exposées au risque d'inondation par ruissellement pluvial ;
- Le maintien des espaces d'habitat à distance des activités potentiellement dangereuses et bruyantes ;
- L'anticipation des effets du développement du territoire et de l'augmentation du trafic routier, et donc les conséquences sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air locale, dans un souci de préservation et de sécurisation.
- L'anticipation de la potentielle intensification des risques naturels et du ruissellement pluvial liée aux effets du changement climatique ;
- La préservation des éléments retenant naturellement les sols dans les zones à risque de coulée de boue, d'inondation et dans les axes de ruissellement pluvial ;

- *Prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*
- *Moyennement prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*
- *Moins prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*

#### 4. La gestion de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets

##### L'eau

La communauté de communes du Pays des Lacs dispose de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations).

Sur le territoire la ressource en eau est impactée par une forte variation des charges, due au tourisme saisonnier.

Le prélèvement de l'eau sur le territoire provient principalement des masses d'eaux souterraines (puits et sources), relativement vulnérables aux diverses sources de pollution (source karstique). D'autre part, bien que la ressource en eau soit aujourd'hui satisfaisante en quantité et en qualité au regard du projet de développement du SCoT du Pays Lédonien, la sécurité de l'approvisionnement en eau potable est fragilisée. On observe ainsi que la moitié du territoire est concerné par la vulnérabilité aux ruptures électriques du système de distribution d'eau potable et que sur la majorité du territoire, la performance des systèmes de distribution est à améliorer. De surcroît,

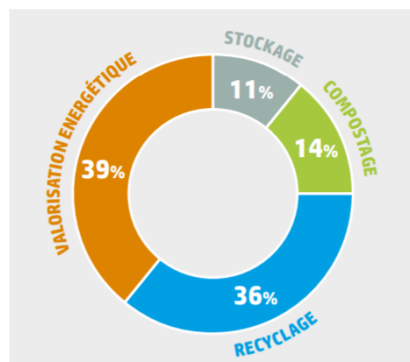
Concernant l'assainissement, les installations d'épuration collectives sont conformes et peuvent supporter les projections d'augmentation de la population du SCOT (installation > 200 équivalent-habitant).

De manière globale, les capacités épuratoires et d'alimentation du territoire doivent composer avec la forte variation démographique saisonnière liée au tourisme.

## Les déchets

La collecte est réalisée en porte à porte sur l'ensemble du territoire pour les ordures ménagères et les emballages recyclables ménagers.

- 36% sont recyclés (recyclage matière : verre bacs jaunes, bois ...)
- 39% des déchets font l'objet d'une valorisation énergétique ;
- Le taux de qualité du tri sur le territoire est satisfaisant et connaît une évolution positive renforcée par la récente modernisation du centre de tri permettant de traiter tous les emballages plastique.



Traitement des déchets sur le territoire relevant du SYDOM – synthèse des flux (hors REP) - Source : SYDOM – RA 2017

Le territoire adapte le système de collecte en fonction de la saison touristique et ne connaît pas de problématique particulière à ce propos. En outre, le Pays des Lacs maîtrise les pollutions et les

nuisances liées au stockage des déchets cependant une problématique récente de dépôts sauvages apparaît.

### Enjeux relatifs à la gestion de la ressource en eau

- L'organisation du développement du territoire en cohérence avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement des infrastructures existantes ou en projet.
- Le maintien des zones humides pour leur rôle plurifonctionnel, notamment la régulation du débit des cours d'eau et l'épuration des eaux.
- La pérennisation de la ressource en eau, par la préservation de la qualité et notamment la lutte des pollutions diffuses.
- La préservation de la qualité des masses d'eaux de surface par un zonage des bords de cours d'eau, qui préserve la morphologie, voire la restaure. Toute opportunité doit être saisie pour restaurer la libre circulation piscicole.
- La transparence hydraulique à atteindre dans les plans d'urbanisme, voire la désimperméabilisation ponctuelle dans le cadre de projets en milieu plus urbain.
- Anticiper les conséquences des aléas climatologiques
- La mise en conformité ou le regroupement des installations d'assainissement, collectives de faibles capacité ou individuelles, afin de préserver l'environnement des pollutions
- La rationalisation de la gestion de l'eau potable et l'adéquation de l'offre et de la demande en période de pointe.

### Enjeux relatifs à la gestion des déchets

- L'optimisation des équipements de collecte des déchets, en adéquation avec le développement projeté ;
- L'amélioration de la collecte des déchets en provenance des établissements de plein-air et la poursuite de la sensibilisation au tri des estivaux
- L'approfondissement du développement de nouvelles filières de valorisation (en particulier le compostage) et plus globalement de l'économie circulaire.

- *Prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*
- *Moyennement prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*
- *Moins prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*

### 5. La gestion de la ressource énergétique

Le Pays des Lacs est déjà engagé dans la transition énergétique via les PCET du Parc Naturel Régional du Haut-Jura et du Pays Lédonien, la labélisation TEPCV de Pont de Poitte (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte), ou plus largement le recours aux énergies renouvelables (déploiement d'un cadastre solaire à l'échelle de l'intercommunalité).

Au regard du bilan carbone du territoire, celui-ci a émis environ 50 kteqCO<sub>2</sub> en 2016, soit 8,8 teqCO<sub>2</sub>/hab. Ce chiffre est au-dessus de la moyenne nationale de 8,2 teqCO<sub>2</sub>/hab mais inférieur à la moyenne départementale de 11,1 teqCO<sub>2</sub>/hab. Ces émissions de gaz à effet

de serre sont majoritairement liées aux activités agricoles et aux transports qui émettent respectivement 61% et 25% des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Ces chiffres s'expliquent par la prépondérance de l'activité agricole et en particulier des élevages mais également par la forte dépendance aux transports routiers. Le 3<sup>ème</sup> secteur le plus émetteur du territoire est le résidentiel en raison des modes de chauffage et d'un parc résidentiel vieillissant et énergétiquement moins performant et par extension plus émetteur de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne les consommations énergétiques, en 2016, la consommation totale d'énergie atteint 13,3 kTep soit 2,3 Tep/habitant. Cette moyenne est moins élevée que la moyenne départementale, estimée à 3,5 Tep/habitant, et nationale estimée à 3,6 tep en 2014. Les consommations sont principalement tournées vers les énergies fossiles du fait de la dépendance aux transports à motorisation carbonée et au secteur résidentiel vieillissant et plus énergivore.

La production d'énergies renouvelables est développée et basée sur l'hydroélectricité et le bois-énergie. La production hydroélectrique est majoritaire dans le Pays des Lacs avec une puissance de production installée s'élevant à 6,14 MW permettant de produire en 2016, un peu plus de 21GWh d'électricité.

Enfin, en ce qui concerne le potentiel de développement des énergies renouvelable au droit du territoire, il convient de souligner que si le solaire ou encore la méthanisation offrent encore des opportunités, le développement de l'éolien est très fortement contraint du fait d'impossibilité d'implantation liées à l'aviation militaire ou encore en raison de la topographie et des enjeux paysagers.

### Enjeux relatifs à la gestion des ressources énergétiques

- Le développement de la production des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux.
- La réduction des consommations énergétiques, notamment fossiles, et des émissions de Gaz à Effet de Serre induites ;
- L'amélioration des performances énergétiques du parc de logement existant et la lutte contre la précarité énergétique des ménages pour réduire la demande énergétique du territoire, notamment vis-à-vis des énergies fossiles ;
- La recherche de solutions techniques visant à réduire les émissions de l'élevage et des cultures ;
- Le développement d'une mobilité plus durable pour limiter les consommations énergétiques induites.

- *Prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*
- *Moyennement prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*
- *Moins prioritaire pour le territoire au regard du contexte actuel*

## 2.4. Synthèse du projet d'aménagement et de développement durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi du Pays des Lacs a été élaboré sur la base des constats et

des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et le projet de territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables exprime le projet d'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années retenu par les élus. Il définit un scénario de développement en matière de démographie, d'habitat et d'économie qui traduit l'engagement des élus pour la préservation de la qualité de vie et d'un cadre urbain de qualité.

Le projet de développement démographique sur lequel se base le PADD puis la traduction réglementaire est synthétisé ci-après :

PLUi Pays des Lacs 2019-2031				
	% de croissance dém.	Population supplémentaire	Logements à produire / an	Logements Total
<b>Pôle de vie</b>	<b>0,17%</b>	28	3	33
<b>Pôles relais</b>	<b>0,47%</b>	71	4	46
<b>Villages</b>	<b>0,54%</b>	205	13	135
<b>Pays des Lacs</b>	<b>0,35%</b>	303	19	214

A l'échelle de Pays des Lacs, environ 214 logements permettraient d'accueillir plus de 300 habitants.

Les besoins fonciers de cette projection démographique se traduiraient de la façon suivante :

Scénario 0,35	Nombre de construction par an	Nombre de construction total	Fourchettes de densités		Besoins fonciers du scénario	
Pôle de vie	3	33	14	16	2	2
Pôles relais	4	46	12	14	3	4
Villages	13	135	10	10	13	13
<b>PLUi Pays des Lacs</b>	<b>19</b>	<b>214</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>18,8</b>	<b>19,7</b>

Aussi, entre 18,8 et 19,7 hectares sont alors estimés nécessaires à horizon 2031 pour le développement résidentiel du territoire avec un objectif de réduction du stock de logements vacants de - 40 unités :



Le PADD s'organise autour de 3 piliers structurants :

- **Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité**

Orientation 1 : Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux

Orientation 2 : Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire

Orientation 3 : Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources

- **Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu**

Orientation 1 : Choisir un scénario de développement dynamique et équilibré, recentré sur le pôle de vie et les pôles relais, tout en maintenant une construction raisonnée des villages

Orientation 2 : Définir les conditions de revitalisation du pôle de vie et des pôles relais pour conforter leur caractère de centralité

Orientation 3 : Construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire

Orientation 4 : Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre

- **Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation**

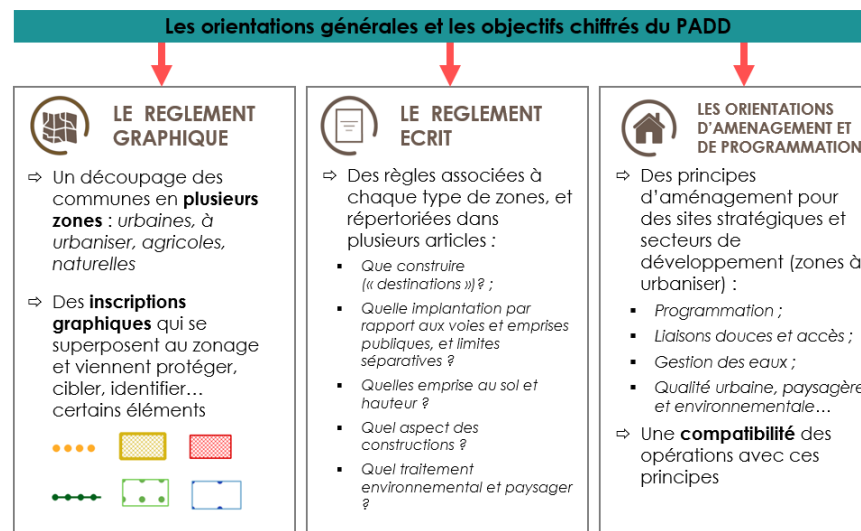
Orientation 1 : Equilibrer le développement économique du territoire en renforçant les activités locales

Orientation 2 : Accompagner le développement touristique par des politiques au profit de tout le territoire

Orientation 3 : Protéger et pérenniser les activités agricoles et sylvicoles en tant que locomotives économiques du Pays des Lacs

Orientation 4 : Impulser une politique économique nouvelle autour des différentes « niches » d'innovation

## 2.5. Synthèse de la traduction règlementaire



Un règlement écrit en 6 grandes parties :

- Titre 1 : les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones ;
- Titre 2 – dispositions particulières aux zones urbaines (U) mixtes ;
- Titre 3 – dispositions particulières aux zones urbaines (U) dédiées ;
- Titre 4 – dispositions particulières aux zones à urbaniser (AU) ;
- Titre 5 – dispositions particulières aux zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- Titre 6 – annexes opposables et non opposables apportant des compléments d'informations et de compréhension du règlement écrit.

Les dispositions générales et les dispositions particulières sont déclinées en 9 articles, exception faite, pour ces dernières lorsque pour certains articles seules les dispositions générales s'appliquent :

<b>Usage des sols et destinations des constructions</b>	Article 1 : destination et sous destinations
	Article 2 : interdiction et limitation de certains usages, affectations des sols et types d'activités
<b>Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</b>	Article 3 : Volumétrie Et Implantation Des Constructions
	Article 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
	Article 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

<b>Equipement et réseaux</b>	Article 6 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
	Article 7 : Obligations en matière de stationnement
	Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication

Le projet de zonage, basé sur la morphologie urbaine actuelle et les perspectives d'évolution des espaces s'appuie sur 7 zones urbaines, 2 zones à urbaniser, 6 zones agricoles dont 4 correspondent à des projets spécifiques (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) et 8 zones naturelles dont 4 correspondent à des projets spécifiques (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée).

Ci-après, une synthèse de la philosophie de chacune des zones :

## La philosophie des zones : les zones urbaines mixtes

### UC

Zone urbaine de Centre

Un tissu ancien, multifonctionnel, composé de formes urbaines caractéristiques et d'une identité à préserver

Un encadrement des surfaces et un conditionnement à l'absence de nuisances afin de garantir une bonne cohabitation des usages



#### UCb (pôles de vie et pôles relais)

- Des objectifs de mixité sociale pour les opérations de plus de 4 logements (15% pôle de vie ; 10% pôles relais)
- Une hauteur totale maximale de 12 mètres
- Implantation par rapport aux voies qui favorise le continuum du front bâti existant
- Un coefficient de biotope de 20% minimum

#### UCa (dans toutes les communes)

- Une hauteur totale maximale de 10 mètres
  - Implantation par rapport aux voies qui favorise le continuum du front bâti existant
  - Un coefficient de biotope de 20% minimum
- ⇒ Un **secteur Ucar**, pour les centres anciens moins « structurés », aux implantations plus hétérogènes (Ménétrux-en-Joux, Songeson...)

## La philosophie des zones : les zones urbaines mixtes

### UH

Zone urbaine de Hameau



- Un tissu ancien, historique, et un caractère résidentiel, pour ces secteurs ne constituant pas le cœur principal de la commune
- Mais une autorisation sous condition de surface de plancher et de limitation des nuisances des petits artisans
- Une implantation dans le continuum du front bâti favorisée
- Une hauteur totale maximale de 10 mètres

### UD

Zone urbaine de Densification



- Un tissu dans la continuité des centralités, qu'il s'agit de densifier progressivement
- Des objectifs de mixité sociale pour les opérations de plus de 4 logements (15% pôle de vie ; 10% pôles relais)
- Une hauteur maximale de 12 mètres

### UR

Zone urbaine Résidentielle



- Une vocation principale d'habitat, même si sont autorisés les services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les équipements, et l'artisanat non nuisant
- Une hauteur totale maximale de 10 mètres
- Une implantation en recul par rapport aux voies et emprises publiques

2

## Les zones A Urbaniser à vocation résidentielle

### 1AUR

A urbaniser à vocation résidentielle

- Les secteurs de développement à vocation principale d'habitat
- Des secteurs qui font l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation afin de préciser leur aménagement
- Des implantations en recul par rapport aux voies et emprises publiques
- Une hauteur totale maximale de 10 mètres
- Une emprise au sol maximum de 50% de l'unité foncière, sans excéder 400 m²

## Les zones urbaines et à urbaniser dédiées

### UL

Zone urbaine de Loisirs

- Un zonage pour les secteurs touristiques du Pays des Lacs, dans la continuité des zones U (mis à part le domaine de Chalain à Fontenu, et l'espace de loisirs de Blye)
- Sont autorisés les hébergements, les commerces et services, les équipements

### UE

Zone urbaine d'équipements

- Un zonage pour les équipements public ou collectifs
- Une hauteur maximale de 15 mètres, et une intégration paysagère soignée

### UA

Zone urbaine d'Activités

- Hauteur maximale de 21 mètres
- Un coefficient de biotope de 20% minimum
- Un secteur UAc pour les secteurs commerciaux ciblés par le SCoT

### 1AUA

A urbaniser à vocation d'activités

- Les secteurs de développement pour conforter l'activité économique, faisant l'objet d'une OAP

4

## Les zones agricoles

**A**

Zone agricole

- Une occupation du sol principalement agricole : un zonage qui comprend les exploitations existantes et futures
- Les constructions nécessaires à l'exploitation sont autorisées de même que les constructions et installations nécessaires à la transformation, conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles
- La construction d'un local de surveillance à usage d'habitation est autorisée (100 m<sup>2</sup> et dans un rayon de 25 m maximum autour du bâtiment d'exploitation)
- Réhabilitation/évolution des constructions existantes est autorisée : habitat d'au moins 50m<sup>2</sup> et dans une limite de 25% de la SDP existante et dans une limite après travaux de 200m<sup>2</sup> de SDP)

**AP**

Zone agricole protégée

- Un zonage afin de préserver les terres agricoles, les paysages et la fonctionnalité écologique + réservoirs de biodiversité milieux ouverts (pelouses sèches)
- Réhabilitation/évolution des constructions existantes est autorisée : habitat d'au moins 50m<sup>2</sup> et dans une limite de 25% de la SDP existante et dans une limite après travaux de 200m<sup>2</sup> de SDP)

## Les zones agricoles : les STECAL

**Af**

Un zonage spécifique à la **fruitière de Saint Maurice** en vue de son développement : *seules sont autorisées les constructions, occupations du sols et aménagements nécessaires à l'implantation d'une fruitière (transformation, vieillissement, vente de fromage) et à ses activités connexes (transformation de sérum, traitements, épuration...)*

Une emprise au sol limitée à **2 500 m<sup>2</sup>** au total / **15%** de la superficie totale du secteur Af

Une hauteur limitée à 21 mètres

Une attention particulière portée à l'intégration paysagère et environnementale des constructions et installations.

→ Un projet participant à la consolidation du tissu économique local et à l'identité du territoire

**Ac**

Un zonage spécifique à la carrière de Largillay-Marsonnay, où aucune construction nouvelle n'est autorisée, sinon les usages permettant l'exploitation de la carrière, pour une future vocation agricole de ces terres

→ Ce secteur n'engage aucune nouvelle constructibilité, dans une commune soumise à la loi Littoral

**Ax**

Un secteur dédié au développement d'activités existantes à vocation de menuiserie-charpente (local et annexe pour le stockage intermédiaire du bois) : *seuls sont autorisés les industries et entrepôts, sous conditions que leur emprise au sol n'excède pas **150 m<sup>2</sup>** et **5 mètres de hauteur**, et que l'intégration paysagère et environnementale des constructions soit soignée.*

→ Un projet se justifiant par les potentielles nuisances issues de ces activités, à maintenir à relative distance des espaces résidentiels, et par le souhait de consolider le tissu artisanal local.

**Aa**

Un secteur dédié au développement d'activités existantes : *seuls sont autorisés les industries et entrepôts, sous conditions que leur emprise au sol n'excède pas **400 m<sup>2</sup>** et **10 mètres de hauteur**, et que l'intégration paysagère et environnementale des constructions soit soignée.*

→ Un projet pour répondre à un besoin déjà identifié sur la commune : un souhait de le développer en dehors du hameau pour éviter les nuisances

→ Une parcelle qui n'a à ce jour pas de caractère agricole (stockage d'engins et d'éléments de maçonnerie)

**Aulm**

Un secteur dédié au maintien et au développement des activités de loisirs « ulm » : *seules sont autorisées les extensions des constructions existantes, dans la limite de 25% de la construction existante et de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale, et de 8 mètres de hauteur, avec une condition d'intégration environnementale et paysagère.*

→ Un projet pour développer de façon maîtrisée l'activité existante

## Les zones naturelles

**N**

Zone naturelle

- Une occupation principalement forestière + réservoirs de biodiversité
- Réhabilitation/évolution des constructions existantes est autorisée : habitat d'au moins 50m<sup>2</sup> et dans une limite de 25% de la SDP existante et dans une limite après travaux de 200m<sup>2</sup> de SDP)
- La construction d'installations agricoles à condition qu'elles soient démontables et limitées à 25m<sup>2</sup>

**NC**

Zone naturelle carrière

- Pour les secteurs d'extraction de matériaux

**Npv**

Zone naturelle parc photovoltaïque

- Pour les secteurs qui accueilleront des projets photovoltaïques

## Les zones naturelles : les STECAL

### Ni1

Campings et parcs résidentiels de loisirs situés au sein des milieux naturels où sont autorisées les constructions « lourdes » (artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services...) sous certaines conditions d'intégration paysagère et environnementale, et de lien avec les activités touristiques.

### Ni2

Aires naturelles de camping, ou secteurs où seuls les aménagements et habitats légers de loisirs (HLL et RML) sont autorisés

- Un secteur NI2pdp encadrant le jardin partagé et parcours loisirs sur la commune de Pont-de-Poitte
- Un secteur NI2cl où l'aspect des constructions est plus fortement réglementé du fait de la proximité du site Unesco de Clairvaux-les-Lacs
- Un secteur NI2c accueillant un espace de loisirs lié à un départ de canoës le long de l'Ain à Mesnois

### Ni3

Seules les constructions sur pilotis ou hébergements insolites (cabanes dans les arbres) sont autorisés : un encadrement d'un projet spécifique à Bonlieu, afin de limiter au maximum son impact écologique et paysager

→ Des projets liés à l'orientation touristique de Pays des Lacs, zonés en fonction de leur impacts potentiels et de la sensibilité des espaces

9

4 STECAL à Doucier, autour du lac de Chambly :

### Nha

Un projet pour permettre l'extension, dans une limite de 300 m<sup>2</sup> de SDP, et les annexes liées au hangar à bateau existant

### Nmp

Un projet pour permettre l'extension, dans une limite de 430 m<sup>2</sup> de SDP, et les annexes liées à la maison du prince existante

### Npe

Un projet pour permettre l'extension, dans une limite de 250 m<sup>2</sup> de SDP, et les annexes liées à la pêcherie existante

### Ngj

Un projet pour permettre l'extension, dans une limite de 200 m<sup>2</sup> de SDP, et les annexes liées au gîte existant

→ Des projets d'évolution modérée de l'existant

Comme évoqué préalablement, le zonage est ponctuellement maillé d'inscriptions graphiques venant traduire une ambition accrue de protection de l'environnement ou d'une dynamique urbaine. Ci-après, une synthèse des inscriptions graphiques mobilisées au sein de la traduction réglementaire :

## Les inscriptions graphiques mobilisées

### Prescriptions urbaines

●●●● 22 - Linéaire commercial *une interdiction du changement de destination pour les rez-de-chaussée*

●●●● 15 - Marge de recul *lorsque différentes que celles indiquées dans le règlement écrit*

■ 02 - Prévention des risques *pour des secteurs non répertoriés par les PPR*

■ 05 - Emplacement réservé *(aménagement de voiries, création d'espaces de stationnement...)*

■ 05 - PAPAG : Périmètre d'attente de projet d'aménagement global → le domaine de [Chalain](#) (L151-41)

■ 16 - Bâtiment susceptible de changer de destination Habitat

■ 16 - Bâtiment susceptible de changer de destination Activité

■ 16 - Changement de destination Habitat et hébergement hôtelier et touristique

■ 24 - Voies, chemins à conserver et à créer

Un souhait de préservation des bâtiments du fait de leur valeur patrimoniale (qualité de réalisation, typicité...)  
En attente de l'avis conforme des Commissions départementales

L151-38 : une identification des tracés de voies de circulation à conserver, modifier ou créer

### Prescriptions environnementales

----- 07 - Haie

▨ 07 - Jardins urbains

▨ 07 - Patrimoine végétal

▨ 07 - Espace boisé classé

▨ 31 - Zone Humide et mares

▨ 99 - Bande 300m - Loi Montagne

▨ 99 - Bande 100m - Loi Littorale

▨ 99 - Espaces remarquables au titre de la loi Littoral

▨ 99 - Tampon de 10m autour des belvédères

*Des inscriptions pour préserver certains éléments « identitaires » ou écologiquement intéressants : une préservation du patrimoine naturel et bâti du territoire*

*Une représentation des éléments relatifs à la loi Littoral et loi Montagne, traduits à l'échelle du PLUI*

### Dispositions relatives au patrimoine

◆◆◆ 07 - Eléments du patrimoine

◆ Bâti remarquables

● Eléments du patrimoine

● Patrimoine végétal

Le dossier des Opérations d'Aménagement et de Programmation comprend :

- Des OAP « sectorielles », à l'échelle de la commune : un recensement des projets communaux pour vérifier leur cohérence, à grande échelle.
- Des OAP « schématiques », qui font partie de ces OAP sectorielles. Elles concernent des secteurs précis (en zone U et AU), et s'appliquent dans un rapport de compatibilité pour les futurs projets.
  - Les élus ont souhaité que les dispositions réglementaires rédigées qui encadraient les OAP sectorielles soient élargies pour concerner l'intégralité des futures constructions et installations (performance énergétique, orientation bioclimatique...)

- Même sans OAP schématique, des communes sont ainsi concernées par des dispositions réglementaires

- Un échancier d'ouverture à l'urbanisation qui concerne les OAP de plus de 0,5 hectare, lorsque cela s'avère judicieux (caractéristiques des parcelles, vocation du site...)

Le travail sur les OAP a permis de faire ressortir une construction estimée **d'environ 122 logements en zones AU** avec

- Des densités qui varient entre les OAP en fonction des formes urbaines pressenties ;
- Un nombre de logements estimés, avec lesquels les opérations devront être compatibles : une incitation à diversifier les produits, notamment au sein des pôles de vie (vers de l'intermédiaire, du collectif).

Armature	Nombre de logements AU (OAP)	Nombre de logements (scénario)	Pourcentage en AU
Pôle de vie	26	33	78,8%
Pôle relais	22	46	47,8%
Village	74	135	54,8%
<b>Total Pays des Lacs</b>	<b>122</b>	<b>214</b>	<b>57,0%</b>

- Une OAP « thématique » Trame Verte et Bleue venant déclinée par sous-trame écologique des grandes orientations permettant de conforter les aménités écologiques du territoire et d'intégrer cette problématique au sein des projets de construction.

## 2.6. Synthèse des incidences probables du projet sur l'environnement

La synthèse de l'évaluation environnementale présentée ci-après s'est attachée à apprécier les incidences des pièces réglementaires du PLUi, individuellement puis dans leur globalité selon le classement suivant :

Positives ou non impactantes
Peu impactantes et globalement maîtrisées dans les pièces réglementaires
Modérément impactantes et dans une certaine mesure maîtrisée dans la traduction réglementaire
Fortement impactantes nécessitant des mesures compensatoires non prévues dans les pièces réglementaires

Les grilles permettent par ailleurs de mettre en évidence que les incidences négatives potentielles pressenties ont été autant que possible maîtrisées avec l'intégration dans les phases suivantes de mesures contribuant à réduire voire éviter les impacts initialement ciblés sur l'environnement.

### 1. Trame Verte et Bleue

Questions évaluatives	Incidences des pièces réglementaires			Evaluation environnementale globale du projet de PLUi
	PADD	Zonage-Règlement	OAP	
Le PLUi permet-il d'anticiper les impacts sur les écosystèmes aquatiques liés au				

changement climatique				
Le PLUi permet-il de préserver les zones humides du territoire ?				
Le PLUi est-il efficace pour endiguer la fermeture progressive des milieux ouverts ?				
Le PLUi protège-t-il les réservoirs de biodiversité ?				
Le PLUi permet-il de préserver la Trame Bleue ?				
Le PLUi renforce-t-il les continuités écologiques en zone de culture ?				
2Le PLUi permet-il de maintenir des pratiques agricoles extensives ?				
Le PLUi permet-il une réduction de la fragmentation des continuités écologiques ?				

Le PLUi permet-il la prise en compte de la TVB dans les projets d'urbanisme ?				
Le PLUi promeut-il un tourisme durable ?				
Le PLUi permet-il de maintenir une forêt durable sur le territoire				
Le PLUi permet-il de préserver le territoire de la pollution lumineuse ?				

Le PLUi de Pays des Lacs prévoit sur son territoire une consommation d'espace mais, le projet a la volonté de valoriser le potentiel de densification des espaces urbanisés afin de limiter l'impact sur les espaces agro-naturels et leur consommation par de nouvelles constructions. En outre, le PLUi encadre strictement les possibilités de constructions au sein des zones agricoles et naturels ce qui participe à globalement préserver l'intégrité des grandes composantes de la Trame Verte et Bleue et leur fonctionnalité. L'encadrement de la constructibilité du territoire, accompagné par des obligations de végétalisation et de maintien d'espaces perméables (traitement des espaces libres + coefficient de biotope en zone urbaines) permet également de maintenir une trame urbaine d'intérêt et d'anticiper les effets du changement climatique (maintien du confort thermique en zone urbaine + perméabilité des sols facilitant l'infiltration pluviales...).

Le territoire comprend plusieurs zones d'intérêt écologique majeur comme des zones humides, des zones Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1 que le PLUi a la volonté de protéger. Cela se concrétise par l'identification en zone naturelle ou agricole protégée pour les grands continuums écologiques ou à défaut pour les espaces d'intérêt plus ponctuels, telles que les zones humides par exemple, des inscriptions graphiques viennent nuancer le zonage réglementaire afin de maintenir la fonctionnalité des sites.

Le PLUi a également la volonté de préserver la biodiversité présente dans les secteurs agricoles en conservant et développant les différentes continuités agricoles via l'identification des principaux réseaux de haies avec une inscription graphique spécifique garantissant leur préservation (percement des haies réglementée, remplacement des individus).

Par ailleurs, les OAP sectorielles et les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités prévus en zones agricoles ou naturelles sont accompagnés de mesures, complétées par l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, fixant des orientations permettant de concevoir un développement composant avec et respectant les aménités écologiques (conservation des arbres de haute-tige ou des haies préalablement présentes sur les sites de projet, développement de zones tampon paysagères, implantation de construction évitant les zones humides...).

Enfin, le PLUi veut également instaurer des pratiques plus respectueuses de la biodiversité en adoptant une gestion durable de la forêt notamment dans le cadre de la filière bois énergie et, adopter des pratiques plus durables en ce qui concerne l'activité touristique tendant ainsi à réduire les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité présente.



Par conséquent, la traduction réglementaire déployée au sein du PLUi participe au maintien de la fonctionnalité écologique du Pays des Lacs.

## 2. Paysage et patrimoine

Le Pays des Lacs possède une forte identité rurale avec la présence d'une diversité paysagère : curiosités géologiques, massifs forestiers, espaces prairiaux, paysages d'eau, ponctués d'un patrimoine et d'une architecture emblématiques et mis en valeur par une topographie donnant à voir les aménités paysagères.

L'évaluation des incidences probables du projet de PLUi sur le paysage a mis en exergue que les structures identitaires paysagères sont protégées à travers le zonage et des inscriptions graphiques qui permettent la protection des haies et le maintien du tryptique identitaire milieux ouverts, forêts et zones bâties. Effectivement, l'intégrité des grandes composantes paysagères est préservée par le classement en zones naturelle ou agricole où les constructions sont strictement encadrées voire interdites évitant ainsi le morcellement de ces espaces et le maintien de l'ambiance agro-naturelle actuelle. Le grand paysage, y compris le paysage lacustre, est également préservé par le déploiement d'inscriptions graphiques « Trame Verte et Bleue », « Patrimoine végétal », « zones humides et mares » ... permettant de protéger les espaces ayant des enjeux paysagers écologiques ou paysagers. A noter qu'à proximité plus spécifiquement des espaces soumis à la Loi Littoral, le PLUi vient renforcer la protection des motifs paysagers afin de pérenniser les qualités paysagères du Lac de Vouglans avec le classement en « Espaces Boisés Classés », des forêts servant d'écrin au lac ou permettant la continuité écologique vers d'autres massifs forestiers du territoire. Enfin, l'inscription graphique « cône de vue », en écho à la

topographie caractéristique du territoire, permet aussi de protéger les vues de manière globale sur le paysage et de le mettre en valeur.

Au niveau des zones bâties, le scénario de développement projeté occasionnerait ponctuellement des extensions, certes essentiellement en continuité de l'existant, mais induisant toutefois des consommations d'espaces agro-naturels. Afin de garantir l'intégration et la qualité de ces nouvelles franges bâties, le PLUi fixe des règles d'intégration paysagère au sein du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles : respect de l'architecture locale, nuancier de couleurs pour les façades et les huisseries, maintien ou renforcement de la présence du végétal, préservation du patrimoine vernaculaire, densité cohérente avec la morphologie en présence etc. Ces mesures s'appliquent également aux projets de densification des zones urbaines facilitant l'intégration aux tissus urbains pré-existants. L'identité paysagère du Pays des Lacs est ainsi respectée dans le cadre du projet de développement du PLUi. De plus, le PLUi permettrait également un renforcement de la présence de la nature en ville via en particulier les inscriptions graphiques et le coefficient de biotope porteur d'aménité urbaine. La qualité du cadre de vie s'en retrouverait ainsi confortée.

Le patrimoine bâti du Pays des Lacs est par ailleurs identifié et protégé à l'appui d'une inscription graphique spécifique. Cette dynamique permet de préserver et mettre en valeur les motifs témoignant de l'histoire locale et fondant son identité.

Questions évaluatives	Incidences des pièces réglementaires			Evaluation environnementale globale du projet de PLUi
	PADD	Zonage-Règlement	OAP	

Le PLUi protège-t-il le patrimoine naturel et historique ?				
Le PLUi préserve-t-il les entités paysagères et les motifs paysagers ?				
Le PLUi favorise-t-il un équilibre entre préservation des paysages ruraux, protection des écosystèmes et activités de loisirs ?				
Le PLUi permet-il de mettre en valeur les paysages de l'eau ?				
Le PLUi permet-il la mise en valeur des espaces publics et du petit patrimoine pour renforcer le cadre de vie des riverains ?				
Le PLUi améliore-t-il la qualité paysagère des entrées de ville ?				
Le PLUi permet-il de renforcer les moyens de découverte du territoire ?				

### 3. Ressources en eau et déchets

Les incidences du PLUi sur la gestion de l'eau devraient être globalement maîtrisées. En effet, l'ensemble des captages se trouvent en zones agricoles ou naturelles et bénéficient d'une déclaration d'utilité publique (DUP) approuvée ou en cours de procédure ce qui permet de mettre en œuvre des périmètres de protection autour de ces captages afin de sécuriser la ressource en eau. En outre, la protection des cours d'eau et de leurs potentielles ripisylves (zone tampon non constructible + préservation de la végétation) et des zones humides, qui assurent un rôle de filtration des polluants et l'encadrement de l'assainissement devraient permettre de limiter les pollutions diffuses et apparaissent donc comme des dispositions propices au maintien de la qualité de l'eau.

De plus, les dispositifs réglementaires mis en œuvre dans le PLUi devraient globalement assurer un développement du territoire adapté aux capacités d'approvisionnement en eau potable, et respectueux des règles de bases en matière d'assainissement.

Enfin, le PLUi intègre les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales. Effectivement, les dispositions réglementaires devraient permettre de limiter les risques induits par l'imperméabilisation des sols et le ruissellement pluvial : coefficient de biotope, végétalisation des espaces libres, maintien d'éléments végétalisés via les inscriptions graphiques.

En ce qui concerne la problématique des déchets, Le PLUi permet d'anticiper l'augmentation des flux de production des déchets induits par le scénario démographique projeté. Effectivement, le règlement de toutes les zones prévoit que les projets anticipent sur leur terrain d'assiette des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des déchets.

Questions évaluatives	Incidences des pièces réglementaires			Evaluation environnementale globale du projet de PLUi
	PADD	Zonage-Règlement	OAP	
Le PLUi prend-il en compte les capacités d'alimentation en eau potable et les capacités de traitement des eaux usées pour adapter le développement futur du territoire ?				
Est-ce que le PLUi permet le maintien des zones humides, éléments jouant un rôle plurifonctionnel très important pour le territoire ?				
Comment le PLUi protège-t-il la				

ressource en eau et sécurise-t-il l'alimentation en eau potable ?				
Le PLUi préserver-t-il la qualité des masses d'eau de surface ?				
Est-ce que le PLUi permet d'atteindre la transparence hydraulique, voire la désimperméabilisation ponctuelle dans le cadre de projet en milieu urbain ?				
Le PLUi permet-il d'anticiper les conséquences des aléas climatologiques ?				
Le PLUi permet-il d'optimiser la gestion et la collecte des déchets au regard du développement projeté				
Le PLUi permet-il de valoriser le cycle des déchets ?				

#### 4. Risques et nuisances

Afin de limiter l'augmentation de la vulnérabilité du territoire, les zones à risque sont prioritairement classées en zone Agricole (A) ou Naturelle (N) afin de limiter la construction et la densification en zone à risque. De surcroît, le PLUi porte des dispositions participant à la réduction directe et indirecte du risque à la source participant à maîtriser la vulnérabilité du territoire : inconstructibilité des berges des cours d'eau, préservation des ripisylves, inscription graphique spécifique à l'inconstructibilité de zones à risque...

D'autre part, le PLUi fixe également des dispositions réglementaires permettant de limiter les risques induits par l'imperméabilisation des sols et le ruissellement pluvial : coefficient de biotope dans les zones urbaines, maintien d'éléments végétalisés via les inscriptions graphiques et la valorisation des espaces libres. La protection des zones humides des constructions permet également de favoriser la restitution du cycle de l'eau.

La problématique émergente du risque de feux de forêts dans le contexte actuel de réchauffement climatique est prise en considération dans le cadre des OAP s'implantant à proximité immédiate de massifs forestiers (cas unique au niveau de Songeson) imposant une bande de 20 mètres non construite jouant un rôle de coupe-feu. De manière globale, le développement prévu ne se situe pas à proximité immédiate des forêts, couvertes par un zonage naturel, ce qui permet le maintien des espaces de transition entre les milieux boisés et les noyaux villageois limitant par-là l'exposition des habitants à ce risque.

En ce qui concerne la qualité de l'air et les ambiances sonores, malgré un risque d'augmentation des émissions polluantes et sonores ponctuelles et inhérentes au développement, le Pays des Lacs tend

à maîtriser les nuisances environnementales induites. Effectivement, le PLUi a la volonté de ne pas implanter les activités potentiellement bruyantes à proximité des habitations en les implantant au sein de zones d'activités. En outre, le cadrage environnemental des Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et les principes d'aménagement induits permettent une intégration des potentielles nuisances sonores dans les futurs projets : écran végétal, bande de recul...

Par ailleurs, le PLUi tend à favoriser le recours aux mobilités alternatives (mise en place de cheminement pour les modes doux, emplacements réservés, réglementation du stationnement des véhicules non motorisés). Cette dynamique pourrait participer au report modal dans une certaine mesure et limiter à des échelles assez locales le trafic et les nuisances induites, sachant que la problématique des nuisances au regard de la démographie du territoire demeure limitée.

Questions évaluatives	Incidences des pièces réglementaires			Evaluation environnementale globale du projet de PLUi
	PADD	Zonage-Règlement	OAP	
Le PLUi prend-il en compte les risques pour limiter la vulnérabilité des enjeux socio-économiques ?				
La maîtrise et la gestion du ruissellement est-elle				

prise en compte dans le PLUi ?				
Est-ce que le PLUi préserve les éléments retenant naturellement les sols dans les zones à risques ?				
Le PLUi permet-il la maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour limiter le risque d'inondation par ruissellement pluvial ?				
Le PLUi permet-il de limiter l'exposition au bruit et à la pollution de l'air des habitants ?				
Le PLUi est-il efficace pour maintenir les espaces d'habitat à distance des activités potentiellement dangereuses et bruyantes				

## 5. Performances et transition énergétiques

Le PLUi s'inscrit dans une dynamique de transition énergétique et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles. Il participe dans ce cadre à la réduction de la précarité énergétique des ménages.

Le PLUi prévoit, en effet, de réduire la dépendance énergétique en soutenant le développement des énergies renouvelables tout en ne nuisant pas aux qualités paysagères des sites. Le projet prévoit ainsi un déploiement des énergies renouvelables à petite échelle en développant des installations sur toitures mais aussi à grande échelle avec la création de 5 parcs photovoltaïques sur le territoire. Le règlement encourage d'autre part le développement du potentiel de production du biogaz du territoire avec la possibilité d'implanter des méthaniseur en zone agricole.

De plus, la rénovation thermique est encouragée par le PLUi qui permet des dérogations aux règles de gabarit pour faciliter l'isolation des bâtiments. Cette dynamique pourrait permettre une amélioration progressive des performances énergétiques des bâtis du territoire et limiter ainsi les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre induites.

Enfin, le PLUi traduit l'ambition de développer les mobilités alternatives moins émettrice en Gaz à Effet de Serre grâce notamment à la mise en place de cheminements doux.

Questions évaluatives	Incidences des pièces réglementaires			Evaluation environnementale globale du projet de PLUi
	PADD	Zonage-Règlement	OAP	
Est-ce que le PLUi est efficace pour le				

développement de la production d'énergies renouvelables ?				
Le PLUi permet-il la réduction des consommations énergétiques et des émissions de Gaz à Effet de Serre induites ?				
Le PLUi participe-t-il à la réduction de la précarité énergétique des ménages ?				
Le PLUi permet-il la recherche de solutions techniques visant à réduire les émissions de l'élevage et des cultures ?				
Le PLUi favorise-t-il le développement d'une mobilité plus durable ?				

## 6. Les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000

La richesse naturelle du territoire de Pays des Lacs est reconnue en partie par la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire :

- Complexe des 7 lacs – Zone de protection spéciale de la directive oiseau
- Lac de Bonlieu, étang de Lautrey, forêt et falaises environnantes – Zone spéciale de conservation de la directive habitat

Le projet de PLUi permet de limiter les impacts sur l'environnement sur ces sites présentant une richesse écologique car tout d'abord, le règlement et le zonage en espace naturel permettent de protéger ces sites des différentes constructions pouvant altérer les richesses écologiques présentes sur le territoire. De plus, les zones Natura 2000 présentes dans le territoire sont concernées par la loi montagne 300m et par la prescription s'appliquant sur les zones humides ce qui protège d'autant plus ces zones des opérations d'aménagement pouvant les détériorer.

## 2.7. Articulation de PLUi avec les documents cadres

Le projet de PLUi a été élaboré en cohérence avec le SCoT du Pays Lédonien. Ce SCoT est intégrateur et est donc lui-même compatible avec les autres documents cadres supra.

## **2.8. Indicateurs de suivi du PLUi**

Une liste d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi a été dressé afin de pouvoir notamment suivre l'impact de la politique de développement dessinée sur les enjeux environnementaux au terme d'une durée déterminée.

## 3. SYNTHÈSE DES ENJEUX ET BESOINS REPERTORIES

### 3.1. Les principaux enjeux issus du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Le diagnostic et l'EIE ont été menés de manière concomitante, afin de dégager une vision transversale du territoire, où paysage, attractivité économique et résidentiel, ressources... sont imbriqués.

Cette analyse a fait ressortir différents enjeux, qui ont guidé la formalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ayant vocation à proposer une réponse aux problématiques observées localement.

#### 1. Paysage et patrimoine

- La préservation des entités paysagères et de la diversité des paysages ;
- La préservation de l'identité rurale locale dans les futurs aménagements à l'appui des différentes morphologies villageoises/urbaines et marqueurs identitaires (pré-vergers...);
- La valorisation des espaces agricoles et forestiers, principaux motifs du territoire, en conciliant l'adéquation des enjeux d'exploitations avec les attentes des activités de loisirs et les sensibilités écologiques ;

- La protection de tous les patrimoines (naturels et bâtis) et leur mise en valeur ;
- Le maintien de la qualité du cadre de vie en s'appuyant sur la mise en valeur des espaces publics et du petit patrimoine ;
- La préservation de la qualité des entrées de ville et l'amélioration de celles dégradées.
- Le maintien et le renforcement des réseaux de découverte du territoire (itinéraires de découvertes, chemins et sentiers, cartels d'informations...).

#### 2. La trame verte et bleue

- La protection des réservoirs de biodiversité et l'encadrement des activités impactantes situées à proximité (carrières, agriculture, sylviculture) ;
- L'anticipation des impacts liés au changement climatique sur les écosystèmes aquatiques et les activités et usages qui y sont liés (tourisme, hydroélectricité...);
- La préservation des zones humides, tourbières et ripisylves pour leur intérêt écologique, hydraulique et paysager ;
- Le renforcement de la continuité des cours d'eau et de la qualité chimique et écologique des écosystèmes qu'ils constituent ;
- La protection des pelouses sèches face à l'embroussaillage et à la déprise agricole ;
- La préservation des prairies, espaces agricoles et naturels fonctionnels et le maintien de pratiques extensives participant à la bonne fonctionnalité de la trame verte.



- Le renforcement du réseau de haies pour assurer les continuités écologiques notamment dans les zones de cultures ;
- Le maintien des axes de passage de la faune à travers les infrastructures de transport par la mise en place d'aménagements TVB permettant une réduction de la fragmentation ;
- La prise en compte systématique de la TVB dans les projets d'urbanisation ;
- Le maintien d'un territoire préservé de la pollution lumineuse ;
- Anticiper les impacts du tourisme sur les milieux naturels et promouvoir un développement durable du tourisme ;
- Bien évaluer les enjeux forestiers et les conditions de maintien durable de la forêt, développer le potentiel de la filière.

### 3. Les dynamiques socio-démographiques

- Conforter le développement actuel du Pays des Lacs et conforter une dynamique démographique positive, basée tant sur l'attractivité de nouveaux ménages que sur un solde naturel qui repasse positif ;
- La redynamisation de Clairvaux-les-Lacs pour relancer une dynamique démographique positive (AMI Bourg Centre) ;
- Renforcer l'attractivité des familles pour conforter les populations jeunes du territoire, tout en répondant aux besoins liés au vieillissement de la population ;
- Prendre en compte l'augmentation des petits ménages dans les choix d'aménagement et de développement du territoire ;

- Favoriser le développement du pôle de vie et des pôles relais tout en conservant l'attractivité des villages.

### 4. Le parc de logements et les dynamiques de construction

- Assurer une diversification de l'offre de logements du territoire, notamment par la production de petits logements, afin de répondre aux besoins de toutes les catégories de ménages et de fluidifier le parcours résidentiel ;
- Mener une réflexion sur le devenir des grands logements et envisager une potentielle reconversion d'une partie du parc ;
- Diversifier les formes d'habitat pour répondre aux besoins des habitants et limiter la consommation d'espaces en favorisant une densification raisonnée et maîtrisée ;
- Mener une politique de la résorption de la vacance sur le territoire afin de redynamiser les centres-bourgs et limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Assurer une production de logements qui permet le maintien de la dynamique démographique du territoire ;
- Réhabiliter le parc ancien ;
- Répondre aux besoins des ménages fragiles du territoire par une offre en logements sociaux qui répond à la demande ;
- Répondre aux besoins en logements au secteur touristique.

## 5. Les équipements, commerces et services

- Mener une réflexion sur les liens entre les différents services et équipements présents sur le territoire pour rationaliser leur fonctionnalité ;
- Envisager le développement de transports en commun ou de transport à de la demande pour améliorer l'accès au territoire, notamment pour les personnes en situation de perte de mobilité ;
- Renforcer le rôle du pôle de vie et des pôles secondaires en tant que communes structurantes en matière d'offre en commerces, équipements et services ;
- Assurer une offre de soins et d'hébergement qui répondent aux besoins des personnes âgées ;
- Renforcer l'offre et les structures d'accueil à destination de la petite enfance ;
- Conforter l'attractivité des ménages familiaux sur le territoire pour assurer le maintien des équipements scolaires de la Communauté de Communes ;

## 6. La mobilité et les déplacements

- Favoriser le développement des mobilités alternatives sur le territoire, particulièrement le covoiturage et les infrastructures destinées aux véhicules électriques ;
- Conforter le développement des mobilités douces à l'échelle intercommunale et maintenir les projets de création d'itinéraires cyclables ;

- Repenser la question de l'intermodalité, notamment en lien avec les gares situées à proximité ;
- Optimiser les transports en commun ;
- Renforcer le covoiturage à l'échelle de la Communauté de Communes, mais également en lien avec les territoires voisins, notamment les bassins d'emplois ;
- Assurer l'aménagement de la couverture numérique du territoire et la couverture en très haut débit du Pays des Lacs ;
- Renforcer la couverture 4G de la Communauté de Communes ;
- Optimiser l'offre de stationnement

## 7. Le tissu économique du territoire

- Conforter le tissu d'emplois local pour demeurer un territoire dynamique face aux bassins d'emplois voisins concurrentiels ;
- Maintenir l'économie agricole et industrielle du territoire, leviers de diversification face à l'importance de l'économie touristique à l'échelle du Pays des Lacs ;
- Revaloriser les zones d'activités existantes par une densification, une requalification et une meilleure insertion paysagère des sites afin de les rendre plus attractives pour les entreprises ;
- Diversifier et améliorer la qualité de l'offre touristique, en recherchant la mise en réseau des sites, afin de tendre vers un tourisme quatre saisons ;
- Renforcer l'offre d'hébergement touristique pour l'accueil de groupes.

## 8. L'exposition du territoire aux risques et nuisances environnementales

- L'anticipation de la potentielle intensification des risques naturels et du ruissellement pluvial liée aux effets du changement climatique ;
- La préservation des éléments retenant naturellement les sols dans les zones à risque de coulée de boue, d'inondation et dans les axes de ruissellement pluvial ;
- La maîtrise de l'imperméabilisation des sols en particulier dans les communes exposées au risque d'inondation par ruissellement pluvial ;
- L'intégration des risques dans les choix d'aménagement du territoire, afin de ne pas exposer les futurs habitants ;
- L'amélioration de la connaissance des cavités souterraines et sa prise en compte dans tout aménagement ;
- L'anticipation des effets du développement du territoire et de l'augmentation du trafic routier, et donc les conséquences sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air locale, dans un souci de préservation et de sécurisation ;
- Le maintien des espaces d'habitat à distance des activités potentiellement dangereuses et bruyantes.

## 9. La gestion des ressources

- La mise en conformité ou le regroupement des installations d'assainissement, collectives de faibles capacité ou individuelles, afin de préserver l'environnement des pollutions ;

- La rationalisation de la gestion de l'eau potable et l'adéquation de l'offre et de la demande en période de pointe.
- La pérennisation de la ressource en eau, par la préservation de la qualité et notamment la lutte des pollutions diffuses.
- L'organisation du développement du territoire en cohérence avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement des infrastructures existantes ou en projet.
- Le maintien des zones humides pour leur rôle plurifonctionnel, notamment la régulation du débit des cours d'eau et l'épuration des eaux.
- La préservation de la qualité des masses d'eaux de surface par un zonage des bords de cours d'eau, qui préserve la morphologie, voire la restaure. Toute opportunité doit être saisie pour restaurer la libre circulation piscicole.
- La transparence hydraulique à atteindre dans les plans d'urbanisme, voire la désimperméabilisation ponctuelle dans le cadre de projets en milieu plus urbain.
- Anticiper les conséquences des aléas climatologiques
- L'optimisation des équipements de collecte des déchets, en adéquation avec le développement projeté ;
- L'amélioration de la collecte des déchets en provenance des établissements de plein-air et la poursuite de la sensibilisation au tri des estivaux ;
- L'approfondissement du développement de nouvelles filières de valorisation (en particulier le compostage) et plus globalement de l'économie circulaire.

## 10. La transition énergétique

- La réduction des consommations énergétiques, notamment fossiles, et des émissions de Gaz à Effet de Serre induites ;
- L'amélioration des performances énergétiques du parc de logement existant et la lutte contre la précarité énergétique des ménages pour réduire la demande énergétique du territoire, notamment vis-à-vis des énergies fossiles ;
- Le développement de la production des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux.
- La recherche de solutions techniques visant à réduire les émissions de l'élevage et des cultures ;
- Le développement d'une mobilité plus durable pour limiter les consommations énergétiques induites.

## 11. Les activités agricoles et forestières

- La préservation des espaces agricoles stratégiques de l'urbanisation, préserver les circulations et accès aux parcelles ;
- L'action sur le foncier pour faciliter les conditions d'exercice de l'activité agricole pour les exploitations déjà en place : restructuration foncière, réouverture et valorisation de foncier enfriché ;
- La contribution au maintien et à l'accroissement de la diversité des productions et des systèmes de production sur le territoire : faciliter l'accès au foncier pour les productions diversifiées, accompagner le développement des circuits courts et la structuration de filières locales ;

- La limitation des conflits urbanisation-agriculture-forêt et ne pas accentuer les difficultés actuelles,
- L'évaluation des enjeux forestiers (bois d'œuvre, bois énergie, loisirs, ...) et les conditions de leur maintien durable sur le territoire.

## 3.2. L'analyse de la consommation d'espace

### 1. La méthode d'analyse

Au titre de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation du PLU doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme [...] ».

L'analyse de la consommation d'espaces agricoles et naturels présentée au sein du diagnostic du PLUi de Pays des Lacs a été réalisée à l'appui de la méthodologie suivante :

1. **Définition des limites de l'enveloppe urbaine** du territoire à la fin 2014, l'enveloppe urbaine recouvrant « les espaces actuellement urbanisés des communes qui présentent une certaine continuité / compacité » ;
2. **Consolidation et mise à jour de l'enveloppe urbaine** de 2014 et définition de l'emprise de l'enveloppe urbaine de 2004 ;
3. **Identification des parcelles bâties entre 2004 et 2014** en fonction de leur **vocation dominante** : habitat, activités économiques et commerciales, tourisme ;
4. **Identification des parcelles bâties entre 2004 et 2014** en fonction de leur **localisation** : parcelles bâties en dents creuses ou parcelles bâties en extension de l'enveloppe urbaine ;
5. **Vérification de la consommation d'espaces** par les communes, avec l'ajout des parcelles construites ou faisant l'objet d'un **permis de construire sur la période 2014/2018**.

Cette vérification permet d'avoir un état le plus précis de la consommation d'espaces à horizon 2018.

### 2. La consommation d'espaces observée entre 2004 et 2018

Entre 2004 et 2018, le développement de l'urbanisation a entraîné une consommation totale de 71.8 ha, dont :

- **89% à vocation dominante d'habitat**, soit **63.5 ha** sur la période ;
- **11% pour le développement économique, commercial, les infrastructures et équipements**, soit **8.2 ha**.

En termes de localisation du développement :

- **Les constructions en dents creuses** (hors opérations de renouvellement urbain et remise sur le marché de logements vacants) représentent **9.8 ha**, soit 14% du développement urbain observé ;
- Les opérations en **extension de l'urbanisation**, largement majoritaires, représentent un total de **62 ha**, soit 86% du développement du territoire entre 2004 et 2018.

Le territoire a donc été principalement marqué entre 2004 et 2018 par un développement résidentiel, pavillonnaire (individuel majoritairement) en continuité des enveloppes urbaines. Ces développements ont pu se réaliser au coup par coup, ou via des opérations d'ensemble plus conséquentes, comme rue des Sapins, à Clairvaux-les-Lacs.



Au regard de l'armature territoriale :

- **9,4 hectares** ont été consommés à Clairvaux les Lacs ;
- 15,1 hectares ont été consommés au sein des 3 pôles relais, soit **5 hectares par commune** en moyenne ;
- Et 47,3 hectares ont été consommés au sein des villages, ce qui représente en moyenne **1,7 hectares** par commune.

Le développement urbain a donc été **plus marqué au sein des polarités**. A noter cependant qu'une dynamique de **renouvellement** a davantage marquée les polarités (pôle de vie comme pôles relais), qui ont également accueilli un **développement économique** plus important que dans les autres communes.

### 3. La loi Climat et Résilience : un nouveau cadre réglementaire

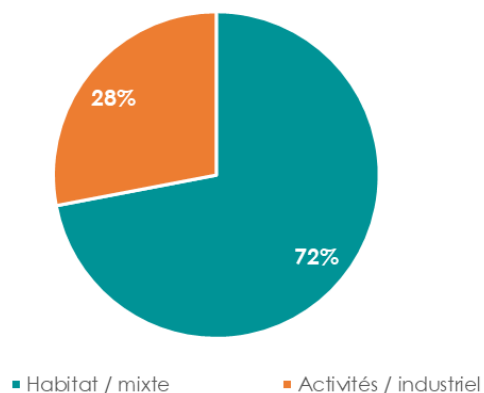
*La période 2009-2019*

Les réflexions menées à l'échelle nationale sur le **Zéro Artificialisation Nette** ont introduit un nouveau paradigme, nécessitant de repenser l'analyse foncière menée dans le cadre de l'élaboration des PLUi.

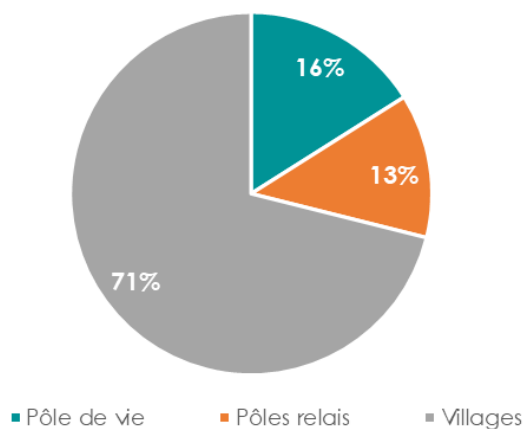
Ces nouvelles réflexions se sont accompagnées de nouveaux outils de référence, comme **l'observatoire de l'artificialisation**. L'élaboration du PLUi de Pays des Lacs ayant connu un temps d'arrêt du fait de la situation sanitaire et de la fusion des intercommunalités au sein de Terre d'Emeraude Communauté, il a été choisi de se fonder sur les données de cet observatoire comme référence, guidant de ce fait les objectifs fixés au sein du PADD du PLUi.

	Activités	Habitat	Mixte	Industriel	Commerce	TOTAL
Ha artificialisés	11,08	28,64	0,56	0,27	0,00	<b>40,55</b>

Selon l'observatoire de l'artificialisation, celle-ci s'est élevée à **40,5 hectares**, toutes vocations confondues, **entre 2009 et 2019**, soit environ 4 hectares par an.



Au regard de l'armature territoriale, un peu plus de 70% du développement s'est réalisé dans les villages.



Cependant, au regard du nombre de communes qui constituent chaque niveau de l'armature :

- **6,5 hectares** ont été artificialisés à Clairvaux les Lacs ;

- **5,2 hectares** ont été artificialisés au sein des 3 pôles relais, soit **1,7 hectares par commune** en moyenne ;
- Et **28,8 hectares** ont été artificialisés au sein des villages, ce qui représente en moyenne **1,25 hectares** par commune.

Ainsi, on retrouve une « gradation » de l'artificialisation en fonction du rôle de la commune au sein de l'armature territoriale. A noter que l'observatoire de l'artificialisation ne livre pas de données relatives à la localisation des développements (au sein de l'enveloppe ou en extension).

#### La période 2011-2021

Suite à l'enquête publique, de nouvelles données étaient disponibles sur le portail de l'artificialisation. Si elles n'ont pu servir de référence lors de l'élaboration du projet de PLUi sur le volet foncier, elles sont ajoutées aux justifications du projet a posteriori pour information.

Entre 2011 et 2021, plus de 41 hectares ont été artificialisés sur le territoire de l'ancienne CC de Pays des Lacs, principalement pour de l'habitat (26 hectares) puis pour de l'activité (13,6 hectares).

→ Le rythme d'artificialisation moyen, de 4,1 hectares par an, se révèle alors légèrement supérieur à celui observé sur la période 2009-2019 qui a servi de référence au projet de PLUi. La trajectoire Zéro Artificialisation Nette est donc bien confirmée par cette nouvelle analyse.

	Artificialisation 2011-2021	Activité	Habitat	Mixte	Routes	Infra. Ferrées	Inconnu
m <sup>2</sup>	<b>414 335</b>	136 567	261 411	4 227	8 685	0	3 445
ha	<b>41,43</b>	13,66	26,14	0,42	0,87	0,00	0,34
ha/an	<b>4,14</b>	1,37	2,61	0,04	0,09	0,00	0,03
Part	100%	33%	63%	1%	2%	0%	1%

Si près des trois quarts de l'artificialisation s'est réalisée dans les villages, en reportant les chiffres au nombre de communes, les polarités de Pays des Lacs restent les communes ayant le plus artificialisé sur la période.

	Artificialisation 2011-2021	%	Moyenne par commune en ha
Pôle de vie	62 026	15%	6,20
Pôle relais	54 559	13%	1,82
Village	297 750	72%	1,29
Total PDL	414 335	100%	1,53

### 3.3. La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Une analyse fine des capacités de densification a été menée sur le territoire de Pays des Lacs. Cet état des lieux, travaillés avec les élus, permet d'alimenter le scénario de développement résidentiel décliné en estimant de façon réaliste le volume de logements pouvant être accueillis au sein des zones déjà urbanisées.

Après avoir défini les contours des enveloppes urbaines existantes en prenant en compte la présence des réseaux et équipements nécessaires à l'urbanisation, l'analyse consiste à identifier les gisements de foncier potentiellement mobilisable à court/moyen terme pour la mise en œuvre du PADD.

- Au-delà d'une **optimisation des réseaux** et de la **proximité des potentielles aménités** existantes dans le tissu constitué, la mobilisation prioritaire des dents creuses et parcelles divisibles participe à **ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles surfaces**, ayant aujourd'hui une vocation agricole ou naturelle, et donc faisant partie intégrante du système écologique du territoire.
- Par l'identification du potentiel foncier mobilisable au sein des enveloppes urbaines existantes, le plan limite l'étalement urbain et de surcroît la perte d'espaces agricoles et naturels pour les générations futures. Elle permet également d'optimiser les espaces urbains existants en rationalisation les investissements réalisés sur les voies et réseaux divers.



## 1. Une analyse des capacités d'accueil du territoire, au sein du tissu urbanisé

L'analyse du potentiel de densification s'est réalisée en plusieurs temps :

1. Identification des espaces libres ou potentiellement divisibles au sein des enveloppes urbaines, en adaptant les critères à l'armature territoriale :
  - Des parcelles de plus de 500 m<sup>2</sup> au sein du pôle de vie ;
  - Des parcelles de plus de 700 m<sup>2</sup> au sein des pôles relais ;
  - Des parcelles de plus de 1 000 m<sup>2</sup> au sein des villages.

Cette première analyse a été « filtrée » au regard des contraintes du territoire, en appliquant des filtres « excluants » correspondant aux espaces inconstructibles (zones rouges des PPR, périmètre rapproché de protection de captage...) et des filtres « limitants » correspondant aux espaces constructibles sous conditions (voir ci-dessous).

Cette étape entre dans le cadre de l'évaluation environnementale en évitant d'envisager, très en amont, de la traduction réglementaire l'ouverture potentielle à la construction de sites présentant des enjeux environnementaux plus sensibles.

Thématique	Type	Filtre excluant	Filtre limitant
Trame Verte et Bleue	Réservoir de biodiversité	X	
	Cours d'eau permanent (10m de part et d'autre)	X	
Risques et nuisance	PPR zone d'interdiction	X	
	PPR zone de prescription		X
	Pente (entre 10° et 20°)		X

	Pente (plus de 20°)	X	
Gestion de l'eau	Aire de captage (périmètre immédiat)	X	
	Aire de captage (rapproché et éloigné)		X
SUP	(en fonction des assiettes et des règles attenantes)	X	X

Au fur et à mesure de la procédure, ce potentiel foncier s'est affiné : redécoupage des zones U (voir *partie 7.1 Justification du règlement des zones urbaines*), création d'inscriptions graphiques limitant la constructibilité (IG jardin, IG risques...). Ce travail fin avec les élus a permis d'identifier les parcelles qui pourront participer à l'accueil de nouveaux logements / nouvelles activités au sein du tissu. La prise en compte de la rétention foncière n'a pas été prise en compte à ce stade de l'analyse, mais plus en aval, via l'application d'un taux (voir *ci-après*).

## 2. Un volume de près de 18 hectares à mobiliser prioritairement

*Le potentiel foncier en zones mixtes*

**En zones mixtes**, un potentiel foncier de 16,60 hectares a été identifié :

	Parcelles divisibles	Dents creuses	Potentiel foncier total	Part
Pole de vie	0,00	1,20	1,20	7%
Pole relais	0,12	3,27	3,39	20%
Village	0,23	11,78	12,01	72%
<b>Total PDL</b>	<b>0,35</b>	<b>16,25</b>	<b>16,60</b>	100%

La grande majorité (plus de 70%) de ce potentiel se situe au sein des villages de Pays des Lacs, et il s'agira de le mobiliser prioritairement au cours des prochaines années.

#### *Le potentiel foncier en zone économique*

Cette analyse menée avec les élus a également permis de faire ressortir un potentiel foncier de 1,8 hectares, dédiés à l'activité.

### 3. Un taux de mobilisation pour prendre en compte le phénomène de rétention

Pour le développement résidentiel, un taux de mobilisation des dents creuses et parcelles divisibles a été appliqué afin de prendre en compte le phénomène de rétention foncière. Il a été fixé à **70%**, en se fondant sur :

- Un taux de mobilisation des dents creuses de 30% sur les 10 dernières années. En projetant l'objectif inverse et renforcé de 70% de mobilisation des « dents creuses », les élus affichent une ambition forte. Celle de mobiliser davantage les espaces disponibles au sein du tissu, afin de limiter les développements en extension de l'enveloppe urbaine, tout en proposant une offre de logements renouvelée pour les ménages.

- Une incertitude sur la mobilisation du foncier liée au projet des propriétaires : développement d'une activité, maintien de la parcelle en espace de jardin, procédure d'indivision.

→ Ainsi, **11,6 hectares** ont été estimés comme disponibles dans le cadre du projet de PLUi.

### 3.4. Les prévisions démographiques induisent les besoins en matière de logement

#### 1. La définition du point mort

Le point mort désigne la part de logements à mettre sur le marché pour maintenir la population du territoire. Le point mort est calculé au regard de 4 phénomènes :

- Le **renouvellement du parc de logements** : parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains sont démolis, abandonnés, ou affectés à une autre destination (commerces, bureaux...). A l'inverse, des locaux d'activités peuvent être transformés en logements. Ainsi, en faisant la différence entre les logements supprimés et ceux créés dans le parc existant, nous obtenons le « renouvellement du parc ». Si celui-ci est positif (plus de suppressions que de créations), il existe un besoin de nouveaux logements pour les compenser.
- La **baisse de la taille des ménages**, également appelé « desserrement » : à l'échelle communale comme à l'échelle nationale, le nombre moyen de personnes par ménage est en baisse. Ce phénomène de desserrement des ménages s'explique par l'émergence de nouveaux comportements sociaux (augmentation du nombre de divorces, de célibataires...) et est également lié au vieillissement de la population et au maintien à domicile des personnes âgées, qui occupent alors seules leur logement familial.
- La **variation du parc de logements vacants** : l'existence d'un parc de logements vacants aux alentours de 5-7% est

indispensable pour assurer une fluidité du marché et proposer aux habitants un véritable parcours résidentiel. En revanche, si le taux se révèle plus élevé et lié à des raisons structurelles (logements en inadéquation avec les besoins des ménages), un objectif de reconquête est à envisager ;

- La **variation du parc de résidences secondaires et de logements occasionnels** : l'existence de résidences secondaires démontre le caractère plus ou moins touristique du territoire. Ce marché est autonome, et les élus ont peu de prise sur ce poste.

#### 2. Analyse des tendances passées

L'analyse du point mort sur les périodes passées donne des indications fortes pour projeter le territoire, et ainsi formaliser plusieurs scénarios de développement, présentés dans une partie ultérieure. La période observée dans le cadre du PLUi a été 1999 – 2014, afin d'observer les tendances de long court.

L'analyse a été menée à l'échelle des différents niveaux de polarités, afin d'identifier les tendances au regard de l'armature territoriale.

*Sur le pôle de vie de Clairvaux-les-Lacs :*

- Le desserrement des ménages entraînait un besoin de 76 logements ;
- Le renouvellement était légèrement positif (8 logements) et appelait de ce fait à un besoin de compensation ;
- Le parc de logements vacants a augmenté de 55 unités ;

- Et les résidences secondaires ont augmenté, de l'ordre de 17 logements.

Ainsi, le point mort a été de **156 logements** entre 1999 et 2014 (10 par an), et le niveau de construction, de 129 unités (*données Sitadel*), n'a pas été suffisant sur la période pour maintenir la population en présence. La population de Clairvaux-les-Lacs a d'ailleurs accusé une légère baisse sur ce pas de temps (**-33 habitants**).

*Au sein des 3 pôles relais de Point-de-Poitte, Doucier et Bonlieu :*

- Contrairement aux autres communes de Pays des Lacs, la taille moyenne des ménages a très légèrement augmenté entre 1999 et 2014, passant de 2,20 à 2,21. Elle a ainsi une incidence très faible sur le besoin en logements
- Le renouvellement, très légèrement positif (2 logements sur l'ensemble de la période) a également créé peu de besoins en logements neufs ;
- En revanche, le parc vacant a également augmenté dans les pôles relais, de l'ordre de 45 unités ;
- Et le parc de résidences secondaires s'est étoffé, avec 75 logements supplémentaires.

Sur la période observée, le niveau de construction (**182 logements**) a été suffisant pour maintenir le niveau de population (point mort de **121 logements**), et même accueillir de nouveaux ménages. C'est d'ailleurs la dynamique qui a été observée puisque les 3 pôles relais ont gagné plus de **130 habitants** sur la période.

*Au sein des 23 villages :*

- La diminution de la taille moyenne des ménages a entraîné un besoin en logements de l'ordre de 42 unités ;
- Le renouvellement est ici négatif (-22 logements) : des créations spontanées de logements ayant été observés sur la période, via des divisions de grands logements en plus petites unités afin de répondre à une demande des ménages en typologies plus variées, des transformations de fermes en logements permettant de leur donner un nouvel usage ;
- Comme dans les autres communes de Pays des Lacs, le phénomène de vacance s'est en revanche accentué, avec 67 nouveaux logements vacants ;
- Et le parc de résidences secondaires s'est également étoffé, avec 32 logements supplémentaires, révélant l'attractivité des communes.

Sur la période observée, le niveau de construction (**346 logements**) a été largement suffisant pour maintenir le niveau de population (point mort de **118 logements**). De nouveaux ménages ont ainsi pu s'installer au sein des villages, qui ont connu une hausse de 525 habitants sur les 15 ans observés.

Ainsi, à l'échelle de Pays des Lacs

1999-2014		TOTAL	Par an
Construction (données Sitadel)		657	43,8
Point mort		395	26,3
	Desserrement	117	7,8
	Renouvellement	-13	-0,9
	Evolution des logements vacants	166	11
	Evolution des résidences secondaires	125	8,3
Marge pour accueillir de nouvelles populations		262	17,5

La production de logements neufs a donc été suffisante pour maintenir la population et accueillir de nouveaux ménages, puisque la population s'est étoffée de **626 habitants** sur la période (+42 par an en moyenne), soit une croissance de **+0,8% par an en moyenne**.

### 3. Une projection de la population à 2019

Une projection de la population a été réalisée à horizon 2019, pour déterminer le « temps 0 » du PLUi, à partir duquel courra le projet porté par le territoire.

- A Clairvaux-les-Lacs, il est estimé une population à l'équilibre (+5 habitants), en lien avec un accueil de jeunes actifs. Le desserrement des ménages a en effet tendance à ralentir (passant de -0,7% à -0,4% annuels moyens), en lien avec l'arrivée de familles. L'augmentation de la part de résidences secondaires

suit quant à elle la même tendance que sur la période précédente (+1%). Quant aux logements vacants, ils augmentent de manière plus modérée (+19 unités), en lien avec une volonté politique de remobiliser le parc existant. Il est à noter que la commune était engagée dans un projet de revitalisation du centre-bourg, abandonné pour des raisons de budget, et non pas par manque d'ambition politique.

- Au sein des pôles relais, la dynamique de croissance s'estompe légèrement, passant de 0,8% à 0,2% de croissance annuelle moyenne. Comme sur la période observée, la taille moyenne des ménages reste stabilisée à 2,21 personnes. L'évolution du parc existant connaît quant à lui une évolution notable : les résidences secondaires augmentent mais de manière très modérée, en lien avec la volonté politique de conserver des logements prioritairement pour les habitants, et les logements vacants augmentent eux aussi de manière très maîtrisée puisqu'on observe que 5 nouveaux logements vacants entre 2014 et 2019. Là aussi, cette évolution témoigne d'une ambition politique forte en la matière.
- Dans les villages, la croissance démographique est là aussi légèrement freinée. La taille moyenne des ménages diminue à un rythme plus faible que celui observé lors de la période de référence, en lien avec l'accueil souhaité de familles. L'évolution des résidences secondaires reste sensiblement la même (7 nouvelles unités), et le rythme d'augmentation de la vacance est lui aussi freiné (+ 5 logements par an en moyenne estimé) : il est en effet plus difficile de mener une opération d'envergure sur la vacance au sein des villages, où ceux-ci sont plus disséminés.

#### 4. Focus sur la vacance

Un recensement des logements vacants a été réalisé en 2020 avec les élus lors d'un travail sur cartes en session de permanences individuelles. L'objectif était de quantifier mais également de qualifier les logements vacants, pour estimer quelle part pouvait être remise sur le marché.

Un clair différentiel est apparu avec les chiffres de l'INSEE, qui comptabilisaient en 2014 348 logements vacants. Lors des permanences, et bien que les chiffres ne soient pas exhaustifs, seule **une centaine** de logements vacants ont été recensés, dont un tiers présentait un besoin de travaux préalable à la remise sur le marché (donc un coût à anticiper).

Cette analyse a servi à calibrer le stock de logements vacants qui pourra être effectivement mobilisables au sein du projet (voir partie sur le scénario ci-après).

#### 5. Une demande en progression depuis 2021

Selon les élus, la crise sanitaire a accentué la demande de logements sur le secteur, secondaires mais également principaux, émanant des citoyens cherchant une autre qualité de vie rendue possible avec le développement du télétravail et les jeunes du secteur issus de l'augmentation des naissances constatées dans les années 2000.

L'attractivité est renforcée par une bonne santé économique du territoire élargie au bassin d'emploi (Orgelet, Moirans-en-Montagne, Lons-le-Saunier, Champagnole).

L'implantation géographique équilibrée du bourg centre et des 3 bourgs relais favorise ces arrivées en permettant un accès facilité aux services.

Cette demande est en partie permise par la transformation de résidences secondaires en résidences principales et en réhabilitation de logements quand le coût des travaux le permet. Il reste néanmoins une demande importante de logement non satisfaite, que le projet de PLUi a cherché à intégrer.

## 4. LE CHOIX D'UN SCENARIO DE DEVELOPPEMENT CALIBRE

### 4.1. Plusieurs scénarios pour la période 01/01/2019-01/01/2031 (12 ans)

Plusieurs scénarios d'évolution ont été présentés aux élus afin de les aider à se positionner sur les futurs possibles du territoire. Trois invariants ont guidé les réflexions :

- Une détermination du scénario au regard des évolutions analysées sur le territoire ;
- Une diminution de la consommation d'espaces agricoles et naturels au regard du développement des 10 dernières années ;
- Une prise en compte de la capacité du territoire à répondre au développement choisi au regard des enjeux de développement durable : consommation énergétique, préservation et valorisation des paysages et de la biodiversité, réseaux, équipements...

#### 1. Le fil de l'eau

Le scénario fil de l'eau prolonge peu ou prou les tendances observées. Il s'agit d'un scénario de référence, de comparaison, permettant de montrer vers quoi se dirige le territoire sans action publique particulière.

En particulier, le scénario fil de l'eau présente plusieurs risques :

- Un accroissement démographique (+412 habitants), cependant porté par un rythme de construction majeur dans les villages, comme observé sur la dernière période (près de la moitié) ;
- Un déclin démographique marqué dans le pôle de vie, allant à rebours des objectifs du SCoT du Pays Lédonien de renforcement de l'armature territoriale. La commune de Clairvaux-les-Lacs constituait effectivement le seul niveau de polarité de l'armature accusant une baisse démographique depuis 1999 ;
- Un rythme de construction en extension de l'enveloppe urbaine, fortement consommateur d'espaces ;
- Une forte augmentation de la vacance (+205 unités) à toutes les échelles du territoire.

#### 2. Une nécessité de rééquilibrer le territoire, mais à quelle temporalité ?

##### Scénario 1 : Un rééquilibrage du développement à court terme

- Un regain démographique dans le pôle de vie ;
- Un recentrage du développement sur le pôle de vie et le confortement de son attractivité ;
- Une action forte sur le parc de logements vacants ;
- Une diminution de la construction dans les villages ;
- Une limitation importante de la consommation d'espaces.

##### Scénario 2 : Un rééquilibrage progressif du développement

- Une stabilisation démographique dans le pôle de vie ;

- Un recentrage du développement sur le pôle de vie et le confortement de son attractivité ;
- Une action sur le parc de logements vacants et le foncier disponible dans les espaces urbanisés ;
- Une diminution progressive de la construction dans les villages mais un maintien du développement ;
- Une limitation de la consommation d'espace à travers une réflexion sur l'évolution des formes urbaines et la production de logements en cœur de bourgs et villages.

→ **Les élus se sont orientés vers le second scénario, progressif et plus réaliste à leurs yeux. Il s'agit en effet de chercher à stabiliser le pôle de vie, tout en soutenant la vitalité des bourgs et villages, qui ont connu une croissance démographique sur les dernières années.**

### 3. Des éléments chiffrés calibrés avec les élus

Les élus ont travaillé à un scénario d'évolution à **0,42%** de croissance annuelle moyenne, soit environ 350 nouveaux habitants pour atteindre 6 065 habitants en 2031 : une volonté de freiner la croissance (+0,8% entre 1999 et 2014) en veillant à **consolider les polarités**. Clairvaux les Lacs renoue avec la croissance démographique, en accueillant environ 30 nouveaux habitants ;

- Une **stabilisation de la taille moyenne des ménages** dans les pôles relais et villages, tandis que le pôle de Clairvaux-les-Lacs voit la sienne décroître de façon cependant nettement moins marquée que sur la dernière période ;

- Un **frein mis à la croissance des résidences secondaires**, et principalement dans les pôles relais, avec un souhait de rebasculer une partie des résidences secondaires dans le parc de résidences principales.

La Communauté de Communes de Pays des Lacs est majoritairement un territoire de courts séjours, avec des pratiques tournées vers un tourisme vert de découverte et de promenade (ce qui est par ailleurs la volonté affichée de la politique touristique de la Communauté de Communes).

De plus, le contexte économique de l'immobilier ainsi que la forte imposition sur les résidences secondaires génèrent, en dehors des territoires très touristiques, une tendance à la perte de vitesse de ce type de marché immobilier.

- Une **stabilisation du nombre de logements vacants**, sur l'ensemble des communes du territoire. Entre 1999 et 2014, le nombre de logements vacants s'était accru de 12 unités par an. Pour que le stock n'augmente plus, il faudrait ainsi remettre théoriquement sur le marché environ 144 logements vacants dans le cadre du projet, ce qui représente un effort conséquent, et suppose de fait des politiques à mettre en place.

→ Un besoin de constructions neuves d'environ **290 logements** (soit 24 par an en moyenne), à construire prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.



## 4.2. Un scénario revu pour prendre en compte les remarques des partenaires

Ces différents scénarios ont été travaillés avec les élus, et discutés avec les partenaires. Plusieurs points ont été mis en avant, appelant à retravailler à nouveau le scénario, afin de le rendre plus cohérent avec les documents cadre et doctrines du territoire.

- Le taux d'évolution annuel moyen initial : **+ 0,35%** préconisé par le SCoT, contre +0,42% prévu dans le scénario de développement ;
- Le taux de résorption des logements vacants initial : **7%** préconisé par le SCoT contre 9,5% dans le scénario de développement. Sur ce point précis, un travail de recensement des logements vacants, commune par commune, a été réalisé (voir ci-après) laissant apparaître des disparités importantes entre les chiffres INSEE et la réalité de terrain ;
- Le taux de mobilisation des dents creuses : la formalisation du scénario a été accompagnée d'un travail fin sur les besoins fonciers en découlant, afin de croiser projet politique et capacités d'accueil du territoire. Un taux de mobilisation des dents creuses de l'ordre de 35% avait été estimé, ce qui représente une augmentation par rapport au taux observé sur les 10 dernières années (29,6%). Les services de l'Etat souhaitent une ambition plus affirmée sur le sujet, avec un taux de mobilisation de l'ordre de **70%**.
- Une **méthodologie différente** pour aborder la question des densités entre le PLUi et le SCoT, avec cependant un objectif commun : porter la densification dans les pôles. Le PLUi donne en effet des objectifs de densités moyennes déclinés selon les

polarités de l'armature territoriale, tandis que le SCoT distingue les densités pour accueillir les nouvelles populations de celle des logements servant à maintenir la population sur le territoire (voir la partie sur l'articulation des documents d'urbanisme).

### 1. Le scénario de développement résidentiel retravaillé

Comme lors du travail précédent, le scénario de développement a été recalibré, par rôle dans l'armature urbaine, les attendus étant différenciés selon le niveau de polarités.

#### *Le pôle de vie de Clairvaux*

Si sur la période 1999-2014 le pôle de vie a eu tendance à perdre des habitants, le projet porté sur 2019-2031 a pour objectif de conforter la commune en renversant la tendance démographique. L'évolution démographique passerait ainsi de -0,2% à 0,17% de croissance annuelle moyenne.

- En termes de besoins en logements associés, la taille moyenne des ménages continuerait à décroître, mais de manière plus maîtrisée (-0,2% annuels moyens), en lien avec un accueil de familles.
- Un effort conséquent est porté sur la résorption de la vacance puisqu'elle diminuerait de 22 unités, dans l'optique de redynamiser fortement le cœur de village.
- In fine, il serait nécessaire de construire **3 logements neufs par an**, ce qui tranche avec le rythme observé sur la période précédente (autour de 10), mais avec une plus

grande efficacité de la production, le pôle de vie renouant avec la croissance démographique.

### Les pôles relais

La dynamique serait toute autre sur les pôles relais, qui ont connu un développement très fort sur la période de référence (autour de 0,8%). Le scénario de développement vise en effet à les maintenir comme pôles d'accueil, proposant une offre de services et de commerces à même de répondre à leurs besoins et à ceux des communes alentours. Néanmoins, la croissance est maîtrisée à 0,5% annuels moyens, en recherchant un accueil de qualité et un développement de typologies de logements adaptés aux parcours résidentiels des ménages.

- La croissance des résidences secondaires est elle aussi freinée (passant de 2,1% à 0,5% de croissance annuelle moyenne), afin de conserver une offre résidentielle abordable, à destination des habitants du territoire.
- Comme à Clairvaux, les ambitions des élus sur la vacance sont présentes. Si la vacance augmentait de 3 logements par an entre 1999 et 2014, il s'agit de renverser la tendance en la diminuant de 6 unités (donc en remettant sur le marché 4 logements vacants par an en moyenne, pendant 12 ans).
- Les besoins en construction neuve seraient ainsi de 46 logements sur les 12 ans du scénario, soit 4 par an. 20 servirait au maintien de la population (contre 40, soit le double, dans la période de référence), ce qui souligne l'efficacité de cette production.

### Les villages

Comme pour les pôles relais, l'objectif est de freiner la croissance observée sur les villages, passant de 1,3% de croissance annuelle moyenne à 0,54%.

- Là aussi, un effort notable est réalisé sur le parc de logements vacants, puisqu'il s'agit de diminuer le stock, donc de remettre sur le marché 5 logements vacants par an en moyenne. Les logements vacants ne pouvant faire l'objet d'une opération d'envergure, comme sur les pôles, leur remise sur le marché se ferait au cas par cas.
- 11 logements neufs par an seraient ainsi construits, dont 1 seul servirait au maintien de la population. Dans la période de référence, 8 étaient nécessaires pour répondre aux dynamiques du point mort.

### En synthèse

	PLUi Pays des Lacs 2019-2031			
	% de croissance démo.	Population supplémentaire	Logements à produire / an	Logements Total
<b>Pôle de vie</b>	<b>0,17%</b>	28	3	33
<b>Pôles relais</b>	<b>0,47%</b>	71	4	46
<b>Villages</b>	<b>0,54%</b>	205	13	135
<b>Pays des Lacs</b>	<b>0,35%</b>	303	19	214

**A l'échelle de Pays des Lacs, environ 214 logements permettraient d'accueillir plus de 300 habitants, répartis comme suit :**

- 33 pour le pôle de vie de Clairvaux les Lacs ;

	total
	<b>33</b>
Estimation construction 2015-2018	33

<b>Point mort</b>	<b>21</b>
Desserrement	19
Renouvellement	10
Evolution des LV	-22
Evolution des RS	14

<b>Effet démographique</b>	<b>11</b>
----------------------------	-----------

- o 46 pour les pôles relais ;

	total
	<b>46</b>
Estimation construction 2015-2018	46

<b>Point mort</b>	<b>20</b>
Desserrement	0
Renouvellement	10
Evolution des LV	-6
Evolution des RS	16

<b>Effet démographique</b>	<b>26</b>
----------------------------	-----------

- o Et 135 logements pour le reste des communes de l'ancienne CC.

	total
	<b>135</b>
Estimation construction 2015-2018	135

<b>Point mort</b>	<b>16</b>
Desserrement	0
Renouvellement	12
Evolution des LV	-15
Evolution des RS	19

<b>Effet démographique</b>	<b>119</b>
----------------------------	------------

Comme exposé ci-avant, c'est l'analyse des différents postes du point mort et leur projection, en fonction des politiques publiques que les élus souhaitent mettre en place qui permet de construire ce scénario d'évolution, cadre du projet.

## 2. Les besoins fonciers liés

Appliquer des objectifs de densité différenciés selon les pôles de l'armature territoriale permet d'appréhender le besoin en foncier nécessaire pour mettre en œuvre le scénario.

Les densités appliquées ont résulté de celles observées dans le cadre du diagnostic morphologique du territoire, et les densités exposées par le SCoT. Il a été choisi d'exposer des fourchettes de densité car ce travail s'est réalisé en amont de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation, donc sans visibilité sur le contenu des projets. Néanmoins, cela a permis de donner un cadre de référence aux élus pour réfléchir aux typologies d'habitat à développer sur leur commune.

Scénario 0,35	Nombre de construction par an	Nombre de construction total	Fourchettes de densités		Besoins fonciers du scénario	
Pôle de vie	3	33	14	16	2	2
Pôles relais	4	46	12	14	3	4
Villages	13	135	10	10	13	13
<b>PLUi Pays des Lacs</b>	<b>19</b>	<b>214</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>18,8</b>	<b>19,7</b>

**Entre 18,8 et 19,7 hectares sont alors estimés nécessaires à horizon 2031 pour le développement résidentiel du territoire.**

### 3. Focus sur la vacance

Sur la base du recensement de la vacance réalisée avec les élus, le scénario de développement a été revu, présentant un objectif de décroissance de la vacance (-43 logements vacants, soit 3,5 par an), ce qui nécessite néanmoins de lutter en premier lieu contre l'augmentation de la vacance observée sur les tendances longues, donc à remettre sur le marché **plus de 14 logements vacants par an** (car le stock augmentait d'11 unités en moyenne par an). Ces objectifs, qui révèlent déjà une belle ambition, semblent réalistes suite au recensement effectué avec les élus.

### 4.3. Les besoins en matière de développement économique

En termes économiques, les besoins fonciers ont été estimés sur la base de la répartition établie à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien, garant d'un équilibre du développement et d'une complémentarité à large échelle.

Ainsi, le SCoT donnait une enveloppe de 10 hectares dédiés au développement économique, qui a encadré les réflexions des élus, à répartir entre la ZA en Bériat de Clairvaux-les-Lacs, la ZA intercommunale de Patornay, la ZA de Pont-de-Poitte, la ZA des Pontets à Bonlieu et la ZA aux Voissières / Le Moncelot à Doucier.

D'autre part, une concertation a été menée avec les entreprises locales afin d'identifier leurs besoins de développement, les capacités de densification et de mutation des ZA d'ores et déjà aménagées, afin de faire correspondre l'enveloppe aux besoins à court / moyen / long termes.

### 4.4. L'évaluation environnementale des scénarios

L'analyse présentée ci-après constitue une évaluation des incidences environnementales qui sont susceptibles d'entraîner les scénarios présentés page 61. Afin d'évaluer l'impact environnemental des scénarios, 5 paramètres ont été analysés :

#### Cinq paramètres analysés



Estimation de l'évolution des émissions de carbone sur la base de l'évolution du parc de voiture



Estimation de la consommation d'eau potable supplémentaire par les populations résidentes (150l/jour/hab)



Estimation de la production d'eaux usées supplémentaires (150l/jour/hab)



Estimation de la production d'énergie induite pour la satisfaction des besoins des nouvelles populations en logements (60KWh/m<sup>2</sup>/an et surface moyenne d'un logement à l'échelle du Pays des Lacs : 85,8m<sup>2</sup>)



Estimation de la production de déchets supplémentaires (ratio 2017 du Pays des Lacs)

Cela permet, à partir de ratios et de données issues du diagnostic territorial, de dessiner les grandes tendances d'évolution du territoire selon les scénarios considérés et d'en déduire les incidences sur l'environnement. L'objectif est également d'appréhender les besoins en termes de mesures d'évitement et de réduction à intégrer au

projet pour amoindrir les effets du développement sur les enjeux environnementaux.

*NB : les chiffres avancés correspondent à une modélisation et, a fortiori, à une description limitée de la réalité. Aussi, les données sont à comprendre comme des indicateurs en vue de l'aide à la décision pour la construction et l'appropriation du projet de territoire et non comme des prédictions absolues de la réalité*

### 1. Evolution des émissions de Gaz à Effet de Serre

Les transports représentent 25% des émissions du territoire de Pays des Lacs. Il est le deuxième secteur d'émission après le secteur agricole (qui représente 61% des émissions). L'augmentation de la population ne devrait pas impacter l'évolution des émissions issues du secteur agricole. De ce fait afin d'analyser l'évolution des émissions, seulement le secteur des transports des résidents a été analysé. Les déplacements individuels réalisés en voiture étant la principale source d'émissions de gaz à effet de serre des transports, l'évolution du parc automobile et les incidences induites ont été analysées :

Scénario fil de l'eau :	Scénario 1 :	Scénario 2 :
<b>2 959</b> Teq CO <sub>2</sub> en 2029 soit + <b>274,3</b> Teq CO <sub>2</sub>	<b>2 866,9</b> Teq CO <sub>2</sub> en 2029 soit + <b>182,3</b> Teq CO <sub>2</sub>	<b>2 881,4</b> Teq CO <sub>2</sub> en 2029 soit + <b>196,7</b> Teq CO <sub>2</sub>

Les trois scénarios de développement prévoient un accroissement de la population et induisent donc nécessairement une augmentation

des gaz à effet de serre émis (+7% par rapport à la situation actuelle pour le scénario choisi contre +10% pour le scénario fil de l'eau). Le scénario choisi est celui qui prévoit l'augmentation la moins importante des émissions de Gaz à Effet de Serre. Le scénario « fil de l'eau » induirait une augmentation plus importante des émissions de Gaz à Effet de Serre. La mise en place du PLUi permet donc de limiter l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre de 33%.

Cependant le scénario choisi prévoit, toutefois un accroissement des émissions de 182,3 Teq CO<sub>2</sub>. Cependant, les émissions de gaz à effet de serre pourraient être limitées car le scénario 1 a pour objectif de recentrer le développement sur le pôle de vie et de conforter son activité, ce qui permettrait de limiter les besoins en déplacements des villages vers les pôles de vie. L'analyse est également à nuancer face aux tendances évolutives du parc automobiles (développement des voitures électriques) et au regard de la promotion des mobilités actives à différentes échelles.

Le territoire de Pays des Lacs possède de nombreux puits de carbone grâce à l'importante superficie forestière. La mobilisation théorique actuelle de ce puit de carbone est de 74% et serait de 78% dans le cadre des émissions supplémentaire ce qui permettrait, de manière théorique d'absorber toutes les émissions supplémentaires à l'échelle du Pays des Lacs.

Enfin, il convient de relativiser l'analyse en précisant que compte tenu de l'emprise du SCoT, les ambitions de maîtrise de développement pourraient induire un report de la population et des émissions de GES vers d'autres territoires.

## 2. Evolution des besoins en énergie

Concernant la demande en énergie liée à la construction de nouveaux logements, les estimations se basent sur les objectifs de la RT 2012 qui sont de l'ordre de 60kWh/m<sup>2</sup>/an. L'augmentation des besoins énergétiques est donc estimée à :

Scénario fil de l'eau :	Scénario 1 :	Scénario 2 :
<b>27 047 MWh/an</b> en 2029 soit <b>+ 3 168 MWh/an</b>	<b>25 007 MWh/an</b> en 2029 soit <b>+ 1 129 MWh/an</b>	<b>25 110 MWh/an</b> en 2029 soit <b>+ 1 232 MWh/an</b>

Les trois scénarios prévoient une augmentation de la consommation énergétique liée aux logements, causée par la croissance démographique couplée avec une production de logements. Le scénario choisi est celui qui augmente le moins les dépenses énergétiques : il permet de limiter de 64% les dépenses par rapport à la dynamique observable en l'absence de PLUi. De plus, la consommation d'énergie primaire induite équivaut à la production théorique d'environ 785m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, potentiel existant sur le territoire grâce à la mobilisation de toitures et la création d'ombrières de parkings ou encore toute simplement via le développement des projets actuels de parcs photovoltaïques.

L'instauration de la RE 2020 prévoit, en outre, que les bâtiments neufs doivent produire plus d'énergie qu'ils en émettent. La consommation énergétique générée par les nouvelles constructions (en moyenne 20 nouveaux logements par an) devrait être limitée par rapport aux pratiques actuelles. Enfin, il est important de souligner que le scénario,

in fine choisi, mobilise des logements vacants pour lesquels, à population accueillie égale, la réhabilitation induira des émissions de gaz à effet de serre moindre que pour la construction de nouveaux bâtiments. Effectivement, les matériaux du gros œuvre et de structure représentent à eux seuls près de 50% des émissions carbone dans le cadre de constructions nouvelles alors que dans le cadre de réhabilitation, l'objectif est de pouvoir valoriser et mutualiser sur de l'existant.

## 3. Evolution des besoins en eau potable et des eaux usées à traiter

La consommation journalière d'eau potable sur le territoire a été estimée à 150l/j/hab grâce aux données de l'ADEME de 2008. Sur cette base, il a été calculé pour le territoire une consommation de plus de 315 000 m<sup>3</sup> d'eau en 2019. En suivant cette tendance, les chiffres à l'horizon 2029 sont présentés ci-dessous :

Scénario fil de l'eau :	Scénario 1 :	Scénario 2 :
<b>338 355 m<sup>3</sup>/an</b> en 2029 soit <b>+ 22 557 m<sup>3</sup></b> par rapport à 2019 (+7%)	<b>329 321 m<sup>3</sup>/an</b> en 2029 soit <b>+ 13 523 m<sup>3</sup></b> par rapport à 2019 (+4%)	<b>330 964m<sup>3</sup>/an</b> en 2029 soit <b>+ 15 166 m<sup>3</sup></b> par rapport à 2019 (+5%)

L'accueil de nouvelles populations dans l'ensemble des scénarios induit inéluctablement une augmentation de la consommation de l'eau potable par rapport à 2019. Le scénario choisi est, toutefois, le moins important dans la mesure où c'est celui avec le

développement démographique le plus maîtrisé. Le scénario choisi permet de consommer 9 000 m<sup>3</sup> en moins que le scénario fil de l'eau, ce qui correspond à une diminution de 40% par rapport à la dynamique observable en l'absence de PLUi et sur un même horizon temporel.

Les fluctuations liées aux flux touristiques estivaux induisent des consommations plus importantes. La population peut être multipliée par 4 durant cette saison augmentant significativement les besoins en eau au moment où la ressource en eau est potentiellement davantage sous pression (période d'étiage des cours d'eau possiblement doublée de sécheresse). Dans ce cadre, on peut estimer qu'en prenant en considération la variation touristique sur les

Scénario fil de l'eau :	Scénario 1 :	Scénario 2 :
<b>584 104 m<sup>3</sup>/an</b> en 2029 soit + <b>39 028 m<sup>3</sup></b> par rapport à 2019 (+7%)	<b>568 417 m<sup>3</sup>/an</b> en 2029 soit + <b>23 341 m<sup>3</sup></b> par rapport à 2019 (+4%)	<b>571 252 m<sup>3</sup>/an</b> en 2029 soit + <b>26 176 m<sup>3</sup></b> par rapport à 2019 (+5%)

3 mois d'été, la consommation en eau potable du Pays des Lacs est de près de 545 000 m<sup>3</sup>. Aussi, en cumulant les besoins théoriques des touristes durant la saison estivale aux besoins supplémentaires en eau potable des nouveaux habitants, les scénarios induisent les accroissements des besoins en eau potable suivants :

Dans ce cadre, le scénario 1 demeure, en comparaison, le moins impactant.

Actuellement le territoire ne connaît pas de problèmes quantitatifs liés à la ressource en eau et tous les captages d'eau prélèvent en-deçà des débits de prélèvement autorisés avec une marge de 36%. De ce fait le territoire devrait être en capacité d'accueillir les nouvelles populations, y compris touristiques.

Concernant les capacités épuratoires du territoire, un Français produit en moyenne 180 litres d'eaux usées par jour. Pour l'année 2019, approximativement 379 000 de m<sup>3</sup> d'eaux usées ont ainsi été traités sur le territoire. Sur cette base, les volumes d'eaux usées à traiter en 2029 ont pu être estimés :

Scénario fil de l'eau :	Scénario 1 :	Scénario 2 :
<b>406 026 m<sup>3</sup>/an</b> en 2029 soit + <b>27 068 m<sup>3</sup></b> par rapport à 2019 (+7%)	<b>395 185 m<sup>3</sup>/an</b> en 2029 soit + <b>16 228 m<sup>3</sup></b> par rapport à 2019 (+4%)	<b>397 157 m<sup>3</sup>/an</b> en 2029 soit + <b>18 199 m<sup>3</sup></b> par rapport à 2019 (+5%)

Le scénario choisi est le moins impactant en raison du moindre développement démographique envisagé. Ce scénario prévoit une consommation de 9 033 m<sup>3</sup> en moins que le scénario fil de l'eau soit une diminution de 40% par rapport à la dynamique observable en absence de PLUi.

De même que pour l'alimentation en eau potable, les variations saisonnières ont un impact sur le volume d'eaux usées à traiter avec une quantité d'eaux usées pouvant être multipliée par 4 durant la saison estivale. De même que pour l'eau potable, les ratios supplémentaires en fonction des scénarios sont similaires et, dans ce cadre, le scénario 1 demeure, en comparaison, le moins impactant.

Actuellement, la capacité épuratoire du territoire est jugée comme suffisante et prend en compte les fluctuations saisonnières avec les stations de Clairvaux-les-Lacs et de Marigny qui ont été adaptées en conséquence. L'étude d'impact du SCoT datant de 2017 a mis en évidence que les installations conformes de plus de 200 EH sont en mesure de recevoir l'augmentation de population prévue par le SCoT qui est de +0,35% par an ce qui permettra de traiter l'ensemble des eaux usées du territoire.

#### 4. Gestion des déchets

La production de déchets tous secteurs confondus (ordures ménagères, tri sélectif et apports en déchetterie) est estimée à 310 kg/hab/an en 2017 soit une production de près de 1 949 t par an. Ces chiffres intègrent l'influence de la saison touristique. En rapportant ces ratios à l'année 2019, date de départ du scénario de développement, on estime une production de 1788t pour un ratio par habitant équivalent à celui de 2017.

Les estimations des impacts des scénarios fil de l'eau et de développement prennent en compte la nécessaire réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et imposée par le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) d'ici 2030.

Scénario fil de l'eau :	Scénario 1 :	Scénario 2 :
<b>1 628</b> t de déchets en 2029 soit -159 t par rapport à 2019	<b>1 585</b> t de déchets en 2029 soit -203 t par rapport à 2019	<b>1 593</b> t de déchets en 2029 soit -195 t par rapport à 2019

Malgré l'accroissement démographique prévue par les scénarios de développement, les scénarios prévoient tous une baisse des déchets produits sur le territoire dû à la diminution des déchets produits par habitant imposé par le PNPD. Le scénario choisi est encore dans ce cadre, le projet de développement comparativement le moins impactant.

#### 5. Synthèse des incidences

Le scénario de développement choisi par les élus, après une consolidation suite aux remarques des personnes publiques associées, est celui ayant le moins d'impact sur l'environnement car celui-ci permet de limiter l'accroissement démographique. La mise en place du PLUi réduira fortement les impacts sur l'environnement.

Cependant le scénario de développement choisi possède des conséquences sur l'environnement car il provoque une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'eau potable, énergétique et de la quantité d'eaux usées à traiter. Cependant le territoire est en capacité à absorber ces augmentations ce qui permet de limiter l'impact



environnemental du développement. Le scénario a également la volonté de recentrer le développement sur le pôle de vie en réhabilitant les logements vacants, ce qui permettra de limiter les nouvelles constructions et donc de limiter la consommation d'espaces.

## 5. JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

### 5.1. La définition d'une armature de projet

Dans le cadre des réflexions sur le développement du territoire pour les 12 années à venir, les élus ont fait le choix d'une armature de projet pour le Pays des Lacs. L'armature de diagnostic correspond en effet à un constat chiffré qui ne se traduit pas forcément dans la réalité des pratiques, mais surtout dans les volontés de développement de demain. Le PLUi redéfinit les fonctions des « pôles de vie », appuie le développement des « pôles relais » et la préservation des « villages ». L'enjeu est de venir calibrer le développement en fonction des besoins, spécificités et capacités des différentes communes.

L'armature territoriale se compose de :

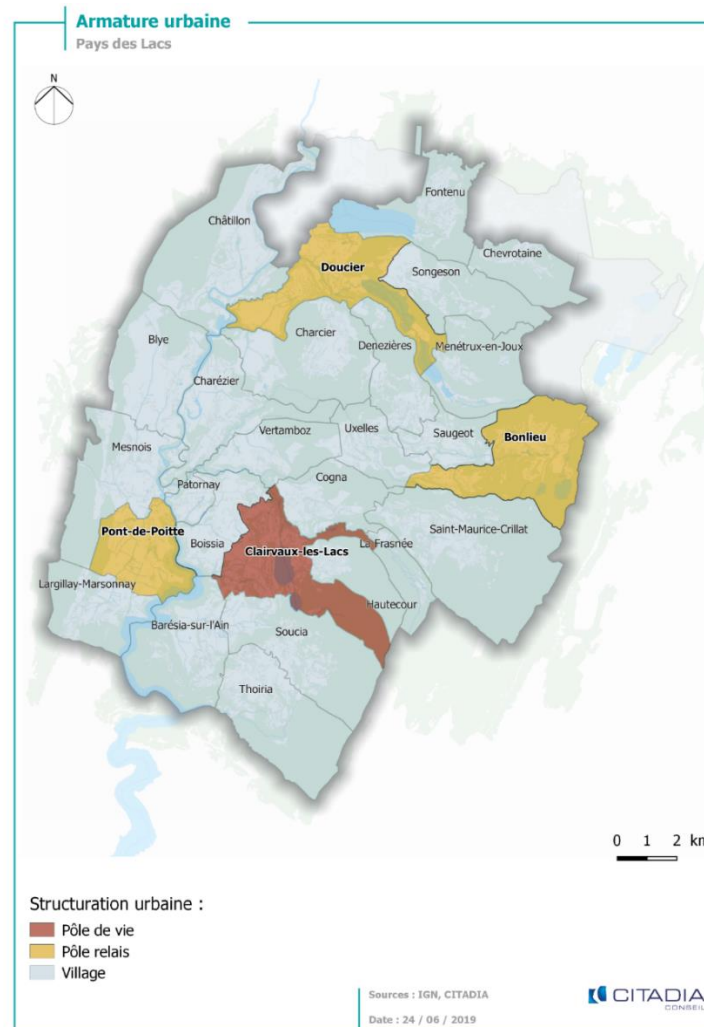
- **1 pôle de vie** : Clairvaux-les-Lacs.

*Secteur de centralité caractérisé par une offre en commerces, équipements et services qui répondent aux besoins de la vie quotidienne des habitants du territoire et qui ont vocation à être moteurs du développement du Pays des Lacs.*

- **3 pôles relais** : Bonlieu, Doucier et Pont-de-Poitte.

*Secteurs qui correspondent à une logique de relais et de complémentarité avec les pôles de vie. Ils assurent une offre en commerces, équipements et services de proximité.*

- **23 villages** : ce sont les communes rurales qui caractérisent l'identité du territoire et dont il convient de conserver la dynamique locale et la morphologie.



L'armature vient guider le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et territorialiser le scénario de développement.

## **5.2. L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Pour rappel, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays des Lacs intervient à l'issue d'une première réflexion menée par les élus de la Communauté de Communes à travers la réalisation de leur Projet de Territoire en 2016.

Véritable clé de voute du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Pays des Lacs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe les orientations générales du projet politique souhaité par les élus de la commune pour les 12 années à venir, en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

Fort d'une identité rurale marquée et d'un positionnement « entre lacs et montagnes jurassiens », le Pays des Lacs est confronté aux différentes problématiques contemporaines de l'aménagement et de l'urbanisme dans les territoires ruraux : un vieillissement de la population et une diminution de la taille des ménages, une dévitalisation des centres-bourgs au profit d'une urbanisation consommatrice d'espaces, une offre en logement peu diversifiée, une concurrence économique fortement marquée par les bassins d'emplois voisins, des déplacements réalisés quasi-exclusivement en voiture...

La définition du PADD a fait l'objet de plusieurs temps de concertation et d'échanges avec les élus, les partenaires et le grand public. Suite au travail de reprise du scénario de développement, le PADD a été adapté afin de reprendre les objectifs finaux du projet porté par les élus.

Par ailleurs, la prospective réalisée par le travail sur le PADD a fait émerger plusieurs secteurs à enjeux qui seront travaillés au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

*NB : Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD du PLUi de Pays des Lacs définit :*

*« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*(...) Le PADD fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser*

*effectivement les logements vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration (...) du PLU et l'analyse prévue à l'article L 153-27.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».*

### **5.3. Axe 1 : Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité**

Le Pays des Lacs se caractérise par un patrimoine naturel et paysager exceptionnel fondé par une géologie et une hydrologie caractéristique du massif jurassien. La topographie de l'ancienne communauté de communes favorise, par ailleurs, la mise en valeur des aménités paysagères via des belvédères naturels. Les séquences paysagères sont également marquées par l'habitat traditionnel lié à l'activité agricole qui a favorisé l'émergence d'un petit patrimoine rural à l'architecture typique. Réel cœur de nature, le Pays des Lacs est, d'autre part, composé d'un réseau de réservoirs de biodiversité entre lesquels la perméabilité écologique est maintenue. Cette richesse environnementale est un véritable atout pour le bassin de vie. Ces espaces sont également les supports de plusieurs activités économiques et de loisirs.

Toutefois, le territoire doit faire face à plusieurs dynamiques pouvant déprécier le caractère remarquable du Pays des Lacs : la fermeture

des milieux ouverts ; la vulnérabilité des paysages (influence du changement climatique sur les paysages d'eau et les massifs forestiers, risque de projets déconnectés des motifs architecturaux et paysagers typiques et hérités...), la fréquentation touristique, un manque d'intégration paysagère de projets urbains et des aménagements touristiques récents, etc...

Enfin, la forte consommation énergétique due à la dépendance marquée à la voiture, à un parc de logement vieillissant et aux besoins de chauffage renforce la nécessité du Pays des Lacs à s'engager toujours plus avant dans la transition énergétique afin de limiter sa dépendance énergétique.

Fort de ces constats le projet politique du Pays des Lacs cherche à appuyer le développement du territoire sur les valeurs identitaires de ce dernier et à maîtriser ce développement afin de préserver les richesses patrimoniales et ressources naturelles, véritables supports du développement économique, touristique et agricole, et source d'attractivité générale du territoire.

Le PADD appuie la Communauté de Communes dans la mise en œuvre de sa politique de développement durable au travers des orientations suivantes :

- **Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux.** Le Pays des Lacs s'inscrit dans un écrin naturel exceptionnel, entre lacs, reliefs karstiques et forêts denses. Il bénéficie d'une richesse paysagère et patrimoniale reconnue (sites palafittiques inscrits à l'UNESCO notamment), qui forgent l'identité du territoire. Ces atouts sont à l'origine d'un cadre de vie particulièrement qualitatif et par extension d'une forte attractivité touristique, constituant un moteur phare de l'économie de la Communauté de Communes. La

préservation du grand paysage, des ambiances rurales, des éléments patrimoniaux et des motifs paysagers caractéristiques du territoire revêtent ainsi d'un enjeu capital pour le Pays des Lacs. Cet enjeu se traduit notamment par une étude Plan Paysage s'appuyant sur 3 volets :

- Le paysage du quotidien ;
- Les paysages emblématiques (Lacs, Combe d'Ain, Reculée de la Frasnée, sites UNESCO) ;
- l'Opération Grand Site : les cascades du Hérisson

L'objectif est également d'encadrer les pics de fréquentation touristique estivaux qui peuvent avoir des incidences sur leur pérennité.

- **Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire.** Conscient de la richesse écologique exceptionnelle dont elle dispose, l'ancienne Communauté de Commune du Pays de Lacs souhaite préserver durablement les éléments naturels, aquatiques et terrestres, qui la composent. Ce territoire bénéficie en effet d'écosystèmes riches et diversifiés qui sont pourtant fragilisés par la déprise agricole, la fréquentation touristique et le réchauffement climatique. La volonté des élus est ainsi d'engager une stratégie de protection et de valorisation des espaces naturels remarquables et de maintenir la perméabilité écologique du territoire, participant également à la qualité du cadre de vie.
- **Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources.** Riche d'une géographie singulière et d'un réseau hydrographique dense, l'eau occupe une place prépondérante au sein du territoire de Pays des Lacs. Cette ressource offre en effet une pluralité des services pour le

territoire (tourisme, loisir, paysage, alimentation en eau potable, biodiversité), mais est soumise à des pressions, plus particulièrement lors des hausses de fréquentations estivales. C'est pourquoi, la gestion et la valorisation de la ressource en eau constituent une préoccupation majeure qu'il convient de traduire réglementairement dans le projet de territoire. En parallèle, les élus souhaitent poursuivre leurs engagements forts en faveur de la transition énergétique en œuvrant pour le développement des énergies renouvelables tout en assurant une gestion durable des déchets et une préservation des espaces agricoles et naturels.

Par ailleurs, les élus ont inscrit leur projet de développement dans une logique de préservation des ressources foncières, en inscrivant une enveloppe de 20 à 22 hectares au sein du PADD, pour accueillir les nouveaux développements du territoire toutes destinations confondues. L'objectif était de :

- diminuer de moitié le rythme d'artificialisation des sols observés sur la dernière décennie, afin d'entamer la trajectoire zéro artificialisation nette mise en avant dans la loi Climat et Résilience (*voir focus détaillé sur la limitation de l'artificialisation des sols, dans la partie 9 « Articulation avec les documents d'urbanisme, plans et programmes supérieurs »*).
- tout en répondant aux besoins résidentiels estimés au sein du scénario de développement, via la mobilisation du potentiel foncier existant, mais aussi l'aménagement de nouvelles zones mixtes.

Réponse aux enjeux diagnostic / EIE de :

- *Préservation des paysages et de l'identité rurale*
- *Valorisation des espaces agricoles et forestiers*
- *Protection des patrimoines*
- *Maintien de la qualité du cadre de vie*
- *Préservation de la qualité des entrées de ville*
- *Protection des réservoirs de biodiversité*
- *Anticipation des impacts du changement climatique*
- *Préservation des zones humides*
- *Renforcement de la continuité et de la qualité des cours d'eau*
- *Protection des pelouses sèches*
- *Préservation des prairies, espaces agricoles et naturels*
- *Renforcement du réseau de haies*
- *Maintien des axes de passage de la faune*
- *Prise en compte de la TVB dans les projets d'urbanisation*
- *Maintien d'un territoire préservé de la pollution lumineuse*
- *Anticipation des impacts du tourisme*
- *Evaluation des enjeux forestiers*
- *Mise en conformité des installations d'assainissement*
- *Rationalisation de la gestion de l'eau potable*
- *Pérennisation de la ressource en eau*
- *Préservation de la qualité des masses d'eaux de surface*
- *Transparence hydraulique*
- *Anticipation des conséquences des aléas climatologiques*
- *Optimisation des équipements de collecte des déchets*
- *Amélioration de la collecte des déchets*
- *Approfondissement du développement de nouvelles filières de valorisation*
- *Réduction des consommations énergétiques*
- *Développement de la production d'énergies renouvelables*

## **5.4. Axe 2 : Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu**

Le Pays des lacs est aujourd'hui un territoire dynamique et attractif, caractérisé par une croissance démographique portée par le solde migratoire.

L'ancienne Communauté de Communes a cependant connu un ralentissement de cette dynamique démographique, notamment sur les 10 dernières années, tendance particulièrement marquée sur le pôle de vie, où le solde naturel est négatif et sur les 3 pôles relais où celui-ci est nul, contrairement aux villages qui portent le développement démographique du territoire.

Ce phénomène est la résultante des modes d'habiter de ces dernières années : l'aspiration à la maison individuelle dans un cadre de vie préservé et de qualité, caractérisé par une identité rurale. Cette tendance génère une importante consommation d'espaces, une tendance à la dévitalisation des pôles de vie et relais, une standardisation de l'offre en logements et un recours à la voiture individuelle quasi systématique.

Le projet porté par les élus est de conforter cette dynamique démographique et de la mobiliser comme levier pour la revitalisation des centralités du territoire, en favorisant la diversification de logements. L'objectif est également de maintenir le développement des villages tout en confortant la qualité de vie et l'identité rurale caractéristique du Pays des Lacs, tout en étant attentifs à la diversification des formes urbaines.

Ces objectifs sont déclinés au sein des orientations suivantes :

- **Choisir un scénario de développement dynamique et équilibré, recentré sur le pôle de vie et les pôles relais, tout en maintenant une construction raisonnée des villages.** Le regain d'attractivité observé au cours des dernières années a principalement profité aux villages, communes d'accueil d'une population jeune, attirée par les aménités rurales caractéristiques d'un cadre de vie préservé et de qualité. Les élus portent aujourd'hui l'ambition d'engager un développement de la Communauté de Communes « choisi » et maîtrisé, et d'atteindre un taux de croissance annuel de 0,35% à l'horizon 2031. Leur projet consiste ainsi à renforcer et à rééquilibrer l'attrait pour leur territoire, par la reconquête du pôle de vie de Clairvaux-les-Lacs, et des pôles relais de Pont-de-Poitte, Doucier et Bonlieu, en confortant leur fonction de centralité. La stratégie portant sur la maîtrise du développement des villages s'inscrit dans une optique de circonscription de l'étalement urbain. En cela, le développement urbain est en priorité fléché au sein de l'enveloppe urbaine existante. Son réinvestissement devra se traduire par la résorption de la vacance, la requalification du parc vieillissant et la mobilisation des dents creuses, en vue de contribuer à une densification « douce et à taille humaine » répondant aux objectifs fixés par le SCoT.
- **Définir les conditions de revitalisation du pôle de vie et des pôles relais pour conforter leur caractère de centralité.** L'ambition portant sur le resserrement de l'urbanisation autour de l'enveloppe urbaine existante positionne les centralités comme des secteurs stratégiques pour l'accueil des populations futures au sein du territoire. L'action sur le parc de logement est une composante importante du renouvellement du pôle de vie et des pôles relais, qui concentrent aujourd'hui des logements peu adaptés aux attentes des habitants et peu

performants sur le plan énergétique. Le renforcement de l'offre d'équipements, de commerces, et de services au sein du pôle de vie et des pôles relais s'inscrit pleinement dans l'objectif d'en améliorer l'attractivité.

- **Construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire.** Décohabitation, vieillissement de la population, diminution de la taille des ménages... les évolutions sociétales observées sur le territoire tendent à requestionner les modes d'habiter conventionnels, au profit de nouvelles solutions intégrant notamment des réponses aux injonctions à la transition énergétique des territoires. Dans l'optique d'accueillir une croissance de 0,35% d'habitants supplémentaires par an, les élus s'accordent à encadrer le nombre de constructions à 220 logements additionnels sur la période 2019-2031, en privilégiant l'investissement des pôles de vie et des pôles relais.
- **Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre.** Le Pays des Lacs bénéficie d'aménités naturelles et patrimoniales riches, qui offrent un cadre de vie particulièrement qualitatif à ses habitants. Conscient de ces atouts, le projet politique s'attache à maintenir une ruralité forte, où les espaces de vies et de mobilités doivent être réfléchis dans une perspective d'amélioration pérenne du cadre de vie. D'autre part, soumis à de multiples risques majeurs le Pays des Lacs doit également inscrire la réduction de la vulnérabilité comme enjeu essentiel dans son développement, d'autant plus dans un contexte de changement climatique.

- Réponse aux enjeux diagnostic / EIE de :
- *Préservation de l'identité rurale locale dans les futurs aménagements*
  - *Préservation de la qualité des entrées de ville*
  - *Maintien et renforcement des réseaux de découverte du territoire*
  - *Confortement du développement actuel du Pays des Lacs*
  - *Redynamisation de Clairvaux les Lacs*
  - *Renforcement de l'attractivité des familles*
  - *Prise en compte de l'augmentation des petits ménages*
  - *Développement du pôle de vie et des pôles relais (résidentiel, services, commerces...)*
  - *Diversification de l'offre de logements, dont logements sociaux*
  - *Réflexion sur le devenir des grands logements*
  - *Résorption de la vacance*
  - *Réhabilitation du parc ancien*
  - *Réponse aux besoins en logements du secteur touristique*
  - *Liens entre les différents services et équipements*
  - *Développement de transports en commun, de mobilités alternatives et douces*
  - *Optimisation de l'offre de stationnement*
  - *Aménagement de la couverture numérique (haut débit, 4G)*
  - *Développement d'une offre de services diversifiée (scolaire, santé...)*
  - *Anticipation du dérèglement climatique : intensification du ruissellement, préservation des éléments retenant les sols, maîtrise de l'imperméabilisation...*
  - *Intégration des risques dans les choix d'aménagement*
  - *Amélioration de la connaissance des cavités souterraines*
  - *Anticipation du développement du trafic routier, et maintien des espaces d'habitat à distances des activités sources de nuisances*

### 5.5. Axe 3 : Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation

Le Pays des Lacs est un territoire au caractère résidentiel, comprenant plus d'actifs que d'emplois et fortement marqué par les grands bassins d'emplois voisins (Lons-le-Saunier, Champagnole... ainsi que par les dynamiques frontalières de la Suisse). Cette tendance génère notamment de nombreux flux pendulaires réalisés quasi-systématiquement en voiture ainsi qu'une concurrence accrue des territoires voisins (une importante part de la consommation des ménages est réalisée sur son secteur de travail ou sur le trajet domicile-travail).

Ce constat est cependant à nuancer au regard de dynamiques économiques sources d'emplois et propres à l'ancienne Communauté de Communes :

- Un territoire agricole, caractérisé par l'élevage bovin lié à la filière « lait à comté ».
- Un territoire touristique, marqué par un patrimoine naturel, paysager et historique qui confère au Pays des Lacs une notoriété importante et rend la Communauté de Communes particulièrement attractive.
- Un territoire porteur d'une économie locale à travers des petites activités artisanales et industrielles.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à travers notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est un outil



de construction et de structuration d'une véritable politique économique à l'échelle de l'ancienne Communauté de Communes.

Cette ambition est déclinée à travers les orientations suivantes :

- **Equilibrer le développement économique du territoire en renforçant les activités locales.** Le territoire du Pays des Lacs se caractérise par de petites activités économiques, essentiellement artisanales et industrielles, qui contribuent au dynamisme économique. Face aux potentiels conflits d'usages générés au sein d'un territoire à dominante résidentielle, les élus portent l'ambition de tendre vers une meilleure structuration de l'activité économique, se traduisant par un soutien renforcé à l'égard des entreprises du territoire
- **Accompagner le développement touristique par des politiques au profit de tout le territoire.** Le territoire du Pays des Lacs bénéficie d'un attrait touristique marqué et jouit d'un rayonnement d'envergure nationale à internationale qui confère à la Communauté de Communes un poids économique important. L'offre touristique du territoire est cependant caractérisée par une forte saisonnalité, se traduisant par des fréquentations intensives durant la période estivale et de nombreux flux touristiques à gérer. Le projet politique s'attache à conforter cette locomotive économique tout en préservant la qualité des paysages et de l'identité rurale de son territoire.
- **Protéger et pérenniser les activités agricoles et sylvicoles en tant que locomotives économiques du Pays des Lacs.** Le Pays des Lacs est un territoire agricole, marqué par des filières de qualité qui contribuent tant à la dynamique économique de la

Communauté de Communes qu'à sa renommée et à la diffusion de savoir-faire. L'agriculture est une composante essentielle à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale ; la volonté des élus est de conforter et de pérenniser les activités existantes en limitant notamment la consommation des terres destinées à l'agriculture.

- **Impulser une politique économique nouvelle autour des différentes « niches » d'innovation.** La Communauté de Communes du Pays des Lacs a pour ambition de porter un projet de développement économique local, qui favorise la création d'emplois sur un territoire aujourd'hui caractérisé par une économie agricole, touristique et de petite industrie et d'artisanat. L'enjeu est de permettre un développement économique vertueux et respectueux de l'environnement, des paysages et de la ruralité du territoire.
- Impulser une dynamique d'économie des énergies fossiles et de développement des énergies renouvelables. Si cette volonté n'apparaît pas comme une orientation dédiée du PADD, elle est portée de manière transversale par les élus.

Réponse aux enjeux diagnostic / EIE de :

- *Anticipation des impacts du tourisme sur les milieux naturels et promotion du développement durable du tourisme*
- *Evaluation des enjeux forestiers et des conditions de maintien durable de la forêt et développement du potentiel de la filière*
- *Réponse aux besoins en logements du secteur touristique*
- *Confortement du tissu d'emplois local*
- *Maintien de l'économie agricole et industrielle du territoire*
- *Revalorisation des zones d'activités existantes*
- *Diversification et amélioration de la qualité de l'offre touristique*
- *Renforcement de l'offre d'hébergement touristique*

## 5.6. Un projet respectueux des objectifs du développement durable

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme poursuit plusieurs objectifs, détaillés dans les articles L101-2 et L101-2-1 du code de l'urbanisme. Les orientations du présent PADD, incarnant le projet du territoire, font échos à ces objectifs :

Objectifs de développement durable des collectivités	Orientations du PADD y faisant écho
L'équilibre territorial	Orientation 2.1 : Choisir un scénario de développement dynamique et équilibré, recentré sur le pôle de vie et les pôles relais, tout en maintenant une construction raisonnée des villages Orientation 2.2 : Définir les conditions de revitalisation du pôle de vie et des pôles relais pour conforter leur caractère de centralité Orientation 2.3 : Construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire Orientation 3.1 : Equilibrer le développement économique du territoire en renforçant les activités locales

Objectifs de développement durable des collectivités	Orientations du PADD y faisant écho
	Orientation 3.2 : Accompagner le développement touristique par des politiques au profit de tout le territoire
La qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville	Orientation 1.1 : Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux Orientation 2.4 : Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre
La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat	Orientation 2.3 : Construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire
La sécurité et la salubrité publiques	Orientation 2.3 : Construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire
La prévention des risques naturels et technologiques	Orientation 2.4 : Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre
La protection des milieux naturels et des paysages	Orientation 1.1 : Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux

Objectifs de développement durable des collectivités	Orientations du PADD y faisant écho
	Orientation 1.2 : Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire
La lutte contre l'artificialisation des sols	Orientation 1.3 : Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources Orientation 3.3 : Protéger et pérenniser les activités agricoles et sylvicoles en tant que locomotives économiques du Pays des Lacs
La lutte contre le changement climatique	Orientation 1.3 : Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources Orientation 3.4 : Impulser une politique économique nouvelle autour des différentes « niches » d'innovation
La contribution à la transition énergétique du territoire	Orientation 1.3 : promouvoir la production d'énergie renouvelable locale. Orientation 2.3 : Renforcer l'inscription du territoire dans la transition énergétique en réduisant la consommation énergétique du secteur résidentiel.

Objectifs de développement durable des collectivités	Orientations du PADD y faisant écho
La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive	Orientation 2.2 : Définir les conditions de revitalisation du pôle de vie et des pôles relais pour conforter leur caractère de centralité Orientation 2.3 : Construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire

## 6. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU REGLEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal couvre l'ensemble des 27 communes de la Communauté de Communes de Pays des Lacs.

**Le PLUi de Pays des Lacs est découpé en quatre types de zones :**

1. **Les zones urbaines**, relatives aux secteurs déjà urbanisés ou comportant des équipements publics existants ou en cours de réalisation, et qui ont une capacité suffisante pour desservir des futures constructions au sein du tissu urbain.

*Le règlement du PLUi comprend 7 zones U, dont 4 mixtes à vocation dominante résidentielle (U Centre, U Hameau, U Densification et U Résidentielle) et 3 zones dédiées : une zone U à vocation d'activité (UA), une zone U à vocation de loisirs (UL) et une zone U à vocation d'équipements (UE).*

La méthode de délimitation des zones urbaines s'est faite en deux temps :

- Définition des limites de l'enveloppe urbaine, qui recouvre « les espaces actuellement urbanisés des communes qui présentent une certaine continuité / compacité »
- Travail avec les élus pour délimiter la zone Urbaine, en intégrant le critère de la desserte et de la capacité des réseaux, ainsi que les choix politiques d'encourager ou de bloquer le développement de certaines parcelles. Ainsi, certaines zones U comprennent des parcelles non bâties, mais équipées et viabilisées, alors comptabilisées dans le potentiel foncier des communes.

L'analyse du potentiel foncier s'est menée en parallèle, et a été impactée par ces choix politiques.

- Proposition d'un découpage de la zone U, sur la base d'une analyse des morphologies urbaines menée en phase diagnostic. Ainsi, une zone de centre bourg a plutôt et tendance à être classée en UC, tandis qu'un espace résidentiel plus récent s'est vu proposer un classement en UR.

- Ces propositions ont été discutées avec les élus, en fonction de leur souhait d'évolution de leur commune : *plus ou moins dense, volonté de restructurer le centre en imposant un alignement ou continuation d'une structuration plus hétérogène, souhait de mixité sociale...*

- En ce qui concerne les zones d'activités, une concertation a été menée avec les porteurs de projet et les entreprises locales, afin d'anticiper l'évolution de leurs projets.

- Concernant la zone commerciale de Clairvaux, sa localisation et les destinations autorisées se sont fait en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Pays Lédonien.

→ Ainsi, la délimitation des zones U et leur découpage interne ne résulte pas simplement d'un travail technique, englobant les parties urbanisées des communes.

2. **Les zones à urbaniser** relatives aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

*Le règlement de PLUi comprend deux zones A Urbaniser, l'une à vocation résidentielle dominante (1AUR) et l'autre à destination d'activités économiques (1AUA). Elles sont toutes couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui s'imposent par voie de compatibilité.*

La méthode de délimitation des zones à urbaniser a croisé ambitions communales, intégrées dans un projet de développement intercommunale, et objectifs de limitation de la consommation d'espaces afin de respecter l'enveloppe de 22 hectares maximum exposée au sein du PADD, toutes vocations confondues, et réparties selon les pôles de l'armature territoriale.

Au-delà d'une simple logique quantitative, sont entrés dans le choix des secteurs de développement des critères qualitatifs, afin de :

- limiter les impacts des projets de développements sur le système écologique et paysager du territoire (analyse de l'occupation actuelle du sol, de la présence ou non de zones humides...),
- capitaliser sur les réseaux existants : voies ouvertes au public, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement à la périphérie immédiate d'une zone AU, avec une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans le secteur de développement,
- ne pas intensifier l'exposition aux risques,
- et rechercher une cohérence urbaine globale

Le choix des secteurs de développement a donc fait l'objet de nombreux arbitrages, afin d'identifier les secteurs les plus pertinents et à même de muter dans les prochaines années (les élus n'étant que rarement propriétaires des secteurs classés à urbaniser). Comme pour les zones Urbaines, une concertation a également été menée avec les partenaires économiques pour anticiper au mieux leurs besoins (classement en 1AUA).

### 3. **Les zones agricoles** relatives aux secteurs agricoles du territoire, équipés ou non. Ces secteurs sont divisés en deux

zones et quatre Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) :

- La zone Agricole (A) dans laquelle les constructions agricoles pourront être développées ;
- La zone Agricole Protégée (AP) dans laquelle les terres agricoles sont à préserver en raison du potentiel agronomique, écologique, paysagé des terres et qui prennent en compte les risques.
- La zone Af (fruitière) correspond au Secteur de Taille et de Capacité Limité (STECAL) de la fruitière de Saint-Maurice.
- La zone Ac1 à Largillay Marsonnay, qui soumise à la loi Littoral, a vocation à n'accueillir aucune nouvelle construction et retrouver son usage agricole après exploitation.
- Les zones Aa et Ax (STECAL) sont dédiées au développement limité et très localisé des activités existantes sur la commune de Saugeot.
- La zone Aulm (STECAL) correspond au secteur dédié à la pratique de l'ULM sur la commune de Doucier.

La méthode de délimitation des zones agricoles s'est effectuée en plusieurs étapes.

Concernant la zone A, une première délimitation a été effectuée en fonction de la présence de sièges d'exploitation ou de projets agricoles. La délimitation ne se limite pas à la parcelle accueillant le bâti mais s'est faite de manière à permettre le développement ou la construction des bâtiments agricoles nécessaires à l'activité. Un ajustement a, dans un second temps, été opéré directement par les élus vis-à-vis des zones Agricoles Protégées, suite à une demande expresse de la Chambre d'Agriculture, sur les critères suivants :

- Extension de la zone agricole A d'au moins 100 mètres de chaque côté des sites d'exploitation

- Seules les zones agricoles protégées répondant à un objectif de préservation du paysage sont maintenues.

Cet ajustement vise un accompagnement de l'évolution du modèle agricole actuel vers de nouvelles formes d'agriculture : diversification, élevage en plein-air, maraîchage, développement du pastoralisme, prise en compte du cahier des charges de l'AOP, ....

La zone Ap couvre les espaces à vocation agricole, essentiellement identifiés au sein du Registre Parcellaire Graphique mais du fait de la présence de risque naturels, d'un réseau de haies très développé, de la perception depuis de points de vue, ou encore de la proximité ou présence (pour les milieux ouverts) de réservoirs de biodiversité renforçant le rôle relais de la trame jaune, ces espaces ont été considéré à protéger.

Les STECAL ont quant à eux été délimités en fonction des besoins du projet.

4. **Les zones naturelles** relatives aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la présence de réservoirs de biodiversité et milieux naturels préservés, de la qualité des paysages et de leur intérêt patrimonial, notamment du point de vue esthétique, historique ou identitaire pour le territoire, des secteurs de risques naturels particulier notamment à proximité des zones d'inondation. Ces secteurs sont divisés en trois zones et sept STECAL :

→ La zone Naturelle (N) : elle correspond aux espaces naturels comprenant principalement les espaces boisés mais aussi les cours d'eau et leurs abords (hors zones bâties). Le principe de cette zone est la préservation des espaces. Elle intègre aussi l'habitat isolé présent dans l'espace naturel, pour lequel des évolutions

encadrées et limitées sont possibles. Des échanges avec l'ONF ont permis de classer en N la plupart des parcelles relevant du régime forestier, afin de faire correspondre zonage et usages.

- La zone Naturelle de Carrière (Nc) : elle délimite les secteurs d'extraction de matériaux.
- La zone Naturelle de Loisirs (NL) (STECAL) : elle permet les aménagements à vocation de loisirs, tels que les campings, les espaces de loisirs, les équipements sportifs et les hébergements insolites. Trois sous-secteurs ont été créés, avec des possibilités de construction différenciées, adaptées à la sensibilité du secteur d'implantation :
  - NL1 : campings et parcs résidentiels de loisirs situés au sein des milieux naturels où sont autorisées les constructions lourdes sous conditions d'intégration paysagère et environnementales.
  - NL2 : aires naturelles de camping, secteurs où seuls les aménagements et habitats légers de loisirs sont autorisés.
    - NL2pdp : jardin partagé avec abris, et parcours santé de Pont-de-Poitte
    - NL2cl : secteur où l'aspect des constructions doit prendre en compte la proximité du site Unesco
    - NL2c : espace de loisirs sur les bords de l'Ain à Mesnois
  - NL3 : projets d'hébergements légers (cabanes dans les arbres), sous conditions d'intégration paysagère et environnementale.
- La zone naturelle de parcs photovoltaïques (Npv) : elle concerne les parcs existants ou en projet :
  - Le secteur Npv à Soucia est existant et en activité ;
  - Le secteur Npv à Largillay Marsonnay est un projet en cours, bien avancé
  - Les autres secteurs ont été localisés car ils constituent des secteurs préférentiels d'implantation des projets. Les communes les justifient par des espaces agricoles ou forestières non stratégiques voire inexploitable.

→ Quatre STECAL à Doucier, afin de développer de façon très encadrée les activités autour du lac de Chambly :

- Nha pour permettre l'extension et les annexes liées au hangar à bateau existant ;
- Nmp pour permettre l'extension et les annexes liées à la maison du prince existante ;
- Npe pour permettre l'extension et les annexes liées à la pêcherie existante ;
- Ngi pour permettre l'extension et les annexes liées au gîte existant.

La méthode de délimitation des zones naturelles s'est appuyée sur l'intégration des périmètres des réservoirs de biodiversité principalement forestier et un travail de photo-interprétation afin d'intégrer les différents massifs forestiers du Pays des Lacs. Les éléments de la trame aquatique ont également été identifiés dans la zone naturelle.

A noter que l'Office National de Forêts a transmis les surfaces relevant du régime forestier, classées en Naturelle.

La zone naturelle de carrière a repris les périmètres d'exploitation des sites tandis que les zones naturelles de loisirs ont été délimitées en fonction des périmètres occupés par l'activité de camping ou à ceux correspondant à des projets de développement des activités de loisirs.

La zone naturelle de parcs photovoltaïque a été délimitée en suivant les périmètres des centrales en activité ou en projet ou encore directement délimité par les communes comme sites préférentiels de déploiement du photovoltaïque. Aussi, le site de Soucia reprend le périmètre aujourd'hui exploité. Le site de Largillay-Marsonnay reprend le périmètre de projet mais il est à noter que l'entièreté du site ne sera pas dédiée à l'exploitation photovoltaïque mais devrait

voir la réalisation d'un parc environnemental à visée pédagogique (préservation et découverte de la faune et de la flore locale. Pour les zones Npv de Dénézières et Fontenu, il s'agit de zones préférentielles tandis que pour Vertamboz la zone reprend l'ancien périmètre de la carrière en excluant les parties à fort plus fort enjeu écologique.

Les STECAL ont, quant à eux, été délimités en fonction des besoins du projet.

Les raisons ayant conduit à création de ces zones sont justifiées ci-après au regard des articles du règlement et des enjeux qui concernent le territoire.

## 6.1. Justification du règlement des zones urbaines

### 1. Zone UC

#### Présentation de la zone et des sous-secteurs

La zone UC (urbaine de centre) correspond à un tissu ancien, composé de formes urbaines caractéristiques et d'une identité à préserver (caractère historique, morphologique, hauteurs, implantation du bâti...).

Trois sous-secteurs sont identifiés :

- **Le secteur Ucb (urbain de centre-bourg)**, où le caractère multifonctionnel d'un centre-bourg et ses vocations (centralité, activités, commerces, services, lieux de vie) doivent être préservées et confortées. Ce secteur concerne les pôles de vie et pôles relais du territoire de Pays des Lacs.
- **Le secteur Uca (urbain de centre ancien)**, où le caractère multifonctionnel d'un centre ancien et ses vocations de lieux de vie doivent être préservées et confortées. Ce secteur concerne les villages du territoire de Pays des Lacs, mais aussi certains pôles qui comprennent plusieurs centralités.
- **Le secteur UCar (urbain de centre ancien avec recul)** couvre des centralités où les fronts bâtis sont moins présents. Il s'agit donc dans ces secteurs d'avoir des dispositions réglementaires plus souples concernant l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, en permettant un recul plus important.

#### Communes concernées par la zone

Secteur	Communes concernées
Ucb	Bonlieu, Clairvaux-les-lacs, Doucier, Mesnois (sur la zone urbaine commune avec Pont-de-Poitte), Pont-de-Poitte
Uca	Barésia-sur-l'Ain, Blye, Boissia, Charezier, Châtillon, Cogna, Denezières, Fontenu, Hautecour, La Frasnée, Largillay-Marsonnay, Menetruux-en-Joux, Mesnois, Patornay, Pont-de-Poitte, Saint-Maurice-Crillat, Saugeot, Songeson, Soucia, Thoiria, Uxelles, Vertamboz
Ucar	Charcier, Chevrotaine, Menétrux-en-Joux

#### Règlement

##### Usages des sols et destination des constructions

Les centralités des communes de Pays des Lacs regroupent différentes fonctions, qui participent à leur animation et attractivité. Afin de maintenir cette mixité, le règlement autorise les habitations, les commerces et activités de services, mis à part les commerces de gros et les activités artisanales et de commerce non compatibles avec les autres fonctions (dans une limite de 150 m<sup>2</sup> de SDP pour les zones UCa et UCar). Les bureaux et petites industries sont également autorisés, dans une limite de 500 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher, et sous réserve d'être également compatibles avec l'habitat.

- Ces zones ont donc vocation à s'affirmer comme cœurs de villes et villages. Il s'agit cependant de garantir la bonne cohabitation des usages, en limitant les nuisances potentielles de certaines activités, liées à l'activité en elle-même (grosses industries par exemple) ou aux flux qu'elle engendre.



La réhabilitation et les extensions des activités non autorisées dans la zone sont cependant autorisées dans la limite de 30% maximum de la superficie de la construction principale et de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et sous réserve qu'elle ne génère pas de nuisances. Il s'agit en effet de leur permettre de se développer, mais de façon modérée pour ne pas porter atteinte à la fonctionnalité générale et à l'attractivité de la zone.

Les élus ont souhaité que les limites de surfaces ne concernent pas les changements de destination, afin de favoriser les changements d'usages des bâtiments existants, comme les anciens corps de ferme intégrés dans le tissu des bourgs centres. Ces nouveaux usages permettront en effet de maintenir un patrimoine vivant, évolutif, voire de le valoriser.

Enfin, des règles en matière de mixité sociale ont été édictées pour les zones UCb afin de diversifier les types de logements, et ainsi permettre un accès aux logements à différents profils de ménages à proximité des services et commerces de centralité. A Clairvaux, les constructions neuves ou opérations d'ensemble de plus de 4 logements doivent garantir une part minimum de 15% de logements sociaux. Cette part est de 10% dans les pôles relais du territoire (Bonlieu, Doucier et Pont de Poitte). Cette disposition a, suite à l'enquête publique, été élargie à l'ensemble des zones.

**Réponse à l'*Orientation 2 - Définir les conditions de revitalisation du pôle de vie et des pôles relais pour conforter leur caractère de centralité*, de l'Axe 2 - Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu du PADD du PLUi de Pays des Lacs.**

### **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Les centres historiques des communes de Pays des Lacs sont généralement structurés autour de quelques rues, et les constructions sont denses et alignées par rapport aux voies et emprises publiques. En zones UCa et UCb, le règlement demande donc à ce que les constructions s'implantent de manière à poursuivre le continuum front bâti, pour un développement urbain cohérent.

Si ce continuum front bâti n'existe pas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4 mètres par rapport aux voies. Il s'agit en effet de faciliter le stationnement des ménages, afin que celui-ci ne se reporte pas sur la voie publique.

En zone UCar, les constructions doivent s'implanter dans une bande d'implantation comprise entre 4 et 10 mètres à compter de la limite des voies. En effet, ces zones concernent des centralités aux morphologies plus hétérogènes, où les alignements sont moins évidents. Les règles d'implantation y sont donc plus souples.

Au sein de toutes les zones UC, les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des deux limites séparatives latérales, ou en retrait, avec un recul au moins égal au tiers de la hauteur. Ces règles demeurent souples, afin de s'adapter à des caractéristiques de parcelles diverses. Elles ont également vocation à éviter une implantation de la nouvelle construction trop proche de la construction voisine (hors mitoyenneté).

En termes de hauteur, l'objectif a là aussi été de conserver les morphologies existantes, vecteur d'identité. En zone UCb, les constructions ne pourront aller au-delà de 12 mètres maximum de hauteur au faitage ou à l'acrotère, et de 10 mètres en zone UCa et UCar.

Un nuancier annexé au règlement précise les gammes de couleur des façades, menuiseries et toitures, afin d'encadrer l'aspect des constructions à usage d'habitation, vers une qualité et une cohérence urbaine des centralités.

En limites de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 mètres, et 1,20 mètres dans le cas de l'édification de murs pleins. En effet, le souhait des élus a été d'éviter «un effet tunnel» en termes de perception des espaces pour le promeneur ou l'usager.

Par ailleurs, il convient de noter que le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé, car celle constatée aujourd'hui varie en fonction des configurations de parcelles. Néanmoins, un coefficient de biotope de 20% minimum a été fixé afin de garantir un minimum de perméabilité des espaces. Le coefficient de biotope a été choisi par les élus, plus souple que le coefficient de pleine terre.

Enfin, en cas de réhabilitation ou d'extension des constructions existantes, la création de places de stationnement n'est pas exigée lorsque celle-ci n'est techniquement pas réalisable. Les élus ont en effet souhaité ajouter cette possible exception du fait de centres bourgs souvent contraints, et afin de ne pas nuire à l'attractivité de ces secteurs dans le cadre d'opérations de réhabilitation, à encourager.

**Réponse à l'Orientation 4 – Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre, de l'Axe 2 - Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu du PADD du PLUi de Pays des Lacs.**

## 2. Zone UH

### *Présentation de la zone et des sous-secteurs*

La zone UH (urbaine de hameau) correspond à un tissu ancien, composé de formes urbaines caractéristiques et d'une identité à préserver (caractère historique, morphologique, hauteurs, implantation du bâti...). L'objectif est de conforter ce tissu au caractère ancien, tout en maintenant le caractère résidentiel des secteurs concernés. Les petits artisans sont néanmoins autorisés, ainsi que les surfaces de vente liées à leur production.

Les secteurs des hameaux peuvent concerner toutes les typologies de communes du territoire de Pays des Lacs.

### *Communes concernées par la zone*

Secteur	Communes concernées
Uh	Barésia-sur-l'Ain, Boissia, Bonlieu, Charcier, Charezier, Châtillon, Clairvaux-les-Lacs, Doucier, Largillay-Marsonnay, Menetrux-en-Joux, Mesnois, Saint-Maurice-Crillat, Saugeot, Soucia

### *Règlement*

#### **Usages des sols et destination des constructions**

Contrairement aux zones UC, au sein des zones de hameaux sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsqu'elles constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la vocation à dominante résidentielle de la zone. Elles sont limitées à

une surface de plancher de 120 m<sup>2</sup>. L'objectif des élus est ici de favoriser les circuits courts, qui se structurent au sein du territoire et constituent une source de revenus non négligeable pour les agriculteurs.

Contrairement aux zones UC, les hameaux ont une vocation résidentielle plus marquée, même si quelques activités ponctuelles participent à leur animation. Ainsi, les habitations y sont autorisées, mais aussi les équipements d'intérêt collectifs et services publics, et, sous conditions, l'artisanat et le commerce de détail (limite de 75 m<sup>2</sup> et compatibles avec l'habitat), la restauration (seulement dans le cas de changement de destination), les autres hébergements touristiques (campings à la ferme), les petites industries (limite de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et bureaux (limite de 75 m<sup>2</sup> et sous réserve d'être nécessaires aux activités autorisées dans la zone).

- Ces dispositions réglementaires ont donc bien pour vocation de préserver le caractère résidentiel dominant des hameaux, sans pour autant empêcher ponctuellement, et de façon mesurée, l'implantation d'activités non nuisantes, gages d'attractivité.

En termes d'extension de de réhabilitation des activités non autorisées dans la zone, la même logique que dans la zone UC préside, afin de permettre à l'existant d'évoluer, mais de façon mesurée.

**Réponse à l'Orientation 1 – Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux, de l'Axe 2 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs.**

### Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Comme au sein des zones UCa et UCb, les constructions sont historiquement alignées au sein des zones UH. Les dispositions du règlement demandent donc à ce que le continuum bâti soit préservé, garant de l'identité de ces espaces.

Si ce continuum front bâti n'existe pas, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4 mètres par rapport aux voies. Il s'agit en effet de faciliter le stationnement des ménages, afin que celui-ci ne se reporte pas sur la voie publique.

Les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des deux limites séparatives latérales, ou en retrait, avec un recul au moins égal au tiers de la hauteur. Ces règles demeurent souples, afin de s'adapter à des caractéristiques de parcelles diverses. Elles ont également vocation à éviter une implantation de la nouvelle construction trop proche de la construction voisine (hors mitoyenneté).

Afin de préserver la cohérence des morphologies bâties, la hauteur maximale au faitage ou à l'acrotère a été fixée à 10 mètres au sein du règlement.

Comme pour les zones UC, un nuancier annexé au règlement précise les gammes de couleur des façades, menuiseries et toitures, afin d'encadrer l'aspect des constructions à usage d'habitation, vers une qualité et une cohérence urbaine des hameaux.

En limites de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 mètres, et 1,20 mètres dans le cas de l'édification de murs pleins. En effet, le souhait des élus a été d'éviter « un effet

tunnel» en termes de perception des espaces pour le promeneur ou l'usager.

Par ailleurs, il convient de noter que le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé, car celle constatée aujourd'hui varie en fonction des configurations de parcelles, également hétérogènes dans les hameaux. Néanmoins, un coefficient de biotope de 20% minimum a été fixé afin de garantir un minimum de perméabilité des espaces.

Réponse à l'**Orientation 1 – Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux**, de l'Axe 2 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

### 3. Zone UD

#### Présentation de la zone et des sous-secteurs

La zone UD (urbaine de densification) correspond à des secteurs à proximité directe des zones de centralités (réglementées en UCb) dans laquelle l'objectif est de conforter et renforcer la densification du tissu urbain, de permettre la mutation des constructions existantes et la diversification des formes d'habitat.

Les zones de densification peuvent concerner les communes des pôles de vie et des pôles relais du territoire de Pays des Lacs.

#### Communes concernées par la zone

Secteur	Communes concernées
UD	Bonlieu, Clairvaux-les-Lacs, Doucier, Pont-de-Poitte

#### Règlement

##### **Usages des sols et destination des constructions**

La vocation des zones urbaines de densification étant de se densifier progressivement dans la continuité des zones UCb, les dispositions réglementaires qui encadrent les futures constructions et installations sont sensiblement similaires.

L'objectif est en effet d'encourager la mixité des fonctions. Mais les seuils de surface conditionnant les activités potentiellement nuisantes ont été abaissé par rapport à celles des zones UC : 150 m<sup>2</sup> maximum de surface de plancher pour les activités artisanales et de commerce, 400 m<sup>2</sup> maximum pour les petites industries (contre 500 dans les zones UC), et 150 m<sup>2</sup> pour les bureaux. La cohabitation

apaisée entre les différents usages a également été une préoccupation des élus.

De la même manière, les dispositions réglementaires en matière de mixité sociale en zone UD rejoignent celles de la zone UC : à Clairvaux, les constructions neuves ou opérations d'ensemble de plus de 4 logements doivent garantir une part minimum de 15% de logements sociaux. Cette part est de 10% dans les pôles relais du territoire (Bonlieu, Doucier et Pont de Poitte). La diversification des produits résidentiels est en effet un levier pour maintenir un accès à la ville pour des profils différenciés de ménages. Cette disposition a été élargie à l'ensemble des zones suite à l'enquête publique.

- Réponse à l'**Orientation 3 – Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à **Orientation 1 – Choisir un scénario de développement dynamique et équilibré, recentré sur le pôle de vie et les pôles relais, tout en maintenant une construction raisonnée des villages**, de l'Axe 2 – Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

### **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques sont là aussi similaires pour les zones UD et UC, avec une préservation du continuum bâti dans la mesure du possible.

Dans la même logique, les constructions peuvent s'implanter sur au moins une des deux limites séparatives latérales, ou en retrait, avec un recul au moins égal au tiers de la hauteur. Ces règles demeurent souples, afin de s'adapter à des caractéristiques de parcelles diverses. Elles ont également vocation à éviter une implantation de la nouvelle construction trop proche de la construction voisine (hors mitoyenneté).

La hauteur maximale a été fixée à 12 mètres dans les zones de densification, dans l'idée de pouvoir développer les formes urbaines plus hautes, dans la continuité des zones UCb, pour une densification progressive.

Contrairement à la zone UC, l'emprise au sol est ici réglementée, fixée à 60% maximum de la superficie de l'unité foncière, sans excéder 400 m<sup>2</sup>. Cette règle vient en complément du coefficient de biotope minimum de 20%. En effet, si ces zones ont vocation à progressivement se densifier, il paraît essentiel aux élus qu'une perméabilité des parcelles est à maintenir, afin de maintenir une trame verte urbaine fonctionnelle, ponctuelle au sein de chaque parcelle. Cette perméabilité joue également un rôle essentiel dans l'infiltration des eaux de pluie, au-delà de la qualité du cadre de vie.

A noter que concernant l'aspect des constructions, les nuanciers de couleurs ne sont pas opposables au sein des zones UD, pour davantage de souplesse quant aux futurs développements, ceux-ci s'insérant dans un tissu plus hétérogène en termes morphologiques.

En limites de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 mètres, et 1,20 mètres dans le cas de l'édification de murs pleins. En effet, le souhait des élus a été d'éviter « un effet tunnel » en termes de perception des espaces pour le promeneur ou l'usager.

- Réponse à l'**Orientation 3 – Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à **Orientation 1 – Choisir un scénario de développement dynamique et équilibré, recentré sur le pôle de vie et les pôles relais, tout en maintenant une construction raisonnée des villages**, de l'Axe 2 – Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à **Orientation 3 – Construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire**, de l'Axe 2 – Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

#### 4. Zone UR

##### *Présentation de la zone et des sous-secteurs*

La zone UR (urbaine résidentielle) correspond aux secteurs bâtis à vocation dominante d'habitat. L'urbanisation a un caractère relativement récent, sans caractère historique et patrimonial prégnant. L'objectif est de conserver et de permettre le développement résidentiel de ces espaces en permettant une urbanisation dans le prolongement des formes urbaines existantes.

Les secteurs résidentiels peuvent concerner toutes les typologies de communes du territoire de Pays des Lacs.

##### *Communes concernées par la zone*

Secteur	Communes concernées
UR	Toutes les communes, mis à part Chevrotaine et La Frasnée

##### *Règlement*

##### **Usages des sols et destination des constructions**

Les zones urbaines résidentielles ont une vocation très principalement d'habitat. Il a cependant été remarqué par les élus que certains ménages exerçaient leur activité professionnelle à domicile. Afin de ne pas porter atteinte à cette dynamique, sont ainsi autorisées dans ces zones les activités artisanales et commerciales non nuisantes, et dans une limite de 75 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Comme en zone UH, la restauration est autorisée uniquement en cas de changement de destination d'un bâtiment existant ou d'opérations de réhabilitation. De même, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées, sans conditions spécifiques,

les élus souhaitant notamment permettre aux professions libérales de s'installer au sein des espaces résidentiels. Les équipements d'intérêt collectifs et de services publics sont eux aussi autorisés, certaines zones résidentielles englobant également certains bâtiments dédiés à ces fonctions.

Enfin, et toujours dans cette même volonté de permettre à l'activité de se développer de manière limitée en zone UR, les petites industries sont autorisées dans une limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et les bureaux de 75 m<sup>2</sup> de surface de plancher. L'absence de nuisances pour les autres activités implantées constitue une condition à leur création, afin d'éviter les conflits de voisinage, qui nuiraient à l'attractivité de ces espaces.

L'extension des constructions existantes non autorisée, est, comme pour la zone UC, limitée à 30% maximum de la superficie de la construction principale, mais dans une limite de 100 m<sup>2</sup>, plus réduite.

- Réponse à l'**Orientation 3 – Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à l'**Orientation 1 – Equilibrer le développement économique du territoire en renforçant les activités locales**, de l'Axe 3 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

### **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Le tissu des zones UR se révèle moins dense qu'au sein des centralités. Notamment, les constructions se situent très largement en recul des voies et emprises publiques. Ainsi, les élus ont souhaité conserver ces implantations pour les nouvelles constructions pour des morphologies cohérentes, avec un recul minimum de 4 mètres à observer par rapport aux voies et emprises publiques, l'objectif étant notamment de faciliter le stationnement des ménages devant chez eux.

En limites séparatives, si la construction ne s'implante pas en limite, elle devra observer un recul minimum au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction. Là aussi, il s'agit de maintenir une certaine distance, entre les constructions situées sur les parcelles voisines, en cas de non-mitoyenneté, et donc une intimité pour les résidents.

En termes de hauteur, l'objectif a là aussi été de conserver les hauteurs existantes observées. Les constructions ne pourront donc aller au-delà de 10 mètres maximum de hauteur au faitage ou à l'acrotère.

L'emprise au sol des constructions ne pourra pas aller au-delà de 50% de la superficie de l'unité foncière, sans excéder 400 m<sup>2</sup>. Sans pour autant limiter trop fortement la densité des opérations, l'objectif est de maintenir des espaces aérés, agréables à vivre dans ces zones pavillonnaires. En complément, les élus ont également fixé un coefficient de biotope de 40%, plus élevé que dans les autres zones. Cette règle fait écho à la plus faible densité de ce tissu résidentiel, qu'il s'agit de préserver sans pour autant trop contraindre la densification.

Un nuancier annexé au règlement précise les gammes de couleur des façades, menuiseries et toitures, afin d'encadrer l'aspect des constructions à usage d'habitation, vers une qualité et une cohérence urbaine.

En limites de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 mètres, et 1,20 mètres dans le cas de l'édification de murs pleins. En effet, le souhait des élus a été d'éviter « un effet tunnel » en termes de perception des espaces pour le promeneur ou l'utilisateur.

- Réponse à l'**Orientation 3 – Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à l'**Orientation 3 – Construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire** de l'Axe 2 – Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

## 5. Zone UA

### Présentation de la zone et des sous-secteurs

La zone UA (urbaine d'activités) correspond aux zones où les activités économiques existantes sont à conforter et à densifier. Les secteurs d'activités peuvent concerner toutes les typologies de communes du territoire de Pays des Lacs.

La zone comprend un sous-secteur UAc à Clairvaux les Lacs, ciblée au SCoT du Pays Lédonien, et pouvant accueillir des activités commerciales de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

### Communes concernées par la zone

Secteur	Communes concernées
UA	Barésia-sur-l'Ain, Boissia, Bonlieu, Charcier, Charezier, Clairvaux-les-Lacs, Cognac, Doucier, Hautecour, Largillay-Marsonnay, Menétrux-en-Joux, Mesnois, Patornay, Pont-de-Poitte, Saint-Maurice-Crillat
UAc	Boissia, Clairvaux-les-Lacs

### Règlement

#### Usages des sols et destination des constructions

Ces zones urbaines dédiées à l'activité ont pour vocation d'accueillir tout type d'activités, cette fois-ci sans conditions de limitation de nuisances, ne devant pas nécessairement cohabiter avec d'autres usages (notamment résidentiels).



Y sont ainsi autorisés les activités artisanales, la restauration, le commerce de gros, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ainsi que les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.

Dans la même logique, les industries, entrepôts et bureaux sont autorisés.

En UA, le commerce de détail doit nécessairement être lié à l'activité artisanale ou industrielle implantée dans la zone, dans une limite de 400 m<sup>2</sup> afin de ne pas concurrencer les commerces de centre-bourg en adéquation avec les dispositions du DAAC du SCoT du Pays Lédonien.

En UAc, le commerce de détail souhaitant s'implanter doit présenter une surface de plancher comprise entre 300 et 2 000 m<sup>2</sup>, dans un souci de compatibilité avec la stratégie commerciale portée par le SCoT, afin de renforcer le pôle commercial que constitue la ZA route de Lons. Là aussi, il devra être lié aux activités artisanales ou industrielles implantées dans la zone.

La réhabilitation et l'extension des activités non autorisées dans la zone sont autorisées dans une limite de 20% de la surface de la construction existante et de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Là aussi, il s'agit de permettre le développement limité et contenu des activités déjà implantées, mais qui ne correspondent pas à l'orientation majoritaire de la zone.

**Réponse à l'Orientation 1 – Equilibrer le développement économique du territoire en renforçant les activités locales**, de l'Axe 3 – Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

### **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

En premier rideau, les constructions doivent être implantées à une distance comprise entre 3 et 10 mètres à l'alignement actuel ou futur. En effet, les activités accueillies au sein des zones UA peuvent être variées, et l'objectif est de permettre leur bonne cohabitation. La qualité des espaces est cependant l'une des priorités des élus, qui ont souhaité planter et végétaliser le recul.

La distance à observer par rapport aux limites séparatives est a minima de la moitié de la hauteur totale de la construction, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Là aussi, ce choix a été fait dans l'objectif de ne pas entraîner de conflit d'usage entre les différentes activités. A noter que la hauteur maximale a été fixée à 21 mètres au faitage, reflétant la diversité des activités pouvant être accueillies. Les règles de retrait par rapport aux limites séparatives découlent également de cette hauteur maximale importante.

Dans un objectif d'optimisation des surfaces allouées à l'activité, l'emprise au sol des constructions a été fixée à 70% maximum de l'unité foncière. En parallèle, le coefficient de biotope a été fixé à 20% minimum de l'unité foncière. Les entreprises installées pourront notamment l'atteindre via des murs ou toitures végétalisés.

La hauteur maximale des clôtures a été réhaussée à 2,50 mètres, aussi bien en limites de voies et emprises publiques qu'en limites séparatives, pour des questions de sécurité des activités, que l'on retrouve moins dans les espaces mixtes et résidentiels.

▪ Réponse à l'Orientation 1 – Equilibrer le développement économique du territoire en renforçant les activités locales, de

*l'Axe 3 – Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.*

- Réponse à l'**Orientation 1 – Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

## 6. Zone UL

*Présentation de la zone et des sous-secteurs*

La zone UL (urbaine de loisirs) correspond aux secteurs touristiques du territoire, dans lesquels les infrastructures de loisirs sont importantes. Mis à part le domaine de Chalain à Fontenu et l'espace de loisirs de Blye, ils se situent dans la continuité de zones Urbaines. Ces secteurs sont à conforter afin de maintenir la dynamique et l'attractivité du Pays des Lacs.

A noter que le futur domaine de Chalain a été intégralement classé en UL du fait de son caractère aujourd'hui totalement artificialisé, de la présence des équipements aux réseaux publics, d'eau potable, d'assainissement et d'électricité. Ce zonage est alors conforme à l'article L151-18 du code de l'urbanisme.

Cette zone s'inscrit en discontinuité du village de Fontenu, mais est justifiée par son antériorité aux dispositions de la loi Montagne. Le périmètre de la zone UL couvre environ 25 ha, et reprend celui de l'existant, aucune extension n'étant à ce jour prévue.

Il est à noter que certains espaces du domaine ont été classés en zones naturelles comme les plages enherbées, le ruisseau...



UL	Blye, Boissia, Clairvaux-les-Lacs, Doucier, Fontenu, Menétrux-en-Joux, Mesnois, Patornay, Pont-de-Poitte, Uxelles
----	---

*Règlement*

**Usages des sols et destination des constructions**

Ces zones urbaines visent à accueillir un spectre assez large d'activités liées aux loisirs dans des espaces aujourd'hui déjà constitués et urbanisés. Ainsi les commerces et activités de service y sont autorisés, mis à part les cinémas (qui ont plutôt vocation à s'installer dans les centralités), les commerces de gros (seulement autorisés en zone UA), et les activités artisanales et commerces de détail dépassant les 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

De même, y sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les salles d'art et de spectacles, les équipements sportifs (qui incluent les piscines) et les autres équipements recevant du public.

- Les arbitrages des élus se sont donc orientés pour délimiter des espaces exclusivement dédiés aux loisirs.

Si les habitations ne sont pas autorisées, les terrains de camping et de caravaning, les Parcs Résidentiels de Loisirs et les Habitations Légères de Loisirs, le stationnement isolé de caravanes et les résidences mobiles de loisirs peuvent s'installer en zone UL. L'intégration paysagère des installations reste une condition, afin de ne pas nuire à l'attractivité de ces espaces vitrines du territoire.

- L'objectif est d'autoriser les hébergements réservés aux visiteurs, et non pas de l'habitat pérenne.



*remonteletemps.ign.fr*

Les zones urbaines de loisirs peuvent concerner toutes les communes du territoire de Pays des Lacs.

*Communes concernées par la zone*

Secteur	Communes concernées
---------	---------------------

- Réponse à l'**Orientation 2 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à l'**Orientation 3 – Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à l'**Orientation 2 – Définir les conditions de revitalisation du pôle de vie et des pôles relais pour conforter leur caractère de centralité**, de l'Axe 2 – Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à l'**Orientation 2 – Accompagner le développement touristique par des politiques au profit de tout le territoire**, de l'Axe 3 – Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

### **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Les dispositions réglementaires sont moins précises au sein de cette zone car recourent des sites aux caractéristiques différenciées. Néanmoins, les constructions ne doivent pas excéder 13 mètres au faitage (sauf pour les équipements d'intérêt collectif, pour des questions techniques).

Comme pour les espaces d'activités, la hauteur maximale des clôtures est de 2,50 mètres, aussi bien en limites de voies et emprises

publiques qu'en limites séparatives, pour des questions de sécurité des activités implantées, que l'on retrouve moins dans les espaces mixtes et résidentiels.

Enfin, un coefficient de biotope de 30% de l'unité foncière a été fixé pour tous les projets, vers une perméabilité minimum de ces espaces, pour la plupart en lien avec la nature environnante.

Réponse à l'**Orientation 2 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

## 7. Zone UE

### Présentation de la zone et des sous-secteurs

La zone UE (urbaine d'équipements) correspond aux zones concernées par la présence d'équipements publics et collectifs qui sont à conserver et à conforter si nécessaire.

Ces zones peuvent concerner toutes les communes du territoire de Pays des Lacs.

### Communes concernées par la zone

Secteur	Communes concernées
UE	Blye, Boissia, Charézier, Clairvaux-les-Lacs, Doucier, Fontenu, Largillay-Marsonnay, Pont-de-Poitte

### Règlement

#### **Usages des sols et destination des constructions**

Les zones UE peuvent accueillir l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et de services publics, sans conditions.

- L'objectif est de conforter ces polarités de services et d'équipements (le plus souvent scolaires ou sportifs : city stade...)

Y sont également autorisés les hébergements afin de les pérenniser sur le territoire.

Réponse à l'**Orientation 2 – Définir les conditions de revitalisation du pôle de vie et des pôles relais pour conforter leur caractère de centralité**, de l'Axe 2 – Conforter la dynamique du Pays des Lacs et

renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

#### **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Comme pour les autres zones dédiées, l'hétérogénéité des zones d'équipements limite la précision des dispositions réglementaires qui s'y appliquent. Néanmoins, la hauteur y est limitée à 15 mètres au faitage, dans le respect des morphologies observées.

Comme pour les autres zones dédiées, la hauteur maximale des clôtures est de 2,50 mètres, aussi bien en limites de voies et emprises publiques qu'en limites séparatives, pour des questions de sécurité des activités implantées, que l'on retrouve moins dans les espaces mixtes et résidentiels.

Enfin, un coefficient de biotope de 30% de l'unité foncière a été fixé pour tous les projets, vers une perméabilité minimum de ces espaces.

Réponse à l'**Orientation 3 – Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

## 6.2. Justification du règlement des zones à urbaniser

Les zones AU ont vocation, une fois urbanisées, à être identifiées en zone U. De ce fait, leurs dispositions réglementaires font écho en grande partie à celles des zones U. Il est à noter que les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'appliquent en sus du règlement dans un rapport de compatibilité : elles permettent de préciser, site par site, les principes d'aménagement qui leur sont propres et viennent de ce fait compléter les articles du règlement.

### 1. Zone 1AUR

*Présentation de la zone et des sous-secteurs*

La zone 1AUR (à urbaniser à vocation résidentielle) correspond aux secteurs de développement du territoire à court terme à vocation principale d'habitat.

Les secteurs à urbaniser à vocation résidentielle peuvent concerner toutes les communes du territoire de Pays des Lacs.

*Communes concernées par la zone*

Secteur	Communes concernées
1AUR	Sur toutes les communes, mis à part Charcier, Châtillon, Denezières, Largillay-Marsonnay, Menétrux-en-Joux, Saugeot et Thoiria

*Règlement*

#### Usages des sols et destination des constructions

Peuvent prendre place dans les zones AUR les habitations, mais aussi certaines activités sous réserve d'une compatibilité avec cette vocation résidentielle, qui prime : les activités artisanales et les commerces de détail dans une limite de 75 m<sup>2</sup> de surface de plancher, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les équipements d'intérêt collectifs et de services publics, les petites industries dans une limite de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et les bureaux dans une limite de 75 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Les OAP viennent préciser la programmation de ces espaces, qui restent principalement dédiés à de l'habitat, afin de répondre aux besoins en logements identifiés dans le cadre du scénario de développement à horizon 2031 inclus.

- Réponse à l'**Orientation 3 – Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à l'**Orientation 1 – Choisir un scénario de développement dynamique et équilibré, recentré sur le pôle de vie et les pôles relais, tout en maintenant une construction raisonnée des villages**, de l'Axe 2 – Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

#### Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

La plupart des zones AUR se situe dans la continuité des espaces résidentiels existants, et notamment des zones UR. Ainsi, les

dispositions réglementaires se recoupent pour des morphologies cohérentes. Notamment, les constructions devront observer un recul minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, l'objectif étant en partie de faciliter le stationnement des ménages devant chez eux.

En limites séparatives, si la construction ne s'implante pas en limite, elle devra observer un recul minimum au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction. Là aussi, il s'agit de maintenir une certaine distance, entre les constructions situées sur les parcelles voisines, en cas de non-mitoyenneté, et donc une intimité pour les résidents.

En termes de hauteur, l'objectif a là aussi été de conserver les hauteurs existantes observées. Les constructions ne pourront donc aller au-delà de 10 mètres maximum de hauteur au faitage ou à l'acrotère.

Il est à noter que les OAP développées sur les zones AU peuvent être mieux disantes que le règlement afin de s'adapter aux enjeux locaux, qui s'applique néanmoins avec un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme.

L'emprise au sol des constructions ne pourra pas aller au-delà de 50% de la superficie de l'unité foncière, sans excéder 400 m<sup>2</sup>. Sans pour autant limiter trop fortement la densité des opérations, l'objectif est de maintenir des espaces aérés, agréables à vivre dans ces zones pavillonnaires. En complément, les élus ont également fixé un coefficient de biotope de 40%, plus élevé que dans les autres zones. Cette règle fait écho à la plus faible densité de ce tissu résidentiel aujourd'hui, qu'il s'agit de densifier tout en préservant des espaces de respiration.

Un nuancier annexé au règlement précise les gammes de couleur des façades, menuiseries et toitures, afin d'encadrer l'aspect des

constructions à usage d'habitation, vers une qualité et une cohérence urbaine.

En limites de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1,50 mètres, et 1,20 mètres dans le cas de l'édification de murs pleins. En effet, le souhait des élus a été d'éviter « un effet tunnel » en termes de perception des espaces pour le promeneur ou l'usager.

- Réponse à l'**Orientation 3 – Construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire**, de l'Axe 2 – Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à l'**Orientation 4 – Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre**, de l'Axe 2 – Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

## 2. Zone AUA

### Présentation de la zone et des sous-secteurs

La zone 1AUA (à urbaniser à destination d'activités) correspond aux secteurs de développement destinés à renforcer le tissu économique en permettant l'accueil de nouvelles activités.

Les secteurs d'activités peuvent concerner toutes les communes du territoire de Pays des Lacs.

### Communes concernées par la zone

Secteur	Communes concernées
1AUA	Bonlieu, Doucier, Patornay, Clairvaux-les-Lacs

### Règlement

#### **Usages des sols et destination des constructions**

La définition des destinations pouvant s'implanter au sein des zones AUA s'est étroitement faite en lien avec la programmation des projets portés par les élus.

Ainsi, sont donc autorisés :

- L'artisanat et le commerce de détail dans une limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher, afin de ne pas faire concurrence avec les commerces présents dans les centres bourgs et bourgs relais, et donc ne pas porter atteinte à leur dynamisme.
- La restauration, le commerce de gros, et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans une limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- Les industries, entrepôts et bureaux.

Réponse à l'**Orientation 1 – Equilibrer le développement économique du territoire en renforçant les activités locales**, de l'Axe 3 – Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

#### **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

Les dispositions réglementaires s'appliquant sont les mêmes que celles des zones UA :

En premier rideau, les constructions doivent être implantées à une distance comprise entre 3 et 10 mètres de la limite des voies et emprises publiques ou de la servitude d'alignement dès lors qu'elle existe. En effet, les activités accueillies au sein des zones AUA peuvent être variées, et l'objectif est de permettre leur bonne cohabitation. La qualité des espaces est cependant l'une des priorités des élus, qui ont souhaité planter et végétaliser le recul.

La distance à observer par rapport aux limites séparatives est a minima de la moitié de la hauteur totale de la construction, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Là aussi, ce choix a été fait dans l'objectif de ne pas entraîner de conflit d'usage entre les différentes activités. A noter que la hauteur maximale a été fixée à 21 mètres au faitage, reflétant la diversité des activités pouvant être accueillies. Les règles de retrait par rapport aux limites séparatives découlent également de cette hauteur maximale importante.



Dans un objectif d'optimisation des surfaces allouées à l'activité, l'emprise au sol des constructions a été fixée à 70% maximum de l'unité foncière. En parallèle, le coefficient de biotope a été fixé à 20% minimum de l'unité foncière. Les entreprises installées pourront notamment l'atteindre via des murs ou toitures végétalisés.

La hauteur maximale des clôtures a été réhaussée à 2,50 mètres, aussi bien en limites de voies et emprises publiques qu'en limites séparatives, pour des questions de sécurité des activités, que l'on retrouve moins dans les espaces mixtes et résidentiels.

**Réponse à l'Orientation 1 – Equilibrer le développement économique du territoire en renforçant les activités locales**, de l'Axe 3 – Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

## 6.3. Justification du règlement des zones agricoles et naturelles

### 1. Zone A

#### *Présentation de la zone et des sous-secteurs*

**La zone A** (agricole) correspond aux secteurs de l'intercommunalité, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'objectif de cette zone est de protéger l'activité agricole du secteur agricoles (article R.123-7 du code de l'urbanisme). La création de nouveaux logements est interdite, excepté, sous conditions, lorsqu'ils sont nécessaires aux besoins d'une exploitation agricole.

La zone A comprend 6 secteurs, dont 4 STECAL relatifs à des projets spécifiques :

- **A (Agricole)** : la zone agricole A correspond aux espaces agricoles comprenant les terres agricoles mais aussi les bâtiments d'exploitation. Il s'agit d'une zone dont l'objectif est de permettre au secteur agricole de se développer. Elle intègre aussi l'habitat isolé présent dans l'espace agricole, pour lequel des évolutions encadrées et limitées sont possibles.
- **Ac1 (carrière)** : ce secteur correspond aux périmètres d'autorisation d'exploitation des carrières à Largillay Marsonnay. Aucune construction n'y est autorisée du fait de la loi Littoral et cette zone a vocation à retrouver un usage agricole suite à l'exploitation de la carrière. De ce fait, le secteur Ac ne constitue pas un STECAL.

- **Ap (Agricole protégée)** : l'occupation du sol est agricole mais pour des raisons de préservation du paysage, de protection des continuités écologiques et de la proximité des réservoirs de biodiversité, l'agriculture y est protégée et les constructions strictement encadrées.
- **Af (Agricole fruitière)** : secteur dédié au développement de fruitières sur la commune de Saint-Maurice (STECAL).
- **Ax (Agricole activité menuiserie charpente)** : secteur dédié au développement d'activités existantes à vocation de menuiserie-charpente sur la commune de Saugeot (STECAL)
- **Aa (Agricole Activité)** : secteur dédié au développement d'activités existantes sur la commune de Saugeot (STECAL).
- **Aulm (Agricole ULM)** : secteur dédié au maintien et au développement des activités de loisirs « ULM » (STECAL)

#### Communes concernées par la zone

Secteur	Communes concernées
A	Toutes les communes
Aa	Saugeot
Ac1	Largillay Marsonnay
Af	Saint-Maurice-Crillat
Ap	Toutes les communes, sauf La Frasnée
Aulm	Doucier
Ax	Saugeot

#### Règlement

Comme évoqué précédemment, le règlement de la **zone A** a pour objectif de permettre et d'encourager le développement de l'activité agricole. En cela, la traduction réglementaire s'inscrit

pleinement dans le projet porté par le territoire et ses objectifs de préservation et d'affirmation des espaces agricoles (*orientation 3 de l'axe 1 : Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources à travers notamment la modération de la consommation des espaces agricoles et naturels et orientation 3 de l'axe 3 du PADD : protéger et pérenniser les activités agricoles et sylvicoles en tant que locomotives économiques du Pays des Lacs*). Toutefois, cette dynamique se veut maîtrisée afin d'empêcher le mitage et la disparition des espaces agricoles utiles et écologiquement fonctionnels (*orientation 1 de l'axe 1 : Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux – pérenniser un équilibre satisfaisant entre les espaces ouverts et boisés en maintenant les espaces agricoles et pastoraux ouverts et orientation 2 de l'axe 1 : Préserver les espaces agricoles, naturels terrestres et aquatiques fonctionnels participant à la bonne perméabilité écologique de la Trame Verte et Bleue*).

Néanmoins, suite à une demande expresse de la Chambre d'Agriculture, la zone A a été retravaillé de manière à permettre aux sites d'exploitation actuelle de pouvoir évoluer librement, sans contrainte. Cet ajustement vise un accompagnement de l'évolution du modèle agricole actuel vers de nouvelles formes d'agriculture : diversification, élevage en plein-air, maraichage, développement du pastoralisme, prise en compte du cahier des charges de l'AOP, ....

#### Usages des sols et destination des constructions

**En secteur A**, au regard de la vocation du secteur, la construction et l'évolution des exploitations agricoles et forestières sont autorisées afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole. Aussi, les sièges d'exploitation, bâtiments d'élevage et projet à venir d'installation d'agriculteurs et/ou de constructions de bâtiments liées et nécessaires à l'activités agricoles et forestières ont

été pris en compte et intégrés dans ce secteur, en cohérence avec l'ambition portée par le PADD de protéger et pérenniser les activités agricoles et sylvicoles (Orientation 3 de l'Axe 3 : Permettre le développement des exploitations existantes sur le territoire ainsi que l'implantation de nouvelles activités). A noter que dans un objectif de limitation du mitage du paysage le règlement précise que dans le cas de bâtiments d'exploitations nouveaux qui viennent s'ajouter à des bâtiments d'exploitations existants, ils devront être regroupés dans un rayon de 100 m autour des bâtiments d'exploitations existants, sauf contraintes techniques. Au-delà de la volonté de sobriété en matière de consommation d'espaces agricoles et supports de continuum écologique, il s'agit par cette règle d'également favoriser le maintien de paysages cohérents et répondant à l'image du Pays des Lacs et de sa filière Comté (Orientation 3 de l'Axe 3 du PADD : Renforcer la communication sur les produits du terroir, et notamment sur les AOP et conserver la qualité et l'image de la filière Comté). Effectivement, du fait de sa topographie, le territoire connaît d'importants phénomènes de covisibilité qui donnent à voir des paysages de qualité qui sont en outre valorisés par des itinéraires de découvertes et la filières Lac et cascades. Aussi, en maîtrisant le mitage, le règlement tend à maintenir la qualité des paysages perçus. Le règlement impose par ailleurs une réglementation des distances d'implantation par rapport à l'habitation la plus proche pour les constructions et installations à vocation agricole susceptibles de générer des nuisances (chenil, stabulation, fumières...). En sus du nécessaire respect des règles de réciprocité imposées par le Code rural, le PLUi a souhaité s'assurer de l'existence d'une distance d'éloignement minimale, potentiellement plus conséquente que celle imposé par les règles de réciprocité selon les cas, et qui doit permettre de préserver et l'avenir de l'exploitation agricole et les tiers des nuisances et des risques pouvant porter atteinte à la salubrité.

Les bâtiments à vocation de logement pour les exploitants sont autorisés sous condition que leur présence soit nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation. L'extension d'habitats préexistants et les annexes sont autorisées mais contraintes en termes de surface de plancher, de nombre et d'implantation. Ces dispositions permettent de concilier :

- les exigences liées à l'exploitation agricole ou forestière avec la possibilité de proximité de l'exploitant de son lieu de travail (en particulier pour les élevages nécessitant une surveillance continue du cheptel ;
- la limitation de la consommation d'espaces non encore imperméabilisées et le maintien de la qualité des paysages comme évoqué précédemment via une limitation de la surface de plancher et les règles d'implantation.

Par ailleurs, conformément à la volonté politique exprimée dans le PADD de dynamiser les productions locales et le tourisme vert et agricole (Orientations 2, 3 et 4 de l'Axe 3 du PADD), l'implantation de bâtiments à vocation d'hébergement, tels que des gîtes ruraux, l'accueil des campeurs (la Chambre d'Agriculture définit l'accueil des campeurs dans le cadre d'un terrain déclaré auprès de la mairie et limité à 6 emplacements maximum (pour un accueil de 20 personnes maximum) et sans construction), ou encore l'implantation d'un local sur le lieu d'exploitation pour permettre la vente de produits à la ferme, sont autorisées dans la mesure où ces activités sont directement liées à l'activité agricole. Toujours dans un objectif de limiter la consommation d'espaces et préserver les ambiances paysagères, les hébergements à vocation touristique sont autorisés uniquement à condition d'être aménagés dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation.

Enfin, il a été souhaité par les élus de préciser dans le règlement que les constructions et installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques notamment celles liées à la méthanisation ou au traitement des effluents sont autorisés au sein du secteur A mais uniquement à condition d'être liées à l'activité agricole. A ce titre, seules les unités exploitées par un exploitant ou détenue majoritairement par des exploitants agricoles peuvent être autorisées ou encore celles alimentées par des matières premières provenant au moins pour moitié d'une ou plusieurs exploitations agricoles. Cette règle répond à la volonté du territoire de :

- développer la production d'énergies renouvelables locales (Orientation 3 de l'Axe 1) conformément aux objectifs de la Loi de Transition énergétique de 2015 et aller ainsi plus avant vers l'autonomie énergétique ;
- maintenir l'autosuffisance théorique du territoire pour alimenter au moins l'équivalent de ses besoins en électricité pour ses bâtiments publics ainsi que le requiert le SCoT du Pays Lédonien et en prévision d'une potentielle baisse du régime de production hydroélectrique du Pays des Lacs au regard du contexte de réchauffement climatique<sup>1</sup> ;
- favoriser une diversification de l'activité agricole via une valorisation énergétique de leurs effluents (Orientation 3 de l'Axe 3 du PADD).

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en zone A sous conditions, afin de permettre le développement des installations de production d'énergies

---

<sup>1</sup> Les chiffres d'OPTÉER indiquent qu'en 2017 au droit du territoire de Pays des Lacs la production issue de l'exploitation de l'énergie renouvelable (principalement hydroélectrique avec le barrage de Charézier) s'élevait à près de 18 GWh. Au regard de l'estimation de la consommation énergétique

renouvelables, sans porter atteinte aux paysages, environnement et activités en présence.

**En secteur Ap**, dans la mesure où les espaces agricoles concernés présentent des sensibilités éco-paysagères accrues : continuum de la trame jaune, réseau de haie supports pour la continuité écologique et rendant de nombreux services écosystémiques.... le règlement contraint drastiquement les nouvelles constructions y compris agricoles et forestières dans ce secteur et ce en cohérence avec les ambitions portées par le PADD (*orientation 3 de l'axe 1 : Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources à travers notamment la modération de la consommation des espaces agricoles et naturels* et *orientation 1 de l'axe 1 : Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux – pérenniser un équilibre satisfaisant entre les espaces ouverts et boisés en maintenant les espaces agricoles et pastoraux ouverts* et *orientation 2 de l'axe 1 : Préserver les espaces agricoles, naturels terrestres et aquatiques fonctionnels participant à la bonne perméabilité écologique de la Trame Verte et Bleue*). Afin de maîtriser fortement la consommation foncière et d'y maintenir une qualité paysagère et écologique, le secteur Ap n'a effectivement pas vocation à accueillir de nouveaux sièges d'exploitation et seules sont autorisées sous conditions les évolutions et annexes des habitations préexistantes et les installations agricoles et forestières démontables et réversibles. A noter que les possibilités offertes en matière d'extensions et d'annexes sont identiques dans les secteurs

des bâtiments publics du territoire qui serait comprise entre 3,3 et 4,5 GWh/an, il apparaît que le Pays des Lacs est déjà autosuffisant pour répondre aux besoins électriques des bâtiments publics implantés au sein du Pays des Lacs (Cf. articulation avec les documents cadres).

A et Ap, l'objectif de préservation des surfaces agricoles utiles et écologiquement fonctionnels y étant identique.

**Dans les secteurs A et Ap** et ce afin de permettre l'évolution du bâti agricole non utilisé pour le fonctionnement d'une exploitation et dans un souci de préserver le bâti agricole patrimonial conformément à l'ambition portée par le PADD (Orientation 3 de l'axe 3 fixant l'objectif de préserver les espaces agricoles et forestiers stratégiques de l'urbanisation et limiter la consommation d'espaces via notamment identifier les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination), le changement de destination est permis sur les bâtis ayant été repérés par les élus et figurant sur le document graphique. Les destinations ou sous-destinations permises sont les logements, la restauration ou encore des évolutions vers le petit artisanat ou l'hébergement hôtelier et touristique. Via ces possibilités d'évolution des destinations, le règlement favorise :

- la valorisation du terroir et des savoir-faire du Pays des Lacs ;
- la création, l'aménagement de relais pour la découverte du patrimoine éco-paysager du territoire ;
- le soutien à la volonté politique de conforter le développement du tourisme vert et de pleine nature (Orientation 2 de l'axe 3 du PADD : Conforter le développement du tourisme vert et de pleine nature, en s'appuyant sur les paysages et sites naturels du territoire et en valorisant les savoir-faire de la Communauté de Communes).

Le règlement autorise également au sein des **secteurs A et Ap**, la construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés afin de permettre notamment le développement des divers réseaux mais également le développement des énergies renouvelables (orientation 4 de l'Axe 3 du PADD : Porter un développement économique « propre » et porter

des projets d'énergies renouvelables innovantes). Toutefois, ces installations devront respecter la vocation agricole, maraichère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et elles ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages dans un souci de préservation des ambiances paysagères et qualités écologiques en présence.

Le **secteur Ac1** est dédiée à l'exploitation des carrières dans un objectif de favoriser la production de matériaux nécessaires aux constructions locales. Dans ce cadre le zonage correspond aux périmètres couverts par les autorisations d'exploitation. Le site retrouvera une vocation agricole après son exploitation. Aucune nouvelle construction n'y est autorisée ; seuls les usages le sont.

**En Af**, seules sont autorisées les industries, sous conditions, ainsi que les surfaces de vente liées aux activités implantées. Il s'agit en effet d'y accueillir les constructions, occupations du sol et aménagements nécessaires à l'implantation d'une fruitière (transformation, vieillissement, vente de fromage) et à ses activités connexes (transformation de sérum, traitements, épuration...), à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 2 500 m<sup>2</sup> au total ou 15% de la superficie totale du secteur Af, et qu'une attention particulière soit portée à l'intégration paysagère et environnementale des constructions et installations. La hauteur maximale des constructions est quant à elle fixée à 21 mètres au faîtage.

- Le site est en effet réservé à l'implantation de la fruitière, participant à la fois à la consolidation du tissu économique local, mais aussi à l'identité du territoire. Les conditions exposées au sein du règlement visent à allier qualité du projet et développement projeté.

**En Aa**, seuls sont autorisés les industries et entrepôts, sous conditions que leur emprise au sol n'excède pas 400 m<sup>2</sup> et 10 mètres de hauteur, et que l'intégration paysagère et environnementale des constructions soit soignée.

- Au sein du secteur Aa, un hangar de stockage d'engins et de matériels pourra se développer. Il répond à un besoin déjà identifié sur la commune. La création de ce STECAL permettra d'accueillir le hangar en dehors du hameau et d'ainsi éviter les nuisances pour les résidents.
- A noter que la parcelle concernée n'a à ce jour pas de caractère agricole. Y sont en effet stockés des engins et éléments de maçonnerie.

**En Ax**, seuls sont autorisés les industries et entrepôts, sous conditions que leur emprise au sol n'excède pas 150 m<sup>2</sup> et 5 mètres de hauteur, et que l'intégration paysagère et environnementale des constructions soit soignée.

- Le secteur Ax vise en effet à accueillir une nouvelle activité de charpente et menuiserie à Saugeot, comprenant à la fois un nouveau local d'activités et une annexe permettant le stockage intermédiaire du bois. La limite de surface exposée au sein du règlement a été calibrée sur les réels besoins de ces constructions.
- La création du STECAL se justifie par les potentielles nuisances issues de ces activités, à maintenir à relative distance des espaces résidentiels. Le projet vise à consolider le tissu artisanal local.

*Il est à noter que les STECAL Aa et Ax n'ont pas fait l'objet d'une étude de discontinuité au titre de la loi Montagne au vu :*

- *Du faible impact des aménagements attendus. L'emprise au sol y est respectivement limitée à 400 et 150 m<sup>2</sup> maximum ;*
- *Et du type de projet porté, incompatible avec le tissu résidentiel du fait des nuisances liées aux activités attendues.*

*Il est également à noter que la liste des secteurs devant faire l'objet d'une étude de discontinuité au titre de la loi Montagne avait été dressé avec la DDT et confirmée par courrier en août 2022. Les deux STECAL de Saugeot n'en faisaient pas partie.*

**En Aulm**, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes, dans la limite de 25% de la construction existante et de 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale, et de 8 mètres de hauteur. L'intégration environnementale et paysagère qualitative constitue là aussi une condition à l'extension.

Est également précisé dans l'article 2 que les aménagements de pistes et plateformes liées à l'activité installée sont autorisés.

- Le STECAL a été créé pour permettre le développement limité de l'activité existante.

- Réponse à l'**Orientation 1 – Inscire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux**, de l'Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs → pérenniser un équilibre satisfaisant entre les espaces ouverts et boisés en maintenant les espaces agricoles et pastoraux ouverts
- Réponse à l'**Orientation 2 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire**, de l'Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs →

Préserver les espaces agricoles, naturels terrestres et aquatiques fonctionnels participant à la bonne perméabilité écologique de la Trame Verte et Bleue

- Réponse à l'**Orientation 3 – Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources** de l'Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs → modération de la consommation des espaces agricoles et naturels
- Réponse à l'**Orientation 2 – Accompagner le développement touristique par des politiques au profit de tout le territoire** de l'Axe 3 - Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation du PADD du PLUi de Pays des Lacs → Conforter le développement du tourisme vert et de pleine nature, en s'appuyant sur les paysages et sites naturels du territoire et en valorisant les savoir-faire de la Communauté de Communes
- Réponse à l'**Orientation 3 – Protéger et pérenniser les activités agricoles et sylvicoles en tant que locomotives économiques du Pays des Lacs** de l'Axe 3 - Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation du PADD du PLUi de Pays des Lacs
- Réponse à l'**Orientation 4 – Impulser une politique économique nouvelle autour des différentes « niches » d'innovation** de l'Axe 3 - Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation du PADD du PLUi de Pays des Lacs → Porter un développement économique « propre » et porter des projets d'énergies renouvelables innovantes

### **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

L'enjeu, en sus de conforter l'agriculture, est de permettre l'implantation des constructions et évolutions du bâti préexistant en optimisant leur intégration dans l'environnement alentour tout en limitant les éventuelles nuisances pour les riverains.

Dans ce cadre, les règles d'implantation sont les suivantes :

- L'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voiries et emprises publiques doit être de 10 m minimum pour les voies départementales et 5 m pour les autres voies. Cela doit faciliter le déplacement et le stationnement des engins agricoles et permettre également d'avoir une certaine souplesse sur l'implantation des constructions afin de prendre en compte la configuration du parcellaire contrairement à un recul strict ;
- L'implantation par rapport aux limites séparatives est une règle permettant une adaptation aux différentes situations en assurant une qualité des paysages bâtis et la limitation des conflits d'usages. Ainsi, l'aménagement et l'extension des constructions existantes doivent maintenir les reculs existants alors que les constructions devront être implantées soit à la limite parcellaire soit à 5m des limites séparatives. Par ailleurs, pour limiter le mitage et la dispersion du bâti, les annexes devront se situer à moins de 25m des bâtiments principaux. De plus, pour respecter les exigences du PADD en matière de protection des populations vis-à-vis des risques naturels, les bâtiments devront s'implanter à 10 m des berges des cours d'eau (Cf. justification des dispositions générales).

Pour les constructions à destination des exploitations agricoles et forestières, les hauteurs sont règlementées à 15 m au faîtage afin de s'inscrire en cohérence avec la morphologie des bâtiments agricoles préexistants sur le territoire. Toutefois, pour des raisons évidentes de fonctionnalité, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus de cette règle de hauteur. De même, la hauteur des installations et/ou les constructions nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques n'est pas encadrée.

Pour les constructions à destination d'habitation ou d'hébergement, la hauteur maximale de 10 m au faîtage s'applique. Concernant les extensions ou les reconstructions de constructions existantes, leur hauteur ne doit pas dépasser la hauteur de l'habitation principale ou préexistante. Pour les annexes la hauteur est règlementée à 4 m.

En cohérence avec le PADD, le règlement tend à favoriser l'intégration des bâtiments au sein des ambiances agro-naturelles (Orientation 1 de l'Axe 1 : Favoriser l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et zones d'activités existants et futurs (choix des couleurs, matériaux, localisation, végétalisation,...) et orientation 4 de l'Axe 2 : Faciliter la prise en compte des qualités des sites paysagers et des caractéristiques architecturales locales dans la conception des futures opérations d'aménagement). Effectivement, au-delà des dispositions générales prévoyant notamment que les constructions et annexes doivent être compatibles avec le respect des perspectives, ainsi qu'avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages ou encore que les travaux doivent conserver l'aspect architectural d'origine des bâtiments, le règlement impose un nuancier pour les façades et menuiseries ainsi que pour les toitures. Celui-ci a été conçu à partir du travail effectué

par le CAUE du Jura dans le cadre du cahier de recommandations de la charte patrimoine propre au Pays des Lacs (juin 2000). Défini en fonction des secteurs géographiques, le nuancier, garant d'une intégration paysagère, a vocation à assurer l'inscription des futurs bâtiments en cohérence avec les pratiques et motifs architecturaux hérités localement et emblématiques du Pays des Lacs. Une distinction dans le nuancier a été effectuée entre les bâtiments à vocation d'habitation et ceux à vocation agricole afin pour ces derniers, potentiellement plus volumineux de favoriser leur insertion et limiter les risques de fractures paysagères. Dans la même optique d'inscription dans les motifs architecturaux typique jurassien, le règlement impose en zone A des toitures à au moins un pan. Les toitures terrasses sont toutefois autorisées pour les bâtiments agricoles présentant souvent des grands volumes et pour lesquels il peut être techniquement et financièrement plus complexe de réaliser des toitures à pans.

Au regard des traitements paysagers, le règlement n'impose aucun coefficient de biotope dans la mesure où la nature même de l'occupation du sol et l'encadrement des constructions ne devraient pas induire de risque de sur-imperméabilisation par les nouvelles constructions et assurer une maîtrise de la qualité des ambiances paysagères et du maintien de la perméabilité écologique globale des zones A, d'autant plus que celles-ci, au même titre que l'ensemble du territoire sont maillées par des inscriptions graphiques concourant à préserver les espaces relais de nature ordinaire favorables au maintien de la fonctionnalité écologique du Pays des Lacs et qui sont autant d'éléments du patrimoine éco-paysagers venant rythmer les paysages.



- Réponse à l'**Orientation 1 – Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux**, de l'Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs → Favoriser l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et zones d'activités existants et futurs (choix des couleurs, matériaux, localisation, végétalisation,...)
- Réponse à l'**Orientation 4 – Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre**, de l'Axe 2 - Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu du PADD du PLUi de Pays des Lacs → : Faciliter la prise en compte des qualités des sites paysagers et des caractéristiques architecturales locales dans la conception des futures opérations d'aménagement

## 2. Zone N

### Présentation de la zone et des sous-secteurs

La zone N comprend les secteurs suivants :

- **N (Naturel)** : Elle correspond aux espaces naturels comprenant principalement les espaces boisés mais aussi les cours d'eau et leurs abords (hors zones bâties). Le principe de cette zone est la préservation des espaces. Elle intègre aussi l'habitat isolé présent dans l'espace naturel, pour lequel des évolutions encadrées et limitées sont possibles.
- **Nc (carrière)** : il délimite les secteurs d'extraction de matériaux et correspond aux périmètres d'autorisation d'exploitation des carrières. Les zones Nc ne constituent pas des STECAL.
- **NI (naturel de loisirs)** : il concerne les zones de loisirs telles que les campings, les espaces de loisirs, les équipements sportifs et les hébergements insolites. Il permet de tenir compte des infrastructures de loisirs existants et de leur permettre d'évoluer sous conditions, et d'effectuer d'éventuelles extensions. Il comprend les sous-secteurs NI1, NI2, NI2pdp, NI2cl, NI2c et NI3.
  - **NI1** : correspondant aux campings et parcs résidentiels de loisirs situés au sein des milieux naturels (déconnectés de manière significative des bourgs et villages) où sont autorisées les constructions lourdes sous certaines conditions d'intégration paysagère et environnementale : *cas des campings existants, des activités de loisirs existantes et/ou en projet.*
  - **NI2** : correspond aux aires naturelles de camping, ou aux secteurs où seuls les aménagements et habitats légers de loisirs sont autorisées. Ces secteurs sont le plus souvent attachés à une zone UL dans le but de maintenir des franges naturelles.

- **NI2pdp** : correspond au jardin partagé et parcours santé de Pont-de-Poitte
- **NI2cl** : ce secteur étant situé à proximité du site Unesco de Clairvaux-les-Lacs, le règlement intègre des dispositions supplémentaires en termes d'aspect des constructions
- **NI2c** : correspond à un espace de loisirs (départ de canoës) sur les bords de l'Ain à Mesnois
- **NI3** : correspond au projet d'hébergements légers (cabanes dans les arbres), sous conditions d'intégration paysagère et environnementale.
- **Npv (parcs photovoltaïques)** : parcs existants ou en projets. Les zones Npv ne constituent pas des STECAL.
- 4 STECAL à Doucier, autour du Lac de Chambly, afin de développer de façon limitée les activités en présence et ainsi ne pas nuire à la qualité paysagère et environnementale de ce site :
  - **Nha**, pour permettre l'extension et les annexes liées au hangar à bateau existant ;
  - **Nmp**, pour permettre l'extension et les annexes liées à la maison du prince existante ;
  - **Npe**, pour permettre l'extension et les annexes liées à la pêcherie existante ;
  - **Ngi**, pour permettre l'extension et les annexes liées au gîte existant.

Les secteurs naturels peuvent concerner toutes les typologies de communes du territoire de Pays des Lacs.

#### Communes concernées par la zone

Secteur	Communes concernées
N	Toutes les communes
Nc	Boissia, Charcier, Charézier, Cogna, Soucia, Vertamboz
NI1	Bonlieu, Châtillon, Menétrux-en-Joux, Thoiria

NI2	Bonlieu, Châtillon, Clairvaux-les-Lacs, Mesnois, Patornay, Thoiria
NI2cl	Clairvaux-les-Lacs
NI2pdp	Pont-de-Poitte
NI2c	Mesnois
NI3	Bonlieu
Npv	Denezières, Fontenu, Largillay-Marsonnay, Soucia, Thoiria, Vertamboz
Nha	Doucier
Nmp	Doucier
Npe	Doucier
Ngi	Doucier

#### Règlement

Secteur en grande partie naturel et forestier, la zone N est majoritairement inconstructible ou à constructibilité très limitée à l'exception de certains secteurs particuliers couverts alors par des Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dument justifiés. Ainsi, le zonage N vise une préservation des espaces naturels et de leur fonctionnalité écologique et des paysages remarquables du Pays des Lacs tout en intégrant la multifonctionnalité de ces espaces (tourisme, exploitation forestière, valorisation écologiques, risques naturels, ...). En ce sens, le zonage et le règlement traduisent bien le projet porté par le PADD qui vise via la deuxième orientation du 1<sup>er</sup> axe à préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire. A noter que l'identification en zone naturelle de certains espaces ouverts, aujourd'hui potentiellement pâturés, n'empêche pas pour autant une exploitation pérenne des parcelles concernées, seule la constructibilité est limitée pour des raisons de sauvegarde de la perméabilité écologique du territoire.

### Usages des sols et destination des constructions

**En secteur N**, l'objectif est de permettre la gestion durable des différents milieux naturels (principalement massifs forestiers, cours d'eau et leurs ripisylves ou zones d'expansion et milieux rocheux). Aussi, seules sont autorisées les exploitations forestières et la construction d'installations agricoles à condition qu'ils soient démontables et réversibles et dans une limite stricte d'emprise au sol dans un souci de limitation de la consommation d'espace (25m<sup>2</sup>) et d'impact sur la fonctionnalité des milieux naturels. Les habitations existantes pourront bénéficier d'extensions limitées et d'annexes dans des conditions semblables à celles énoncées pour la zone A. L'objectif recherché est bien la limitation de la consommation d'espace et du mitage dans le but de limiter les risques d'implantation de nouveaux éléments fragmentant les espaces naturels. Le règlement autorise également, la construction de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés afin de permettre l'évolution, l'amélioration de la distribution de l'eau potable ou l'assainissement ou encore le développement des énergies renouvelables (orientation 3 de l'Axe 1 : Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources et orientation 4 de l'Axe 3: Impulser une politique économique nouvelle autour des différentes « niches » d'innovation - Porter un développement économique « propre » et porter des projets d'énergies renouvelables innovantes). Toutefois, ces installations ne devront pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Enfin, de même que dans les secteurs A et Ap, le changement de destination est permis sur certains bâtis ayant été repérés par les élus et figurant sur le document graphique et ce selon les mêmes modalités que pour les secteurs A et Ap. La mobilisation

de cet outil a pour objectif de permettre l'évolution de bâtiments agricoles inusités afin de favoriser leur sauvegarde au regard des caractéristiques architecturales qu'ils présentent et qui viennent s'inscrire en témoignage de l'identité du Pays du Lac.

Le **secteur Nc** est dédiée à l'exploitation des carrières dans un objectif de pérenniser cette activité sur le territoire et favoriser la production de matériaux nécessaires aux constructions locales. Dans ce cadre le zonage correspond aux périmètres couverts par les autorisations d'exploitation et aux projets d'extension. Afin de ne pas entraver leur développement, relatifs aux besoins de l'exploitation, le règlement n'autorise que les constructions nécessaires au fonctionnement de la filière d'extraction de matériaux. Conscient de la qualité éco-paysagère dans laquelle s'insère ces espaces, les élus ont souhaité inscrire dans le règlement des conditions de renaturation, de réhabilitation et de mise en sécurité du site lors de l'arrêt de l'exploitation afin de remédier à la fracture écologique et paysagère induites par l'exploitation actuelles des sites. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont aussi permis à condition qu'ils ne portent pas atteinte au fonctionnement des carrières. Permettre cette destination a vocation à répondre aux éventuels nécessités de travaux et d'installations d'intérêt général.

En réponse à l'ambition portée par la PADD via l'orientation 4 de l'axe 3 (Impulser une politique économique nouvelle autour des différentes « niches » d'innovation - Porter un développement économique « propre » et porter des projets d'énergies renouvelables innovantes), le **secteur Npv** a vocation à accueillir

uniquement des installations et constructions nécessaires à la production d'électricité et à son stockage à partir de l'énergie solaire ainsi que les installations techniques correspondantes (postes de livraison, postes de transformation, clôtures et moyens de surveillance, places de et voies de circulation internes). Le règlement tend à prendre en considération la question de l'intégration paysagère de ces installations, pouvant fortement dégrader le paysage surtout au regard des phénomènes de covisibilité très marqués au regard de la topographie spécifique du territoire. Effectivement, l'implantation de centrale photovoltaïque au sol n'est permise qu'à condition que celles-ci soient implantées de manière à être peu perceptible dans le paysage.

**En NI1**, l'artisanat et le commerce de détail (dans une limite de 150 m<sup>2</sup>), la restauration (dans une limite de 150 m<sup>2</sup>), les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (dans la limite de 300 m<sup>2</sup>), les hôtels et les autres hébergements touristiques (dans la limite de 800 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des constructions, hors HLL et RML) sont autorisés. Ces destinations sont cependant conditionnées à un lien avec les activités touristiques et de camping et ne doivent pas porter atteinte à l'environnement dans lequel elles s'inscrivent. Également, les équipements sportifs (qui comprennent les piscines), dans la limite de 500 m<sup>2</sup>, et autres équipements recevant du public sont autorisés, directement liés avec la vocation de loisirs des sites.

- L'objectif est en effet d'affirmer la vocation touristique de ces campings, parcs résidentiels de loisirs et sites dédiés à la pratique des loisirs, qui comprennent des constructions lourdes. La maison des Cascades est par exemple classée en NL.

Les destinations autorisées **en NI2** sont plus réduites : seuls les hôtels et hébergements touristiques liés à l'activités de camping et au tourisme sous la forme de Habitations Légères de Loisirs (HLL) et de Résidences Mobiles de Loisirs (RML), dans une limite de 40 m<sup>2</sup> par unité, ainsi que les infrastructures de loisirs légères (abris de jardin en cas de jardins partagés, local technique pour des infrastructures légères de loisirs...) sont permis dans cette zone.

- Il ne s'agit en effet pas d'urbaniser de façon marquée ces sites, en les réservant à des hébergements et habitats légers de loisirs, peu impactants pour l'environnement dans lesquels ils s'inscrivent.

Un sous-secteur NI2pdp, originellement classé en NI2, accueille le jardin partagé et le parcours santé de Pont-de-Poitte.

De même, un secteur NI2c a pour vocation d'accueillir un espace de loisirs, de départ de canoës, le long de l'Ain. La constructibilité y est très limitée, les équipements recevant du public (accueil, gardiennage) ne pouvant excéder 50 m<sup>2</sup> au total.

Les possibilités d'urbaniser en **zone NI3** s'avèrent encore plus restreintes : seuls les hébergements insolites, comme les cabanes dans les arbres, sont autorisés. Ce secteur permet en effet d'encadrer un projet spécifique à Bonlieu, afin de limiter au maximum son impact écologique et paysager. Ainsi, la limite d'emprise au sol a été fixée à 35 m<sup>2</sup> par construction (200 m<sup>2</sup> au total), et les constructions et installations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

- Le règlement offre alors des garde-fous afin que ce projet touristique ne vienne pas impacter le système écologique de Pays des Lacs. Une concertation avec le porteur de projet des

Cabanes du Hérisson a été menée lors de la rédaction du règlement.

Concernant l'évolution de l'existant, la réhabilitation et l'extension des constructions existantes non autorisées est possible en zone NI1 dans une limite de 20% de la surface de la construction, ce taux étant abaissé à 15% en NI2 et NI3. De même les annexes sont autorisées jusqu'à 30 m<sup>2</sup> en NI1 et NI2, et jusqu'à 20 m<sup>2</sup> en NI3, suivant cette logique de constructibilité de plus en plus limitée selon le classement.

Enfin, en termes d'usages, les terrains de camping et de caravanning, les Parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs, ainsi que le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs sont interdits dans toutes les zones sauf en NI.

Autour du lac de Chambly, les STECAL environnent les développements possibles, en ne permettant que l'extension des constructions déjà existantes :

- A destination d'entrepôt en Nha, dans une limite de 300 m<sup>2</sup> après travaux et de 6,8 mètres de hauteur ;
- A destination d'équipements publics en Nmp, dans une limite de 430 m<sup>2</sup> après travaux, et 12,2 mètres de hauteur ;
- A destination de restauration en Npe, dans une limite de 250 m<sup>2</sup> après travaux, et de 7,4 mètres de hauteur ;
- A destination d'hébergements insolites en Ngi, dans une limite de 200 m<sup>2</sup> après travaux et sans modification de la hauteur de la construction principale.

- Réponse à l'**Orientation 2 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en

s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

- Réponse à l'**Orientation 3 – Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources**, de l'Axe 1 – Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à l'**Orientation 2 – Accompagner le développement touristique par des politiques au profit de tout le territoire**, de l'Axe 3 – Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.
- Réponse à l'**Orientation 4 – Impulser une politique économique nouvelle autour des différentes « niches » d'innovation**, de l'Axe 3 – Porter un projet de développement économique ambitieux : un territoire d'emplois et d'innovation, du PADD du PLUi de Pays des Lacs.

### **Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

La vocation des sols et la constructibilité étant très hétérogènes dans les secteurs de la zone N, le règlement prend en compte les différents enjeux suivants :

- Préserver les espaces naturels remarquables et ordinaires et forestiers en secteur N ;
- Concilier les enjeux touristiques notamment ceux liés aux développements de la filière Lac et Cascades et de manière

globale au tourisme vert avec les enjeux de préservation des espaces naturels et des paysages en NI ;

- Permettre le développement économique du territoire avec le maintien de l'extraction et du stockage des matériaux en Nc ;
- Favoriser le développement de la production d'énergie renouvelable locale, aller plus avant vers l'indépendance énergétique du territoire et participer à la lutte contre le réchauffement climatique avec la production d'énergie décarbonée via les secteurs Npv.

Aussi, pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra se faire avec un retrait de 10 mètres par rapport aux voies départementales et 5 mètres par rapport aux autres voies, car il ne s'agit pas ici de densifier ou de créer un effet rue au regard du contexte agro-naturel et ne pas générer ainsi des « codes urbains ». L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives devra se faire avec un retrait de 5 mètres minimum, car il ne s'agit pas ici de densifier mais bien de préserver les ambiances naturelles et la fonctionnalité écologique.

D'autre part, l'enjeu sur cette zone où la consommation d'espaces sera fortement maîtrisée, est bien de garantir une bonne intégration des projets et aménagements dans l'environnement alentour. Le règlement concourt à cet objectif notamment en encadrant :

- l'implantation des constructions/annexes par rapport aux constructions principales afin de limiter les effets de mitage ;
- Les hauteurs maximales des bâtiments en cohérence avec les constructions existantes. Spécifiquement pour le secteur NI, les hauteurs des constructions ont été limitées à 10 mètres au

faîtage, en lien avec le type d'activités autorisées dans la zone. En NI3, les hébergements insolites ne devront pas dépasser les 6 mètres au faîtage, afin d'assurer un faible impact paysager.

- L'aspect des façades et des toitures dans les dispositions générales de façon à correspondre aux motifs architecturaux et nuancier emblématique du Pays des Lacs. Des dispositions complémentaires sont exposées en ce sens sur le secteur NI2cl, situé à proximité du site Unesco de Clairvaux-les-Lacs.

Enfin, les règles sur les clôtures permettent d'encadrer la construction des nouvelles clôtures afin de permettre le passage de la faune dans un objectif de maintien de la perméabilité écologique globalement effective sur le territoire.

Au regard du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, le règlement fixe un coefficient de biotope uniquement pour les secteurs NI afin de favoriser la préservation des ambiances naturelles des sites concernés. Effectivement, ceux-ci ont été fixés à 50% en NI1 et NI2 et à 60% minimum en NI3 afin de conserver une perméabilité des espaces et maîtriser la densité des constructions et installations prenant place sur ces sites naturels. Dans la mesure où ils s'implantent dans des contextes au caractère végétal marqué et que les secteurs bénéficient à ce jour d'une faible artificialisation des sols, le choix a été fait par les élus de ne pas imposer de coefficient de biotope pour les autres secteurs de la zone N.

- Réponse à l'**Orientation 1 – Inscire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux**, de l'Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une

identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs → Favoriser l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et zones d'activités existants et futurs (choix des couleurs, matériaux, localisation, végétalisation,...)

- Réponse à l'**Orientation 4 – Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre**, de l'Axe 2 - Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu du PADD du PLUi de Pays des Lacs → : Faciliter la prise en compte des qualités des sites paysagers et des caractéristiques architecturales locales dans la conception des futures opérations d'aménagement

## 6.4. Justification des dispositions générales du règlement

### 1. Article 1 : destinations et sous-destinations

Les équipements et services publics au sein des zones mixtes peuvent déroger aux dispositions réglementaires qui y sont inscrites : les gabarits de ce type d'activités, ainsi que leur implantation sont en effet variés et se distinguent du tissu résidentiel qui prédomine dans ces espaces.

### 2. Article 2 : activités et constructions soumis à conditions particulières

La localisation et la hauteur des remblais et déblais sont encadrées afin de ne pas engendrer de problèmes de perturbation pour le voisinage.

Une zone inconstructible a été fixée de part et d'autre des berges des cours d'eau permanents. L'objectif est de ne pas y autoriser de nouvelle artificialisation des sols et limiter les entraves pour participer au maintien de la fonctionnalité des cours d'eau et faciliter leur entretien dans ce même objectif. Ainsi, le PLUi tend à favoriser les services écosystémiques en présence : maintien des habitats spécifiques et des espèces animales y évoluant, filtration de l'eau, dissipation des éventuelles crues, préservation de la qualité paysagère des berges etc. A noter toutefois que les élus ont souhaité distinguer les zones urbaines en y établissant une zone tampon plus étroite, de 5m au lieu de 10m pour les zones agro-naturelles. Cette différence répond à la volonté certes de maintenir des espaces

contribuant au bon fonctionnement des cours d'eau mais également de pouvoir optimiser la constructibilité des zones U pour limiter le recours aux extensions sur des secteurs agro-naturels pour répondre au projet de développement du Pays des Lacs. A noter que, souvent la proximité des cours d'eau peut également être marquée par des inscriptions graphiques paysagères permettant de préserver le patrimoine arboré (=ripisylves plus ou moins développées) concourant aux mêmes objectifs que ceux justifiant la bande non aedificandi.

### 3. Article 3 : volumétrie et implantation des constructions

L'implantation des constructions devra au maximum se faire au regard de la cohérence des morphologies bâties et dans une recherche de performance énergétique (ensoleillement) dans un souci d'optimisation des ressources.

Une dérogation aux règles de hauteur peut être faite dans le cadre de projet de rénovation ou de réhabilitation thermique, afin d'encourager la meilleure performance énergétique des bâtiments. L'aspect extérieur devra néanmoins répondre aux objectifs de qualité exposés dans le règlement.

### 4. Article 4 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dans un objectif d'intégration paysagère, le règlement précise que les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou



urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Cela permet de laisser une latitude aux instructeurs et pétitionnaires pour apprécier la typicité de certains sites et de ne pas uniformiser, banaliser les pratiques à l'échelle du territoire, limitant ainsi le risque de perte d'identité et de déconnexion des futurs projets et constructions par rapport à leur contexte. L'objectif ici recherché est également d'empêcher le développement des architectures traditionnelles étrangères au territoire dans un souci de cohérence et de préservation, mais possible réinterprétation, des motifs architecturaux locaux.

Dans une même optique, l'article 4 précise un ensemble de règles s'appliquant pour les réhabilitations, extensions et annexes et concourant à leur intégration dans les ambiances éco-paysagères préexistantes : recherche de cohérence avec l'existant, respect de l'architecture d'origine pour les réhabilitations... L'intégration paysagère des projets est également favorisée par des mesures visant à interdire l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit. Cette règle est mue par une volonté d'éviter les potentiels effets de banalisation des secteurs concernés grâce à une finalisation qualitative des constructions. Les couleurs vives sur l'intégralité des façades des nouvelles constructions et le blanc pur sont aussi interdits, d'une part pour correspondre au nuancier traditionnel du Pays des Lacs mais également pour éviter des effets de ruptures visuelles dans les paysages urbains et c'est pourquoi, en sus, les couleurs de façades doivent être de tons « pierre ».

Toujours par rapport à l'aspect des constructions et comme évoqué précédemment dans les justifications par zone, un nuancier pour les toitures a également été fixé par le règlement afin d'éviter les couleurs inappropriées au contexte local.

Le règlement requiert également la compacité de la forme des bâtis et ce à plusieurs fins :

- Maîtriser le potentiel étalement des constructions et le mitage ;
- Limiter les déperditions énergétiques et favoriser de fait la performance énergétique des futures constructions ;
- Dans une certaine mesure, restreindre le coût de construction, du fait de la diminution des surfaces des parois extérieures.

Ce quatrième article des dispositions générales contribue aussi à l'intégration paysagère des éléments techniques participant à la production d'énergie renouvelable à l'échelle du bâtiment ou au confort thermique des bâtiments. Dans ce cadre, le potentiel caractère patrimonial des bâtiments et l'importance des phénomènes de covisibilité sur le territoire sont pris en considération (non-perceptibilité des panneaux depuis l'espace public et les points de vue remarquables) afin de pouvoir concilier performance énergétique, lutte contre la dépendance aux énergies fossiles et valorisation et respect des ambiances paysagères et des bâtiments remarquables.

L'aspect extérieur des équipements d'intérêt collectif et services publics a été traité spécifiquement. En effet, les élus ont souhaité préciser ce qui peut être entendu par un « aspect soigné » pour cette typologie de construction de façon à harmoniser mais non uniformiser les pratiques à l'échelle du Pays des Lacs et favoriser l'intégration paysagère. Aussi, le règlement précise les points suivants :

- Eviter l'effet bloc par des décrochés de volumes ou par l'implantation de plusieurs bâtiments restant tout de même

homogènes dans leurs aspects et dans leurs proportions. Cette mesure est rendue obligatoire pour les grands bâtiments de plus de 40m de long ;

- Intégrer les éléments techniques (locaux cycle, poubelles, électricité...) comme un des éléments du projet architectural et pensé dans l'aménagement d'ensemble ;
- Interdire la pose de volets roulant en saillie ;
- Présenter un aspect (couleur) en cohérence avec la construction existante pour les extensions et les annexes.

La règle sur la performance énergétique impose pour toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 500 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher la prise en considération des principes du bioclimatisme et favoriser des solutions énergétiques collectives. Via une spécificité pour les grands bâtiments potentiellement plus énergivores du fait de la superficie à chauffer/rafraîchir/isoler, cette mesure vise à l'économie d'énergie carbonée et s'inscrit pleinement dans les dynamiques de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique porté par le PADD du Pays des Lacs.

Enfin, l'aspect des clôtures est également réglementé au sein des dispositions générales : la recherche de qualité et de cohérence avec l'environnement (exceptions aux règles possibles dans le cas du prolongement d'un mur voisin) prévaut là aussi. A noter que dans le cas d'une haie vive, le règlement impose que celle-ci soit variée tant en termes d'essences que de strates végétales interdisant de fait les haies monospécifiques. Outre le développement potentiel d'un spectre de biodiversité plus conséquent, cette règle répond également à une ambition paysagère :

- Maintien de percée visuelle sur et depuis les constructions du fait du recours à des essences variées (facteur de

théâtralisation des paysages + développement de liens sociaux) ;

- Caractère ornemental plus affirmé (variété d'aspects et évolution au cours des saisons) ;
- Inscription naturelle dans le paysage en reprenant les végétaux locaux et adaptés.

Dans un objectif de perméabilité tant écologique qu'hydraulique, les clôtures devront aussi permettre le passage de la petite faune et garantir le libre écoulement des eaux.

#### 5. Article 5 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans une optique de préservation et de renforcement au besoin des ambiances rurales et naturelles caractéristiques du Pays des Lacs, la qualité des espaces libres de toute construction est réglementée d'un point de vue paysager. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif à dominante végétale et les arbres de haute tige devront être conservés. De même, la partie de terrain libre résultant d'un recul par rapport à l'alignement doit également faire l'objet d'un traitement paysager cohérent et s'inscrire en continuité, en confortement de la trame éco-paysagère existante. L'ensemble de ces mesures ont été proposée en raison de leur participation à un cadre de vie de qualité (ombrage, rafraîchissement de l'atmosphère, structure et rythme le paysage, aménité éco-paysagère...) mais également pour le confortement de la trame verte également en zone bâti ou encore pour le rôle que la végétation peut jouer dans la gestion des eaux pluviales et la maîtrise des risques de ruissellement induits et potentiellement grandissant dans le contexte actuel de réchauffement climatique. D'autre part, le règlement impose la plantation de filtres végétalisés aux abords des activités présentant de potentielles nuisances acoustiques ou

visuelles ce qui vise à minimiser les impacts sur la qualité du cadre de vie.

Les objectifs pour le stationnement (pour les véhicules motorisés et non motorisés) ont été repris sous forme de tableau au sein des dispositions générales : ils varient selon la destination et la zone, avec un enjeu de le calibrer pour qu'il soit suffisant au bon fonctionnement de l'activité. Les normes exprimées sont donc des nombres de places minimum.

Une réduction des normes de stationnement peut être appliquée en cas de mutualisation, afin de l'encourager entre certaines activités.

#### 6. Article 6 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Les accès aux voies ne doivent pas être démultipliés, afin de ne pas entraver la fluidité de la circulation. L'accès pour les véhicules de secours en cas d'incendie, ou de services (déneigement, camions poubelles...) doivent être pris en compte dans le calibrage et la localisation des voies.

#### 7. Article 7 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication

Pour l'ensemble des secteurs prévus dans le PLUi du Pays des Lacs, une réglementation relative aux conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement et de télécommunication est imposée.

Aussi, le règlement précise notamment que :

- les raccordements aux réseaux d'eau, d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'électricité doivent être réalisés en souterrain pour des raisons notamment paysagères et de praticité et protection des réseaux. ;
- pour l'eau potable, le règlement impose à toute construction de se raccorder au réseau existant, selon les modalités fixés par les dispositions réglementaires en vigueur. Cela permet de s'assurer de la potabilité de l'eau, devant répondre à une conformité sanitaire (sous contrôle de l'Agence régionale de santé).
- le raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction et installation générant des eaux usées domestiques et ayant accès à ces réseaux. Pour les autres, des autorisations spéciales peuvent être accordées dans les conditions fixées par le règlement du service de l'assainissement collectif. Cette réglementation permet de limiter l'implantation de dispositifs autonomes, dont la non-conformité, globalement plus fréquente que pour les installations collectives, peut induire selon les cas, des pollutions diffuses des milieux récepteurs avec des incidences sur la qualité des eaux et la biodiversité. Une précision est d'autre part apportée concernant les vidanges des piscines qui devront obligatoirement s'effectuer dans le réseau d'eaux usées de même que les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie. Le PLUi cherche ainsi à préserver la qualité des eaux et la trame bleue et s'inscrit pleinement dans l'objectif politique porté par le Pays des Lacs (*Orientation 2 de l'Axe 1 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et*

identitaire et Orientation 3 de l'Axe 1 – Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources).

- Concernant le ruissellement pluvial, l'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. Ainsi, le règlement du PLUi tend à limiter les risques induits par le ruissellement pluvial et les impacts des aménagements sur le cycle de l'eau. D'autre part, il est à noter que les aménagements réalisés pour permettre l'infiltration ou la rétention d'eau pluviale doivent participer à l'ambiance paysagère et à la conception générale des espaces libres du projet permettant de préserver les ambiances paysagères voire renforcer la présence de la trame verte et bleue urbaine avec l'implantation de noues par exemple.
- En ce qui concerne les réseaux câblés et les éléments techniques attenants, le PLUi a fixé des règles de façon à garantir l'insertion de ces éléments dans l'architecture globale des projets.
- Des espaces de stockage des ordures ménagères doivent être prévus sur le terrain d'assiette des parcelles accueillant des projets de constructions. Ces espaces dédiés permettent d'éviter les déchets sauvages et incitent les citoyens au tri sélectif tout en facilitant in fine la valorisation des déchets. Enfin, en vue de limiter les nuisances olfactives, les élus ont souhaité interdire l'implantation des composteurs en limite séparative.

## 6.5. Synthèse des dispositions favorables à la densification et la limitation de la consommation d'espaces

Des dispositions pour favoriser la densification :

- Des **emprises au sol** non réglementées dans les zones Urbaines de Centre
- Des **hauteurs maximales** plus hautes dans les secteurs à densifier
- Des **zones Urbaines de Densification** à proximité des centres
- Des OAP sectorielles qui traduisent les **objectifs de densité** affirmés dans le PADD, à l'opération
- Une diversification des formes urbaines à rechercher

Des dispositions pour veiller à la perméabilité des espaces urbains :

- Des **coefficients de biotope** minimaux par type de zones

	UCb	UCa	UH	UD	UR	UA	UL	UE
Emprises au sol	NR	NR	NR	60% max. sans excéder 400 m <sup>2</sup>	50% max sans excéder 400 m <sup>2</sup>	70% max	NR	NR
Hauteurs maximales	12	10	10	12	10	21	13	15
Coefficients de biotope	20%	20%	20%	20%	40%	20%	30%	30%

## 7. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU ZONAGE

Les zones U représentent quant à elles 2,8% du territoire de Pays des Lacs. Fin 2031, si toutes les zones AU sont urbanisées, cette part sera portée à presque 3% du territoire.

### 7.1. La surface des zones

	A	Aa	Ac1	Af	Ap	Aulm	Ax	N	Nc	Ngj	Nha	NL1	NL2	NL2c	NL2cl	NL2pdp	NL3	Nmp	Npe	Npv	Total général	
Surface en m²	70 854 869,73	586,50	101 797,10	18 472,53	35 081 481,56	52 146,06	688,97	134 593 931,86	455 359,63	2 149,22	1 234,68	114 823,49	255 145,33	8 611,48	303 188,84	14 568,05	19 873,89	4 260,24	686,84	396 580,49	249 526 543,67	
Surface en ha	7 085,49	0,06	10,18	1,85	3 508,15	5,21	0,07	13 459,39	45,54	0,21	0,12	11,48	25,51	0,86	30,32	1,46	1,99	0,43	0,07	39,66	24 952,65	
% territoire	28,40	0,00	0,04	0,01	14,06	0,02	0,00	53,94	0,18	0,00	0,00	0,05	0,10	0,00	0,12	0,01	0,01	0,00	0,00	0,16	100,00	
Total par type en ha	10 611,00							13 617,04														24952,7
% territoire	42,52							54,57														100,0

	1AUA	1AUR	UA	UAc	UCa	UCar	UCb	UD	UE	UH	UL	UR	Total général
Surface en m²	84 180,28	111 301,90	425 090,59	151 246,86	1 784 836,18	122 703,57	482 022,84	348 638,63	292 205,74	464 221,61	480 814,81	2 498 824,17	249 526 543,67
Surface en ha	8,42	11,13	42,51	15,12	178,48	12,27	48,20	34,86	29,22	46,42	48,08	249,88	24 952,65
% territoire	0,03	0,04	0,17	0,06	0,72	0,05	0,19	0,14	0,12	0,19	0,19	1,00	100,00
Total par type en ha	19,5		705,06										24952,7
% territoire	0,08		2,83										100,0

Le territoire de Pays des Lacs demeure un territoire très rural, avec plus de la moitié de ses espaces qui auront vocation à rester naturels ou à accueillir des projets aux impacts maîtrisés.

De la même manière, plus de 40% des espaces de Pays des Lacs ont une vocation agricole. Parmi eux, 14% sont classés en Ap, où la constructibilité est particulièrement limitée.

- Ces espaces agricoles et naturels, à maintenir, participent de la fonctionnalité du système écologique.

## 7.2. Des surfaces de développement cohérentes avec le scénario de développement exposé dans le PADD

### 1. Les zones mixtes

Comme l'analyse des capacités de densification a pu le faire ressortir, les communes de Pays des Lacs disposent d'un potentiel foncier (dents creuses et parcelles divisibles) de **16,60 hectares** en zones mixtes.

Celui-ci est mobilisable à **70%** pour intégrer le phénomène de rétention foncière, très présent sur le territoire, tout en asseyant l'ambition des communes du territoire de mobiliser prioritairement ces espaces, et ainsi limiter les besoins en extension.

- Ce potentiel mobilisable représente alors 11,6 hectares à horizon 2031.
- Les surfaces AUR du territoire représentent quant à elles 11,1 hectares.

→ Ainsi, les surfaces pour le développement mixte (logements, mais également commerces, équipements...) totalisent **22,7 hectares**.

→ De ce fait, elles permettront bel et bien d'accueillir le développement résidentiel projeté dans le cadre du scénario de développement, en plus des autres destinations autorisées en zones mixtes.

Armature	Dents creuses en ha (mixte / mobilisables)	Surface AU (mixte)	Total pour développement mixte	Besoins fonciers scénario pour le développement résidentiel (fourchette - ha)	
Pole de vie	0,84	1,65	2,49	2,05	2,35
Pole relais	2,38	1,88	4,26	3,32	3,87
Village	8,41	7,59	16,00	13,46	13,46
<b>Total PDL</b>	<b>11,62</b>	<b>11,13</b>	<b>22,75</b>	<b>18,83</b>	<b>19,68</b>

### 2. Les zones économiques

Les zones AUA totalisent quant à elles **8,4 hectares**.

### 3. Une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ne dépassant pas les 22 hectares inscrits au PADD

*Artificialisation 2009 – 2019*

- Une artificialisation de 40,55 hectares, soit **4,05 hectares par an**

*Projet 2019 – 2031*

Un croisement avec les données Corine Land Cover, nous renseignant sur l'occupation du sol, pour estimer la part NAF :

- Du potentiel foncier
  - Près de la moitié (48,8%) du potentiel foncier est d'ores et déjà urbanisée.
  - Ainsi, le projet consommerait :
    - **11,62 ha** de potentiel foncier mobilisables (70% des 16,60 hectares au total) à vocation mixte

et **1,8 ha** de dents creuses à vocation économique, **dont 50% NAF**

- Soit **6,71 hectares d'espaces NAF**

Classement CLC	ha en potentiel foncier	Part
Forêts	0,16	0,9%
Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	0,20	1,1%
Prairies	3,68	19,9%
Terres arables	1,41	7,6%
Zones agricoles hétérogènes	4,00	21,7%
Zones urbanisées	8,99	<b>48,8%</b>
<b>Total général</b>	<b>18,43</b>	<b>100,0%</b>

- Des zones AU
  - Environ 33% des zones AU sont d'ores et déjà urbanisées.
  - Ainsi, le projet consommerait :
    - 19,55 ha de zones AU (toutes vocations), **dont 67% NAF**
    - Soit **13,1 hectares d'espaces NAF**

Classement CLC	ha en zone AU	Part
Forêts	1,26	6,5%
Prairies	2,81	14,4%
Terres arables	7,38	37,7%
Zones agricoles hétérogènes	1,69	8,7%
Zones urbanisées	6,41	<b>32,8%</b>
<b>Total général</b>	<b>19,55</b>	<b>100%</b>

→ Une consommation des espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers totale de **19,81 hectares** : une cohérence avec les

objectifs exposés au sein du PADD (entre 20 et 22 hectares entre 2019 et 2031).

→ Soit **1,65 ha par an** : une compatibilité avec les objectifs du SRADDET puisque cela reviendrait à une division par plus de deux du rythme d'artificialisation observé.

Les emplacements réservés n'ont pas été intégrés au calcul de la consommation d'espaces à venir. En effet, il s'agit pour la grande majorité d'aménagement modes doux, étant autorisés au sein des zones A et N même non identifiés par des emplacements réservés. Ainsi, ils ne viennent pas augmenter la constructibilité prévue dans ces zones.

De même, la constructibilité envisagée dans le cadre des STECAL n'a pas été intégrée dans ce calcul, l'emprise des constructions et leur impact étant largement encadrés par le règlement écrit, pour des incidences limitées et une consommation foncière négligeable.

La loi Climat et Résilience vient ouvrir un nouveau paradigme où l'analyse foncière devra être davantage poussée, à l'aide de données et d'outils plus fins. L'élaboration du PLUi de Pays des Lacs ayant de peu précédé les décrets d'application de la loi, ces nouvelles méthodologies n'ont pas pu être développées pour ce projet.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi suivant celle du SCoT après la territorialisation des objectifs prévue au sein du SRADDET, l'analyse pourra être actualisée.



### 7.3. Justification de l'évolution des zonages au regard des documents d'urbanisme antérieurs

En comparant les zonages des documents d'urbanisme locaux et du PLUi, il apparaît que la surface des zones A et N est légèrement plus importante au sein du PLUi que dans les documents d'urbanisme locaux, résultant du déclassement de zones U et AU, à hauteur de 46 hectares.

Les zones A et N représentent ainsi 94,9% de la surface des communes qui étaient couvertes par un document d'urbanisme contre 94,2% auparavant.

	Evolution des zones U et AU	Evolution des zones A et N
	en ha	en ha
<i>Communes</i>		
BONLIEU	-0,8	0,8
CHATILLON	-3,7	3,7
CLAIRVAUX-LES-LACS	-15,2	15,2
DOUCIER	-6,9	6,9
PATORNAY	-22,0	22,0
PONT-DE-POITTE	2,6	-2,6
<b>TOTAL</b>	<b>-46,0</b>	<b>46,0</b>

	Zones U et AU PLU et CC (en PLU)			Zones A et N PLU et CC (en PLU)			Zones U et AU PLUi (en ha)		Zones A et N PLUi (en ha)	
	U	AU	Secteur constructible CC	A	N	Secteur non constructible CC	U	AU	A	N
<i>Communes</i>										
BONLIEU			35,41			1 268,26	33,50	1,10	484,59	784,48
CHATILLON			18,52			1 671,93	14,86	0,00	801,82	873,78
CLAIRVAUX-LES-LACS	103,76	27,78		256,55	840,05		110,14	6,20	418,40	693,38
DOUCIER	42,55	19,54		425,58	772,26		53,47	1,67	629,94	574,84
PATORNAY	18,61	37,17		54,45	76,03		29,74	4,00	103,17	49,36
PONT-DE-POITTE	68,04	4,40		451,59	241,56		74,79	0,28	451,98	238,54
<b>TOTAL</b>	<b>232,96</b>	<b>88,89</b>	<b>53,93</b>	<b>1 188,17</b>	<b>1 929,90</b>	<b>2 940,20</b>	<b>316,50</b>	<b>13,26</b>	<b>2 889,90</b>	<b>3 214,38</b>

A l'échelle de chaque commune :

#### 1. Bonlieu

A Bonlieu, le volume de zones U et AU reste quasiment le même que les zones constructibles de la carte communale.

En terme spatial, les zones ont été recalibrées pour correspondre davantage aux urbanisations existantes, notamment sur le bourg, où la zone UCb se réduit de part et d'autre RD678.

#### 2. Chatillon

La commune disposait également d'une carte communale, sur laquelle le PLUi s'est appuyé puisqu'elle englobait les urbanisations existantes. Le léger différentiel observé s'explique par la coupure d'urbanisation existante, et à préserver entre les campings et le hameau, rue de l'Épinette.

#### 3. Clairvaux les lacs

Le PLUi a pris en compte les développements récents afin d'actualiser le zonage. Quelques petites évolutions sont à noter entre les deux documents, et notamment :

- Le déclassement en Ap d'une partie de l'ancienne zone à urbaniser dédiée à l'activité, au sud de la zone UA existante.
- Deux zones AU du PLU n'ont pas été retenues, pour préférer un développement vers le nord de la commune, à proximité du centre ancien, accueillant des équipements et commerces.
- Enfin, le PLUi est venu identifier en UH le hameau existant de Soyria.

#### 4. Doucier

La commune s'est engagée dans une nette réduction des zones AU qui existaient au sein de son POS. Si le PLUi a permis de passer en U les développements urbains réalisés, environ 7 hectares ont été reclassés en zones A ou N, en particulier au nord du bourg, et à l'ouest au-dessus du centre équestre.

En revanche, le PLUi a classé en UH le hameau de la Pérouse, qui n'apparaissait pas au PLU.

#### 5. Patornay

L'effort le plus important de réduction des zones AU s'est réalisé à Patornay, où plus de 37 hectares étaient identifiés comme urbanisables au sein du POS. Ainsi, aussi bien sur le centre-bourg, où les zones AU de l'est ont été reclassées en Ap, que sur la zone d'activités (en particulier sur la partie sud), le zonage a été reconfiguré pour correspondre aux besoins identifiés sur la commune.

#### 6. Pont-de-Poitte

Le PLUi a permis de prendre en compte les développements récents réalisés sur la commune de Pont-de-Poitte, entraînant notamment un reclassement de l'ancienne zone AU du sud du bourg en zone Urbaine Résidentielle.

## 8. JUSTIFICATION DES OAP SECTORIELLES, SCHEMATIQUES ET THEMATIQUE

### 8.1. Préambule

Le PLUi a défini des secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, afin de traduire le projet de territoire souhaité par les élus. Deux échelles de réflexion se sont croisées dans la constitution des OAP :

#### 1. Les OAP sectorielles : la mise en valeur d'un projet communal

Les OAP sectorielles correspondent au projet de la commune à une échelle qui est apparue comme pertinente aux regards des besoins et des projets identifiés. Pour le territoire de Pays des Lacs, elles se situent soit à l'échelle du Chef-Lieu, soit d'un hameau, soit de l'ensemble de la commune. Les OAP sectorielles recoupent toutes les thématiques découlant d'enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Elles mettent en évidence les projets de la commune, tels que le réaménagement d'une voirie, la création d'une aire de jeux, la réalisation d'un verger conservatoire, etc., qui se situent en dehors des secteurs stricts soumis par obligation réglementaire à une OAP.

Recenser l'ensemble des projets de la commune en se détachant de cette contrainte réglementaire permet de mettre en lien l'ensemble des éléments existants et des actions futures afin de donner du sens au projet dans sa globalité. Cette échelle de réflexion est particulièrement adaptée à des territoires ruraux, comme Pays des Lacs, qui présentent souvent des projets très ponctuels et de faible ampleur mais qui pour autant prennent tous leurs sens à l'échelle de la commune.

#### 2. Les OAP schématiques

Les OAP schématiques s'appliquent sur les zones d'urbanisation en extension (zone 1AU) et sur des secteurs au sein des zones urbaines lorsqu'ils revêtent des enjeux ou un projet particulier nécessitant un encadrement spécifique. Les OAP schématiques sont encadrées par le code de l'urbanisme (L.151-6). Elles ont donc une portée réglementaire et s'appliquent dans un rapport de compatibilité. Elles déterminent les grands principes d'aménagement du secteur identifié, en indiquant à minima la destination (habitat, activités économiques, etc.) ainsi que la typologie / densité attendue lorsqu'il s'agit d'habitat.

- Ces OAP schématiques sont intégrées à l'OAP sectorielle de la commune car elles font partie intégrante de son projet de développement. Du fait de leur portée réglementaire, un zoom sur chaque OAP schématique est réalisé afin de détailler les orientations d'aménagement.
- A noter que lors de la constitution du dossier des OAP, les élus ont souhaité que certaines des dispositions réglementaires qui encadreraient initialement les futures constructions et

installations sur les sites des OAP sectorielles soient élargies pour concerner les futures constructions et installations sur l'intégralité de la commune.

- Cela explique notamment que les communes qui ne possèdent pas de zones AU disposent quand même d'OAP, témoignant de l'ambition des élus quant à diverses thématiques comme la performance énergétique, la qualité urbaine, la gestion de la ressource...

	Surface en zone AU	Surface en zone U	Surface totale
OAP à vocation résidentielle	11,13	5,62	16,64
OAP à vocation d'activités économiques	8,41	12,75	21,16
Total	19,54	18,36	37,90

## 8.2. La réalisation d'un inventaire des zones humides

Les OAP sectorielles ont fait l'objet d'une attention particulière. Conformément aux directives de la DDT du Jura et dans une optique de mise en œuvre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser », un recensement des zones humides a été réalisé de façon à éviter au besoin certains sites présentant, de fait, des caractéristiques écologiques majeurs et des enjeux forts de préservation. A noter que,

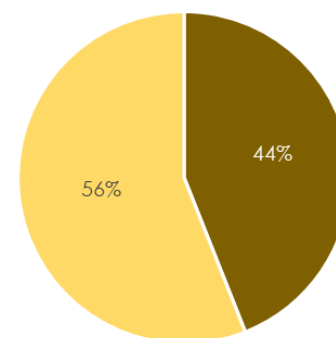
si, après prise de connaissance de l'étude relative aux zones humides, le choix des élus a été de maintenir les sites malgré la présence ou la proximité d'une zone humide, des orientations d'aménagement cohérentes et permettant d'assurer la fonctionnalité de ces écosystèmes spécifiques ont été proposées (par exemple construction que partielle de la parcelle et en fonction de la topographie...).

*Pour le détail de la méthodologie mise en œuvre et la consultation des résultats de l'étude des zones humides au sein des sites d'OAP, se référer aux annexes du présent rapport de présentation.*

## 8.3. Les différents types d'OAP

Le projet de Pays des Lacs comprend différents types d'OAP :

- Les OAP à **vocation résidentielle** ;
- Les OAP à **vocation d'activités économiques**



■ OAP à vocation résidentielle    ■ OAP à vocation économique

Répartition de la surface des OAP en zone U et AU selon la destination

## 1. Les OAP sectorielles par commune et vocation

Sept communes (Charcier, Charezier, Chatillon, Denezières, Pont-de-Poitte, Saint-Maurice-Crillat, et Thoiria) comptent des OAP en zone urbaine, afin d'accueillir de nouveaux logements sur des espaces d'ores et déjà desservis par les réseaux, ou en renouvellement. Ces communes ont en effet eu l'ambition d'afficher des directions d'aménagement aux futurs porteurs de projet, dans une recherche de qualité et de cohérence de leur commune : traitement des franges urbaines, maintien / création de haies...

De même, Doucier et Patornay mobilisent des secteurs en zone U pour le développement économique (UA), couverts par des OAP sectorielles.

Les autres secteurs d'OAP, en zone AU, se situent en extension de la zone U. En détail, commune par commune, par vocation :

<b>OAP à vocation résidentielle, en zone AU</b>		
<i>Commune</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Nb de logements AU</i>
BAREZIA SUR L'AIN	0,25	2
BLYE	0,84	8
BOISSIA	0,35	3
BONLIEU	0,50	5
CHARCIER	0	0
CHAREZIER	0,25	4
CHATILLON	0	0
CHEVROTAINE	0,09	1
CLAIRVAUX LES LACS	1,65	26

COGNA	0,71	10
DENEZIERES	0	0
DOUCIER	1,10	14
FONTENU	0,37	3
HAUTECOUR	0,22	2
LA FRASNEE	0,08	1
MESNOIS	0,58	6
PATORNAY	1,31	16
PONT DE POITTE	0,28	3
SAINT MAURICE CRILLAT	0,97	5
SONGESON	0,65	6
SOUCIA	0,48	4
THOIRIA	0	0
UXELLES	0,09	1
VERTAMBOZ	0,31	2
<b>OAP à vocation d'activités économiques, en zone AU</b>		
BONLIEU	0,60	/
CLAIRVAUX-LES-LACS	4,60	/
DOUCIER	0,57	/
PATORNAY	2,68	/

## 2. Des OAP à vocation d'habitat qui visent à répondre au besoin en logements lié au projet

Les OAP à vocation d'habitat, réalisées au sein de la zone urbaine ou en extension, sont une réponse à la mise en œuvre du scénario de développement prévu au sein du PADD du PLUi de la Communauté de Communes de Pays des Lacs.

	Surface des zones AU (OAP)	Nombre de logements	Densité	Densité scénario
Pôle de vie	1,65 ha	26	<b>15,7</b>	<b>14-16</b>
Pôle relais	1,88 ha	22	<b>11,7</b>	<b>12-14</b>
Villages	7,61 ha	74	<b>9,7</b>	<b>10-10</b>
<b>Total</b>	<b>11,13 ha</b>	<b>122</b>	<b>11</b>	<b>11-11</b>

Elles viennent définir des éléments de programmation en matière d'habitat : nombre de logements, densités, typologies, etc.

En extension (zone AU), l'ensemble des secteurs d'OAP à destination d'habitat représente **un potentiel de 122 logements minimum**. L'estimation du nombre de logements pouvant être accueillis au sein de chaque site a été réalisée avec les élus. Les opérations devront être compatibles avec cette estimation. Il a été choisi de mentionner un nombre estimatif de logements, afin de permettre une plus grande diversification des formes urbaines, inciter à la densification, si les opérateurs le souhaitent, en particulier dans le pôle de vie.

Armature	Nombre de logements AU (OAP)	Nombre de logements (scénario)	Pourcentage en AU
Pôle de vie	26	33	78,8%
Pôle relais	22	46	47,8%
Village	74	135	54,8%
<b>Total Pays des Lacs</b>	<b>122</b>	<b>214</b>	<b>57,0%</b>

→ De ce fait, le nombre de logements pouvant être accueillis au sein des zones AU couvertes par une OAP, donc en extension, dépasse un peu les 50% visés au sein du PADD, si les opérateurs s'engagent tous vers une **optimisation du foncier**. Ce plus grand nombre de logements produits n'entraînera

cependant pas de consommation d'espaces supplémentaire.

Concernant les densités, elles varient selon les sites, en fonction de leur localisation, des morphologies environnantes, des besoins identifiés sur la commune.

→ Les densités moyennes que l'on retrouve en appliquant le nombre de logements estimés avec les élus au sein des sites de projet font partie de la fourchette haute des densités mis en avant dans le scénario de développement, pour le pôle de vie et villages, témoignant de cette dynamique volontaire de la part des élus.

Le territoire comporte plusieurs exemples d'opérations participant à la diversification des formes urbaines, et notamment :

- L'OAP Rue Jules Secretant à Charézier, tournée vers de l'habitat individuel groupé ou intermédiaire ;
- Les OAP à Clairvaux les Lacs, où la programmation est orientée vers de l'habitat intermédiaire / petit collectif (rue du village neuf, rue de l'Egalité...), afin de renforcer le pôle de vie du territoire ;
- L'OAP Chemin de l'Echaillier à Mesnois, composée de deux secteurs à la programmation différente, afin de répondre aux besoins de différents profils de ménages...

Réponses aux objectifs suivants du PADD :

Assurer une modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : notamment en veillant à une densité des espaces, suivant l'armature territoriale (voir tableau ci-avant).

## 8.4. Des principes d'aménagement pour répondre aux objectifs du PADD

Les OAP définissent des orientations en matière :

- **De vocations principales** : résidentielle, économique, mixtes, etc. Il s'agit de préciser les attentes des élus en matière d'affectation du sol et de localisation des différentes fonctions sur le territoire.
- **D'accessibilité et de desserte** : les principes d'accès et viaires sont dessinés au sein de OAP, intégrant également les cheminements dédiés aux modes doux. La connexion avec le maillage existant est recherchée, ainsi qu'une cohérence globale pour des déplacements efficaces et permettant la bonne cohabitation entre tous les modes.
- **De qualité urbaine et environnementale** : les OAP identifient des éléments patrimoniaux et/ ou environnementaux à protéger et valoriser, et précisent les principes d'organisation et de composition urbaine à développer dans le projet (aménagements paysagers, espaces publics...). Ces principes déclinent les objectifs de prise en compte des caractéristiques locales dans lesquels s'insère le projet afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie ;
- **De programmation** : La destination et la surface de chaque secteur stratégique sont précisées au sein de OAP, qui

énoncent également des principes de hauteur et de densités adaptées aux particularités de chaque site, via des typologies adaptées.

Les secteurs de taille plus importantes ont fait l'objet d'un phasage conditionnant la seconde phase à la réalisation d'au moins la moitié de la première, afin de répondre à la récente loi Climat et Résilience, imposant un échéancier d'ouverture à l'urbanisation. Celui-ci s'est réalisé en prenant en compte le découpage parcellaire, la typologie du secteur concerné, et la propriété des parcelles.

Ces principes d'aménagement visent à répondre aux objectifs exposés au sein du PADD, projet politique du territoire

### 1. Une OAP à vocation résidentielle : l'exemple du Chemin de l'Echaillier à Mesnois



Principe d'aménagement	Objectif du PADD
Prévoir la réalisation d'habitat individuel pavillonnaire et/ou groupé	Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins des différentes catégories de ménages et permettre les parcours résidentiels
Préserver le mur existant pour maintenir le principe d'alignement des constructions villageoises existantes	Faciliter la prise en compte des qualités des sites paysagers et des caractéristiques architecturales locales dans la conception des futures opérations d'aménagement
Assurer une cohérence et une qualité architecturale du projet, en traitant notamment l'intégration des nouvelles constructions dans la morphologie de la commune	Développer des formes urbaines complémentaires à celles existantes s'intégrant à la morphologie et aux spécificités locales
Préserver et conforter les haies existantes afin de créer une frange tampon paysagère	Conforter l'identité rurale du territoire en préservant les motifs paysagers et les éléments patrimoniaux emblématiques

Des orientations sont également exposées à l'échelle communale, valant pour toutes nouvelles constructions, et notamment

Principe d'aménagement	Objectif du PADD
Privilégier une consommation d'énergie primaire des bâtiments la plus faible possible	Renforcer l'inscription du territoire dans la transition énergétique en réduisant la consommation énergétique du secteur résidentiel
Privilégier des essences feuillues locales	Conforter l'identité rurale du territoire en préservant les motifs

Principe d'aménagement	Objectif du PADD
	paysagers et les éléments patrimoniaux emblématiques
Végétaliser les clôtures de fonds de parcelles afin de maintenir des habitats favorables à la biodiversité et veiller à ne pas créer d'obstacles au passage de la petite faune	Assurer la perméabilité écologique et la fonctionnalité de la TVB du territoire
Optimiser l'implantation et l'utilisation de dispositifs de production d'énergie solaire thermique et /ou photovoltaïque	Promouvoir la production d'énergies renouvelables locales
Sécuriser l'approvisionnement en eau	Assurer la pérennité de l'approvisionnement de l'eau potable et veiller à l'adéquation entre le développement urbain et les capacités épuratoires du territoire
Limitier l'imperméabilisation des surfaces de projet et favoriser le maintien d'espaces perméables et/ou végétalisés	Assurer la perméabilité écologique et la fonctionnalité de la TVB du territoire Assurer une modération de la consommation des espaces agricoles et naturels



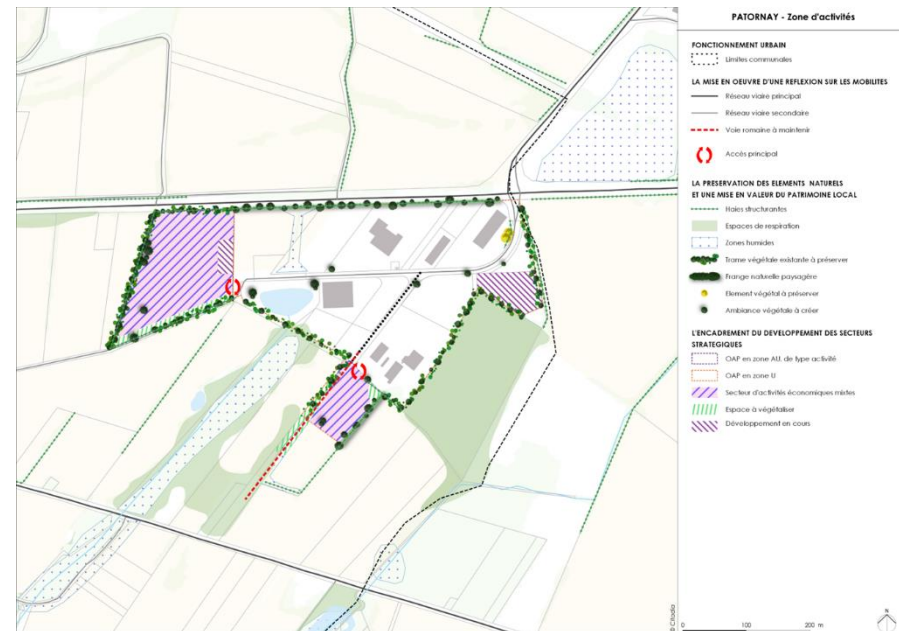
## 2. Une OAP à vocation économique : l'exemple de la zone d'activités des Pontets à Bonlieu



Principe d'aménagement	Objectif du PADD
Zone d'activité à vocation industrielle et artisanale	Revaloriser les zones d'activités existantes et définir les secteurs stratégiques de développement économique de demain
Prévoir a minima un accès sur la voie existante au nord du site	Repenser les mobilités au sein du pôle de vie, des pôles relais et des villages
Préserver la frange naturelle existante pour traiter de manière qualitative et paysagère	Maintenir des paysages du quotidien qualitatifs en valorisant les

Principe d'aménagement	Objectif du PADD
l'intégration de la zone d'activité dans le milieu existant	espaces publics et en requalifiant les « espaces vitrines » du territoire
Favoriser la création d'espaces et d'aires de stationnement végétalisés perméables	Assurer la perméabilité écologique et la fonctionnalité de la trame verte et bleue du territoire
Privilégier un éclairage respectueux de la Trame Noire	Assurer la perméabilité écologique et la fonctionnalité de la trame verte et bleue du territoire

## 3. La ZAE de Patornay, un enjeu de maintien de la qualité écologique du secteur



La zone d'activités de Patornay se situe au sein d'un corridor écologique structurant. Au sein de l'OAP ont ainsi été rédigées des

dispositions permettant de limiter les impacts du développement projeté sur l'environnement proche, et ainsi de maintenir la qualité du système écologique de plus grande échelle.

Notamment, les élus ont été vigilants sur l'intégration environnementale du projet, via la constitution d'un réseau de haies, la présence d'espaces végétalisés. Un revêtement perméable des aires de stationnement doit être favorisé, et un coefficient de biotope de 40%, dont 20% de pleine terre est demandé, contre 20% de biotope au sein du règlement écrit.

L'implantation des constructions doit également veiller à réduire les impacts sur la zone humide présente au sud ainsi que sur la fonctionnalité globale de la zone. Une étude préliminaire menée sur la zone doit permettre de compenser les impacts résiduels du projet.

## 8.5. OAP thématique TVB

La protection de la nature a tout d'abord concerné les espèces ou les espaces remarquables ou rares. La trame verte et bleue (TVB) vise à renouveler cette approche patrimoniale en s'attachant à la fois à la conservation et à l'amélioration des milieux et à limiter la fragmentation des milieux naturels, tout en prenant également en considération les éléments dits de « nature ordinaire » concourant à la fonctionnalité écologique des territoires en tant qu'espaces relais pour la biodiversité.

Cette volonté de préservation globale s'est retrouvée renforcée par la récente Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui stipule que « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. » (article 200 de la Loi modifiant l'article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme).

Dans ce cadre, le territoire de Pays des Lacs a souhaité apporter une vision d'ensemble à l'aménagement de son territoire pour une meilleure prise en compte de son patrimoine naturel terrestre et aquatique et ce également en écho à l'ambition portée par le PADD du PLUi de préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire (Orientation 2 de l'Axe 1) et de conforter la nature en ville (Orientation 4 de l'Axe 2). Il s'est ainsi agit de décliner plus précisément des intentions d'aménagement, en précisant les orientations du PADD et en lien avec les outils mobilisés dans la traduction réglementaire (EBC, inscriptions graphiques, coefficient de biotope, qualification végétale des espaces libres...)

L'OAP se structure autour :

- d'orientations générales applicables à tous les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité sur le territoire afin de garantir leur préservation et leur fonctionnalité écologique en tant que cœur de biodiversité ;
- d'orientations générales applicables aux communes concernées par les lois Littoral et Montagne de façon à préserver les aménités éco-paysagères des espaces concernés ;
- d'orientations générales applicables à tous les espaces identifiés comme des éléments fragmentant. Ici, l'OAP permet d'aller plus loin que le règlement et formule des principes visant à limiter la création de nouvelles ruptures des continuités écologiques liés à la réalisation des projets avec notamment le recourt à des passages à faune. ;
- d'orientations générales applicables à tous les espaces relais du territoire (toutes les sous-trames) afin de conforter le rôle de ses espaces pour les déplacements de la faune mais également les enrichir (actions de renaturation, augmentation des surfaces d'intérêt écologique, construction de nichoir, gîtes...) et concilier au mieux les usages à l'appui notamment d'aménagement de valorisation et de découverte du patrimoine naturel du Pays des Lacs (sentiers...) ;
- d'orientations thématiques pour favoriser le maintien de la qualité de la trame noire sur le territoire et permettre le maintien de paysages nocturnes apaisés aussi bien au droit des espaces urbanisés qu'au sein des zones agro-naturelles ;

- d'orientations applicables à tous les espaces végétalisés au sein et à proximité directe des zones bâties dans l'objectif de conforter les ambiances «jardinées» des bourgs (vergers, parcelles potagères, perception des jardins privés) et maintenir une ceinture verte permettant des transitions qualitatives avec les espaces agro-naturels.

- Réponse à l'**Orientation 2 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire**, de l'Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs
- Réponse à **Orientation 4 – Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre** de l'Axe 2 - Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu du PADD du PLUi de Pays des Lacs

## 9. JUSTIFICATION DES INSCRIPTIONS GRAPHIQUES

### 9.1. Les prescriptions urbaines

#### 1. Les emplacements réservés

Une réflexion sur les emplacements réservés a été menée sur l'ensemble des communes, en s'appuyant notamment sur les PLU existants et aux besoins issus des projets d'aménagements portés.

Couvrant une surface totale de 47,5 hectares, 43 emplacements réservés ont été identifiés sur le territoire, ayant des objectifs différenciés :

- **Aménagement de voiries** : la majorité des emplacements réservés ont été créés pour créer ou élargir des voiries, afin d'améliorer et de sécuriser la desserte et la circulation dans les communes. Certains emplacements réservés sont dédiés à la création de liaisons douces, afin de favoriser les modes actifs sur le territoire.

- Réponse à l'Orientation 1.1.3 – Poursuivre une valorisation durable des patrimoines naturel et culturel
- Réponse à l'Orientation 2.4.3 – Repenser les mobilités au sein du pôle de vie, des pôles relais et des villages

- **Création d'espaces de stationnement** : plusieurs futurs parkings à agrandir ou créer ont été fléchés par les élus, la plupart du temps afin de desservir des équipements communaux ou des sites touristiques.

- Réponse à l'Orientation 2.4.3 – Repenser les mobilités au sein du pôle de vie, des pôles relais et des villages
- Réponse à l'Orientation 3.2.3 Assurer la gestion des flux touristiques qui génèrent un impact important pour les communes d'accueil

- **Création d'équipements et d'espaces publics** : l'outil de l'emplacement réservé sert également à prévoir des aménagements publics, comme la plage de Bonlieu, l'aménagement d'un jardin à Pont-de-Poitte, ou encore un aménagement autour de l'alambic à Saugéot.

- Réponse à l'Orientation 1.1.2 Conforter l'identité rurale du territoire en préservant les motifs paysagers et les éléments patrimoniaux emblématiques
- Réponse à l'Orientation 1.1.3 Poursuivre une valorisation durable des patrimoines naturel et culturel
- Réponse à l'Orientation 1.2.3 Concilier la préservation des sites naturels et l'attractivité touristique

De manière plus marginale, des emplacements réservés permettent aussi :

- L'acquisition et la création de commerces (Réponse à l'Orientation 2.2.2 Accompagner la structuration de l'offre de

commerces, équipements et services au sein des centralités)  
;

- La création d'un bassin de décantation (Réponse à l'Orientation 1.3.1 Assurer la pérennité de l'approvisionnement de l'eau potable et veiller à l'adéquation entre le développement urbain et les capacités épuratoires du territoire)



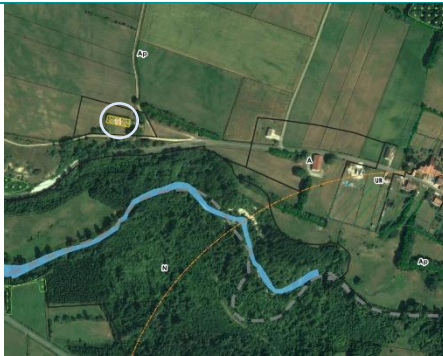
Une liste complète des emplacements réservés figure en annexe du PLUi.



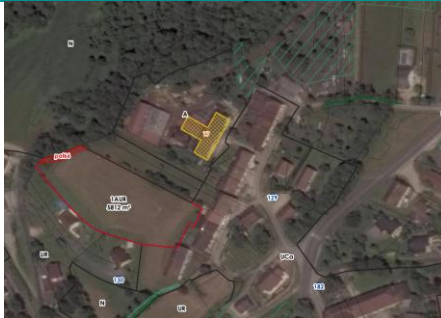
## 2. Les changements de destination

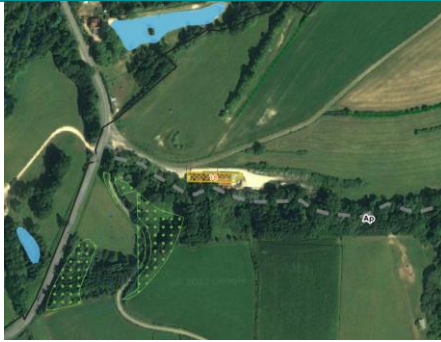

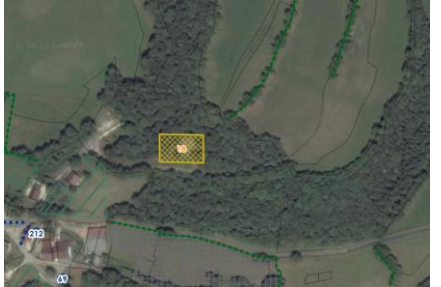
Les changements de destination des bâtiments agricoles sont autorisés pour les bâtiments identifiés au règlement graphique. La volonté de préservation de ces bâtiments est mue par le caractère identitaire des constructions en raison de leur qualité de réalisation, les matériaux utilisés, leur typicité...

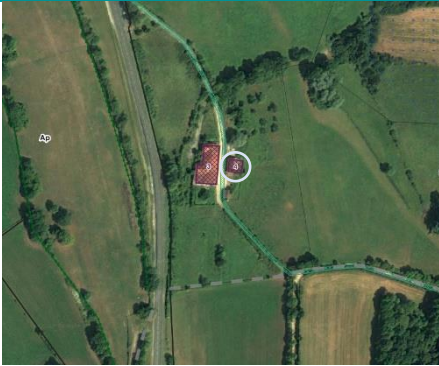


Dans une logique de mixité sociale sur le territoire, au sein des polarités de Pays des Lacs, les changements de destination entraînant la création de plus de 4 logements devront garantir une part minimum de 15% de logements sociaux à Clairvaux les Lacs, et de 10% sur les communes de Bonlieu et Pont-de-Poitte.


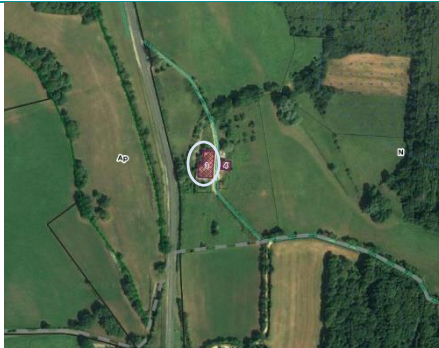
14 changements de destination ont été identifiés au sein du PLUi :

Commune	Localisation des bâtis	Destination autorisée
Songeson		Activité
Boissia		Activité
Vertamboz		Habitat

Commune	Localisation des bâtis	Destination autorisée
Bonlieu		Habitat
Largillay Marsonnay		Habitat
Patornay		Habitat

Commune	Localisation des bâtis	Destination autorisée
Charezier		Habitat
Pont-de-Poitte		Habitat
Chevrotaine		Habitat

Commune	Localisation des bâtis	Destination autorisée
Clairvaux-les-Lacs		Habitat et hébergement hôtelier et touristique
Chevrotaine		Habitat et hébergement hôtelier et touristique
Largillay Marsonnay		Habitat et hébergement hôtelier et touristique

Commune	Localisation des bâtis	Destination autorisée
Largillay Marsonnay		Habitat et hébergement hôtelier et touristique
Clairvaux-les-Lacs		Habitat et hébergement hôtelier et touristique

### 3. Les linéaires commerciaux

A Clairvaux-les-Lacs et Pont-de-Poitte, des linéaires commerciaux sont identifiés : au sein de ces linéaires, les rez-de-chaussée commerciaux ne pourront pas changer de destination. Il s'agit en effet de maintenir un dynamisme commercial

- Réponse à l'Orientation 2.2.1 Assurer la continuité du projet de revitalisation des centres-bourgs

- Réponse à l'Orientation 2.2.2 Accompagner la structuration de l'offre de commerces, équipements et services au sein des centralités

#### 4. Les marges de recul

Deux marges de recul ont été identifiées au sein du règlement graphique du PLUi : les futures constructions et installations devront les respecter. Elles diffèrent des dispositions rédigées dans le règlement écrit, et se justifient pour des raisons de sécurité, notamment pour ne pas entraver la visibilité des automobilistes ou autres usagers.

- Réponse à l'Orientation 2.4.3 – Repenser les mobilités au sein du pôle de vie, des pôles relais et des villages

#### 5. Les espaces de prévention des risques

L'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » Au-delà du zonage imposé par les Plans de Prévention des Risques sur le territoire et limitant de fait la constructibilité dans les zones concernées, certains risques naturels telles que les inondations n'ont pas fait l'objet à ce jour d'une analyse précise et d'une modélisation des aléas pouvant être retranscrites dans le document d'urbanisme. Aussi, le choix a été fait de mobiliser une inscription graphique permettant de limiter la constructibilité

pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (articles R151-31 et R151-34 du Code de l'urbanisme) au sein des espaces connus à ce jour par les élus au regard de leur propre retour d'expérience. L'objectif ici recherché est bien de maîtriser la vulnérabilité du territoire et d'empêcher le déploiement sur les secteurs aujourd'hui connu d'aléa d'enjeux socio-économiques.

Cet outil a été déployé sur les communes de Charcier, Denezières, Chevrotaine, Fontenu, Saint-Maurice-Crillat et Pont-de-Poitte.

- Réponse à l'**Orientation 4 – Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre**, de l'Axe 2 - Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu du PADD du PLUi de Pays des Lacs → Préserver la sécurité et la santé des habitants en limitant leur exposition aux risques et nuisances

#### 6. La servitude d'attente de projet d'aménagement global

En lien avec le département du Jura, les élus ont identifié sur Fontenu 4 servitudes interdisant pour une durée de 5 ans suite à l'approbation du PLUi les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Ces 4 secteurs couvrent 2,3 hectares au total.

Par ailleurs, au sein des secteurs couverts par cette servitude, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes est autorisée à condition d'être inférieur à 25% de la surface de plancher du bâtiment principal.



Cet outil, proposé par les services de l'Etat, se justifie par le souhait de ne pas porter atteinte au projet touristique développé autour du Domaine de Chalain, dont les contours sont en cours de définition.

### *Le projet du Domaine de Chalain*

Ce projet se situe dans la bande des 300 mètres autour du lac de Chalain, à Fontenu, qui est soumise à la loi Montagne.

L'ambition des élus et du département est de porter un projet permettant de requalifier le lac de Chalain d'un point de vue environnemental. L'inscription du projet, au sein d'un site sensible, guide en effet sa définition, et ce même si le site est aujourd'hui considéré comme un espace artificialisé.

Une attention particulière est portée sur la restructuration et la rénovation du bâti existant, son intégration paysagère et environnementale et la qualité architecturale recherchée. En effet, le domaine est concerné par un périmètre de protection d'un monument historique, un site naturel classé, la protection des rives naturelles des lacs de Montagne... **les enjeux sont donc multiples.**

Au vu de l'état d'avancement des réflexions, et au regard des importants enjeux relevés, l'outil PAPAG permet ainsi de geler la constructibilité en attente d'un projet partagé, compatible avec les orientations du PADD.

Les règles d'urbanisme pourront, après modification du PLUi, s'adapter au projet.

### 1.1.1. Les voies et chemins à conserver ou à créer

Suivant l'article L151-38 du code de l'urbanisme, les élus ont identifié des tracés de voies de circulation à conserver, modifier ou créer. Contrairement aux emplacements réservés, il n'y a ici pas de volonté de la commune d'acquérir le foncier, mais bien de préserver des accès et cheminements, souvent dans une logique de découverte du territoire.

30 sont recensés sur le territoire de Pays des Lacs.

## 9.2. Les inscriptions graphiques à vocation écologiques, paysagères et patrimoniales

Les inscriptions graphiques qui peuvent être surfaciques, ponctuelles ou linéaires, se superposent aux zones définies dans le règlement graphique du PLUi. Ces inscriptions graphiques sont associées à un règlement particulier afin d'en garantir une gestion pérenne tout au long de la durée de vie du PLUi. Le règlement comprend les inscriptions graphiques à vocation écologiques, paysagères et patrimoniales décrites dans les paragraphes suivants.

1. Inscriptions graphiques visant à protéger le patrimoine végétal, les alignements d'arbres et les haies ainsi que la trame verte urbaine / jardins urbains

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme.

Inscription graphique	Communes concernées
Bosquet	BAREZIA-SUR-L'AIN, BLYE, BOISSIA, BONLIEU, CHARCIER, CHAREZIER, CHATILLON, CHEVROTAINE, CLAIRVAUX-LES-LACS, COGNA, DENEZIERES, DOUCIER, FONTENU, MENETRUX-EN-JOUX, MESNOIS, PATORNAY, SAINT-MAURICE-CRILLAT, SAUGEOT, SONGESON, SOUCIA, THOIRIA, UXELLES, VERTAMBOZ
Jardin	BAREZIA-SUR-L'AIN, BLYE, BOISSIA, BONLIEU, CHARCIER, CHAREZIER, CHATILLON, CHEVROTAINE, CLAIRVAUX-LES-LACS, COGNA, DENEZIERES, DOUCIER, FONTENU, HAUTECOUR, LA FRASNEE, LARGILLAY-MARSONNAY,

	MENETRUX-EN-JOUX, MESNOIS, PATORNAY, PONT-DE-POITTE, SAINT-MAURICE-CRILLAT, SAUGEOT, SONGESON, SOUCIA, THOIRIA, UXELLES, VERTAMBOZ
Vergers	BAREZIA-SUR-L'AIN, BLYE, CHARCIER, SAUGEOT, SOUCIA

Afin de satisfaire les objectifs de préservation des paysages, de la Trame verte et bleue et du patrimoine naturel prônés dans le PADD, les règlements graphiques et écrits prévoient l'identification de plusieurs secteurs paysagers à protéger pour des raisons écologiques et paysagères.

Afin d'en assurer la préservation, le règlement prescrit la conservation de leur aspect naturel et végétal.

De manière plus spécifique, pour les éléments identifiés au règlement graphique comme « patrimoine végétal » : au moins 80% de leur surface doit être maintenue en espaces libres et perméables, en espaces verts ou liaisons douces non imperméabilisées. La végétation doit être maintenue et les abatages d'arbres doivent être compensés par la plantation d'un arbre en remplacement. Enfin, des aménagements dans une certaine mesure sont permis s'ils sont en lien avec l'usage ou la valorisation des sites.

Pour les alignements d'arbres et les haies, un inventaire a été réalisé dans le cadre du PLUi puis inscrit au règlement graphique. Ces boisements particuliers sont identitaires du Pays des Lacs, où le réseau de haies est très développé. Par ailleurs, leur rôle avéré dans la fonctionnalité écologique des espaces agricoles les rend très importants pour la trame verte locale (microclimat, ombrage,

maintien des sols etc.). Enfin, les alignements d'arbres repérés dans les secteurs urbains participent grandement à la qualité paysagère du tissu urbanisé et à la trame verte urbaine, c'est pourquoi il a été souhaité de les protéger au sein du PLUi et garantir leur pérennité. Pour ce faire, le règlement requiert que ces linéaires peuvent être déplacés et doivent être remplacés en cas de destruction dans un ratio de 1 pour 1. Spécifiquement pour les haies, le percement reste possible mais de manière mesurée afin de ne pas non plus entraver l'activité agricole mais la concilier sur ce point avec la préservation de ce patrimoine végétal identitaire et dont les services écosystémiques ne sont plus à démontrer.

En ce qui concerne l'inscription graphique « trame verte urbaine / jardins urbains », elle recouvre les vergers, parcs urbains, parcelles potagères, fond de jardins servant de transition avec les zones agricoles et porte l'ambition de favoriser le maintien de ces éléments de trame verte au sein des tissus urbains au regard des aménités éco-paysagères qu'elles apportent (qualité du cadre de vie, rafraîchissement de l'atmosphère, ombrage, infiltration des sols, fonction nourricières...). Compte-tenu de la diversité de l'occupation des sols couverts par cette inscription graphique le règlement tend à maintenir la perméabilité écologique des sites et préserver le caractère végétal contribuant à en faire de lisières qualitatives ou des aires de respiration via une constructibilité et des possibilités d'aménagements limitées :

- la réalisation d'annexes (hors piscine) est autorisée à la condition d'être limitée à deux annexes maximum et que leur emprise au sol totale ou cumulée n'excède pas à 40 m<sup>2</sup>.
- La réalisation de piscines est autorisée à la condition de ne pas excéder 40 m<sup>2</sup> de surface totale (bassin, plage, margelle et éléments techniques compris).

- Les aménagements, les constructions légères et installations à la condition d'être nécessaire aux fonctionnements des services publics et/ou liés à l'aménagement d'espaces verts de loisirs (blocs sanitaires, mobiliers urbains, cheminements doux, aires de jeux et/ou de loisirs...).

- Réponse à l'**Orientation 2 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire**, de l'Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs
- Réponse à **Orientation 4 – Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre** de l'Axe 2 - Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu du PADD du PLUi de Pays des Lacs

## 2. Inscription graphique visant à protéger les zones humides et les mares

Les zones humides sont des espaces remarquables ayant fortement régressés ces dernières années. Pour cela, elles font l'objet d'une protection réglementaire inscrite dans le Code de l'Environnement. Pour mieux les protéger, elles ont fait l'objet d'un inventaire départemental et celui-ci est repéré dans le règlement graphique et a été complété par l'inventaire réalisé au droit des sites d'OAP.

232 zones humides sont recensées sur toutes les communes du territoire, et 3 mares à Charcier.

Inscription graphique	Communes concernées
Mare	CHARCIER
Zone humide	BAREZIA-SUR-L'AIN, BLYE, BOISSIA, BONLIEU, CHARCIER, CHAREZIER, CHATILLON, CHEVROTAINE, CLAIRVAUX-LES- LACS, COGNA, DENEZIERES, DOUCIER, FONTENU, HAUTECOUR, LA FRASNEE, LARGILLAY-MARSONNAY, MENETRUX-EN-JOUX, MESNOIS, PATORNAY, PONT-DE-POITTE, SAINT-MAURICE-CRILLAT, SAUGEOT, SOUCIA, THOIRIA, UXELLES, VERTAMBOZ

Le projet porte l'ambition de préserver les zones humides (orientation 2 de l'Axe 1 du PADD), aussi, en vue de leur préservation stricte, le règlement n'autorise que :

- les travaux, aménagements et les affouillement, à la condition d'être nécessaire à la préservation et à la restauration du caractère humide de la zone et, le cas échéant, à la préservation d'espèces protégées qui s'y développent ou à condition d'être facilement démontable et nécessaire à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux (panneaux pédagogiques...);
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.

- Réponse à l'**Orientation 2 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire**, de l'Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs

### 3. Inscription graphique visant à protéger les Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC) permettent la protection la plus stricte des boisements présentant un intérêt et devant être conservés pour des raisons écologiques, paysagères, de prévention des risques...

Le règlement associé à cette inscription graphique figure à l'article L113-1 et 2 du Code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier. »

Dans le cadre du PLUI du Pays des Lacs, le choix a été fait de ne mobiliser cet outil réglementaire que pour les communes soumises à la Loi Littoral (Pont-de-Poitte, Barésia-sur-Ain, Boissia et Largillay-

Marsonnay) de façon à mettre en œuvre un levier fort de préservation de l'écrin boisé du lac de Vouglans via la détermination et la protection des espaces boisés les plus significatifs au titre de la Loi Littoral.

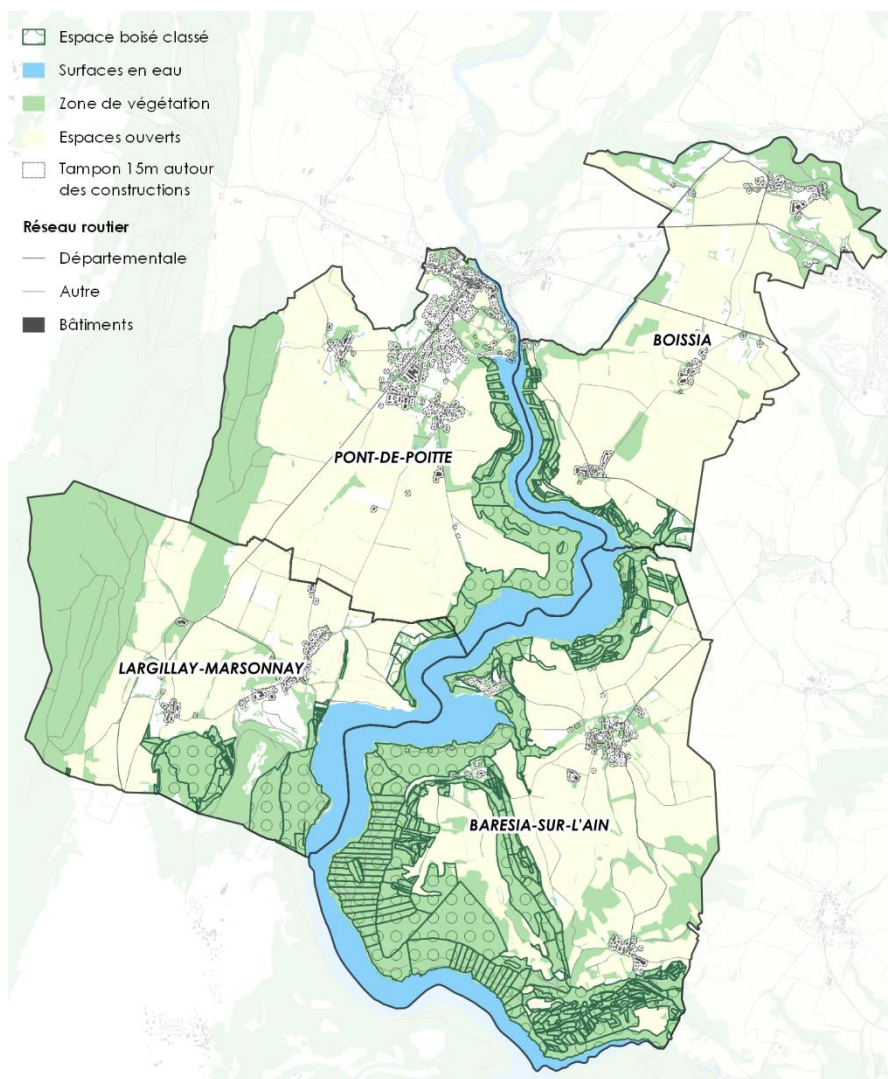
La sélection des boisements et espaces forestiers significatifs et donc des EBC a répondu à la fois à des enjeux de protection des sols, des enjeux paysagers et des enjeux écologiques et environnementaux tout en prenant en considération les usages. Les secteurs mis en exergue participent effectivement à l'ambiance paysagère du lac et jouent un rôle dans la fonctionnalité écologique du système forestier accompagnant le lac tout en assurant le maintien des sols et la prévention des divers risques naturels pouvant impacter ces quatre communes.

Les boisements significatifs représentent une superficie totale de 558,5 ha soit près de 47% des surfaces boisées cumulées sur les 4 communes devant faire l'objet d'un classement en EBC au titre de la Loi Littoral. (source : BD végétation de la BD TOPO).

En vue de la préservation stricte des EBC et conformément à ce qui a été présenté précédemment, le règlement précise qu'au sein des secteurs identifiés :

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables : ciment, bitume ainsi que les remblais.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des

boisements existants. Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 2 mètres par rapport à la limite des Espaces Boisés Classés identifiés.



Espaces boisés classés identifiés au règlement graphique du projet de PLUi

Pour davantage de détail quant à la détermination des espaces boisés significatifs au titre de la loi Littoral, se rapporter aux annexes du présent rapport de présentation.

- Réponse à l'**Orientation 1 – Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux**, de l'Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs
- Réponse à l'**Orientation 2 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire**, de l'Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs

#### 4. Inscriptions graphiques visant à protéger le bâti remarquable et le patrimoine bâti

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.

Inscription graphique	Communes concernées
Élément du paysage	PONT-DE-POITTE, SAUGEOT, SONGESON
Point de vue	BAREZIA-SUR-L'AIN, BOISSIA, BONLIEU, CHARCIER,

	CHATILLON, CHEVROTAINE, CLAIRVAUX-LES-LACS, COGNA, DOUCIER, FONTENU, HAUTECOUR, MENETRUX-EN- JOUX, MESNOIS, PONT-DE- POITTE, SAINT-MAURICE-CRILLAT, SAUGEOT, SONGESON, SOUCIA
--	---

Le projet de PLUi porte l'ambition d'assurer l'identification et la protection du patrimoine vernaculaire (fontaines, calvaire...) ainsi que des sites patrimoniaux ne faisant pas nécessairement l'objet d'une protection institutionnelle à ce jour. Ainsi, un recensement a été effectué par les communes et a été retranscrit dans le règlement graphique via deux inscriptions graphiques, l'une protégeant le petit patrimoine et les bâtis remarquables. En vue de leur protection et de leur valorisation, le règlement en s'appuyant sur l'article L151-19 du CU souligne que :

- Pour le bâti remarquable, globalement, tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément du patrimoine est interdit en vue de la conservation des architectures et des caractéristiques esthétiques et historiques témoignant de l'histoire du territoire et de sa typicité. En revanche, les travaux d'aménagement ne sont autorisés qu'à la condition qu'ils soient conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques, ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité publique.
- Pour le petit patrimoine (inscription graphique « patrimoine bâti »), la diversité des éléments couverts par l'inscription graphique ont conduit à proposer des mesures génériques

(interdiction de démolition complète) mais également spécifique en particulier aux murs en pierre. Ceux-ci, les murgers, sont des témoins de la vie quotidienne de la campagne jurassienne d'autrefois et outre l'aspect patrimonial correspondent également à des surfaces d'intérêt écologiques et c'est pourquoi, les élus ont souhaité les protéger en interdisant leur démolition complète et en encadrant les possibilités de percement pour permettre néanmoins d'adapter le mur aux éventuelles évolutions de l'occupation du sol. Par ailleurs, les éléments identifiés au règlement graphique comme « patrimoine bâti » peuvent être déplacés lorsqu'un aménagement ou la construction du tènement d'implantation est réalisé. Le repositionnement de l'élément concerné doit permettre sa mise en valeur et sa visibilité depuis le domaine public s'il l'était déjà auparavant. L'ambition est laisser accessible et visible les éléments témoignant de la culture et de l'histoire rurale du territoire et qui sont des vecteurs d'identité du Pays des Lacs. Dans cette même optique, les projets s'inscrivant à proximité de ces éléments doivent rechercher leur mise en valeur.

- **Réponse à l'*Orientation 2 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire*, de l'Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays des Lacs en s'appuyant sur les ressources locales : un territoire protégé, porteur d'une identité du PADD du PLUi de Pays des Lacs → Conforter l'identité rurale du territoire en préservant les motifs paysagers et les éléments patrimoniaux emblématiques**

## 9.3. Les prescriptions relatives à la loi Littoral et à la loi Montagne

### 1. La loi Littoral

La loi n°86-2 du 3 Janvier 1986, dite Loi Littoral, affiche dans son article 1er « la nécessité d'une politique spécifique d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral ». Dans ce cadre, six grands principes d'aménagement sont à respecter dans les documents d'urbanisme :

- l'urbanisation doit être réalisée en continuité des agglomérations et villages existants ;
- dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée ;
- en dehors des espaces urbanisés, l'urbanisation est interdite dans une bande de 100 m à compter de la limite haute du rivage, sauf pour les activités qui exigent la proximité immédiate de l'eau;
- des coupures d'urbanisation doivent être ménagées entre les espaces urbanisés ;
- les espaces les plus remarquables et caractéristiques du littoral doivent être identifiés et préservés ;
- les boisements les plus significatifs doivent faire l'objet d'un classement en EBC (Espaces Boisés Classés).

Dans un objectif de préservation des paysages lacustres et du maintien de la multifonctionnalité du lac de Vouglans, le règlement rappelle, en sus des EBC, dont la justification a été explicitée dans la

partie précédente dédiée aux inscriptions graphiques à vocation écologiques, paysagères et patrimoniales, que :

- dans la bande des 100 mètres matérialisées sur le règlement graphique, en dehors des espaces urbanisés et en application de l'article L121-17 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés sous condition :
  - les constructions ou installations à la condition d'être nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
  - Les changements de destination peuvent être autorisés lorsque le changement a pour objet une activité économique ou un service public exigeant la proximité immédiate de l'eau. L'aménagement des constructions préexistantes à l'approbation du PLUi est autorisé.
- dans les espaces remarquables identifiés sur le règlement graphique, sont autorisés sous condition :
  - les aménagements à la condition d'être nécessaires à leur préservation et à leur découverte par le public ou à la découverte des paysages qui les entourent.
  - la réfection, de la réhabilitation et l'aménagement des habitations existantes (y compris des annexes) présentant une surface de plancher supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> à la condition de ne pas modifier le volume de la dite construction.
- Dans les espaces proches du rivage (hors bande des 100m et espaces remarquables), sont autorisés sous condition : les constructions et installations à la condition d'être nécessaires



aux services publics ainsi que les constructions et installations concourant à la préservation des milieux naturels, des paysages remarquables ainsi qu'à leur mise en valeur et à leur découverte par le public (belvédère, sentier nature découverte...).

*Pour davantage de détail quant à la détermination des espaces à protéger du fait de l'application de la loi Littoral, se rapporter aux annexes du présent rapport de présentation.*

## 2. La loi Montagne

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne » a quant à elle pour objectif le développement et la protection des espaces de montagne. Dans ce but le règlement du PLUi rappelle que dans les communes concernées par l'application de la Loi Montagne (Fontenu, Chevrotaine, Songeson, Menétrux-en-Joux, Denezières, Uxelles, Saugeot, Bonlieu, Saint-Maurice-Crillat, La Frasnée et Hautecour), les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.

A noter que bien que ne relevant pas de la loi Montagne, la commune de Doucier est toutefois indirectement concernée par l'interdiction de construction sur une distance de 300 m autour du Lac de Chalain.

*Pour davantage de détail quant aux sites de développement faisant l'objet d'une dérogation au principe de continuité exposé par la loi Montagne, se rapporter aux annexes du présent rapport de présentation.*

## 10. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

### 10.1. Méthodologie de l'évaluation environnementale

#### 1. Rappel réglementaire : le contenu de l'évaluation environnementale

Au titre de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme :

*Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :*

*1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

*2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;*

*3° Une analyse exposant :*

*a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

*b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;*

*5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;*

*6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le présent chapitre présente la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale du PLUi du Pays des Lacs.

#### 2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux

L'évaluation environnementale a débuté par la réalisation de l'état initial de l'environnement (EIE). Celui-ci fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacune des problématiques

environnementales étudiées tendant à mettre en exergue les tendances et dynamiques actuellement en œuvre sur le territoire dans l'objectif de mettre, in fine, en exergue les défis à relever (enjeux). Il était essentiel de bien les identifier afin de s'assurer par la suite, que le projet n'aurait pas d'incidences négatives sur ce thème ou, le cas échéant, prévoirait des mesures pour les éviter ou à défaut les réduire ou les compenser.

L'analyse du Porter à Connaissance et de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire en identifiant les orientations particulières que devaient intégrer le projet.

Cette approche a été complétée d'une campagne de terrain. Celle-ci a permis de prendre connaissance des éléments de patrimoine naturel et architectural intéressants, ou encore des composantes structurantes du paysage (entrées de territoire, points de vue, ambiances, morphologie urbaine).

La formalisation de l'état initial de l'environnement et particulièrement l'identification des contraintes de chaque thématique s'est conclue par l'identification des enjeux auxquels se confronte le territoire. Ceux-ci ont enfin fait l'objet d'une hiérarchisation via des tableaux collaboratifs travaillés lors d'un séminaire avec les élus du territoire puis ils ont été priorisés au prisme d'une matrice permettant de les classer les uns par rapport aux autres selon les critères suivants :

- Degré de priorité politique issu du séminaire ;
- Transversalité de l'enjeu (concerne-t-il une ou plusieurs problématiques environnementales ?) ;
- Capacité du PLUi à répondre à l'enjeu.

Suite à cette priorisation, les enjeux ont pu être priorisés en 3 catégories qui permettent de déterminer la force de l'enjeu :

- Fort
- Moyen
- Faible

### 3. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et compléments issus de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale à proprement parlé a été menée en parallèle de l'élaboration du projet d'aménagement du territoire, de façon totalement intégrée et itérative. L'approche environnementale s'est effectuée en plusieurs temps, tout d'abord en construisant les documents au prisme des enjeux environnementaux puis via une analyse thématique des versions intermédiaires puis finales des différentes pièces constitutives du PLUi.






#### *Une intégration constante des enjeux environnementaux dans la réalisation des documents*

Sur la base du diagnostic environnemental, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été rédigé. Durant cette phase, l'évaluation environnementale a consisté à traduire les enjeux environnementaux pour proposer des orientations adaptées répondant aux problématiques du territoire et permettre de maîtriser les incidences inhérentes à tout projet de développement et d'accueil de nouvelles populations (risque de

consommation d'espace, consommation supplémentaire de ressources, émissions de GES évoluant en conséquence du nombre de construction prévues etc.). Lors de l'écriture, en lien étroit avec le bureau d'étude en charge des thématiques urbaines, il s'agissait de s'interroger sur les incidences positives et négatives sur l'environnement, et le cas échéant, de proposer des reformulations, des amendements des ambitions formulées dans le PADD voire de nouvelles orientations permettant d'éviter ou réduire les effets potentiellement négatifs pour l'environnement ou encore conforter les incidences positives pressenties. Il n'a pas été nécessaire de proposer de mesures compensatoires dans la mesure où les incidences négatives devaient pouvoir être évitées. Ces mesures d'évitement et de réduction nécessaires et identifiées ont pu effectivement être intégrées directement dans le projet afin de leur conférer une réelle portée dans le projet de PLUi et donc aboutir à un projet optimisé. Les réflexions sur le projet politique ont été guidées par des sessions de concertation directement avec les élus du Pays des Lacs.

Les différents scénarios de développement projetés ont également été évalués. Pour ce faire, l'analyse s'est appuyée sur des indicateurs quantitatifs permettant de mesurer les impacts attendus à l'horizon 2031. Les indicateurs et hypothèses sur lesquels s'est basée l'analyse sont repris ci-dessous :

#### Cinq paramètres analysés

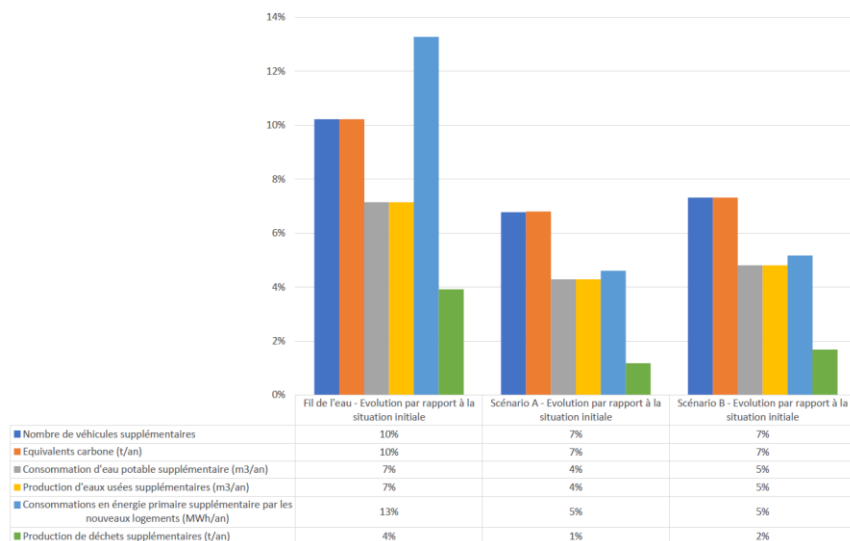
-  Estimation de l'évolution des émissions de carbone sur la base de l'évolution du parc de voiture
-  Estimation de la consommation d'eau potable supplémentaire par les populations résidentes (150l/jour/hab)
-  Estimation de la production d'eaux usées supplémentaire (150l/jour/hab)
-  Estimation de la production d'énergie induite pour la satisfaction des besoins des nouvelles populations en logements (60KWh/m<sup>2</sup>/an et surface moyenne d'un logement à l'échelle du Pays des Lacs : 85,8m<sup>2</sup>)
-  Estimation de la production de déchets supplémentaire (ratio 2017 du Pays des Lacs)

#### *Paramètres et hypothèses mobilisés pour l'évaluation quantitative des scénarios de développement*

Analyser l'ensemble des scénarios envisagés, y compris le scénario « fil de l'eau », avec les mêmes hypothèses et critères permet de dresser une comparaison objective entre toutes les trajectoires de développement étudiées. A noter toutefois que s'agissant de modélisations, les estimations chiffrées issues de l'évaluation environnementale des scénarios ont davantage vocation à donner un ordre de grandeur des impacts environnementaux potentiels plutôt que de mettre en évidence des incidences réelles attendues.

De plus ce travail a été effectué suffisamment en amont dans le travail d'élaboration du scénario et du PADD pour s'inscrire comme un outil d'aide à la décision puis de justification du scénario finalement choisi au regard des enjeux environnementaux.

## UN SCENARIO COMPARATIVEMENT LE MOINS IMPACTANT



Graphique permettant de comparer les différents scénarios de développement envisagés par le Pays des Lacs (les deux de droite) en comparaison avec le scénario « fil de l'eau » (à gauche)

Concrètement, il s'est agi à partir de ratios et de données issues du diagnostic territorial, de dessiner les grandes tendances d'évolution du territoire selon les scénarios considérés et d'en déduire les grandes incidences sur l'environnement.

L'objectif a également été d'appréhender les besoins en termes de mesures d'évitement et de réduction à intégrer au projet pour amoindrir les effets du développement sur les enjeux environnementaux et ainsi discuter avec les élus de propositions d'ambitions à inscrire au PADD.

De même que le PADD, la traduction réglementaire a fait l'objet d'une approche itérative. Le zonage et le règlement écrit se sont également basés sur l'ensemble des enjeux mis en exergue dans le diagnostic, ce qui a permis d'avoir une vigilance accrue aux sensibilités et aménités environnementales et paysagères. Ainsi, au fur et à mesure de la rédaction et du tracé des différents secteurs d'occupation du sol, le travail a consisté à éviter les incidences potentielles les plus impactantes en proposant et en intégrant aux documents des alternatives telles que des ajustements du zonage ou l'inscription de prescriptions réglementaires assurant la protection des enjeux environnementaux.

En sus de cette approche, les OAP sectorielles ont fait l'objet d'une attention particulière. Un cadrage environnemental préalable a été effectué sur les sites initialement pressenties puis, conformément avec les directives de la DDT du Jura un recensement des zones humides a été réalisé de façon à éviter au besoin certains sites présentant de fait des caractéristiques écologiques majeurs et des enjeux forts de préservation. Ou proposer des orientations d'aménagement cohérentes et permettant d'assurer la fonctionnalité de ces écosystèmes spécifiques (par exemple construction que partielle de la parcelle et en fonction de la topographie...). Outre l'analyse des zones humides, le cadrage environnemental préalable des sites d'OAP a permis de cibler dans les principes d'aménagements associés à chaque site à urbaniser des mesures permettant de répondre aux enjeux environnementaux et ainsi réduire les incidences probables sur l'environnement et le paysage.

*Une analyse thématique des incidences de l'environnement*

Dans un second temps, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a

ensuite été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire les effets résiduels après la « construction itérative ». Ce sont ainsi les différentes pièces du PLUi qui ont été analysées : les orientations et scénarios du PADD, les prescriptions écrites du règlement et le zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Chaque pièce a ainsi été soumise à un ensemble de questions évaluatives permettant de déterminer les impacts sur chaque thématique environnementale et paysagère. En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin que celles-ci soient intégrées directement dans le PLUi.

Dans ce cadre, l'évaluation environnementale des différentes pièces constitutives du PLUi ainsi que les sites Natura 2000 ont été analysée en fonction d'une grille d'évaluation unique et évolutive. Cette grille décline les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement en critères évaluatifs permettant d'interroger les différents documents et d'inscrire thématique par thématique, enjeux par enjeux les incidences pressenties du projet de PLUi. En fonction de l'analyse, des propositions de mesures d'évitement et de réduction sont proposées prenant la forme par exemple d'ajustements d'articles du règlement ou d'orientations du PADD. Les propositions d'enrichissements ont été proposés lors de réunions politiques.

## Les orientations du PADD à renforcer

### L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD

#### 2 - Conforter la dynamique du Pays des Lacs et renforcer son attractivité : un territoire vivant et vécu

##### Orientation 4 – Conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre

- ✦ Maintenir des cœurs de villages vivants et agréables en valorisant les espaces publics et en requalifiant les « espaces vitrines » du territoire
- ✦ Faciliter la prise en compte des qualités des sites paysagers et des caractéristiques architecturales locales dans la conception des futures opérations d'aménagement
- ✦ Repenser les mobilités au sein du pôle de vie, des pôles relais et des villages
- ✦ Mettre en valeur les aménités du territoire pour les habitants du Pays des Lacs
- ✦ Préserver la sécurité et la santé des habitants en limitant leur exposition aux risques et nuisances

##### Propositions d'enrichissements

Favoriser le maintien et le développement de la nature en ville

Encourager le renouvellement des véhicules des collectivités vers des véhicules moins énergivores et moins polluants ??

Quid transition vers une motorisation alternative et décarbonnée ?

*Exemple de propositions d'évolution du PADD soumis et discuté lors d'un COPIL*

Enjeux	Questions évaluatives	Indicateurs	Valeur initiale					Justification/Précision
La protection des réservoirs de biodiversité et l'encadrement des activités impactantes situées à proximité (carrières, agriculture, sylviculture)	Le PADD protège-t-il les réservoirs de biodiversité ?	Limitation des nuisances pour la biodiversité	2					<p><b>Chapitre 1 - Orientation 2 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire</b></p> <p><b>1.2.1 Poursuivre la protection stricte des réservoirs de biodiversité</b> Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité en évitant toute construction et activité impactante sur et à proximité de ces milieux naturels; Gérer et protéger les milieux aquatiques et humides à forte valeur écologique (zones humides, tourbières, lacs, mares...), participant au bon fonctionnement du cycle de l'eau et à la pérennisation des paysages d'eau ;</p> <p><b>1.2.2 Assurer la perméabilité écologique et la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue du territoire</b> Prévoir l'installation de systèmes de dissuasion de la faune (signalisation lumineuse, catadioptres...) et/ou l'aménagement de passages à faune au niveau des routes départementales afin de limiter les collisions et mortalités potentielles ; Maintenir les « corridors noirs » en généralisant l'extinction ou la diminution d'intensité de l'éclairage public ;</p> <p><b>Orientation 1 – Inscire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux</b></p> <p><b>1.1.3 Poursuivre une valorisation durable des patrimoines naturel et culturel</b> Interconnecter les sites pour assurer une diffusion des flux de visiteurs/usagers sur l'ensemble du territoire notamment en privilégiant les modes de transport doux (nouvelles routes des lacs)</p> <p><b>Évaluation des incidences</b> Dans ses ambitions touristiques, le PADD prescrit d'interconnecter les sites touristiques via des modes de transport doux, ce qui conduirait dans un premier temps à diluer la fréquentation sur plusieurs localités, et donc de réduire le dérangement, mais aussi à augmenter la part modale des modes de déplacements moins dérangeants pour la biodiversité lors de l'accès aux sites. Une vigilance certaine devra être apportée sur l'augmentation totale du nombre de visiteurs, que pourrait engendrer cette interconnexion, et qui pourrait amener certains sites à être surfréquentés et piétinés. En protégeant les réservoirs de biodiversité dans leurs périmètres mais également au-delà, en allant vers une interdiction souple de constructions à proximité des réservoirs, le PADD évite et réduit efficacement les impacts que les activités anthropiques pourraient engendrer sur ces espaces. Le document pourrait aller encore plus en avant en délimitant plus clairement des zones tampons qui préserveraient les abords des réservoirs de biodiversité en y limitant l'urbanisation. Le dérangement des espèces au sein du réservoir en serait d'autant plus réduit. Toutefois, la promotion et la valorisation de sites aujourd'hui moins fréquentés pourrait participer à accroître les flux touristiques et nuisances induites pour la faune et leurs habitats. Enfin, le PADD prévoit de protéger la faune en dehors des réservoirs de biodiversité par l'installation de passages à faunes et par le maintien des « corridors noirs ». Ces prescriptions bien qu'agissant en dehors des sites de haut intérêt écologiques, amèneraient à augmenter le taux de survie de la faune lorsque celle-ci s'écarterait des réservoirs de biodiversité, et renforceraient donc la viabilité génétique et la résilience des populations de toutes les espèces faunistiques du territoire, dont celles vivant au sein de ces sites.</p>
		Adapter les activités potentiellement impactantes à la conservation des espaces remarquables	2					<p><b>Orientation 1 – Inscire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux</b></p> <p><b>1.1.3 Poursuivre une valorisation durable des patrimoines naturel et culturel</b> Interconnecter les sites pour assurer une diffusion des flux de visiteurs/usagers sur l'ensemble du territoire notamment en privilégiant les modes de transport doux (nouvelles routes des lacs)</p> <p><b>Chapitre 1 - Orientation 2 – Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire</b></p> <p><b>1.2.1 Poursuivre la protection stricte des réservoirs de biodiversité</b> Inciter aux fauches tardives des milieux ouverts pour favoriser la présence des oiseaux et insectes sur ces espaces ; Maintenir la dimension multifonctionnelle des forêts en promouvant un mode de gestion durable (bonnes pratiques adaptées aux peuplements forestiers) qui conjugue les fonctionnalités écologiques, économiques et sociales de ces espaces ; Concilier la production hydroélectrique avec les fonction de régulation des milieux aquatiques et humides dans la prévention du risque inondation en identifiant les zones tampons, lacs et zones humides, dans lesquels le niveau d'eau doit pouvoir varier (champs d'expansion des crues)</p> <p><b>1.2.2 Assurer la perméabilité écologique et la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue du territoire</b> Favoriser la diversification des essences végétales locales (sylviculture, aménagements divers...) afin d'optimiser leur résilience face aux effets du changement climatique.</p> <p><b>1.2.3 Concilier la préservation des sites naturels et l'attractivité touristique</b> Anticiper les impacts du tourisme sur les milieux naturels (pollutions de l'air, déchets, pollution acoustique,...) et promouvoir un tourisme durable ;</p>

Extrait du tableau d'analyse du PADD et du règlement permettant la mise en œuvre de la séquence ERC

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement (en termes de paysage, de Trame verte et bleue, de risques et de nuisances, sites Natura 2000...) avec le règlement graphique et les secteurs d'OAP. Cette analyse effectuée sous SIG permet de faire émerger des zones de conflits plus ou moins importants au regard des enjeux environnementaux du territoire et de proposer en fonction des ajustements du zonage et des OAP. A noter qu'au regard du nombre d'OAP une hiérarchisation a été effectuée de façon à n'analyser de manière précise que les secteurs les plus sensibles du territoire et de proposer une évaluation globale par types d'incidences pour les autres OAP (Cf. méthodologie précise dans la partie dédiée à l'évaluation environnementale des OAP sectorielles). Les ainsi sites concernés font alors l'objet d'une étude plus précise détaillant les impacts pressentis au regard du projet envisagé, puis les orientations du PLUi qui s'y imposent et permettent d'éviter et de réduire les impacts négatifs éventuels.

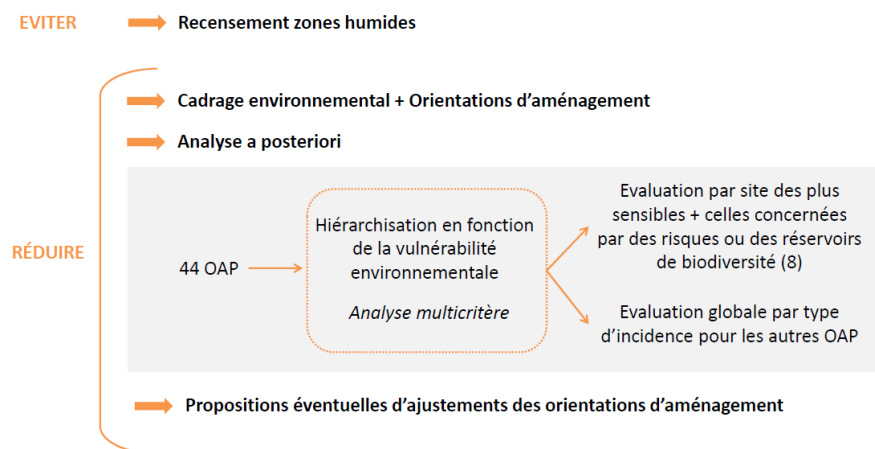


Schéma synthétique de la mise en œuvre de la séquence ERC pour l'évaluation des OAP

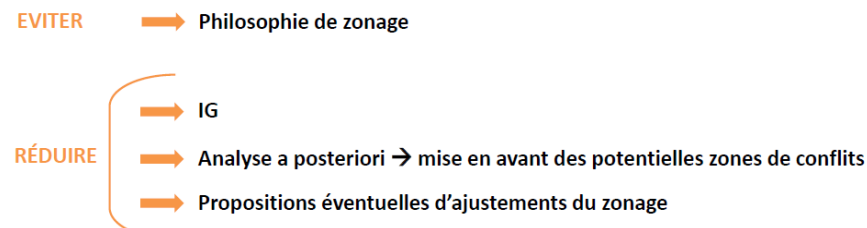


Schéma synthétique de la mise en œuvre de la séquence ERC pour l'évaluation du zonage

#### Une formalisation de l'évaluation environnementale

Une fois le projet enrichi par la démarche itérative d'évaluation environnementale, l'analyse des incidences « actualisée » est intégrée au rapport de présentation : elle recense toutes les incidences négatives résiduelles qui n'ont pas été intégrées au projet de PLUi au cours du processus itératif, et présente les analyses d'incidences spatialisées.

Celle-ci permet à la fois une vérification de la cohérence du dispositif règlementaire définitif mis en place au regard des enjeux identifiés, mais également une présentation des incidences du projet mis en œuvre, intégrant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

Un résumé non technique a enfin été rédigé, permettant au public de prendre connaissance de l'outil PLUi et de son évaluation environnementale de façon claire, et notamment de la façon dont le document de planification urbaine répond aux enjeux environnementaux.



*Un outil de suivi-évaluation*

Enfin, Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLU.

Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

## 10.2. Dynamiques territoriales prospectives : scénario « fil de l'eau »

Le scénario « fil de l'eau » correspond à une vision prospective théorique du territoire, consistant à projeter à l'horizon 15/20 ans le développement constaté au cours des années passées, c'est-à-dire, les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de PLUiH, face aux menaces et opportunités relevées dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement.

Pour ce faire, il s'agit de s'appuyer sur :

- L'observation du prolongement des tendances passées ou dynamiques d'évolution du territoire ;
- L'observation des politiques, programmes ou actions mises en œuvre localement pouvant infléchir les tendances.

### 1. Paysage et patrimoine

Constat	Perspective d'évolution
- Une richesse paysagère et naturelle du territoire vecteur d'attractivité et de tourisme	- Des dynamiques urbaines de plus en plus importantes qui impactent le paysage naturel
- Une richesse patrimoniale dont les protections concernent essentiellement le patrimoine naturel	- Des entrées de ville impactées par l'extension urbaine

Constat	Perspective d'évolution
- Un petit patrimoine important et diversifié souvent peu valorisé	- Installations de nouveaux équipements touristiques qui contrastent avec le paysage
- Des dynamiques urbaines qui brouillent la qualité des paysages (extensions, site d'hébergement touristique, qualité des espaces publics...)	- Un patrimoine (naturel et bâti) peu valorisé ce qui impacte l'attractivité touristique
- La fermeture des paysages et la perte de lisibilité des paysages	- Une fermeture des paysages croissante qui entraîne une fermeture des vues et une perte de lisibilité des paysages

### 2. Trame verte et bleue et consommation d'espace

Constat	Perspective d'évolution
- De nombreux zonages environnementaux venant souligner et favoriser la gestion de la richesse naturelle du territoire	- Une TVB préservée grâce aux différents zonages
- Une trame forestière omniprésente avec des continnum forestiers conséquents (en particulier à l'est)	- Une biodiversité qui diminue dans les réservoirs à proximité des activités impactantes
- Une culture forestière locale avec une filière bois existante devant faire face à des	- Une diminution des pelouses sèches due à l'embroussaillage qui est une cause de l'augmentation de la déprise agricole

Constat	Perspective d'évolution
<p>contraintes de gestion, mais présentant un potentiel à développer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une agriculture dynamique et fonctionnelle sur le plan de l'écologie du fait de la prédominance des pâtures</li> <li>- Un territoire qui s'inscrit dans un réseau de pelouses sèches écologiquement riches mais menacé de fermeture en raison de la déprise agricole</li> <li>- Un réseau aquatique structuré autour de l'Ain et des lacs mais exposé à des risques de pollutions diffuses et d'eutrophisation remettant en question la ressource touristique « lacs et cascades »</li> <li>- Des milieux humides abondants et écologiquement riches mais sensibles : pollution de l'eau, exploitation de la tourbe, assèchement, artificialisation</li> <li>- Une fragmentation relativement restreinte : bâti représentant moins de 1% du territoire mais rôle impactant des RD et des ouvrages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une diminution d'espaces agricoles, qui sont moins stratégiques, qui impacte la TVB</li> <li>- Une filière bois en déclin face à l'augmentation des aléas climatiques</li> <li>- Des cours d'eau qui subissent les effets du changement climatique : des risques d'eutrophisation plus important qui impactent les écosystèmes aquatiques.</li> <li>- Des zones humides qui disparaissent dû à de multiples facteurs (urbanisation, assèchement etc) ce qui impacte la biodiversité.</li> <li>- Un accroissement de la population qui génère des pressions que la ressource en eau et qui impacte la biodiversité</li> <li>- Une activité touristique croissante qui impacte la biodiversité.</li> </ul>

Constat	Perspective d'évolution
<p>hydrauliques sur les continuités écologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une fragmentation croissante qui empêche l'établissement des trames verte et bleu</li> </ul>

### 3. Risques et nuisances environnementales

Constats	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des risques technologiques faibles et des nuisances globalement limitées, qui témoignent d'un cadre de vie attractif et de qualité</li> <li>- Une bonne connaissance des aléas naturels et un encadrement réglementaire en place permettant de limiter la vulnérabilité des biens et personnes</li> <li>- Un territoire fortement contraint par les risques de mouvements de terrain à l'égard de ces caractéristiques géographiques</li> <li>- Un territoire sensible aux changements climatiques risquant d'augmenter la fréquence de survenue des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un accroissement des aléas due au changement climatique non anticipé de plus en plus importants ce qui provoque des mouvements de terrains et des inondations plus fréquemment.</li> <li>- Une imperméabilisation des sols qui s'accroît dans des zones à risque d'inondation ce qui expose la population à ce risque</li> <li>- Des risques qui ne sont pas pris en compte dans les choix d'aménagement.</li> <li>- Une quantité d'ozone croissante.</li> </ul>

Constats	Perspective d'évolution
<p>aléas météorologiques et risques de mouvement de terrain et d'inondation induits</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un risque d'inondation de plaine lié à la présence de l'Ain et de ruissellement pluvial ponctuel</li> <li>- Bien que globalement peu altéré, le territoire connaît néanmoins une sensibilité à l'ozone, caractéristique des milieux ruraux montagnards</li> </ul>	

#### 4. Ressource en eau

Constats	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transfert des compétences gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) par la communauté de commune du Pays des Lacs.</li> <li>- Des installations d'épuration collectives conformes et pouvant supporter les projections d'augmentation de la population du SCOT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des épisodes d'étiages et de crues plus fréquents due au changement climatique</li> <li>- Des pollutions diffuses qui altèrent la qualité de l'eau</li> <li>- Des installations d'épurations collectives en capacité de gérer l'augmentation de la</li> </ul>

Constats	Perspective d'évolution
<p>(installation &gt; 200 équivalent-habitant).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une ressource en eau satisfaisante en quantité et qualité au regard du projet de développement du SCOT.</li> <li>- Un système de lacs, et de barrage qui sert à la production d'électricité, mais également à la régulation des cours d'eau et à la protection des territoires à l'aval. Ce rôle est fixé par le SDAGE.</li> <li>- Une forte variation des charges dues au tourisme saisonnier</li> <li>- Une ressource en eau principalement prélevée dans des masses d'eaux souterraines (puits et sources), relativement vulnérables aux diverses sources de pollution (source karstique). La moitié du territoire est concernée par la vulnérabilité aux ruptures électriques du système de distribution d'eau potable.</li> </ul>	<p>population et les pics saisonniers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accroissement de l'imperméabilisation des sols provoque une augmentation du ruissellement ce qui pollue les eaux de surfaces. De plus, les eaux souterraines sont vulnérables à cause du modèle karstique</li> <li>- Une qualité piscicole qui se dégrade de plus en plus à cause des ruptures de la continuité écologique</li> <li>- Un système de distribution de l'eau potable de moins en moins efficace au vu de l'augmentation de la population</li> <li>- Des pressions liées à l'alimentation en eau potable de plus en plus importante en période estivale</li> </ul>

Constats	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une performance des systèmes de distribution de l'eau potable à améliorer sur la majorité du territoire.</li> <li>- Un état écologique des eaux superficielles à améliorer en ce qui concerne la diversité piscicole et l'altération de la morphologie.</li> </ul>	

### 5. Gestion des déchets

Constats	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages recyclables ménagers encourageant les habitants à trier ;</li> <li>- 36% sont recyclés (recyclage matière : verre bacs jaunes, bois ...)</li> <li>- 39% des déchets font l'objet d'une valorisation énergétique ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une augmentation de la population qui accroît la quantité de déchets produite</li> <li>- Un taux de tri qui devrait s'accroître sur le territoire grâce à une modernisation du centre de tri.</li> <li>- Un dépôt sauvage de déchets qui s'accroît</li> </ul>

Constats	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une maîtrise des pollutions et nuisances liées au stockage des déchets ;</li> <li>- Une problématique récente de dépôts sauvages.</li> </ul>	

### 6. La production énergétique

Constat	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un engagement local dans la transition énergétique via la labélisation TEPCV de Pont de Poitte, le recours aux énergies renouvelables et la promotion d'une mobilité alternative ;</li> <li>- Des émissions de GES dues aux secteurs agricoles et des transports ;</li> <li>- Une consommation énergétique reposant sur les secteurs du résidentiel et des transports et encore très dépendante des énergies fossiles ;</li> <li>- Un territoire présentant des facteurs de vulnérabilité énergétique ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un parc de logement vieillissant qui reste toujours énergivore</li> <li>- Une part d'énergie fossile dans le mix énergétique encore très élevée.</li> <li>- Une dépendance à la voiture encore très importante couplée à une augmentation de la population ce qui augmente l'émission de GES et la consommation d'énergie carbonée</li> <li>- Une précarité liée à la mobilité qui va s'accroître à cause de la hausse du prix du carburant et de la forte dépendance à la voiture</li> </ul>

Constat	Perspective d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une production d'énergies renouvelables bien développée et basée sur l'hydroélectricité et le bois-énergie ;</li> <li>- Des potentiels de développement des énergies solaires, et de valorisation des effluents agricoles.</li> </ul>	

## 10.3. Evaluation des incidences probables du projet sur l'environnement

### 1. Trame Verte et Bleue

#### Rappel des enjeux identifiés

Le diagnostic du PLUi a permis de mettre en évidence des milieux remarquables supports d'une richesse écologique intéressante qu'il convient de préserver. Les enjeux relatifs à la Trame verte et bleue sont rappelés ci-après :

- L'anticipation des impacts liés au changement climatique sur les écosystèmes aquatiques et les activités et usages qui y sont liés (tourisme, hydroélectricité...) ;

- La préservation des zones humides, tourbières et ripisylves pour leur intérêt écologique, hydraulique et paysager ;
- La protection des pelouses sèches face à l'embroussaillage et à la déprise agricole ;
- La protection des réservoirs de biodiversité et l'encadrement des activités impactantes situées à proximité (carrières, agriculture, sylviculture) ;
- Le renforcement de la continuité des cours d'eau et de la qualité chimique et écologique des écosystèmes qu'ils constituent ;
- Le renforcement du réseau de haies pour assurer les continuités écologiques notamment dans les zones de cultures ;
- La préservation des prairies, espaces agricoles et naturels fonctionnels et le maintien de pratiques extensives participant à la bonne fonctionnalité de la trame verte ;
- Le maintien des axes de passage de la faune à travers les infrastructures de transport par la mise en place d'aménagements TVB permettant une réduction de la fragmentation ;
- La prise en compte systématique de la TVB dans les projets d'urbanisation ;
- Anticiper les impacts du tourisme sur les milieux naturels et promouvoir un développement durable du tourisme ;
- Bien évaluer les enjeux forestiers et les conditions de maintien durable de la forêt, développer le potentiel de la filière.
- Le maintien d'un territoire préservé de la pollution lumineuse ;

*Le PLUi permet-il d'anticiper les impacts sur les écosystèmes aquatiques*

### **PADD**

Le PADD concourt à protéger les milieux en capacité de limiter le ruissellement grâce à ses prescriptions relatives à la préservation des zones humides et des ripisylves (Axe 2 – Orientation 4). Les zones humides possèdent par ailleurs également un rôle certain de soutien en période d'été, de par leur capacité à stocker une eau épurée. Ainsi, le PADD limite l'urbanisation au niveau de ces entités écosystémique, et réduit ainsi l'emprise du développement urbain sur ces milieux fonctionnels sur le plan hydraulique.

En outre, le PADD réduit l'imperméabilisation des sols sur les espaces nouvellement aménagés (Axe 2 – Orientation 4), en privilégiant une emprise végétale et arborée sur des espaces qui deviendraient ainsi à la fois plus favorables à la Trame Verte et Bleue, mais aussi à la limitation du risque de ruissellement.

### **Zonage- Règlement**

Au sein du règlement écrit, plusieurs dispositions permettent de limiter l'imperméabilisation des sols afin d'anticiper le phénomène de ruissellement qui pourrait s'intensifier au regard du changement climatique. Les aires de stationnement doivent par exemple être traitées de manière à limiter l'imperméabilisation : stabilisé, sablé, surfaces enherbées.

Une prescription graphique liée à la loi littorale est mise en place sur les cours d'eau. En effet, les berges sont inconstructibles dans une bande de 100m afin de les protéger. Cela permet de préserver la ripisylve qui joue un rôle dans la protection des inondations qui risque de s'intensifier dans les années à venir.

De plus, les prescriptions se trouvant sur les zones humides et marais permettent de protéger ces zones sensibles au changement climatique des différentes constructions ou opération d'aménagement qui pourrait déséquilibrer le milieu.

*Le PLUi permet-il de préserver les zones humides du territoire ?*

### **PADD**

La protection des zones humides transparaît dans le PADD dans ses prescriptions qui visent à préserver le patrimoine naturel lié à l'eau et celles qui ambitionnent de conserver dans un état fonctionnel les milieux qui participent à la réduction du ruissellement et à l'augmentation de l'infiltration naturelle des eaux, notamment dans les champs d'expansion des crues ( Axe 1 – Orientation 2). Les zones humides, en tant que réservoirs de biodiversité, sont également protégées par toutes les prescriptions qui concernent ces milieux, notamment en ce qui concerne les ambitions de limitation de l'urbanisation au sein et autour de leurs périmètres.

### **Zonage- Règlement**

D'après le règlement graphique, les zones humides et mares sont soumises à une prescription spécifique. Au regard de celle-ci, les travaux, aménagements et affouillements sont donc réglementés : ils sont autorisés seulement s'ils sont nécessaires à la préservation et à la restauration du caractère humide de la zone ou, s'ils participent à la préservation d'espèces protégées qui s'y développent ou à condition d'être facilement démontables et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux. De plus, l'adaptation et la réfection des constructions existantes ne sont

autorisées qu'à la condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.

Cette prescription permet donc de contrôler les différentes opérations d'aménagement pouvant se réaliser dans les zones humides et de ce fait, permet de protéger ces zones essentielles dans la Trame Verte et Bleue du territoire.

### **OAP**

Au sein des OAP sectorielles, les zones potentiellement impactées par des zones humides ont été soit retirées du projet soit redessinées. Pour les sites couverts très partiellement par celles-ci ou lorsque ces secteurs d'intérêt écologiques jouxtent les périmètres d'OAP des mesures spécifiques viennent renforcer l'inscription graphique de façon à éviter les incidences sur le fonctionnement écologique de la zone humide (création de zone tampon végétalisée en limite des sites d'aménagements, maintien de la perméabilité des sols et globalement des mesures permettant de maintenir le cycle de l'eau : clôtures permettant la transparence hydraulique, perméabilité du stationnement etc.)

*Le PLUi est-il efficace pour endiguer la fermeture progressive des milieux ouverts ?*

### **PADD**

Le projet de PLUi énonce de manière explicite sa volonté de protéger spécifiquement les milieux ouverts (Axe 1 – Orientation 1) en plus de celle de préserver de manière plus générale les milieux naturels fonctionnels (Axe 1 – Orientation 2). En exprimant sa volonté d'endiguer l'enfrichement des milieux ouverts, voire en encourageant la réouverture de milieux enfrichés, le PADD

ambitionne de réduire substantiellement la dégradation de ces écosystèmes (Axe 1 – Orientation 1).

En outre, ces prescriptions concernant la gestion des milieux ouverts est complémentaire à la prescription du PADD qui vise à développer la filière bois-énergie, en vue de répondre à des besoins de diversification des activités économiques, de ressources pour la production d'énergie renouvelable, mais aussi à des besoins dans la lutte contre l'enfrichement de ces écotones en régression (Axe 3 – Orientation 3).

### **Zonage- Règlement**

Le PLUi ne peut jouer de rôle dans la gestion des milieux agricoles, toutefois, via l'inscription de certains secteurs en cours d'enfrichement, les élus marquent leur ambition de maintenir et faciliter le maintien de l'ouverture ou la possibilité de réouverture d'espaces ouverts ou en cours d'enfrichement. Aussi, à la hauteur de ses possibilités, le PLUi participe à endiguer la fermeture progressive des milieux ouverts.

*Le PLUi protège-t-il les réservoirs de biodiversité ?*

### **PADD**

#### **Limitation des nuisances pour la biodiversité**

Dans ses ambitions touristiques, le PADD prescrit d'interconnecter les sites touristiques via des modes de transport doux, ce qui conduirait dans un premier temps à diluer la fréquentation sur plusieurs localités, et donc de réduire le dérangement, mais aussi à augmenter la part modale des modes de déplacements moins dérangeants pour la biodiversité lors de l'accès aux sites (Axe 1 – Orientation 1). Une vigilance certaine devra être apportée sur l'augmentation totale du



nombre de visiteurs, que pourrait engendrer cette interconnexion, et qui pourrait amener certains sites à être surfréquentés et piétinés.

En protégeant les réservoirs de biodiversité dans leurs périmètres mais également au-delà, en allant vers une interdiction souple de constructions à proximité des réservoirs (Axe 1 – Orientation 2), le PADD évite et réduit efficacement les impacts que les activités anthropiques pourraient engendrer sur ces espaces. Le document pourrait aller encore plus en avant en délimitant plus clairement des zones tampons qui préserveraient les abords des réservoirs de biodiversité en y limitant l'urbanisation. Le dérangement des espèces au sein du réservoir en serait d'autant plus réduit. Toutefois, la promotion et la valorisation de sites aujourd'hui moins fréquentés pourrait participer à accroître les flux touristiques et nuisances induites pour la faune et leurs habitats.

Enfin, le PADD prévoit de protéger la faune en dehors des réservoirs de biodiversité par l'installation de passages à faunes et par le maintien des « corridors noirs » (Axe 1 – Orientation 2). Ces prescriptions bien qu'agissant en dehors des sites de haut intérêt écologiques, amèneraient à augmenter le taux de survie de la faune lorsque celle-ci s'écarterait des réservoirs de biodiversité, et renforceraient donc la viabilité génétique et la résilience des populations de toutes les espèces faunistiques du territoire, dont celles vivant au sein de ces sites.

### **Adapter les activités potentiellement impactantes à la conservation des espaces remarquables**

Le PADD, en privilégiant les modes de transport doux pour accéder aux sites touristiques, favorise les modes de transport les moins dérangeants pour la biodiversité (vélos, marche à pied) (Axe 1 – Orientation 1). Par ailleurs, le PADD a également pour ambition de

promouvoir le tourisme durable, qui, par définition, se borne aux activités les moins impactantes pour l'environnement (Axe 1 – Orientation 2). Il conjugue ainsi l'attractivité touristique du territoire avec la préservation des enjeux écologiques sur les sites remarquables.

Le PADD encadre également les activités agricoles en incitant à la fauche tardive des parcelles prairiales ouvertes. En effet, la fauche tardive permet d'augmenter considérablement l'attractivité d'une prairie de fauche pour la faune, qui profite d'une flore dont un nombre bien plus grand d'espèces a la possibilité de s'exprimer (Axe 1 – Orientation 2). En revanche, le document permet également l'implantation de nouvelles activités agricoles, qui pourraient potentiellement dégrader la perméabilité écologique d'espaces de la Trame Verte et Bleue (agriculture monospécifique, utilisation de pesticides et/ou d'intrants...).

En outre, l'activité sylvicole est elle aussi régulée par le PADD, qui encourage les exploitants à diversifier les essences utilisées au sein des peuplements, et à adapter leurs usages de la forêt en prenant en compte la dimension multifonctionnelle de ces écotones, qui sont à la fois une ressource pour l'Homme et un habitat pour la biodiversité (Axe 1 – Orientation 2). De ce fait, ces prescriptions auraient pour impact de rendre synergique l'exploitation forestière et la conservation des écosystèmes forestiers.

Enfin, la prise en compte des risques d'inondations liés à la production d'énergie par des centrales hydroélectriques conduit le PADD à préserver les milieux aquatiques et les zones humides pour leurs capacités de régulation du ruissellement et de rétention en eau (Axe 1 – Orientation 2). L'existence des barrages hydroélectriques présents ou à venir implique donc inéluctablement le maintien des milieux

aquatiques et humides, dont une majeure partie est identifiée comme réservoirs de biodiversité.

De ce fait, le PADD permet d'éviter et de réduire les impacts liés aux activités touristiques, agricoles, sylvicoles, et hydroélectriques.

## **Zonage- Règlement**

### **Limitation des nuisances pour la biodiversité**

De manière générale, le zonage permet la protection des réservoirs de biodiversité. En effet, ceux-ci font l'objet d'un classement en zone Naturelle (N) ou Agricole Protégée (AP). Le règlement associé permet une bonne protection de ces milieux car il contraint fortement la constructibilité et limite, de fait, les constructions à celles indispensables à la pratique de certaines activités forestières ou agricoles. Bien que l'évolution des habitations préexistantes soit autorisée, cela demeure très ponctuel et limité à la parcelle foncière déjà construite. L'encadrement strict des surfaces de plancher maximum autorisés, du nombre d'annexes et de l'implantation des constructions par rapport aux limites foncières et aux constructions existantes concourent à la compacité et, de fait, limite les risques de nouvelles fragmentations du réseau écologique.

Enfin, les éléments identifiés comme « patrimoine végétal » sont présents dans le règlement graphique. Ces éléments sont soumis à des règles particulières afin d'être protégés : 80% de leur superficie doit être maintenu en espace libre perméable ou en espace vert. De plus, en cas de destruction, la surface perdue devra être compensée. En ce qui concerne les Espaces Boisés Classés (EBC), les changements d'affectation ou tout mode d'occupation qui

compromet la conservation de l'espace est interdit. Les coupes et abattages d'arbres sont également réglementés.

Finalement, toutes ces mesures permettent de limiter les nuisances dans ces réservoirs.

### **Adapter les activités potentiellement impactantes à la conservation des espaces remarquables**

D'après le règlement graphique, des prescriptions graphiques sont réalisées afin de protéger les milieux. Tout d'abord, la prescription « patrimoine végétal » permet de protéger les réservoirs de biodiversité. D'après le règlement, dans les zones N et A, pour les éléments du patrimoine végétal, les constructions ne sont autorisées que si elles sont nécessaires à l'usage du site ou, à sa mise en valeur touristique et, la hauteur est réglementée à 3m50 pour limiter l'impact sur la biodiversité.

De plus, les constructions sont également limitées dans les éléments de « Trame Verte urbaine / jardins urbains ». Les réalisations d'annexes sont autorisées mais limitée à deux annexes maximum et leur emprise ne doit pas excéder 40m<sup>2</sup>. Les aménagements, les constructions légères et les installations ne sont autorisées que s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou lié à l'aménagement d'espace vert de loisir.

Enfin, les bois, forêts, parc à protéger sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Ces espaces sont rendus inconstructibles afin qu'il n'y ait pas d'activité impactante dans ces espaces remarquables.

Le règlement permet donc de limiter et adapter ou interdire les activités impactantes à la conservation des espaces remarquables.

*Le PLUi permet-il de préserver la Trame Bleue ?*

## **PADD**

### **Protection des ripisylves aux abords des cours d'eau**

Le projet de PLUi exprime son souhait de protéger les ripisylves (Axe 1 – Orientation 2) dans un souci de préserver la bonne perméabilité écologique de la trame turquoise, liant milieux aquatiques et terrestre, ainsi que leur important rôle dans la maîtrise du ruissellement, l'infiltration des eaux, et la prévention contre les inondations. Ainsi, le PADD projette de réduire la pression sur les ripisylves au regard de leur importance sur de multiples volets environnementaux.

### **Limiter les obstacles à l'écoulement**

Le PADD envisage de restaurer la perméabilité écologique des cours d'eau au niveau des obstacles à l'écoulement existants ou à venir (Axe 1 – Orientation 2). Ainsi, cette prescription a pour effet de réduire l'impact écologique des infrastructures s'opposant au libre écoulement de l'eau, et aura par conséquent une incidence positive sur la faune dulçaquicole et sur la circulation de la matière organique des cours d'eau.

### **Maîtriser les pollutions et garantir la qualité physico-chimique des cours d'eau**

Le PADD souhaite préserver la ressource en eau à la fois sur le plan qualitatif et quantitatif, grâce à plusieurs prescriptions qui conditionnent les activités du territoire à un impact maîtrisé sur la gestion de l'eau. Le document envisage de protéger par une Déclaration d'Utilité Publique des captages qui n'en sont pas encore couverts, et de pérenniser celles des captages qui en bénéficient déjà (Axe 1 - Orientation 3). En outre, le PADD réduit le risque de

pollution des eaux en limitant l'artificialisation des sols et en protégeant les écosystèmes fonctionnels sur le plan de la prévention du ruissellement et sur l'infiltration des eaux de surface (Axe 2 – Orientation 4).

Le PADD conditionne par ailleurs le développement résidentiel et touristique du territoire à sa capacité à répondre aux besoins en alimentation en eau potable et en assainissement des eaux usées (Axe 1 – Orientation 3). Cette prescription peut éventuellement conduire à éviter d'urbaniser un secteur qui ne serait pas en mesure de mettre à niveau un centre de traitement des eaux usées dont la capacité nominale ne saurait traiter une charge supplémentaire. De plus, la politique du PLUi de diversifier les sites touristiques afin de diluer l'afflux de visiteurs sur le territoire aura pour impact de soulager les stations de traitements des eaux usées les plus touchées par une surcapacité (Axe 1 – Orientation 2). En parallèle, le PADD prescrit d'adapter les nouveaux espaces urbanisés en privilégiant une gestion alternative des eaux pluviales et en réduisant le ruissellement de surface en limitant l'imperméabilisation du sol (Axe 2 – Orientation 4). Toutes ces prescriptions conduisent à éviter et à réduire les incidences négatives du développement urbain sur la ressource en eau.

## **Zonage- Règlement**

### **Protection des ripisylves aux abords des cours d'eau**

D'après le règlement écrit, les cours d'eau sont soumis à une protection particulière dans toutes les zones du PLUi. Les berges sont inconstructibles sur 10m dans les zones agricoles et naturelles et de 5m ans les zones urbaines. De plus, l'abatage des arbres est admis uniquement si cela est nécessaire à la sécurité des usagers et/ou au

maintien des milieux écologiques locaux. Les arbres qui constituent la ripisylve doivent être préservés en l'état tant qu'ils sont en bon état sanitaire. De ce fait, le règlement permet de protéger la ripisylve.

### **Limiter les obstacles à l'écoulement**

D'après le règlement écrit, les dispositifs de production hydroélectrique sont autorisés sous réserve de maintenir la continuité écologique des cours d'eau et de prioriser l'implantation au niveau d'aménagement préexistants. De ce fait, l'aménagement de centrale hydroélectrique nécessite de se questionner au préalable sur la continuité écologique du cours d'eau.

### **Maîtriser les pollutions et garantir la qualité physico-chimique des cours d'eau**

D'après le règlement graphique, les cours d'eau sont classés comme espaces naturels ce qui permet de préserver les espaces. De ce fait, les constructions y sont conditionnées. De plus, d'après le règlement écrit, les cours d'eau sont soumis à une protection particulière dans toutes les zones du PLUi. Les berges sont inconstructibles sur 10m dans les zones agricoles et naturelles et de 5m dans les zones urbaines. La bande tampon limitant les constructions en bordure de cours d'eau permet de limiter les pollutions pouvant venir de ces activités.

*Le PLUi renforce-t-il les continuités écologiques en zone de culture ?*

#### **PADD**

Le PADD prévoit de préserver le réseau de haies déjà existant sur le territoire (Axe 1 – Orientation 2), en bonne conformité avec ces prescriptions de préservation des motifs paysagers de Pays des Lacs, dont font partie intégrante les haies bocagères. En outre, la

plantation de haies au niveau de parcelles cultivées est également promue par le PADD. Ainsi, en envisageant d'éviter la destruction de haies et d'augmenter la longueur du linéaire sur les espaces les plus concernés, le document participe à renforcer la perméabilité écologique des espaces agricoles, garants du bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue (Axe 1 – Orientation 2).

#### **Zonage- Règlement**

D'après le règlement graphique, les alignements d'arbres et haies à protéger dans les zones agricoles sont soumis à une prescription. De ce fait, tout arrachage est précédé d'une déclaration préalable. D'après le règlement écrit, les alignements d'arbres peuvent être déplacés et doivent être remplacés en cas de destruction. L'entretien doit être régulier et adapté. Les haies peuvent également être déplacées et doivent être remplacées en cas de destruction. Le percement des haies est également réglementé, il est autorisé si l'abattage ne représente pas plus de 20% du linéaire de la haie.

Ces mesures permettent de protéger les réseaux de haies et arbres présents dans le milieu agricole.

*Le PLUi permet-il de maintenir des pratiques agricoles extensives ?*

#### **PADD**

### **Limitation de l'étalement urbain / Limitation des nouvelles constructions dans les espaces naturels et agricoles**

Le PADD fixe un objectif de production de 214 logements sur la durée de vie du PLUi et à répartir sur le territoire (Axe 2 – Orientation 1). Bien que le foncier disponible au sein des enveloppes urbaines existantes soit mobilisé prioritairement et que des formes urbaines optimisant le foncier soient privilégiées, une partie de ce développement urbain nécessitera des extensions urbaines, ainsi des espaces agricoles à

proximité des enveloppes urbaines pourraient disparaître. Cette incidence est irrépressible, néanmoins, le projet de territoire du PLUi tend à réduire cet impact avec son ambition de maîtrise de l'étalement urbain (Axe 1 – Orientation 3).

Avec l'objectif de limiter la consommation des espaces agricoles et le mitage, le PADD organise le développement urbain en maintenant une différenciation claire entre les espaces urbains et les espaces agricoles. Les zones d'extension urbaine sont définies à proximité des centres-bourgs et dans la continuité de l'enveloppe urbaine. Des zones tampon autour des zones urbaines sont proposées pour créer des espaces de transition et matérialiser la différenciation des espaces (Axe 2 – Orientation 4). Le mitage des espaces agricoles sera alors évité et la fonctionnalité agricole de ces espaces préservée autant que possible. La densification du tissu existant s'applique également aux activités économiques et commerciales pour limiter la consommation d'espace, mais également pour valoriser les équipements et les infrastructures en place. Le foncier est prioritairement mobilisé en dents creuses (Axe 2 – Orientation 3).

En plus de s'engager dans le maintien des espaces agricoles, le PADD s'intéresse à leur fonctionnement en préservant les parcelles à proximité des exploitations (espaces tampons), de même que les parcelles stratégiques présentant un bon potentiel agronomique (Axe 3 – Orientation 3).

### **Incitation à une agriculture et une sylviculture extensive et durable**

Le projet du PADD prévoit le développement de 214 logements à l'horizon 2030, ce qui conduira inexorablement à l'artificialisation d'espaces auparavant classés naturels ou agricoles (Axe 2 – Orientation 1). Bien que la mobilisation du foncier au sein des enveloppes urbaines existantes soit priorisée (dents creuses...), une

partie de ces aménagements induira une extension urbaine (Axe 2 – Orientation 3). Le PADD répond à cet impact négatif en limitant l'extension de l'enveloppe urbaine à 20ha (Axe 1 – Orientation 3), en limitant cette extension le long des axes de déplacement, et en identifiant les secteurs agricoles qui nécessitent d'être préservés (notamment celles à forte valeur agronomique) (Axe 3 – Orientation 3) ainsi que les espaces participant à la bonne perméabilité écologique du territoire, également à protéger. En sus de ces réductions et évitements d'impacts, le PADD intègre la notion de Trame Verte et Bleue dans les espaces nouvellement aménagés afin de réduire d'autant plus les incidences négatives sur la biodiversité (Axe 1 – Orientation 2). En priorisant les formes urbaines moins consommatrices d'espace, le PADD réduit également globalement les impacts en termes d'emprise de l'enveloppe urbaine sur les espaces agricoles et naturels.

En revanche, les ambitions touristiques du PADD pour le Pays des Lacs impliquent la création de nouveaux sites touristiques (Axe 1 – Orientation 2) mais aussi l'agrandissement et la création de nouveaux espaces de stationnement pour les sites déjà existants. Ces efforts initialement orientés pour diluer l'afflux des visiteurs sur le territoire et préserver ainsi d'une sur-fréquentation les sites naturels, impacteront nécessairement des espaces naturels attenants aux sites touristiques visés, qui peuvent par ailleurs être des réservoirs de biodiversité identifiés.

Le PADD pourrait donc intégrer plus de mesures d'évitement et de réduction concernant les incidences du développement touristique sur l'artificialisation des espaces naturels et agricoles.

### **Protection du réseau bocager**

Le PADD prévoit de préserver le réseau de haies déjà existant sur le territoire, en bonne conformité avec ces prescriptions de préservation des motifs paysagers du Pays des Lacs, dont font partie intégrante les haies bocagères (Axe 1 – Orientation 1). En outre, la plantation de haies au niveau de parcelles cultivées est également promue par le PADD. Ainsi, en envisageant d'éviter la destruction de haies et d'augmenter la longueur du linéaire sur les espaces les plus concernés, le document participe à renforcer la perméabilité écologique des espaces agricoles, garants du bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.

Il reste nécessaire de rester vigilant vis-à-vis de l'exploitation de ces haies pour le bois-énergie. Bien que le bocage puisse être source de matériaux pour produire une énergie renouvelable, son utilisation doit être raisonnée pour la ressource soit durable et vertueuse à l'égard des écosystèmes. Cette dernière notion est prise en compte dans le PADD lorsque celui-ci prescrit de valoriser le bois-énergie dans le respect des enjeux environnementaux (Axe 1 – Orientation 2).

## **Zonage- Règlement**

### **Limitation de l'étalement urbain / Limitation des nouvelles constructions dans les espaces naturels et agricoles**

D'après le règlement graphique, le zonage permet la protection contre l'étalement urbain. En effet, le zonage réalisé sur les espaces naturels (N) et les espaces agricoles (A) les protège de l'étalement urbain. D'après le règlement, les constructions et installations dans les zones A sont autorisées "à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole et/ou stockage et à l'entretien de matériel agricole y compris celles liées à l'activité d'élevage ou permettant d'abriter un espace permettant la vente directe des produits de l'exploitation à

condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation, à condition de veiller à une bonne intégration paysagère dans le site selon les modalités du guide du CAUE annexé au PLUi."

En ce qui concerne les zones naturelles, la réglementation contraint fortement les constructions. En effet seules les constructions légères comme les abris pour animaux, la reconstruction de bâtiments sinistrés, la construction de locaux et ouvrages techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics s'ils sont compatibles avec une activité agricole, maraîchère, viticole, pastorale ou forestière ou le changement de destination des bâtiments agricoles sont autorisés.

De ce fait, le règlement protège les espaces agricoles et naturels de l'étalement urbain.

### **Protection du réseau bocager**

Les espaces agricoles font l'objet d'un zonage agricole (A) qui conforte l'usage agricole et donc l'entretien des espaces en favorisant la lutte contre l'enfrichement.

En sus, d'après le règlement graphique, les « alignements d'arbres » et « haies » à protéger dans les zones agricoles sont soumis à une prescription. De ce fait, tout arrachage est précédé d'une déclaration préalable. En ce qui concerne les alignements d'arbres, ceux-ci, peuvent être déplacés et doivent être remplacés en cas de destruction. L'entretien doit être régulier et adapté. Les haies peuvent également être déplacées et doivent être remplacées en cas de destruction. Le percement des haies est également réglementé, il est autorisé si l'abattage ne représente pas plus de 20% du linéaire de la haie.

Ces mesures permettent de protéger les réseaux de haies et arbres présents dans le milieu agricole.

*Le PLUi permet-il une réduction de la fragmentation des continuités écologiques ?*

#### **PADD**

Le PADD expose la volonté d'installer, d'aménager des systèmes permettant le franchissement d'obstacles comme les infrastructures de transport (Axe 1 – Orientation 2). Ainsi, cette prescription a pour effet de réduire l'impact écologique des infrastructures s'opposant à la libre circulation des espèces, et aura par conséquent une incidence positive sur la fonctionnalité des continuités écologie du territoire de Pays des Lacs.

#### **Zonage- Règlement**

D'après le règlement écrit, dans les espaces A et N, toute nouvelle voie doit être conçue dans son tracé, dans son emprise et dans son traitement afin de limiter l'impact sur les sites naturels traversés ou la viabilité des exploitations agricoles et limiter son impact visuel notamment par la prise en compte de la topographie. Les voies sont donc construites et installées de manière à réduire l'impact sur les sites naturels et limiter la fragmentation.

En sus, le règlement précise que les dispositifs de production hydroélectrique sont autorisés sous réserve de maintenir la continuité écologique des cours d'eau et de prioriser l'implantation au niveau d'aménagement préexistants. De ce fait, l'aménagement de centrale hydroélectrique nécessite de se questionner au préalable sur la continuité écologique du cours d'eau.

#### **OAP**

Au sein de l'OAP de la Léchère située sur la commune de Patornay, des mesures ont été prises afin de réduire les incidences du projet sur la zone humide et le corridor structurant identifié dans le SCoT (création de patches verts pour créer un corridor en pas japonais, démarche de type « chantier propre », réinterrogation sur les dispositifs d'éclairage au sein de la zone, etc.). En ce sens, le PLUi vise à limiter la fragmentation de la continuité écologique mise en avant dans le SCoT.

*Le PLUi permet-il la prise en compte de la TVB dans les projets d'urbanisme ?*

#### **PADD**

#### **Protection de la Trame Vert et Bleue urbaine existante et création de nouveaux espaces de Trame Verte et Bleue urbaine**

Le PADD concourt à protéger la Trame Verte et Bleue urbaine non seulement en préservant les espaces végétalisés, support de biodiversité, déjà existants, mais aussi en s'engageant à incorporer des espaces végétalisés aux projets d'aménagement urbain (Axe 2 – Orientation 4). Le PADD prescrit d'autre part de mener une lutte contre les espèces invasives, dont la prolifération amenuit l'emprise écologique des espèces locales bien plus synergiques avec la flore et la faune du Pays des Lacs (Axe 2 – Orientation 4). Ces ambitions du PLUi en termes de végétalisation de l'espace urbain apportent des bienfaits non seulement au niveau des déplacements de la microfaune en ville, mais permet aussi de lutter contre la formation d'îlots de chaleur urbain, d'apaiser l'ambiance en ville, d'infiltrer plus efficacement l'eau, voire même d'isoler les bâtiments en cas de toiture végétalisée. La Trame Verte et Bleue urbaine est également renforcée par les mesures qui concernent la préservation des

ripisylves, qui offrent une opportunité pour maintenir voire renforcer les corridors de la trame Bleue au cœur des espaces en ville (Axe 2 – Orientation 4).

### **L'intégration systématique de la Trame Verte et Bleue dans les projets d'urbanisation et d'infrastructures**

L'intégration de la trame verte et Bleue dans les projets d'urbanisation est prise en compte par l'ambition du PADD de limiter l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine déjà existante (Axe 2 – Orientation 3). De plus, le PADD concourt à végétaliser les espaces nouvellement aménagés afin d'en faire des supports de biodiversité. En parallèle, seront installés des dispositifs destinés à dissuader la faune de s'approcher de voies de circulation dangereuse, ainsi que des passages à faune qui limiteront la mortalité au sein des populations animales les plus touchées par les collisions avec des véhicules motorisés (Axe 1 – Orientation 2). Toutes ces prescriptions auraient pour conséquence d'améliorer la perméabilité écologique de l'ensemble du territoire, et pas seulement des réservoirs de biodiversité.

### **Zonage- Règlement**

#### **Protection de la Trame Vert et Bleue urbaine existante et création de nouveaux espaces de Trame Verte et Bleue urbaine**

Au sein du règlement graphique, plusieurs prescriptions ont été mobilisés pour préserver les éléments de "Trame verte urbaine / jardins urbains" qui sont à protéger et les "Alignements d'arbres et de haies". Ces prescriptions permettent donc de protéger les éléments constitutifs de la Trame Verte urbaine. Les constructions dans les éléments de trame verte urbaine sont réglementées et en ce qui concerne les alignements d'arbres et de haies, ils doivent être remplacés en cas de destruction.

### **L'intégration systématique de la Trame Verte et Bleue dans les projets d'urbanisation et d'infrastructures**

D'après le règlement écrit, les espaces libres des nouvelles constructions de type « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » ou "Exploitations agricoles forestière", la bande de recul/retrait doit être plantée d'une haie vive ou tout autre type de plantation. De plus, les clôtures sont réglementées afin de limiter la fragmentation des milieux. En effet elles doivent permettre le passage de la petite faune et garantir le libre écoulement des eaux. Les murs pleins ne sont autorisés que dans les zones UC, UH, UD, UR et 1AUR. Les grillages souples ainsi que les murs bahuts sur lesquels sont fixés une grille ou une haie non opaque sont également autorisés en limites séparatives. Sinon, les clôtures doivent être en haies vives ce qui permet de réaliser des corridors écologiques et d'intégrer la TVB. Le coefficient de biotope est de 20% dans les zones urbanisées et de 40% dans les zones à urbaniser ce qui oblige à conserver 20 ou 40% d'espaces consacré à la nature.

### **OAP**

Au sein des différentes OAP, des orientations ont été mobilisées dans la partie « qualité environnementale et climatique » afin de garantir la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans ces projets d'aménagement. On retrouve par exemple dans les orientations : maintenir dans la mesure du possible les éléments boisés de haute tige existant et réfléchir à la localisation des plantations d'arbres de haute tige de remplacement dans un objectif de renforcement de la trame verte et bleue locale.



*Le PLUi promeut-il un tourisme durable ?*

## **PADD**

Le PADD expose la volonté de limiter les impacts du tourisme sur les milieux naturels du territoire. Pour cela, il ambitionne tout d'abord une mobilité durable autour des activités touristiques, en privilégiant les modes de transport doux pour accéder aux sites touristiques, favorise les modes de transport les moins dérangeants pour la biodiversité (vélos, marche à pied). Dans ses ambitions touristiques, le PADD prescrit la promotion de nouveaux sites touristiques afin de mieux répartir le flux de visiteurs/usagers, cette mesure conduira à diluer la fréquentation sur plusieurs localités, et donc réduira le dérangement de la biodiversité (Axe 2 – Orientation 4). Enfin, le PADD a également pour ambition de promouvoir le tourisme durable (Axe 1 – Orientation 2), qui, par définition, se borne aux activités les moins impactantes pour l'environnement. Il conjugue ainsi l'attractivité touristique du territoire avec la préservation des enjeux écologiques sur les sites remarquables.

## **Zonage- Règlement**

Au sein du projet, une zone « NI » (Naturelle de loisirs) a été créée et concerne les zones de loisirs telles que les campings, les espaces de loisirs, les équipements sportifs et les hébergements insolites. Le règlement associé à cette zone permet au projet de tenir compte des infrastructures de loisirs existants et de leur permettre d'évoluer. Toutefois, leurs évolutions sont conditionnées de manière à promouvoir un tourisme qui tient pleinement compte des enjeux environnementaux et paysagers du territoire.

## **OAP**

Aucune OAP ne concerne un projet touristique

*Le PLUi permet-il de maintenir une forêt durable sur le territoire*

## **PADD**

Le PADD tend à limiter l'urbanisation en dehors de l'enveloppe afin de préserver les espaces forestiers (Axe 2 – Orientation 3). En outre, le PADD encourage les exploitants à mener une gestion durable de la forêt, constituant à la fois une ressource pour l'Homme et un habitat pour la biodiversité. De ce fait, ces prescriptions auraient pour impact de rendre synergique l'exploitation forestière et la conservation des écosystèmes forestiers.

## **Zonage- Règlement**

D'après le règlement graphique, les espaces boisés sont principalement classés en zone naturelle (N). Le règlement associé à cette zone permet une bonne préservation des forêts car il contraint fortement la constructibilité. En effet, seules les constructions légères démontables et réversibles de maximum 25m<sup>2</sup>, les locaux et ouvrages techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, les changements de destinations de destination des bâtiments agricoles identifiés au plan de zonage ainsi que la reconstruction suite à des sinistres sont autorisés.

En sus, pour compléter ce zonage déjà restrictif fortement restrictif, les forêts ou bois identifiés comme représentant un enjeu fort pour les continuités écologiques du territoire ont été classées en "Espaces Boisés Classés" (EBC). Cette prescription permet de contrôler de manière stricte les coupes et abattages d'arbres ainsi que les changements d'affectations ou tout mode d'occupation du sol.

Le règlement permet donc d'évaluer les enjeux forestiers et de contrôler les aménagements pouvant se réaliser.

## OAP

Au sein de l'OAP Thématique TVB, plusieurs orientations veillent à protéger et valoriser les milieux forestiers notamment au regard des projets d'aménagements futurs.

*Le PLUi permet-t-il de préserver le territoire de la pollution lumineuse ?*

## PADD

Le PADD soutient la préservation de la Trame noire en limitant la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel. Cette mesure a un impact positif pour la biodiversité du territoire puisqu'elle permettra de limiter la pollution lumineuse, source de perturbation pour la biodiversité (Axe 1 – Orientation 2).

## OAP

Au sein de l'OAP Thématique Trame Verte et Bleue, plusieurs orientations sont spécifiées pour garantir une protection et une valorisation de la Trame Noire sur le territoire notamment au regard des projets d'aménagements futurs.

*Synthèse des incidences du projet sur la Trame Verte et Bleue*

Positives ou non impactantes

Peu impactantes et globalement maîtrisées dans les pièces réglementaires

Modérément impactantes et dans une certaine mesure maîtrisée dans la traduction réglementaire

Fortement impactantes nécessitant des mesures compensatoires non prévues dans les pièces réglementaires

Questions évaluatives	Incidences des pièces réglementaires			Evaluation environnementale globale du projet de PLUi
	PADD	Zonage-Règlement	OAP	
Le PLUi permet-il d'anticiper les impacts sur les écosystèmes aquatiques liés au changement climatique				
Le PLUi permet-il de préserver les zones humides du territoire ?				
Le PLUi est-il efficace pour endiguer la fermeture progressive des milieux ouverts ?				
Le PLUi protège-t-il les réservoirs de biodiversité ?				
Le PLUi permet-il de préserver la Trame Bleue ?				
Le PLUi renforce-t-il les continuités écologiques en zone de culture ?				

Le PLUi permet-il de maintenir des pratiques agricoles extensives ?				
Le PLUi permet-il une réduction de la fragmentation des continuités écologiques ?				
Le PLUi permet-il la prise en compte de la TVB dans les projets d'urbanisme ?				
Le PLUi promeut-il un tourisme durable ?				
Le PLUi permet-il de maintenir une forêt durable sur le territoire				
Le PLUi permet-il de préserver le territoire de la pollution lumineuse ?				

## 2. Paysage et Patrimoine

### Rappel des enjeux identifiés

Les paysages et le patrimoine architectural sont emblématiques du territoire de Pays des Lacs, cela se traduit dans les enjeux suivants :

- La protection de tous les patrimoines (naturels et bâtis) et leur mise en valeur ;
- La préservation des entités paysagères et de la diversité des paysages ;
- La valorisation des espaces agricoles et forestiers, principaux motifs du territoire, en conciliant l'adéquation des enjeux d'exploitations avec les attentes des activités de loisirs et les sensibilités écologiques ;
- La préservation de l'identité rurale locale dans les futurs aménagements à l'appui des différentes morphologies villageoises/urbaines et marqueurs identitaires (pré-vergers...)
- Le maintien de la qualité du cadre de vie en s'appuyant sur la mise en valeur des espaces publics et du petit patrimoine ;
- La préservation de la qualité des entrées de ville et l'amélioration de celles dégradées.
- Le maintien et le renforcement des réseaux de découverte du territoire (itinéraires de découvertes, chemins et sentiers, cartels d'informations...).

*Le PLUi protège-t-il le patrimoine naturel et historique ?*

### **PADD**

A travers son ambition de développer des formes urbaines s'intégrant à la morphologie du territoire, le PADD participe à la préservation durable des caractéristiques du bâti qui a fondé l'identité rurale

locale (Axe 2 – Orientation 3). Enfin, le PADD souhaite valoriser de manière plus spécifique les aménités naturelles du territoire (cascades du Hérisson, plateau des sept Lacs) en instaurant une Signalisation d'Intérêt Local (SIL) (Axe 1 – Orientation 1).

### **Zonage- Règlement**

Au regard de l'inscription des espaces agro-naturels du territoire en zone A et N, le patrimoine naturel est de manière générale bien préservé puisque ce zonage garantit des constructions prenant en compte les enjeux environnementaux et paysagers. En sus, en ce qui concerne le patrimoine naturel, une prescription "Patrimoine végétal" a été mobilisée et permet de préserver les zones à fort intérêt écologique. Dans ces zones : les aménagements et constructions sont autorisés à la condition d'être en lien nécessaire avec l'usage du site et sa mise en valeur touristique ou éco-paysagère et que la hauteur de la construction n'excède pas 3,50m à l'égout du toit. De plus, le classement de certains boisements en « Espaces Boisés Classés » (EBC) permet d'assurer leur protection au regard de leur intérêt écologique majeur.

Le patrimoine bâti est, quant à lui, protégé grâce aux prescriptions "Bâtis remarquables" ou "Éléments du patrimoine" présentes dans le règlement graphique. Ces prescriptions peuvent concerner des chapelles, églises à conserver pour les "Bâtis remarquables" et des lavoirs, calvaires, murets, façades pour les « Éléments du patrimoine » et permettent d'interdire une destruction complète et de conditionner les travaux d'aménagements pour qu'ils aillent dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des éléments.

## OAP

Un cadrage environnemental a été effectué afin que les OAP sectorielles interfèrent le moins possible le patrimoine naturel et historique du territoire. Dans le cas où des secteurs d'OAP ont été jugés comme portant atteinte au patrimoine naturel ou historique, des orientations ont été spécifiées afin de limiter ces incidences et ainsi protéger ces richesses patrimoniales.

*Le PLUi préserve-t-il les entités paysagères et les motifs paysagers ?*

## PADD

Le PADD prévoit la construction d'environ 214 logements d'ici 2031, qui sera accompagnée d'une augmentation de la population d'environ 300 habitants (Axe 2 – Orientation 1). Cette prévision implique donc que le PLUi vise à urbaniser des espaces naturels et agricoles. Ainsi, bien que le PADD prescrive de prioriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, certaines zones à urbaniser induiront nécessairement de l'étalement urbain. Cet étalement urbain est lui-même réduit par le PADD qui limite l'enveloppe foncière à 20ha, évitant ainsi une urbanisation non-contrôlée du territoire (Axe 1 – Orientation 3). L'impact paysager de l'urbanisation sur cette enveloppe est lui aussi réduit par des prescriptions qui préservent les réservoirs de biodiversité (zones humides, certains cours d'eau et leurs ripisylves, et certains milieux ouverts) mais aussi les espaces agricoles et les haies dont elles sont le support.

Le PADD indique ensuite que l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine ne doit pas perturber la visibilité du paysage ; les silhouettes villageoises et les entrées de villes doivent rester marquées. Le PADD recommande en outre de ne pas urbaniser le long des axes

principaux, également dans le souci de conserver une délimitation nette entre les espaces ruraux du Pays des Lacs, avec ses espaces urbains, et ainsi de réduire la banalisation du paysage (Axe 2 – Orientation 4).

## Zonage- Règlement

Les structures identitaires paysagères sont protégées à travers le zonage et les inscriptions graphiques. Les zones agricoles caractéristiques des zones rurales ainsi que les espaces naturels sont protégés des constructions et de l'artificialisation grâce à leur zonage (A ou Ap ou N). Le patrimoine naturel paysager est également protégé à travers des inscriptions graphiques identifiant des espaces boisés classés, le patrimoine végétal, des alignements d'arbres présentant des enjeux spécifiques (en particulier haies présentant un intérêt écologique moindre...) via des inscriptions graphiques assurant la préservation des qualités paysagères du territoire de Pays des Lacs.

Les Espaces Boisés Classés ne peuvent faire l'objet d'un défrichement qui serait de nature à compromettre son état boisé, il peut, cependant, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R421-23 du Code de l'urbanisme.

De plus, le patrimoine végétal et les Alignements d'arbre et haies à protéger ne peuvent être soumis à des travaux sans permis de construire.

Finalement, les règlements écrits et graphiques protègent donc les différentes entités paysagères et la diversité du territoire.

*Le PLUi favorise-t-il un équilibre entre préservation des paysages ruraux, protection des écosystèmes et activités de loisirs ?*

### **PADD**

Le PADD expose une volonté globale de préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques en veillant à limiter les conflits entre ce type d'espace, l'urbanisation et les activités économiques et touristiques (Axe 3 – Orientation 3). En sus, le PADD fixe un objectif global d'encadrement de la publicité sur le territoire de Pays des Lacs, le RLPi du territoire est un moyen de préserver les espaces agricoles et forestiers de l'affichage extérieur (Axe 1 – Orientation 1)

### **Zonage- Règlement**

Le zonage permet la protection des espaces agricoles et forestiers. En effet, les constructions et structures au sein des zones agricoles et naturelles sont très réglementées ce qui permet de préserver les paysages agro-naturels identitaires du territoire de Pays des Lacs.

En sus, dans les zones A et N, les aménagements visant à la valorisation du patrimoine paysager et végétal, de type aire de découverte pédagogique, aménagement de belvédères et stationnement condition de non atteinte au maintien de l'activité agricole ou pastorale (pour les zones A), au caractère naturel (pour les zones N) et d'intégration du site dans le milieu environnant sont autorisés. Cette mesure favorise un équilibre entre la préservation des paysages ruraux, la protection des écosystèmes et les activités de loisirs.

Finalement, comme précisé précédemment, les belvédères sont soumis à une prescription qui permet de les préserver et donc, de favoriser la découverte des paysages du territoire de Pays des lacs.

### **OAP**

Au sein de l'OAP Thématique TVB, il est précisé qu'au sein des espaces à enjeux environnementaux et paysagers forts il faut favoriser le développement d'usages de loisirs et de découverte, compatibles avec la vocation naturelle de la zone, notamment des itinéraires de promenade, évitant tout impact négatif sur l'intérêt écologique des lieux

*Le PLUi permet-il de mettre en valeur les paysages de l'eau ?*

### **PADD**

L'armature paysagère du Pays des Lacs est principalement portée, comme le nom du territoire l'indique, par son contexte lacustre, par les rives de ses lacs, mais aussi par ses nombreux cours d'eau sillonnant entre montagnes et plaines. Très convoités d'un point de vue touristique, ces espaces pourraient être assujettis à une plus grande pression encore à l'avenir, de par la création de nouveaux sites touristiques envisagée par le PADD. Cet impact est réduit par une prescription du PADD qui précise que les aménagements touristiques des lacs, de leurs berges et de leurs abords, seront respectueux des milieux en présence (Axe 1 – Orientation 2). Par ailleurs, la restauration des fonctionnalités écologiques au niveau des principaux obstacles à l'écoulement, prévue par le PADD, s'appuie sur une préservation des entités paysagères rivulaires et lacustres.

### **Zonage- Règlement**

Les paysages d'eau liés au réseau hydrographique sont d'autre part préservés via le règlement qui impose une zone tampon de 10 mètres dans les zones agricoles et naturelles et de 5mètres dans les zones urbaines, de part et d'autre des berges. Dans cette zone tampon, toute création de surface imperméabilisée supplémentaire est interdite sauf si les constructions sont nécessaires à l'entretien, la

traversée, à la valorisation des cours d'eau ou à la protection des risques d'érosion. De plus, les ripisylves sont protégées grâce à l'interdiction des coupes à blanc sauf si elles sont nécessaires aux travaux de restauration des cours d'eau et, l'abattage est interdit sauf s'il est nécessaire à la sécurité des usagers ou au maintien des milieux écologiques locaux. Les arbres doivent être préservés en l'état tant qu'ils sont en bon état sanitaire. Les prescriptions en lien avec la loi littoral et montagne permet de protéger sur 100m pour la loi littoral et 300m pour la loi montagne les bordures de rivage de toute construction où s'applique ces prescriptions. Le règlement permet donc de préserver les paysages d'eau.

*Le PLUi permet-il la mise en valeur des espaces publics et du petit patrimoine pour renforcer le cadre de vie des riverains ?*

### **PADD**

En souhaitant la prise en compte des qualités des sites paysagers et des caractéristiques architecturales locales dans les futurs projets d'aménagement, le projet du PLUi concourt au maintien d'un cadre de vie qualitatif, agréable à vivre. Les ambitions portées par le PADD devraient permettre d'assurer l'intégration des différents projets dans les trames urbaines historiques du territoire réduisant ainsi les risques d'incidences dépréciatives sur les morphologies urbaines. De manière générale, le PADD veut préserver l'identité rurale de son territoire en maintenant les éléments patrimoniaux emblématiques et en poursuivant leur aménagement qualitatif.

### **Zonage- Règlement**

Le règlement graphique identifie des éléments de « Trame Verte urbaine / jardins urbains » et des « Espaces Bois Classés ». Ces

prescriptions permettent de protéger ces espaces de nature et de conserver la qualité du cadre de vie des habitants du territoire. Le patrimoine végétal présent dans les villages sera donc conservé.

En ce qui concerne le petit patrimoine comme dit précédemment, la prescription graphique « Eléments du patrimoine » permet de conserver et mettre en valeur les différents éléments appartenant au petit patrimoine présent du territoire de Pays des Lacs.

De plus, au sein des zones urbaines, le coefficient de biotope minimum varie de 20% à 40% et favorise la diminution de l'artificialisation au profit des espaces de pleine terre.

*Le PLUi améliore-t-il la qualité paysagère des entrées de ville ?*

### **PADD**

#### **Préservation des silhouettes urbaines et adaptation des nouvelles constructions au contexte architectural local**

Dans un souci de préserver l'harmonie du cadre de vie du Pays des Lacs, le PADD a pour ambition de préserver les silhouettes urbaines en insistant sur la clarté des délimitations des entrées de villages, garantes d'une dynamique paysagère et d'un effet vitrine du territoire, qui renforceraient son attractivité.

En outre, le PADD prévoit également d'améliorer la visibilité du patrimoine local en limitant la place accordée à la voiture. Une plus grande protection du patrimoine architectural pourrait être envisagée par le PADD si celui-ci intégrait la prise en compte des éléments de paysage et de patrimoine aux projets de rénovation thermique et de développement de l'énergie photovoltaïque sur le territoire.

### **Maintien d'espaces tampons**

Les espaces tampons confèrent aux paysages du territoire un rythme et une différenciation des espaces qui déterminent leur qualité. Dans le PADD du PLUi du Pays des Lacs, ces zones tampons sont préservées en endiguant la conurbation par la limitation de l'urbanisation le long des axes principaux au niveau des entrées de villes les plus dégradées. Dans la même optique, le PADD indique sa volonté de maintenir les espaces de transition dans un souci de préserver le caractère rural des entrées de villages et de bourgs. Cette mesure résonne avec l'ambition du projet du territoire de conserver une délimitation nette entre espaces ruraux et espaces urbains ; elle réduirait ainsi l'impact paysager du développement urbain du Pays des Lacs.

### **Limitation de l'étalement urbain en entrée de ville/ à défaut extension de qualité**

Bien que les parcelles à urbaniser seront prioritairement localisées au sein de l'enveloppe urbaine, un certain étalement urbain sera malgré tout inévitable pour répondre aux besoins en logement du projet du territoire. Le PADD, pour maîtriser l'extension de l'enveloppe urbaine, concourt à limiter le développement le long des axes de circulation principaux au niveau des entrées de villes les plus dégradées. Ainsi, l'étalement urbain s'en trouve réduit au niveau des entrées de ville.

### **Zonage- Règlement**

### **Préservation des silhouettes urbaines et adaptation des nouvelles constructions au contexte architectural local**

Les entrées de ville constituent des espaces stratégiques qui participent à l'attractivité des communes, c'est pourquoi leur valorisation paysagère est particulièrement importante. De même,

les axes structurants font office de vitrine, leur intégration paysagère est tout autant nécessaire.

Tout d'abord, le zonage permet de limiter l'étalement urbain en contrôlant les constructions dans les zones A et N.

De plus, les prescriptions "Bâtis remarquables" et "Patrimoine bâti" permettent de protéger, conserver, restaurer, mettre en valeur ou requalifier les bâtis identitaires des silhouettes urbaines.

A travers l'article DG4 « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » le règlement renforce les mesures visant l'intégration paysagère des nouvelles constructions, et veille à leur qualité en accord avec le paysage urbain et naturel environnant. La couleur des façades et des toitures doit respecter le nuancier annexé au règlement qui été créée de sorte à favoriser les continuités paysagères.

Enfin, en termes de performance énergétique, les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont incités dans le règlement et des préconisations sont émises pour faciliter leur traitement architectural (par exemple, les capteurs thermiques ou photovoltaïques ainsi que les pompes à chaleur devront être intégrés à la conception architecturale des constructions).

### **Maintien d'espaces tampons**

Au sein du règlement, les coefficients de biotope et les règles de plantation imposées dans toutes les zones assureront une végétalisation diffuse du tissu urbain et la qualité de ces espaces. Ce coefficient, plus élevé dans les zones de densité plus faibles, notamment au niveau des zones résidentielles, permettront de maintenir l'ambiance verte identitaire de ces zones d'habitat.



### **Limitation de l'étalement urbain en entrée de ville/ à défaut extension de qualité**

De manière générale, le règlement graphique permet de contrôler l'urbanisation sur ce territoire grâce au zonage. En effet, les constructions sont très contrôlées dans les zones A et N ce qui permet de ne pas artificialiser ces sols. De ce fait, le règlement autorise l'urbanisation dense uniquement dans les zones urbanisées ou à urbaniser c'est à dire au sein de l'enveloppe urbaine.

Le phénomène d'étalement urbain est donc fortement limité via ces mesures et, de fait, les entrées de villages sont préservées dans les zones à urbaniser qui peuvent, quant à elles, avoir un impact sur les entrées de ville.

À la suite de l'enquête publique, la commune de Barésia a souhaité reclasser 2 parcelles en entrée de ville en U, en extension urbaine. Cela aura une incidence notable sur l'étalement urbain. A noter que la commune se situe par ailleurs en loi Littoral.



Extrait de zonage de Barésia-sur-l'Ain en phase arrêt, puis à l'approbation

### **OAP**

Une trentaine de zone à urbaniser se situent sur le territoire de Pays des Lacs. Ces zones sont situées à proximité des bourgs et hameaux, ce qui peut avoir une conséquence sur les silhouettes urbaines. Toutefois, des orientations particulières ont été prise afin d'intégrer des franges urbaines garantes prise en compte des enjeux paysagers de chaque site.

*Le PLUi permet-il de renforcer les moyens de découverte du territoire ?*

### **PADD**

#### **Protection et valorisation des itinéraires de découverte et des points d'intérêts paysagers**

Le PADD affiche clairement son ambition de protéger et valoriser les itinéraires de découverte du territoire. L'accent est mis sur le développement d'une mobilité plus durable sur le territoire qui permettrait de découvrir la richesse du patrimoine paysager de Pays des Lacs. En particulier, le renforcement de réseau d'itinéraires modes doux structurantes et intercommunales permettrait de mettre en relation les itinéraires de découverte des différents territoires et d'optimiser de ce fait le potentiel touristique de Pays des Lacs. En outre, le PADD expose clairement vouloir développer des solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture notamment en période de fréquentation touristique au cours de laquelle les axes et parcs de stationnement sont saturés.

Par ailleurs, le PADD souhaite conforter les belvédères et points de vue emblématiques sur le grand paysage ce qui concourt à la valorisation de celui-ci. En sus, le PADD évoque la mise en valeur des

points de vue remarquables à travers le développement d'itinéraires de promenade et de loisirs mis en réseau par des boucles de modes doux où les espaces paysagers remarquables et matérialisés (aménagement aires de pique-nique, installation de signalétique et de supports de sensibilisation...)

### **Maîtrise de l'urbanisation linéaire**

Le projet de territoire prend en outre bien en considération l'importance de lutter contre la banalisation paysagère en inscrivant explicitement son ambition d'améliorer la qualité des entrées de villes en limitant l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation travaillant ainsi à une amélioration de la lisibilité des paysages. En effet, le PADD devrait permettre ainsi à enrayer cette impression de localités très étendues aux limites mal définies et répétant les mêmes dispositions venant banaliser les territoires. Dans la même optique, la volonté du projet politique du PLUi est de préserver le caractère rural des entrées de villages et de bourgs afin de maintenir des espaces de transition agréable tout en œuvrant à la mise en valeur des silhouettes villageoises. Le PADD permet donc de maintenir des frontières lisibles entre et au sein des espaces bâtis tout en œuvrant à la préservation d'un cadre de vie de qualité pour les habitants.

### **Zonage- Règlement**

#### **Protection et valorisation des itinéraires de découverte et des points d'intérêts paysagers**

La prescription "Voies chemins à conserver ou à créer" permet de préserver les chemins déjà existants et d'en créer de nouveaux afin de faciliter le développement des itinéraires de découverte des paysages. Les différentes activités ne doivent pas impacter les randonneurs. Par exemple, les clôtures traversant un sentier de randonnée doivent disposer d'un dispositif permettant la libre

circulation des randonneurs. En sus, l'autorisation de création de nouveaux sentiers non imperméabilisés dans les zones A et N permet de favoriser un développement de ce réseau de découverte.

En ce qui concerne les belvédères, une prescription "zone tampon 10m autour des belvédère" permet de protéger ces points de vue. En effet, via la mobilisation de cette prescription, le PLUi s'assure qu'aucun aménagement autre que léger ne viendra bloquer les vues au sein de ces espaces paysagers clés du territoire.

Finalement, les règlements permettent donc de protéger et valoriser ces itinéraires de découvertes.

### **Maîtrise de l'urbanisation linéaire**

De manière générale, le règlement graphique permet de contrôler l'urbanisation sur ce territoire grâce au zonage. En effet, les constructions sont très contrôlées dans les zones A et N ce qui permet de ne pas artificialiser ces sols. De ce fait, le règlement autorise l'urbanisation uniquement dans les zones urbanisées ou à urbaniser c'est à dire dans l'enveloppe urbaine. Le règlement permet donc de maîtriser l'urbanisation et donc de maîtriser l'urbanisation linéaire.

#### *Synthèse des incidences du projet sur les Paysages et le Patrimoine*

Positives ou non impactantes
Peu impactantes et globalement maîtrisées dans les pièces réglementaires
Modérément impactantes et dans une certaine mesure maîtrisée dans la traduction réglementaire
Fortement impactantes nécessitant des mesures compensatoires non prévues dans les pièces réglementaires

Questions évaluatives	Incidences des pièces réglementaires			Evaluation globale du projet de PLUi
	PADD	Zonage-Règlement	OAP	
Le PLUi protège-t-il le patrimoine naturel et historique ?				
Le PLUi préserve-t-il les entités paysagères et les motifs paysagers ?				
Le PLUi favorise-t-il un équilibre entre préservation des paysages ruraux, protection des écosystèmes et activités de loisirs ?				
Le PLUi permet-il de mettre en valeur les paysages de l'eau ?				
Le PLUi permet-il la mise en valeur des espaces publics et du petit patrimoine pour renforcer le cadre de vie des riverains ?				
Le PLUi améliore-t-il la qualité paysagère des entrées de ville ?				

Le PLUi permet-il de renforcer les moyens de découverte du territoire ?				
---	--	--	--	--

### 3. Ressource en eau et déchets

#### Rappel des enjeux identifiés

Les enjeux suivants concernent la gestion de la ressource en eau :

- L'organisation du développement du territoire en cohérence avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement des infrastructures existantes ou en projet.
- Le maintien des zones humides pour leur rôle plurifonctionnel, notamment la régulation du débit des cours d'eau et l'épuration des eaux.
- La pérennisation de la ressource en eau, par la préservation de la qualité et notamment la lutte des pollutions diffuses.
- La préservation de la qualité des masses d'eaux de surface par un zonage des bords de cours d'eau, qui préserve la morphologie, voire la restaure. Toute opportunité doit être saisie pour restaurer la libre circulation piscicole.
- La transparence hydraulique à atteindre dans les plans d'urbanisme, voire la désimperméabilisation ponctuelle dans le cadre de projets en milieu plus urbain.
- Anticiper les conséquences des aléas climatologiques
- La mise en conformité ou le regroupement des installations d'assainissement, collectives de faibles capacité ou individuelles, afin de préserver l'environnement des pollutions
- La rationalisation de la gestion de l'eau potable et l'adéquation de l'offre et de la demande en période de pointe.

De la même manière que pour la ressource en eau, l'état initial de l'environnement a identifié les enjeux suivants en matière de gestion des déchets :

- L'optimisation des équipements de collecte des déchets, en adéquation avec le développement projeté ;
- L'amélioration de la collecte des déchets en provenance des établissements de plein-air et la poursuite de la sensibilisation au tri des estivaux
- L'approfondissement du développement de nouvelles filières de valorisation (en particulier le compostage) et plus globalement de l'économie circulaire.

*Le PLUi prend-il en compte les capacités d'alimentation en eau potable et les capacités de traitement des eaux usées pour adapter le développement futur du territoire ?*

#### **PADD**

Le PADD prend en compte l'amélioration du réseau d'assainissement en conditionnant le développement urbain au dimensionnement adéquat du réseau d'assainissement. Cette disposition sous-entend que dans le cas où les capacités nominales des stations d'épuration ne seraient pas suffisantes pour garantir un traitement efficace des eaux usées, le territoire de Pays des Lacs devra les augmenter de façon à être conforme en rejets. De la même manière, le PADD conditionne le développement à la capacité du réseau AEP à répondre aux besoins. Ce réseau devrait être en mesure d'assurer la demande de la population actuelle et de la nouvelle population en s'assurant de la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource.

#### **Zonage- Règlement**

Le règlement du PLUi comporte de nombreuses règles encadrant la gestion de l'eau permettant d'assurer une réponse aux besoins futurs. Il impose ainsi que toute construction à usage d'habitation ou qui

requiert une alimentation en eau potable soit raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. De la même manière il définit que toute construction ou installation générant des eaux domestiques doit être raccordée au réseau public de collecte lorsqu'il existe. Ainsi, il s'agit bien de pouvoir couvrir les besoins générés par les arrivées de nouvelles populations et activités de manière satisfaisante.

En sus, le règlement précise qu'en l'absence de réseau public d'assainissement, dans les secteurs identifiés aux annexes sanitaires du PLUi en assainissement non collectif, toute construction génératrice d'eaux usées ne pourra être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre, d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites en application du zonage d'assainissement annexé au PLUi. Cette mesure est essentielle puisqu'elle permet de garantir un traitement efficace et performant des eaux usées sans rejet de polluants dans les milieux et participent donc à la préservation de la qualité écologique du territoire.

Toutefois, aucune donnée sur les capacités de production d'eau potable n'a pu être analysée, et l'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de la ressource n'a pas pu être vérifiée. Il est donc possible que la ressource en eau du territoire soit insuffisante pour accueillir le développement prévu, ce qui entraînerait des incidences négatives conséquentes.

7 des 9 STEP du territoire sont conformes en 2022, et leur charge maximale entrante (502 EH) est bien inférieure à leur capacité nominale (environ 1300 EH). La population supplémentaire pourra donc être accueillie, si toutefois sa répartition suit celle des STEP.

*Est-ce que le PLUi permet le maintien des zones humides, éléments jouant un rôle plurifonctionnel très important pour le territoire ?*

## **PADD**

Le PADD adopte de nombreuses mesures visant à maintenir des zones humides qualitatives. En effet, il cherche à préserver le patrimoine lié à l'eau en encourageant leur remise en état, leur gestion, leur protection et leur pérennisation au regard du rôle qu'il joue dans le fonctionnement du cycle de l'eau. Par ailleurs, le PADD prévoit que la production d'énergies renouvelables en lien avec la ressource en eau respecte les caractéristiques et les fonctions des milieux aquatiques et humides. Globalement, le PADD vise une urbanisation perméable notamment dans les secteurs permettant de limiter le risque inondation (zones humides, ripisylves) et veut intégrer une gestion alternative durable et paysagère des eaux pluviales afin de faciliter la réalisation du cycle naturel de l'eau.

## **Zonage- Règlement**

D'après le règlement graphique, les zones humides et mares sont soumises à une prescription spécifique. D'après le règlement écrit, les travaux, aménagements et affouillements sont donc réglementés : ils sont autorisés seulement s'ils sont nécessaires à la préservation et à la restauration du caractère humide de la zone ou, s'ils participent à la préservation d'espèces protégées qui s'y développent ou à condition d'être facilement démontables et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux. De plus, l'adaptation et la réfection des constructions existantes ne sont autorisés qu'à la condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment. De ce fait, cette prescription permet de protéger les zones humides en y contrôlant les différents aménagements pour limiter l'impact sur ces écosystèmes.

*Comment le PLUi protège-t-il la ressource en eau et sécurise-t-il l'alimentation en eau potable ?*

## **PADD**

Le PADD affiche la volonté de maîtriser la pollution des eaux par la mise en conformité des installations d'assainissement collectives de faible capacité ou individuelles. Cette mesure permettra d'améliorer les performances épuratoires de ces structures et ainsi éviter le rejet d'effluents pas ou mal traités vers les milieux récepteurs.

En sus, le PADD souhaite limiter les rejets de polluants à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif. Le PADD s'attache à réduire les rejets en sensibilisant, impliquant les acteurs du territoire ainsi qu'en assurant une mise en conformité des installations d'assainissement. Le PADD participe donc à la lutte des pollutions diffuses et à fortiori à la protection des milieux récepteurs.

Le scénario de développement prévoit une augmentation de la consommation en eau potable générée par l'accroissement démographique. Le scénario de développement prévoit une augmentation des consommations de 23 341 m<sup>3</sup> par an par rapport à la situation actuelle, contre une augmentation de 39 028 m<sup>3</sup> en l'absence de PLUi. La mise en place du PLUi permet donc de limiter les besoins en eaux potables par rapport aux tendances actuelles mais, accroît les consommations vis-à-vis de la situation actuelle.

Enfin, afin de diminuer la pression du territoire sur la ressource en eau, le PADD entend promouvoir des pratiques respectueuses auprès des acteurs du territoire.

## **Zonage- Règlement**

Le territoire compte des captages qui permettent l'alimentation en eau potable des usagers et habitants du territoire.

Les périmètres de captage immédiat et rapproché sont classés en zone A ou N limitant les possibilités de construction aux abords des captages. De plus, les captages bénéficient d'une déclaration d'utilité publique (DUP) approuvée ou en cours ce qui permet de mettre en œuvre des périmètres de protection autour de ces captages afin de sécuriser la ressource en eau. Ces DUP sont considérées comme servitudes d'utilité publiques, la réglementation associée s'impose de fait au PLUi. On peut donc considérer que les captages et leurs aires d'alimentation sont préservés de l'urbanisation et d'éventuelles pollutions des sols.

Par ailleurs, l'implantation d'une bande de recul de 5m (en zones urbaines) ou 10 m (en zones agro-naturelles) des cours d'eau imposée par le règlement devrait limiter le risque de pollution diffuse de la ressource. De la même façon, l'interdiction des dépôts et stockages de substances pouvant altérer la qualité de l'eau en zones urbaines réduira le risque de transferts de polluants au milieu naturel et participe à la préservation de la qualité de la ressource. Enfin, la protection des ripisylves induites par cette bande non aedificandi et des zones humides via une inscription graphique spécifique, qui assurent un rôle de filtration des polluants, est propice au maintien de la qualité de l'eau.

## **OAP**

Au regard de l'état initial effectué, pour certaines OAP, une orientation « sécuriser l'approvisionnement en eau potable » a été mobilisée concourant de fait à la sécurisation de la ressource en eau.

*Le PLUi préserver-t-il la qualité des masses d'eau de surface ?*

## **PADD**

Le PADD vise la restauration et la préservation des continuités écologiques du territoire en soutenant la restauration des continuités au niveau des éléments fragmentants afin de favoriser la libre circulation piscicole, en appliquant une gestion responsable et adaptée et en préservant les espaces de transition (ripisylves, berges, mares...) et les motifs paysagers associés. Le PADD cherche également à favoriser une urbanisation perméable notamment dans les secteurs permettant de limiter le risque inondation (zones humides, ripisylves) et veut intégrer une gestion alternative durable et paysagère des eaux pluviales afin de faciliter la réalisation du cycle naturel de l'eau. Ces mesures permettront de préserver la qualité des eaux superficielles sur le territoire de Pays des Lacs.

### **Zonage- Règlement**

D'après le règlement graphique, les cours d'eau et leurs berges sont classés en zone naturelle. Le règlement écrit les protège donc de construction car elles sont réglementées dans les zones naturelles. De plus, les cours d'eau possèdent une prescription "Bande 100m" (loi littoral). En effet les constructions et installations sont autorisées à la condition d'être nécessaires aux services publics et/ou qu'elles concourent à la préservation des milieux naturels, des paysages remarquables ainsi qu'à leur mise en valeur et à leur découverte par le public (belvédère, sentier nature découverte...).

De plus, les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes ainsi que toutes installations autorisées dans les zones, sont admises à la condition de respecter un retrait depuis le sommet de berge du cours d'eau :

- De 10 mètres dans les zones agricoles et naturelles.
- De 5 mètres dans les zones urbaines.

Dans la bande inconstructible de protection des cours d'eau, toute création de surface imperméabilisée supplémentaire est interdite, sont uniquement admises :

- les clôtures, à la condition d'être implantées en un recul d'au moins 2m par rapport au sommet de berge ;
- les constructions à la condition qu'elles soient liées et nécessaires à l'entretien, à la traversée, à la valorisation des cours d'eau et à la protection contre les risques d'érosion et d'inondation ;
- la création de remblais à la condition d'être indispensable aux installations, équipements et ouvrages techniques dont l'intérêt général est démontré.
- les coupes à blanc à la condition qu'ils soient nécessaires aux travaux de restauration de cours d'eau.
- L'entretien et l'abattage des arbres à la condition d'être nécessaires à la sécurité des usagers et/ou au maintien des milieux écologiques locaux (ripisylve et cours d'eau).

Les arbres constituant la ripisylve doivent être préservés en l'état tant qu'ils sont en bon état sanitaire.

En sus, comme évoqué précédemment, le règlement assure une bonne prise en charge des eaux usées et un traitement efficace dans le but d'éviter tout impact sur la qualité des masses d'eau et des milieux aquatiques et humides.

Finalement, les règlements, écrit et graphique, préservent bien la qualité des masses d'eau de surface.

7 des 9 STEP du territoire sont conformes en 2022, et leur charge maximale entrante (502 EH) est bien inférieure à leur capacité nominale (environ 1300 EH).

*Est-ce que le PLUi permet d'atteindre la transparence hydraulique, voire la désimperméabilisation ponctuelle dans le cadre de projet en milieu urbain ?*

### **PADD**

Le PADD expose très clairement l'ambition de limiter l'imperméabilisation sur le territoire de Pays des Lacs en intégrant le principe de transparence hydraulique ou de désimperméabilisation dans les plans d'urbanisme. Pour cela, le PADD cherche à privilégier l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et encourage le renouvellement urbain et la résorption de la vacance afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur le territoire. Le PADD affiche même la volonté de limiter la consommation d'espaces en extension de l'enveloppe urbaine à environ 20 hectares. Il soutient également la préservation et le confortement de la présence du végétal au sein des cœurs de villages et encourage cette végétalisation dans les futures opérations d'aménagement.

### **Zonage- Règlement**

De manière générale, le règlement graphique, en identifiant des zones A et N, permet de limiter les nouvelles constructions et participe donc au maintien d'espaces non artificialisés, permettant une meilleure assimilation des eaux pluviales. L'absorption est donc favorisée, limitant le ruissellement et par extension permet d'atteindre la transparence hydraulique lié. Par ailleurs, le règlement définit les conditions d'une bonne gestion des eaux pluviales sein de l'article

DG7. La perméabilisation des sols y est privilégiée afin de favoriser l'infiltration.

Le règlement permet également de conserver les zones végétalisées urbaines favorisant l'infiltration grâce à la protection des alignements d'arbres ou de haies ou encore les éléments de trame verte urbaine qui sont protégés. Il incite également à la végétalisation avec notamment l'utilisation de haies vives comme clôture. Cela permet d'assurer la présence de sols non imperméabilisés dans les zones urbanisées et donc garantir la transparence hydraulique du territoire.

### **OAP**

Au sein de la plupart des OAP sectorielles, des zones seront maintenues en pleine terre et l'aménagement des aires de stationnement sera réalisé via des revêtements perméables et durables afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols. Ensuite, la végétalisation des espaces et notamment des franges paysagères participera à une gestion alternative des eaux pluviales. Ainsi, l'imperméabilisation sera limitée sur les secteurs de projet, favorisant l'infiltration des eaux dans le sol et donc la transparence hydraulique.

*Le PLUi permet-il d'anticiper les conséquences des aléas climatologiques ?*

### **PADD**

Au regard du contexte de réchauffement climatique actuel le PADD expose l'ambition de répondre au mieux aux futurs problématiques que ce phénomène engendrera. Pour cela il veut anticiper une potentielle intensification des risques, en faisant en sorte que la production d'énergies renouvelables en lien avec la ressource en eau respecte les caractéristiques et les fonctions des milieux aquatiques



et humides et que les zones humides et ripisylves qui permettent de limiter le risque inondation soient protégées. Il veut également limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et intégrer une gestion alternative, durable et paysagère des eaux pluviales afin de retrouver un cycle naturel de l'eau garantissant également de limiter le risque inondation. Enfin, le PADD souhaite favoriser la diversification de essences végétales locales afin qu'elles soient adaptées aux futures conditions imposées par le changement climatique.

### **Zonage- Règlement**

D'après le règlement écrit, les cours d'eau sont soumis à une bande inconstructible autour des berges afin de préserver ces espaces de l'imperméabilisation. En effet, les constructions ne sont autorisées que si elles sont nécessaires à l'entretien, la traversée ou la valorisation des cours d'eau et à la protection contre les risques d'érosion. Les arbres qui constituent la ripisylve sont également protégés car ils doivent être préservés en l'état tant qu'ils sont en bon état sanitaire. La protection des berges des cours d'eau joue un rôle majeur dans la protection du risque d'inondation qui est un phénomène qui deviendra de plus en plus fréquent au regard du changement climatique.

De plus, le règlement écrit impose la mise en place de haies vives et non monospécifiques. Cette mesure permettant la diversification des essences est essentielle afin que les haies puissent s'adapter aux futures conditions climatiques induites par le changement climatique et participe à la résilience de ce patrimoine végétal face aux potentiels proliférations de maladies et de parasites dans ce même contexte de réchauffement climatique.

*Le PLUi permet-il d'optimiser la gestion et la collecte des déchets au regard du développement projeté*

### **PADD**

Le PADD souhaite améliorer et anticiper la collecte des déchets lors des affluences touristiques. Cette mesure permettra d'éviter que des déchets se retrouvent dans la nature faute de collecte.

### **Zonage- Règlement**

Le règlement précise que les projets doivent prévoir sur leur terrain d'assiette des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des ordures ménagères et que ces derniers doivent répondre aux exigences de l'autorité compétente. Cette mesure permet ainsi de faciliter la collecte des déchets et de limiter les pratiques inciviques de dépôts sauvages et les nuisances induites par la mise à disposition d'équipement dimensionné en conséquence du développement progressive du territoire

De même, dans la majorité des zones, les dépôts et réservoirs de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (déchets, produits toxiques, hydrocarbures, produits chimiques...), les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, matériaux et véhicules hors d'usage sont interdits. Cette règle permet d'éviter les dépôts sauvages, notamment de produits dangereux ou polluants, susceptibles de générer un risque sanitaire et environnemental.

*Le PLUi permet-il de valoriser le cycle des déchets ?*

### **PADD**

Pays des Lacs est fortement impliquée dans une dynamique de réduction et de valorisation des déchets. Le PADD entend poursuivre

les dynamiques engagées afin non seulement de réduire, recycler, valoriser les déchets ménagers, mais également soutenir les réseaux en lien avec l'économie circulaire et encourager l'installation de composteurs sur les espaces publics, voire privés.

L'agriculture étant bien ancrée sur le territoire, le PADD expose la volonté d'installation d'unités de méthanisation sur son territoire, ces dernières permettront une valorisation énergétique significative des déchets verts issus des activités agricoles.

### Zonage- Règlement

Comme évoqué précédemment, le règlement précise que les projets doivent prévoir sur leur terrain d'assiette des espaces adaptés au stockage et à la bonne gestion des ordures ménagères et que ces derniers doivent répondre aux exigences de l'autorité compétente. Cette mesure, en plus de favoriser la collecte, permet de faciliter le geste de tri, et ainsi concoure à une valorisation du cycle des déchets.

### Synthèse des incidences du projet sur la ressource en eau et les déchets

- Positives ou non impactantes
- Peu impactantes et globalement maîtrisées dans les pièces réglementaires
- Modérément impactantes et dans une certaine mesure maîtrisée dans la traduction réglementaire
- Fortement impactantes nécessitant des mesures compensatoires non prévues dans les pièces réglementaires

Questions évaluatives	Incidences des pièces réglementaires	Evaluation environnement
-----------------------	--------------------------------------	--------------------------

	PADD	Zonage- Règlement	OAP	ale globale du projet de PLUi
Le PLUi prend-il en compte les capacités d'alimentation en eau potable et les capacités de traitement des eaux usées pour adapter le développement futur du territoire ?				
Est-ce que le PLUi permet le maintien des zone humides, éléments jouant un rôle plurifonctionnel très important pour le territoire ?				
Comment le PLUi protège-t-il la ressource en eau et sécurise-t-il l'alimentation en eau potable ?				
Le PLUi préserver-t-il la qualité des masses d'eau de surface ?				
Est-ce que le PLUi permet d'atteindre la transparence				

hydraulique, voire la désimperméabilisation ponctuelle dans le cadre de projet en milieu urbain ?				
Le PLUi permet-il d'anticiper les conséquences des aléas climatologiques ?				
Le PLUi permet-il d'optimiser la gestion et la collecte des déchets au regard du développement projeté				
Le PLUi permet-il de valoriser le cycle des déchets ?				

**Synthèse concernant la ressource en eau :** La gestion de la ressource en eau et la préservation des paysages d'eau est un enjeu majeur pour le territoire de Pays des Lacs où les lacs sont identitaires de ces paysages et constituent une des sources d'attractivité de ce territoire. Le changement climatique a pour conséquence d'augmenter les épisodes de sécheresse et d'augmenter les pressions sur la ressource en eau.

Le scénario de développement du PADD estime que la population du territoire de pays des lacs devrait croître de 0.35% d'ici 2031 soit passer de 5768 habitants en 2019 à 6015 en 2031. Cet accroissement

de population, couplé avec le flux touristique estival qui provoque une fluctuation importante de population, ainsi qu'aux besoins en eau des activités agricoles (la superficie agricole du territoire représente 35.5% de la superficie totale du territoire) et des activités économiques, peuvent venir renforcer les pressions sur la ressource en eau lors de la période estivale où les ressources en eau sont les plus faibles, et la population la plus importante.

La multiplication des épisodes de sécheresse pourrait dégrader les paysages d'eau et donc porter atteinte à l'attrait touristique du territoire. De plus, le caractère eutrophe des lacs, couplé aux conditions climatiques actuelles ou futures, peuvent favoriser la prolifération d'algues et plantes qui porterait atteinte à l'attrait touristique du territoire.

Le contexte climatique actuel participe également à renforcer les risques d'inondations dans un territoire exposé aux inondations de plaine et de ruissellement pluvial.

Le PADD, le règlement et les OAP prennent en compte ces spécificités sur l'eau lors de la constitution du projet de territoire grâce notamment à une volonté d'adapter le développement résidentiel/touristique à la disponibilité des ressources en eau afin de limiter les pressions sur la ressource. Le règlement permet de protéger les zones humides, espaces jouant un rôle majeur dans la régulation des eaux, grâce à une prescriptions contraignant fortement les opérations d'aménagement dans ce secteur. Le règlement permet également de conserver des espaces naturels non artificialisés, ce qui permet de favoriser l'infiltration des eaux, de limiter le ruissellement et donc de limiter les pollutions des milieux récepteurs. Afin de limiter les pollutions des masses d'eau, le règlement impose également le raccordement des constructions et des installations générant des eaux domestiques. Le règlement permet de limiter les

risques d'inondation de plaine conservant les zones d'expansion de crues (grâce au zonage « N ») et permet de limiter le ruissellement pluvial en limitant l'imperméabilisation des zones naturelles et agricoles participant à l'infiltration de ces eaux.

## 4. Risques et nuisances

### *Rappel des enjeux identifiés*

Le diagnostic du PLUi a permis de mettre en évidence la présence de risques et nuisances pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Les enjeux relatifs aux risques et nuisances sont rappelés ci-après :

- L'intégration des risques dans les choix d'aménagement du territoire, afin de ne pas exposer les futurs habitants ;
- L'amélioration de la connaissance des cavités souterraines et sa prise en compte dans tout aménagement ;
- La maîtrise de l'imperméabilisation des sols en particulier dans les communes exposées au risque d'inondation par ruissellement pluvial ;
- Le maintien des espaces d'habitat à distance des activités potentiellement dangereuses et bruyantes ;
- L'anticipation des effets du développement du territoire et de l'augmentation du trafic routier, et donc les conséquences sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air locale, dans un souci de préservation et de sécurisation.
- L'anticipation de la potentielle intensification des risques naturels et du ruissellement pluvial liée aux effets du changement climatique ;
- La préservation des éléments retenant naturellement les sols dans les zones à risque de coulée de boue, d'inondation et dans les axes de ruissellement pluvial ;

*Le PLUi prend-il en compte les risques pour limiter la vulnérabilité des enjeux socio-économiques ?*

### **PADD**

### **Interdiction de nouvelles constructions dans les zones à risques**

De manière à minimiser la vulnérabilité des habitants face aux risques naturels, le PADD a fait le choix d'intégrer l'ensemble des éléments de connaissances dans les choix d'aménagement. Cette mesure est très sécuritaire pour la population. Elle permet notamment de préserver les habitants du risque mouvement de terrain, du risque sismique et du risque d'effondrement, affaissement des cavités souterraines et du risque d'inondation présents sur le territoire.

### **Prise en compte des risques et nuisances existants afin d'orienter les activités/vocation des différents espaces du territoire, notamment les activités dites sensibles (santé, sécurité publique, enseignement)**

Le PADD encadre le développement urbain de manière à ce que les activités et vocations des différents espaces du territoire soient déterminées en cohérence avec notamment le risque inondation. Un développement anarchique pourrait en effet exposer les habitants à des risques significatifs et causer également des dégâts matériels. Le PADD souhaite également améliorer les connaissances du territoire sur les risques naturels et plus particulièrement les risques d'inondation et de mouvement de terrain. Cet enrichissement des connaissances permettra d'aboutir à des outils adaptés permettant de bien prendre en compte les risques sur le territoire.

### **Adaptation des méthodes constructives aux aléas et nuisances**

Le PADD expose la volonté d'une urbanisation sobre en imperméabilisation des sols notamment dans les zones d'expansion des crues. Il favorise de manière générale le maintien d'espaces de pleine terre, facteurs clés de réduction du risque inondation.

### **Zonage- Règlement**

**Interdiction de nouvelles constructions / Prise en compte des risques et nuisances existants afin d'orienter les activités/vocation des différents espaces du territoire, notamment les activités dites sensibles (santé, sécurité publique, enseignement)**

Le territoire est concerné par deux Plan de Prévention des Risques (PPR), le règlement précise que lorsqu'un terrain se situe dans l'une des zones d'un PPR, les dispositions qui s'appliquent sont celles du PLUi augmentées des prescriptions du PPR. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent. En sus, lorsqu'un secteur de risque naturel est identifié, il est recommandé la réalisation d'études spécifiques dans le but de caractériser la nature de l'ampleur du risque et ce dès qu'un projet d'urbanisation est concerné.

Ces mesures de prévention permettent de garantir la prise en compte des risques dans le PLUi.

**Adaptation des méthodes constructives aux aléas et nuisances**

Au sein du règlement et afin de limiter les risques d'inondation, un recul de 10m (zones agro-naturelles) ou 5 m (zones urbaines) par rapport aux cours d'eau est imposé pour toutes nouvelles constructions. Cette mesure permet de limiter la vulnérabilité de ces espaces en évitant l'implantation d'enjeux anthropiques en zones potentielles d'aléa. Le règlement participe à la maîtrise de la vulnérabilité au regard de ce risque de débordement des cours d'eau. De plus cela permet de préserver les espaces potentiels de bon fonctionnement des cours d'eau allant dans le sens d'une solidarité amont-aval. Les constructions en secteur NI1 et NI2 devront faire la démonstration de l'absence de risques géotechniques.

*Le PLUi permet-il la maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour limiter le risque d'inondation par ruissellement pluvial ?*

**PADD**

Le PADD soutient l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et encourage le renouvellement urbain et la résorption de la vacance afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers sur le territoire. Le PADD affiche même la volonté de limiter la consommation d'espaces en extension de l'enveloppe urbaine à environ 20 hectares. Il expose également la volonté également la préservation des réservoirs de biodiversité et le confortement de la présence du végétal au sein des cœurs de villages et encourage cette végétalisation dans les futures opérations d'aménagement. Ces mesures permettront de préserver les zones perméables du territoire indispensable afin de lutter contre le risque d'inondation notamment par ruissellement pluvial.

**Zonage- Règlement**

Les zonages A et N présents dans le PLUi permettent de limiter de manière importante l'imperméabilisation des surfaces en conditionnant les différentes constructions. De ce fait, le ruissellement sera limité dans ces zones.

En sus, le règlement précise que les parkings doivent être fait de manière à limiter l'imperméabilisation. Enfin les coefficients de biotope imposés dans chaque zone garantissent un minimum de végétalisation des espaces à bâtir et participent, en cela, à la gestion des eaux pluviales et à compenser dans une certaine mesure l'imperméabilisation liée aux constructions nouvelles.

**OAP**

Via les orientations d'aménagement relatives à la qualité environnementale (préconisant majoritairement de maintenir ou créer des espaces végétalisés ou encore de renforcer la trame verte et de travailler les transitions à l'appui de franges paysagères), le PLUi fixe des règles permettant de maintenir ou créer des espaces végétalisés concourant à la gestion des eaux pluviales et favorisant l'infiltration à la parcelle ce qui devrait permettre de maîtriser les risques de ruissellement au regard de l'imperméabilisation induite par les projets d'aménagement.

*Le PLUi est-il efficace pour maintenir les espaces d'habitat à distance des activités potentiellement dangereuses et bruyantes*

### **PADD**

Le PADD privilégie le développement urbain de manière à ce que les activités et vocations bruyantes soient au sein des zones d'activités dédiées ou qu'elles maintiennent une distance suffisante avec les zones bâties et équipements sensibles. Ces mesures permettront de préserver les habitants de la communauté de communes des nuisances sonores.

### **Zonage- Règlement**

D'après le règlement écrit, dans les zones urbanisées, la mise en place de nouvelles activités artisanales et de commerces ainsi que d'industries est réglementée. Ces dernières ne sont autorisées que s'elles ne génèrent pas de nuisances (sonores, olfactives ou pollution). Les réhabilitations de constructions existantes sont également concernées puisqu'elles ne doivent pas présenter de nuisances ou de risques pour l'habitat environnant.

Au sein des zones A, Ac, Nc et Npv des constructions potentiellement dangereuses et/ou bruyantes sont autorisées mais soumises à des conditions particulières. En effet, des dispositions devront être mises en place pour que ces installations soient compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des troubles anormaux et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

Finalement, le règlement, soulève que les installations pouvant potentiellement être dangereuses et/ou bruyantes devront prévoir des dispositions pour ne pas générer de dérangement pour les habitats à proximité. Au regard de cela, le règlement semble donc préserver les habitants des nuisances impliquées par ces installations.

Néanmoins, l'autorisation des constructions de transformation agricole dans toutes les zones U, bien que conditionnées à leur « compatibilité avec la vocation de la zone », est susceptible de créer des nuisances dans ces zones.

*Le PLUi permet-il de limiter l'exposition au bruit et à la pollution de l'air des habitants ?*

### **PADD**

Le développement urbain projeté sur le territoire conduira à une augmentation des émissions atmosphériques et sonores induite par l'augmentation du trafic routier sur le territoire. Le secteur des transports étant déjà fortement générateur de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores, le PADD préconise un vaste panel de mesures visant à favoriser les alternatives à la voiture et à lutter contre l'autosolisme. En outre, le PADD soutient le développement des moyens de transport collectif et des modes doux sur le territoire intra et intercommunal. Il porte également une réflexion quant aux alternatives notamment en période touristique ou

l'affluence génère des problèmes de saturation. En plus du développement d'un maillage du territoire en déplacements doux et collectifs, le PADD favorise le principe du covoiturage à l'échelle de la communauté de communes mais également à une échelle plus large. L'ensemble de ces mesures participe à réduire le trafic, du fait de la possibilité de report modal, et ainsi limiter les nuisances induites : pollutions de l'air et nuisances sonores.

### **Zonage- Règlement**

Tout d'abord, le règlement écrit indique que les constructions doivent être implantées en recul d'au moins 4 mètres à compter de la limite des voies et emprises publiques. Cela permet d'éloigner les habitations des axes routiers qui peuvent être bruyants et donc de limiter les nuisances sonores induites.

Afin de promouvoir une mobilité plus alternative, moins bruyante et moins polluante, la mise en place de cheminements doux est autorisée dans les éléments de la « Trame Verte urbaine / jardins urbains » ou encore dans les zones agricoles ou naturelles. Cette mesure permet donc de faciliter le développement de chemins doux afin que ce mode de circulation se développe au sein du territoire de Pays des Lacs.

Le règlement écrit va même plus loin en indiquant que, dans le cas d'une création ou modification d'un cheminement permettant les déplacements doux (piéton, cycles...) les caractéristiques de la voie devront respecter une largeur d'au moins 1,5m. Cette mesure permet de créer des infrastructures pour les déplacements doux suffisamment larges pour être praticables. Via cette sécurisation des itinéraires, le PLUi concourt à favoriser les modes alternatifs à l'usage de la voiture individuelle, important pôle de dégradation de la qualité de l'air.

Cependant, l'autorisation des constructions relatives à la transformation et au conditionnement des produits agricoles dans toutes les zones U aura des incidences notables sur les populations (augmentation des flux, qualité de l'air, etc.)

*La maîtrise et la gestion du ruissellement est-elle prise en compte dans le PLUi ?*

### **PADD**

Dans une optique de préservation de la ressource en eau mais également de réduction du risque inondation, le PADD préconise l'adoption d'une gestion alternative, durable et paysagère des eaux pluviales sur le territoire de Pays des Lacs. Cette gestion alternative commence par la réduction des surfaces imperméabilisées qui contribuent significativement au phénomène de ruissellement des eaux pluviales. Le PADD compte en effet limiter l'imperméabilisation, et, au contraire, protéger les zones humides et ripisylves des cours d'eau. Ces mesures permettront de limiter les risques liés à la ressource en eau, d'autant plus que ces derniers devraient s'intensifier dans les années à venir au regard du changement climatique.

### **Zonage- Règlement**

Tout d'abord, grâce aux zones A et N, le PLUi permet de maintenir des surfaces non imperméabilisées favorisant l'infiltration des eaux pluviales. En ce qui concerne les zones urbaines, la prise en compte de la végétalisation avec la protection des espaces « Trame Verte urbaine / jardins urbains » permet de conserver des espaces non artificialisés ce qui joue un rôle bénéfique dans la lutte contre le ruissellement au regard de leur potentiel d'absorption des eaux pluviales.



Le règlement vient préciser certaines règles afin de gérer les eaux pluviales et donc limiter les risques liés aux inondations. Tout d'abord, l'infiltration sur parcelle privée doit être la première solution cherchée pour évacuer ces eaux. Plusieurs techniques sont réalisables en fonction de la qualité des eaux et de la vulnérabilité des eaux souterraines. Dans le cas d'une incapacité technique d'une infiltration à la parcelle, des solutions alternatives pourront être mises en place comme le rejet direct à un cours d'eau ou un lac, le raccordement au système de collecte des eaux pluviales ou encore le raccordement au système de collecte unitaire.

Un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) peut venir renforcer ces prescriptions si les enjeux le justifient. Les aménagements réalisés pour permettre l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales doivent être intégrés ou bénéficier d'un traitement paysager cohérent avec la conception générale des espaces libre du projet.

Le règlement souligne également que les rejets des eaux pluviales en provenance des toitures des constructions ou saillies de type balcon, terrasse, coursive... sur le domaine public sont interdits. Si elles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné en conséquence.

La gestion des eaux pluviales est donc prise en compte dans le règlement ce qui permet de limiter le phénomène de ruissellement.

*Est-ce que le PLUi préserve les éléments retenant naturellement les sols dans les zones à risques ?*

## **PADD**

Le PADD envisage une gestion responsable et adaptée des ripisylves, berges, mares, haies, lisière tout en encourageant la végétalisation des futures opérations d'aménagement. Ces mesures afin de renforcer la part d'espaces de transition perméable qui permettent de retenir naturellement les zones lors d'événement pluvieux important par exemple. Par ailleurs, le PADD conditionne les constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine afin de limiter la consommation d'espaces et de ce fait l'imperméabilisation, facteur pouvant aggraver les risques.

### **Zonage- Règlement**

Le règlement favorise l'implantation d'arbre et de haies grâce à la préservation de ceux déjà implantés dans les espaces naturels, agricoles, ripisylve ou encore grâce aux prescriptions "Trame verte urbaine / jardins urbains" et "Alignement d'arbre" ou "Espaces Boisés Classés" etc. De plus, les coefficients de biotope sont de 20% dans la plupart des secteurs et de 40% dans les zones à urbaniser ce qui permet de maintenir une bonne strate végétale dans les différents secteurs.

Enfin en instaurant une bande inconstructible, de 10m dans les zones A et N et 5m dans les zones urbaines, depuis le sommet de berge des cours d'eau, le PLUi participe à la préservation des ripisylve jouant un rôle essentiel dans le maintien des sols.

Finalement, via ces différentes mesures, le PLUi préserve des espaces de végétation stratégique qui permettent de retenir les éléments du sol au regard de leurs racines implantées plus ou moins profondément.

## Synthèse des incidences du projet sur les risques et nuisances

Positives ou non impactantes

Peu impactantes et globalement maîtrisées dans les pièces réglementaires

Modérément impactantes et dans une certaine mesure maîtrisée dans la traduction réglementaire

Fortement impactantes nécessitant des mesures compensatoires non prévues dans les pièces réglementaires

Questions évaluatives	Incidences des pièces réglementaires			Evaluation environnementale globale du projet de PLUi
	PADD	Zonage-Règlement	OAP	
Le PLUi prend-il en compte les risques pour limiter la vulnérabilité des enjeux socio-économiques ?				
La maîtrise et la gestion du ruissellement est-elle prise en compte dans le PLUi ?				
Est-ce que le PLUi préserve les éléments retenant naturellement les sols dans les zones à risques ?				



### Focus sur le risque « feu de forêt »

Les milieux boisés représentent une part importante dans le territoire de pays des lacs car ils représentent 55% du territoire. Historiquement peu concerné par cette problématique, le contexte climatique actuel expose le territoire de pays des lacs au risque de « feu de forêts » lors des épisodes de sécheresse importante.

Afin de limiter l'exposition des populations, d'une manière générale le maintien de coupures agricoles permet d'assurer un espace tampon entre les habitations et les massifs forestiers. Certaines OAP en bordure de massif prévoient une frange non arborée et non construite (Songeson). La morphologie compacte des communes permet de limiter les zones de contact entre les constructions et la végétation et permet également de rendre plus efficace l'intervention des secours si besoin. De plus, un débroussaillage doit s'opérer ainsi qu'une sensibilisation auprès des habitants afin de limiter leur vulnérabilité.

Le PLUi permet-il la maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour limiter le risque d'inondation par ruissellement pluvial ?				
Le PLUi permet-il de limiter l'exposition au bruit et à la pollution				

de l'air des habitants ?				
Le PLUi est-il efficace pour maintenir les espaces d'habitat à distance des activités potentiellement dangereuses et bruyantes				

## 5. Energie

### *Rappel des enjeux identifiés*

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en exergue les enjeux liés à la transition énergétique suivants :

- Le développement de la production des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux.
- La réduction des consommations énergétiques, notamment fossiles, et des émissions de Gaz à Effet de Serre induites ;
- L'amélioration des performances énergétiques du parc de logement existant et la lutte contre la précarité énergétique des ménages pour réduire la demande énergétique du territoire, notamment vis-à-vis des énergies fossiles ;
- La recherche de solutions techniques visant à réduire les émissions de l'élevage et des cultures ;
- Le développement d'une mobilité plus durable pour limiter les consommations énergétiques induites.

*Est-ce que le PLUi est efficace pour le développement de la production d'énergies renouvelables ?*

### **PADD**

Le PADD prévoit de réduire la dépendance énergétique en soutenant le développement des énergies renouvelables locales (énergie solaire et bois principalement) et en s'engageant dans le développement des pratiques innovantes en matière de construction et d'isolation afin de limiter les pertes énergétiques. Le PADD ambitionne même de couvrir les besoins en énergie du bâti par des énergies renouvelables et de récupération locale. Toutefois, le PADD précise que toutes ces mesures ne devront pas porter atteinte

aux paysages et au patrimoine naturel et bâti présents au sein du territoire de Pays des Lacs

### **Zonage- Règlement**

Tout d'abord, au sein du PLUi une zone Npv (parcs photovoltaïques) a été mobilisée, au sein de celle-ci un règlement spécifique a été créé pour les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité et à stockage à partir de l'énergie solaire. La volonté de création de cette zone au sein du PLUi permet d'adapter le règlement aux parcs existants et en projet afin de favoriser leur développement.

Le règlement écrit incite à mettre en place des installations de production d'énergies renouvelables. En ce qui concerne les toitures terrasses, celles-ci doivent être végétalisées et/ou valorisées par des installations de production d'énergies renouvelables.

D'après le règlement écrit, les dispositifs de production hydroélectrique sont autorisés sous réserve de maintenir la continuité écologique des cours d'eau et de prioriser l'implantation au niveau d'aménagement préexistants.

En ce qui concerne les zones agricoles, la construction de dispositif de méthanisation est autorisée sous condition que les intrants soient à au moins 50% d'origine des exploitations localisées à moins de 10 km du site d'implantation ou en provenance de déchets verts des collectivités. Ces sites doivent également être faciles d'accès et se trouver à une distance d'au moins 200m des habitations. Ces mesures permettent de favoriser l'implantations de dispositifs de méthanisation et de valoriser cette source de production d'énergie verte.

Ces mesures permettent de favoriser le développement d'énergies renouvelables.

*Le PLUi permet-il la réduction des consommations énergétiques et des émissions de Gaz à Effet de Serre induites ?*

### **PADD**

Le PADD envisage de réduire les émissions de gaz à effet de serre en mettant en place une mobilité plus durable pour le territoire. De ce fait il soutient le développement des moyens de transport collectif et des modes doux sur le territoire intra et intercommunal. Il porte également une réflexion quant aux alternatives notamment en période touristique ou l'affluence génère des problèmes de saturation des axes. En plus du développement d'un maillage du territoire en déplacements doux et collectifs, le PADD favorise le principe du covoiturage à l'échelle de la communauté de communes mais également à une échelle plus large. L'ensemble de ces mesures participe à la réduction du trafic, du fait du report modal, et permet ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

### **Zonage- Règlement**

Le règlement écrit veut réduire l'impact des constructions sur les consommations d'énergies. En effet, les projets de constructions ou d'extension devront pouvoir profiter au maximum des caractéristiques bioclimatiques du terrain (compacité du bâti, mise à profit des orientations du terrain, prise en compte des masques solaires, ventilation naturelle...).

En ce qui concerne la performance énergétique, toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 500m<sup>2</sup> de

Surface De Plancher (SDP) doit : être développée à partir de principes de construction qui prennent en considération les éléments suivants : droit au soleil, ventilation naturelle, chauffage et rafraîchissement par des dispositifs sobres en consommation énergétique et justifier de la prise en compte de l'accès optimisé au soleil et de la facilitation des solutions énergétiques collectives (réseaux de chaleur, récupération de chaleur, production solaire, etc.). Ces mesures permettent de réaliser des constructions performantes énergétiquement afin de réduire leur consommation énergétique.

*Le PLUi participe-t-il à la réduction de la précarité énergétique des ménages ?*

### **PADD**

#### **Réhabiliter/rénover le parc de logements**

Le PADD, en encourageant la performance énergétique du bâti dans les opérations de renouvellement et de rénovation urbaine, s'engage dans la transition énergétique. L'amélioration de l'efficacité du bâti existant permet de diminuer la précarité énergétique et l'encouragement des démarches de rénovation chez les habitants permet de faciliter les économies d'énergie. Le PADD porte par ailleurs l'objectif de poursuivre la mise en œuvre du programme de revitalisation du centre bourg de Clairvaux-les-Lacs qui porte également une volonté de transition énergétique.

#### **Développer/promouvoir une mobilité alternative**

Le PADD soutient la mise en place d'une mobilité plus durable pour le territoire de Pays des Lacs. De ce fait il encourage le développement des moyens de transport collectif et des modes doux sur le territoire intra et intercommunal. Il porte également une réflexion quant aux

alternatives notamment en période touristique ou l'affluence génère des problèmes de saturation des axes. En plus du développement d'un maillage du territoire en déplacements doux et collectifs, le PADD favorise le principe du covoiturage à l'échelle de la communauté de communes mais également à une échelle plus large. L'ensemble de ces mesures participe à la promotion d'une mobilité alternative permettant aux ménages de réduire l'utilisation de leur véhicule individuel et ainsi de réduire les consommations liées.

### **Réduire la dépendance aux énergies fossiles et promouvoir la production locale et le recours aux énergies renouvelables**

Le projet de PADD prévoit de réduire la dépendance aux énergies fossiles encourageant le développement des énergies renouvelables et des pratiques innovantes pour la rénovation du bâti existant et la construction de nouveaux logements. L'énergie nécessaire aux besoins énergétiques des logements (chauffage principalement) serait assurée tout du moins en partie par des sources d'énergies renouvelables et dont la production est locale d'une part, et d'autre part, l'efficacité énergétique du bâti réduirait le besoin en énergie.

De plus, la réduction de la dépendance aux énergies fossiles est aussi affichée dans le PADD via la volonté de favoriser le mix énergétique permettant à Pays des Lacs de ne pas être dépendant d'une seule source d'énergie. Le PADD précise que le développement de la production d'énergies renouvelables devra se faire dans le respect des richesses patrimoniales, architecturales et environnementales.

### **Réduire les besoins en déplacements**

La réduction des besoins en déplacement est rendue possible par la constitution d'un tissu commerçant dynamique et de proximité au sein des centre-bourgs. Le PADD insiste particulièrement sur la nécessité de redynamiser le centre-bourg de Clairvaux-les-Lacs et,

de manière plus générale, pérenniser et faciliter l'accessibilité au tissu d'hyper-proximité notamment pour les populations vieillissantes. Ainsi, le PADD limite, dans une certaine mesure, les distances et les temps nécessaires aux déplacements.

## **Zonage- Règlement**

### **Réhabiliter/rénover le parc de logements**

Le règlement écrit permet de faciliter et d'encourager les rénovations thermiques des logements. En effet, la hauteur maximale des constructions est réglementée à 15mètres au faitage. Néanmoins, dans le cadre de projet de rénovation/réhabilitation thermique des bâtiments à vocation d'habitation ou d'activités tertiaires existants, les dérogations aux règles relatives au gabarit sont autorisées à certaines conditions. De plus, les dispositifs nécessaires à l'isolation thermique des bâtiments pourront s'effectuer par l'extérieur ou via une surélévation du toit dans la limite de 30 cm et sous réserve de ne pas réduire un cheminement destiné aux personnes à mobilité réduite ou dégrader la modénature de la construction.

Ces différentes mesures permettent de rendre les travaux de réhabilitation moins contraignants et donc de favoriser la rénovation thermique des bâtiments pour qu'ils soient plus efficace énergétiquement parlant.

### **Développer/promouvoir une mobilité alternative**

Comme dit précédemment, afin de promouvoir une mobilité alternative, moins émettrice de Gaz à Effet de Serre (GES), la mise en place de cheminements doux est autorisée dans les éléments de la « Trame Verte urbaine / jardins urbains » ou encore dans les zones agricoles ou naturelles. Cette mesure permet donc de faciliter le

développement de chemins doux afin que ce mode de circulation se développe au sein du territoire de Pays des Lacs.

### **Réduire la dépendance aux énergies fossiles et promouvoir la production locale et le recours aux énergies renouvelables**

Tout d'abord, au sein du PLUi une zone Npv (parcs photovoltaïques) a été mobilisée, au sein de celle-ci un règlement spécifique a été créé pour les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité et au stockage à partir de l'énergie solaire. La volonté de création de cette zone au sein du PLUi permet d'adapter le règlement aux parcs existants et en projet afin de favoriser leur développement.

En sus, le règlement écrit incite à mettre en place des installations de production d'énergies renouvelables. En effet, en ce qui concerne les toitures terrasses, celles-ci doivent être végétalisées et/ou valorisées par des installations de production d'énergies renouvelables.

D'après le règlement écrit, les dispositifs de production hydroélectrique sont autorisés sous réserve de maintenir la continuité écologique des cours d'eau et de prioriser l'implantation au niveau d'aménagement préexistants.

La construction de dispositif de méthanisation est autorisée dans les zones agricoles sous condition que les intrants soient à au moins 50% d'origine des exploitations de la commune ou en provenance de déchets verts des collectivités. Ces sites doivent également être facile d'accès et se trouver à une distance d'au moins 200m des habitations. Ces mesures permettent de favoriser et autoriser l'implantations de dispositifs de méthanisation et de valoriser cette source de production d'énergie verte.

### **Réduire les besoins en déplacements**

Le règlement écrit autorise la construction de commerces ou artisanats dans toutes les zones urbanisées si ces activités ne génèrent pas de nuisances. Cette mesure permet donc le développement de commerce dans ces zones urbanisées. La présence de commerces dans les petits bourgs permet de limiter les déplacements dans les territoires voisins et donc limiter les émissions de GES associées.

*Le PLUi permet-il la recherche de solutions techniques visant à réduire les émissions de l'élevage et des cultures ?*

### **PADD**

Le PADD souhaite la multifonctionnalité des forêts et ainsi encourage un mode de gestion durable afin de préserver ces espaces constituant de réel puits de carbone. Par ailleurs, au regard des activités agricoles présentes sur le territoire de Pays des Lacs, un potentiel de méthanisation est présent. La volonté du PADD est donc de développer la méthanisation des déchets verts et biodéchets issus de l'agriculture et un réseau de réutilisation du biogaz produit afin d'alimenter le réseau du territoire en énergies renouvelables et ainsi favoriser l'indépendance énergétique du territoire. Enfin, le PADD montre explicitement sa volonté de favoriser la production locale du territoire grâce au développement de circuits-courts. En plus de favoriser l'autonomie du territoire, ce système permet de diminuer les distances de transport de marchandises et ainsi diminuer les émissions associées.

### **Zonage- Règlement**

Dans le règlement écrit et plus particulièrement au sein des zones agricoles, la construction de dispositif de méthanisation est autorisée sous condition que les intrants soient à au moins 50% d'origine des

exploitations localisées à moins de 10 km du site d'implantation ou en provenance de déchets verts des collectivités. Ces sites doivent également être facile d'accès et se trouver à une distance d'au moins 200m des habitations. Ces mesures permettent de favoriser l'implantations de dispositifs de méthanisation et de valoriser cette source de production d'énergie verte.

Via cette mesure, le PLUi permet de réduire des émissions du secteur agricole.

*Le PLUi favorise-t-il le développement d'une mobilité plus durable ?*

### **PADD**

Le PADD expose clairement la volonté de développer une mobilité plus durable sur le territoire afin de limiter les consommations énergétiques associées. De ce fait il soutient le développement des moyens de transport collectif et des modes doux sur le territoire intra et intercommunal. Il porte également une réflexion quant aux alternatives notamment en période touristique ou l'affluence génère des problèmes de saturation des axes, il soutient notamment l'interconnexion des sites via les modes de transports doux (nouvelles routes des lacs). En plus du développement d'un maillage du territoire en déplacements doux et collectifs, le PADD favorise le principe du covoiturage à l'échelle de la communauté de communes mais également à une échelle plus large.

### **Zonage- Règlement**

Afin de promouvoir une mobilité alternative, la mise en place de cheminements doux est autorisée dans les éléments de la Trame Verte urbaine ou encore dans les zones agricoles ou naturelles. Cette mesure permet donc de faciliter le développement de chemins doux afin que ce mode de circulation se développe.

De plus, la mise en place de voie pour les déplacements doux doit respecter une largeur d'au moins 1,5m ce qui permet de rendre ces voies plus agréables pour un grand nombre d'usagers et donc favoriser une ambiance propice aux modes de déplacements doux.

### *Synthèse des incidences du projet sur l'énergie*

Positives ou non impactantes
Peu impactantes et globalement maîtrisées dans les pièces réglementaires
Modérément impactantes et dans une certaine mesure maîtrisée dans la traduction réglementaire
Fortement impactantes nécessitant des mesures compensatoires non prévues dans les pièces réglementaires

Questions évaluatives	Incidences des pièces réglementaires			Evaluation environnementale globale du projet de PLUi
	PADD	Zonage-Règlement	OAP	
Est-ce que le PLUi est efficace pour le développement de la production d'énergies renouvelables ?				
Le PLUi permet-il la réduction des consommations énergétiques et des émissions de				



Gaz à Effet de Serre induites ?				
Le PLUi participe-t-il à la réduction de la précarité énergétique des ménages ?				
Le PLUi permet-il la recherche de solutions techniques visant à réduire les émissions de l'élevage et des cultures ?				
Le PLUi favorise-t-il le développement d'une mobilité plus durable ?				

## 10.4. Evaluation des incidences dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

### 1. La démarche d'évaluation environnementale des secteurs d'OAP

La démarche : L'ensemble des zones à urbaniser des PLUi doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Elles peuvent concerner tout ou partie de secteurs de renouvellement urbain, de densification, de requalification écologique... L'évaluation environnementale du PLUi doit intégrer l'évaluation des choix faits dans ces secteurs.

Le but de l'évaluation environnementale est ainsi d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales dans les projets d'aménagement le plus en amont possible afin que celles-ci constituent le socle du projet, des opportunités dans sa conception et non des contraintes. De plus, une analyse sous le prisme de la sobriété et de la résilience des aménagements proposés vise à éviter et réduire les impacts environnementaux des projets. De cette manière, les mesures compensatoires ne sont envisagées qu'en dernier recours.

Le choix des sites à évaluer, la hiérarchisation des OAP selon leur sensibilité environnementale : L'analyse qui suit se base sur les 44 sites d'OAP en zones à urbaniser ou urbanisées sur le territoire du PLUi de Pays des Lacs pour lesquelles les sensibilités environnementales

majeures ont été évaluées afin d'intégrer le cas échéant des mesures appropriées permettant d'éviter ou réduire les incidences potentiellement négatives que pourront générer les projets d'aménagements.

Pour ce faire, une analyse multicritère a été réalisée, basée sur 13 critères pondérés regroupés en 5 thématiques, elles-mêmes pondérées au regard de l'importance des enjeux. L'analyse est effectuée en partie par traitement géomatique, mais également par photo-interprétation.

Thématique	Indicateur	Seuil	Note
<b>Consommation d'espace</b>	Localisation dans l'enveloppe urbaine	Renouvellement	0
		Dent creuse	1
		Extension	2
	Surface de l'OAP hors renouvellement	Renouvellement	0
		Petite	1
		Moyenne	2
	Grande	3	
<b>Trame verte et bleue</b>	Réservoir de biodiversité	Oui	5
		Non	0
	Zones humides	Oui	5
		Non	0
	ZNIEFF	Type 1	5
		Type 2	2
		Non	0
	Espace boisé	Oui	2
		Oui partiellement	1
Non		0	
<b>Paysage et patrimoine</b>	Périmètre de réciprocité (zone de nuisance autour des	Oui	1
		Non	0

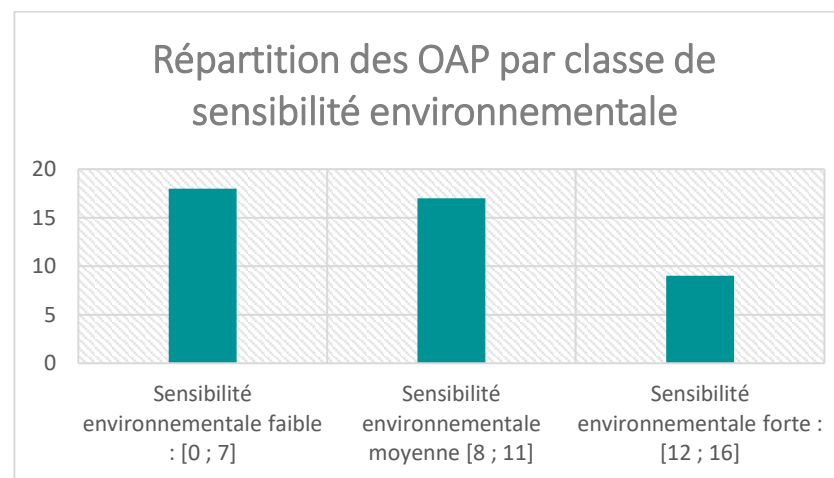
	exploitations agricoles)		
	Périmètre de protection des monuments historiques (500 mètres)	Oui	2
		Oui partiellement	1
		Non	0
<b>Risques et nuisances</b>	ICPE	Autorisation	1
		Non	0
	PPRN	Non concerné	0
		Zone 1	2
		Zone 2	3
		Zone 3	4
		Zone 4	5
	Aléa	Non concerné	0
		Zone 1	2
		Zone 2	4
	Proximité d'une route « primaire »	Non concerné	0
Eloigné		1	
Rapproché		2	
Immédiat		3	
<b>Gestion de l'eau</b>	Périmètre de protection des captages	Non concerné	0
		Eloigné	2
		Rapproché	4
		Immédiat	5

Les traitements géomatiques et manuels ont permis d'attribuer des notes comprises entre 1 et 5 selon le niveau d'impact potentiel de chaque composante environnementale et l'importance de l'enjeu dans le territoire. Dans ce cadre, les plus fortes notes correspondent à la présence de réservoirs de biodiversité, de zones humides et de PPRN en zone 4 ou encore de la présence d'un périmètre de captage en eau potable.

Pour la localisation des sites par rapport à l'enveloppe urbaine ainsi que la consommation d'espace, les sites OAP ont été étudiés au cas par cas manuellement. Les notes ont été attribuées selon 2 paramètres : la situation au sein ou en dehors de l'enveloppe urbaine et la situation sur un terrain déjà artificialisé ou vierge de toute construction.

Résultat de l'analyse : L'analyse multicritère a permis de mettre en évidence 3 classes de sensibilité environnementale :

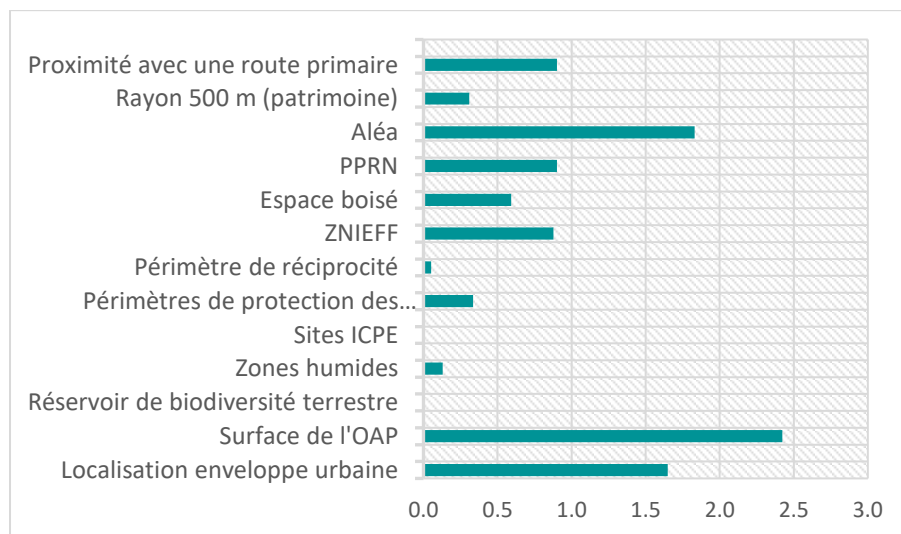
- Faible : 18 sites dont la note est comprise entre 0 et 7 ;
- Moyenne : 15 sites dont la note est comprise entre 8 et 11 ;
- Forte : 9 sites dont la note est comprise entre 12 et 16.



*Répartition des OAP par classe de sensibilité environnementale*

Cette approche présente toutefois la limite que la note totale obtenue pour chaque site évalué dépend certes des notes de chaque critère mais également du nombre de critères en présence.

Aussi, afin de ne pas écarter par défaut des sites pouvant néanmoins recenser des enjeux environnementaux forts à l'échelle du territoire, une attention particulière a été accordée aux indicateurs concernés. Il s'est toutefois avéré que l'ensemble des OAP présentant des enjeux majeurs a été recensé comme appartenant aux OAP classés comme ayant une sensibilité environnementale forte.



Pourcentage de représentation de chaque indicateur environnemental dans les OAP

A l'échelle de l'ensemble des sites, la thématique « surface de l'OAP » est la plus représentée à 24%, suivie de la thématique « aléa » à 18% et de la « localisation urbaine » à 16%. La localisation d'OAP en secteur de PPRN, de zones humides et de captages en eau potable,

sont faiblement représentées (à 9%, 1% et 3%) mais représentent tout de même des enjeux environnementaux majeurs appelant à une vigilance quant à l'intégration des principes d'aménagement permettant de maîtriser les incidences sur la fonctionnalité écologique du territoire.

## 2. Zoom sur les sites présentant les plus forts enjeux environnementaux

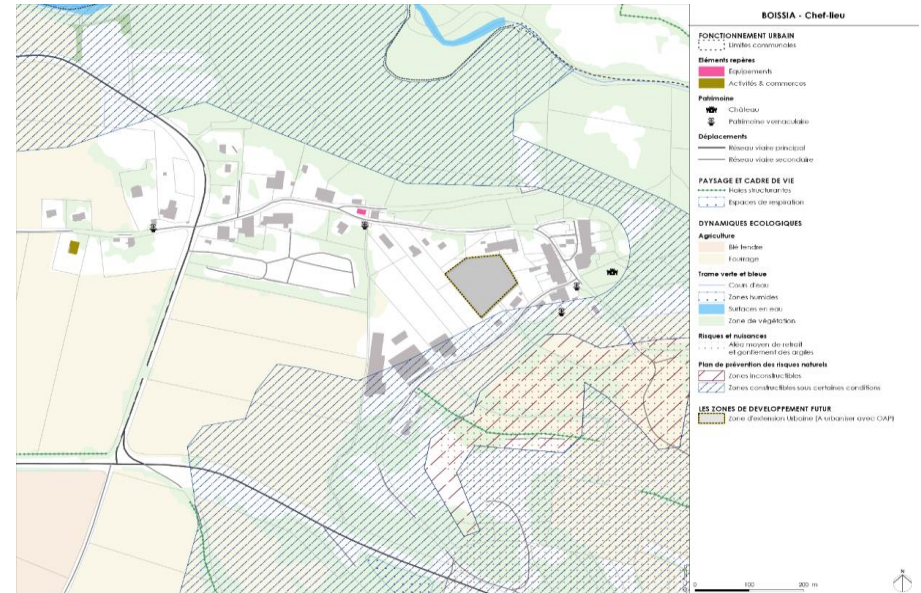
Comme évoqué précédemment, l'évaluation environnementale porte plus spécifiquement sur les 9 sites présentant une sensibilité environnementale accrue.

OAP Boissia

### Cadrage environnemental :

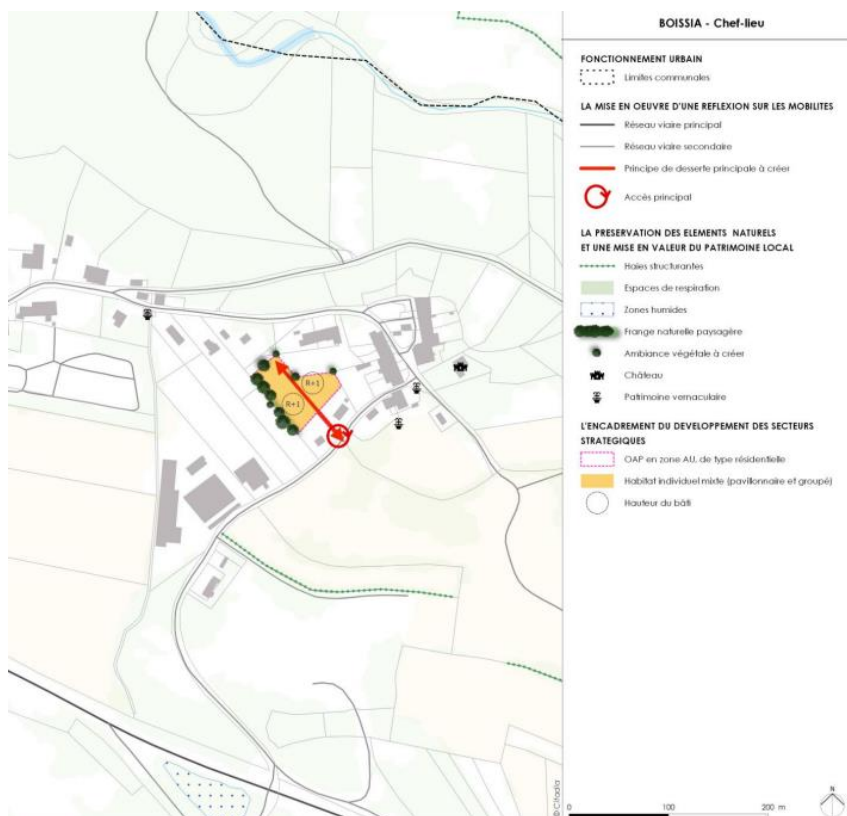
Thématique	Note	Sensibilité	Détails
<b>Consommation d'espace</b>	3/5	0,44 ha en dent creuse de l'enveloppe urbaine	Site en dent creuse de l'enveloppe urbaine Superficie moyenne
<b>Trame verte et bleue</b>	0/17	OAP localisée dans aucun des secteurs concernés	-
<b>Paysage et patrimoine</b>	3/3	Rayon des 500 m Périmètre de réciprocité	<b>OAP localisé dans un rayon de 500 m autour d'un monument et en périmètre de réciprocité</b>
<b>Risques et nuisances</b>	7/13	Zone du PPRN Zone d'aléa	L'OAP est située en zone 3 du PPRN, en zone d'aléa de niveau

		Proximité d'une route primaire	1 et se trouve éloigné d'une route primaire Le secteur d'étude est impacté par les risques gravitaires (mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles) et également par le risque de ruissellement des eaux pluviales.
Gestion de l'eau	0/5	L'OAP n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage	-



### Principes d'aménagement :

L'OAP prévoit la création de 6 logements, comprenant de l'habitat individuel pavillonnaire et de l'habitat individuel groupé.



### Analyse des incidences sur l'environnement :

Les incidences environnementales de l'OAP sont globalement limitées dans ce secteur déjà bâti, bien qu'elles soient hétérogènes suivant les thématiques.

On note plusieurs points de vigilance notamment en ce qui concerne la consommation d'espace, cette nouvelle construction va venir renforcer l'imperméabilisation du secteur, et est susceptible

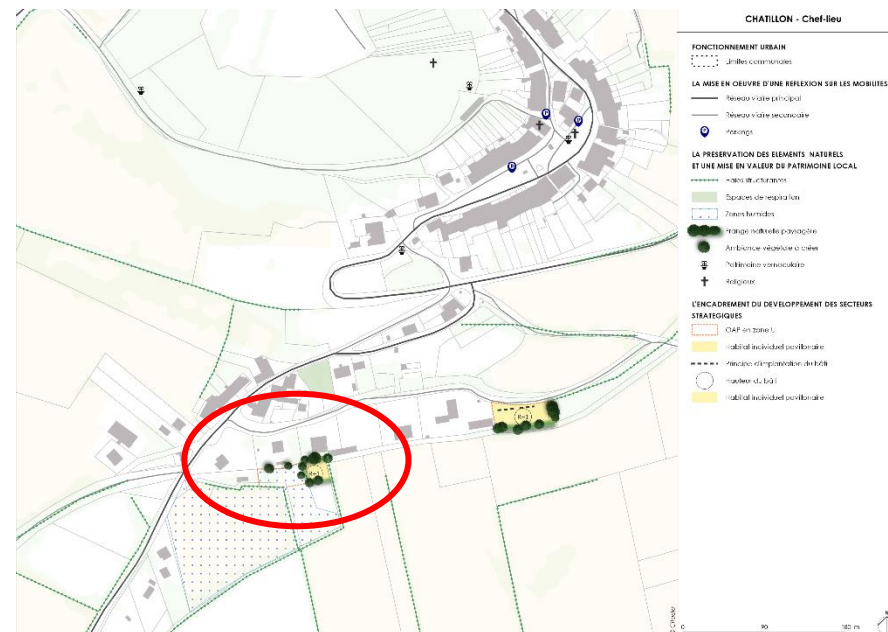
d'augmenter les effets de ruissellement du fait de la limitation des capacités d'infiltration induite par les nouvelles constructions. Afin de réduire ces effets, l'opération d'aménagement prévoit une imperméabilisation aux stricts besoins du projet et privilégie dans les espaces collectifs des revêtements perméables notamment pour les surfaces de stationnement. Par ailleurs, le projet prévoit la création d'espaces végétalisés, en privilégiant notamment les espaces de pleine terre.

La localisation du site d'OAP au cœur des espaces déjà bâtis revêt des enjeux importants en termes d'image de la commune via l'insertion du bâti et la qualité architecturale, et de mise en valeur du cœur historique via la répartition de la densité bâtie sur le site, selon un gradient décroissant depuis le cœur historique. L'OAP prévoit alors d'adapter l'architecture des futures constructions à l'environnement afin de faciliter l'insertion du projet dans le tissu existant, de favoriser une implantation nord/sud des constructions, de favoriser une architecture sobre et de qualité en lien avec l'identité jurassienne, et de travailler les transitions entre la nouvelle opération et les bâtiments existants via notamment des franges paysagères.

Enfin, pour favoriser la qualité environnementale et climatiques des projets, l'OAP prévoit de créer des espaces végétalisés afin de renforcer la trame verte dans le secteur et imposer des essences locales et variées afin d'empêcher les ensembles mono-spécifiques et les plantes invasives, et privilégier une consommation d'énergie primaire des bâtiments la plus faible possible : les bâtiments devront être conçus et orientés de façon à profiter au maximum des apports solaires passifs en hiver et d'optimiser l'installation éventuelle de panneaux photovoltaïques.

**Cadrage environnemental :**

Thématique	Note	Sensibilité	Détails
<b>Consommation d'espace</b>	4/5	0,06 ha en dent creuse	Le site de l'OAP se situe en dent creuse de l'enveloppe urbaine Il est de petite taille
<b>Trame verte et bleue</b>	8/17	ZNIEFF de type II Espace boisé	L'OAP appartient à la ZNIEFF de type II « La combe d'Ain » et à un espace partiellement boisé
<b>Paysage et patrimoine</b>	0/3	Aucun enjeu n'a été soulevé	Frange des zones agricoles
<b>Risques et nuisances</b>	4/13	Zone d'aléa Proximité d'une route primaire	L'OAP se situe en zone d'aléa de niveau 1 et est rapprochée de la route primaire (RD39) pouvant générer des nuisances
<b>Gestion de l'eau</b>	2/5	Périmètre de protection de captage éloigné	L'OAP se trouve intégralement en périmètre éloigné de captage en eau potable



*Principes d'aménagement :* l'OAP prévoit la réalisation d'un logement de type habitat individuel.



### Analyse des incidences sur l'environnement :

Cette OAP va générer une nouvelle construction à l'origine de l'augmentation de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation du secteur, qui sera susceptible d'accroître les effets de ruissellement et la limitation des surfaces infiltrantes au droit du site. Afin de réduire ces effets, l'opération tend à limiter l'imperméabilisation des surfaces du projet et favoriser le maintien d'espaces perméables et/ou végétalisés avec préférentiellement le maintien d'espaces de pleine terre et d'espaces de stationnement perméables.

L'OAP se positionne au droit de la ZNIEFF de type II « la combe d'Ain », d'une zone humide et d'un espace partiellement boisé. Afin de limiter au maximum les incidences sur la zone humide, une implantation permettant de réduire les incidences a été, in fine choisie. Aussi, seule la partie est de la parcelle sera construite dans le

cadre du projet alors que la partie accueillant la zone humide sera intouchée. Cette partie a d'ailleurs été exclue de la zone à urbaniser suite à l'enquête publique. De surcroît celle zone est rendue inconstructible par l'inscription graphique « zone humide » protégeant d'autant ce secteur à enjeu écologique. Toutefois, des solutions pour compenser les impacts résiduels à l'appui d'étude préliminaire à la réalisation du projet devront potentiellement être trouvées. En phase chantier, des démarches de type « chantier propre » devront être mis en place, de façon à limiter les risques de pollution des zones humides. L'OAP prévoit aussi de maintenir dans la mesure du possible les éléments boisés de haute tige existant et réfléchir à la localisation des plantations d'arbres de haute tige de remplacement dans un objectif de renforcement de la trame verte et bleue locale et d'apport de protection solaire des constructions en été. Et également de végétaliser largement les éventuelles clôtures notamment en proximité des zones agricoles afin de maintenir des habitats favorables à la biodiversité et n'obérant pas l'écoulement des eaux, veiller à ne pas créer d'obstacles au passage de la petite faune.

L'OAP se situe en zone d'aléa de niveau 1 et est rapprochée de la route primaire (RD39) pouvant générer des nuisances. Le développement de cette zone peut ainsi contribuer à accroître la vulnérabilité du site en y augmentant le nombre d'enjeux, en particulier humains, en présence. Toutefois, cette incidence devrait être évitée via le nécessaire respect du règlement du PPRN. De surcroît le projet prévoit une certaine végétalisation ce qui devrait favoriser la fixation des sols. Les projets devront également limiter l'imperméabilisation à leur strict besoin et privilégier des systèmes de gestion des eaux pluviales adaptés ce qui favorisait l'infiltration des eaux pluviales et compensera dans une certaine mesure



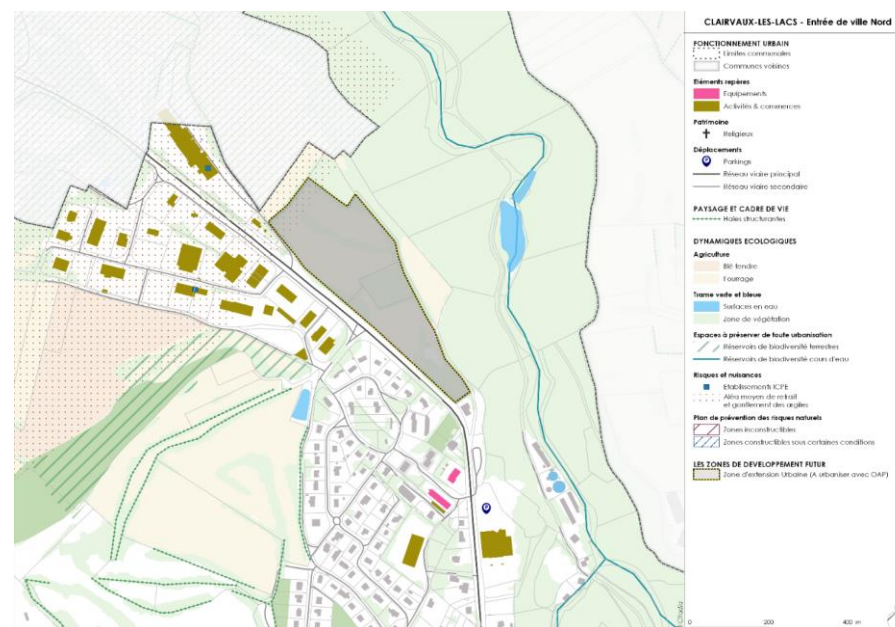
l'imperméabilisation induite par le projet et les risques induits par l'augmentation du risque de ruissèlement pluvial.

L'OAP se trouve intégralement en périmètre éloigné de captage en eau potable. Les projets accorderont une vigilance particulière et seront adaptés afin de ne pas porter atteinte à la ressource en eau potable.

OAP – Clairvaux-les-Lacs-Les entrées de ville Nord 1 et 2

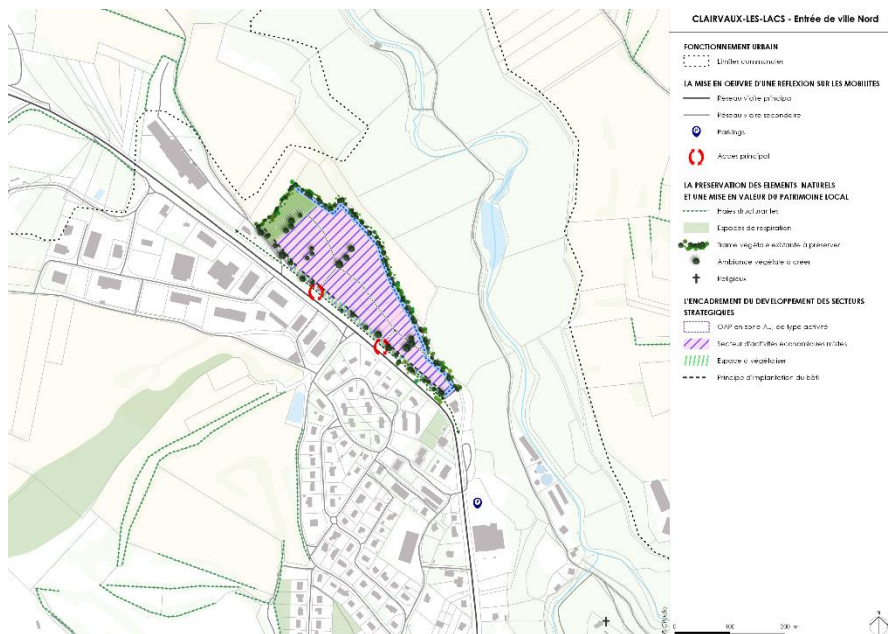
### Cadrage environnemental :

Thématique	Note	Sensibilité	Détails
<b>Consommation d'espace</b>	5/5	4,8 ha en extension urbaine	L'OAP est localisée est référencé comme étant une extension de l'enveloppe urbaine, et sa superficie est grande
<b>Trame verte et bleue</b>	3/17	ZNIEFF de type II Espace boisé	L'OAP appartient à la ZNIEFF de type II « La combe d'Ain », et en espace partiellement boisé
<b>Paysage et patrimoine</b>	0/3	Aucun enjeu n'a été soulevé	-
<b>Risques et nuisances</b>	6/13	Aléa de niveau 1 et 2 Proximité immédiate d'une route primaire	L'OAP se trouve en zone d'aléa de niveau 1 et 2 et à proximité immédiate d'une route primaire
<b>Gestion de l'eau</b>	0/5	Aucun enjeu n'a été soulevé	-



Principes d'aménagement :

L'OAP prévoit la création d'une zone d'activité artisanale, industrielle et commerciale



### Analyse des incidences sur l'environnement :

L'OAP prévoit la création d'une zone d'activité artisanale, industrielle et commerciale en extension de l'enveloppe urbaine, dont la superficie totale est conséquente. Cette OAP va venir augmenter les surfaces imperméabilisées du secteur, qui seront susceptibles d'accroître les effets de ruissellement et la limitation des surfaces infiltrantes au droit du site. Afin de réduire ces effets, l'opération limitera l'imperméabilisation des surfaces du projet et favorisera le maintien d'espaces perméables et/ou végétalisés. De plus, les voies de desserte internes devront être rationalisées en créant un bouclage pour limiter la consommation de foncier à destination d'infrastructures et permettra ainsi de maintenir des espaces éco-

valorisables et participant au maintien d'une biodiversité à minima ordinaire dans le secteur et potentiellement des îlots verts pouvant jouer un rôle à l'échelle locale de corridor en pas japonais. A noter que la végétalisation prévue dans le projet pourra compenser dans une certaine mesure la présence de bâtiments et infrastructures favorables à des îlots de chaleur.

L'OAP appartient à la ZNIEFF de type II « La combe d'Ain », et en espace partiellement boisé. Aussi, le secteur s'inscrit aujourd'hui dans un secteur fonctionnel écologiquement mais ne présentant pas nécessairement de fort intérêt du fait de la proximité immédiate avec une zone bâtie et la route départementale, élément fragmentant. Afin de limiter toutefois les incidences sur la fonctionnalité écologique, il est prévu que les aménagements conservent et/ou créent des espaces végétalisés et boisés afin de renforcer, maintenir la trame verte dans les secteurs de projet, et imposer des essences locales et variées afin d'empêcher les ensembles mono-spécifiques et les plantes invasives. Le projet tend ainsi à maintenir une biodiversité d'intérêt local. Par ailleurs, les projets devront végétaliser largement les éventuelles clôtures et/ou limites parcellaires, notamment en proximité des zones agricoles afin de maintenir des habitats favorables à la biodiversité et n'obérant pas la circulation de la petite faune. Ces orientations devraient participer à limiter la fragmentation nouvelle générée par cette extension sur des espaces agro-naturels. De plus, les espaces entre les bâtiments devront être végétalisés, notamment ceux visibles depuis la route de Lons-le-Saunier. De plus, des coupures visuelles entre les lots devront être réalisés pour limiter l'effet visuel potentiellement massif des bâtiments d'activité. Ce qui permettra de créer des pénétrantes végétales depuis les zones agro-naturelles travaillant ainsi à la perméabilité écologique du site. Les projets devront également privilégier un éclairage respectueux de la Trame Noire (éclairer strictement la

surface utile du sol, minimiser la hauteur des mâts, ne pas éclairer les espaces agro-naturels adjacents, mettre en place des détecteurs de présence, privilégier des couleurs de lumière et des intensités adaptées à la biodiversité), en cohérence avec l'ambiance agro-naturelle avec laquelle le projet s'inscrit en lisière et tendant ainsi à réduire les effets de cette nouvelle fragmentation sur le fonctionnement de la biodiversité environnante.

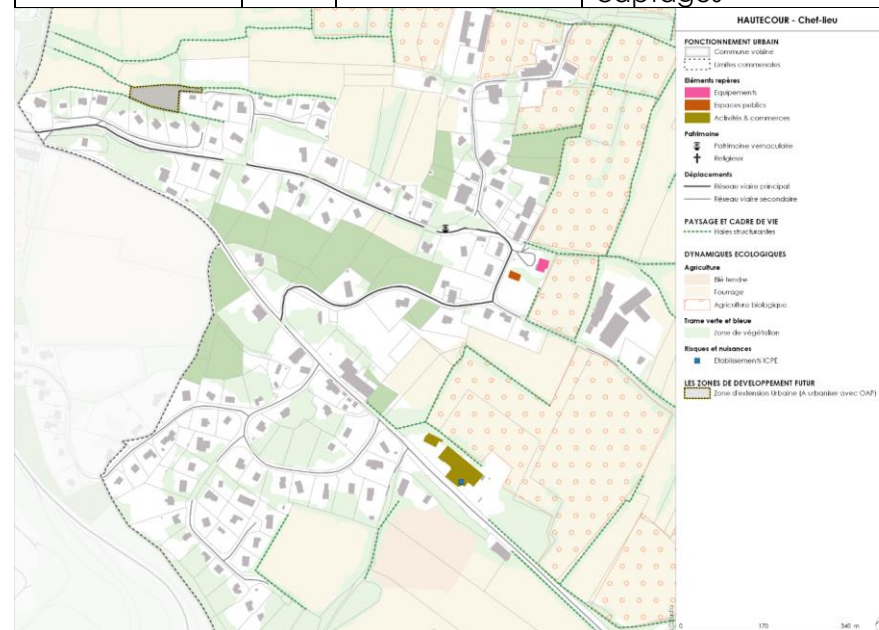
L'OAP se situe en zone d'aléa de niveau 1 et est rapprochée de la route primaire (RD39) pouvant générer des nuisances. Le développement de cette zone peut ainsi contribuer à accroître la vulnérabilité du site en y augmentant le nombre d'enjeux, en particulier humains, en présence. Toutefois, cette incidence devrait être évitée via le nécessaire respect du règlement du PPRN. De surcroît le projet prévoit une certaine végétalisation ce qui devrait favoriser la fixation des sols. Les projets devront également limiter l'imperméabilisation à leur strict besoin et privilégier des systèmes de gestion des eaux pluviales adaptés ce qui favoriserait l'infiltration des eaux pluviales et compensera dans une certaine mesure l'imperméabilisation induite par le projet et les risques induits par l'augmentation du risque de ruissellement pluvial.

OAP – Hautecour

**Cadrage environnemental :**

Thématique	Note	Sensibilité	Détails
Consommation d'espace	4/5	0,22 ha en extension	L'OAP est une extension de l'enveloppe urbaine et sa surface est moyenne

<b>Trame verte et bleue</b>	0/17	Aucun enjeu n'a été soulevé	-
<b>Paysage et patrimoine</b>	0/3	Aucun enjeu n'a été soulevé	-
<b>Risques et nuisances</b>	3/13		L'OAP est localisé en zone d'aléa de niveau 1 et est éloigné d'une route primaire
<b>Gestion de l'eau</b>	5/5	Périmètre de protection de captage rapproché	L'OAP est située dans un périmètre rapproché de protection des captages



Principes d'aménagement : L'OAP prévoit la création de 2 logements.



### Analyse des incidences sur l'environnement :

L'OAP prévoit la création de 2 logements en extension de l'enveloppe urbaine existante. Cette OAP va venir augmenter la surface imperméabilisée du secteur, qui sera susceptible d'accroître les effets de ruissellement et la limitation des surfaces infiltrantes au droit du site. Afin de réduire ces effets, l'opération limitera l'imperméabilisation des surfaces du projet et favorisera le maintien d'espace perméables et/ou végétalisés.

L'OAP se situe en zone d'aléa de niveau 1 et est rapprochée de la route primaire (RD39) pouvant générer des nuisances. Le développement de cette zone peut ainsi contribuer à accroître la vulnérabilité du site en y augmentant le nombre d'enjeux, en particulier humains, en présence. Toutefois, cette incidence devrait être évitée via le nécessaire respect du règlement du PPRN. De surcroît le projet prévoit une certaine végétalisation ce qui devrait

favoriser la fixation des sols. Les projets devront également limiter l'imperméabilisation à leur strict besoin et privilégier des systèmes de gestion des eaux pluviales adaptés ce qui favorisait l'infiltration des eaux pluviales et compensera dans une certaine mesure l'imperméabilisation induite par le projet et les risques induits par l'augmentation du risque de ruissellement pluvial.

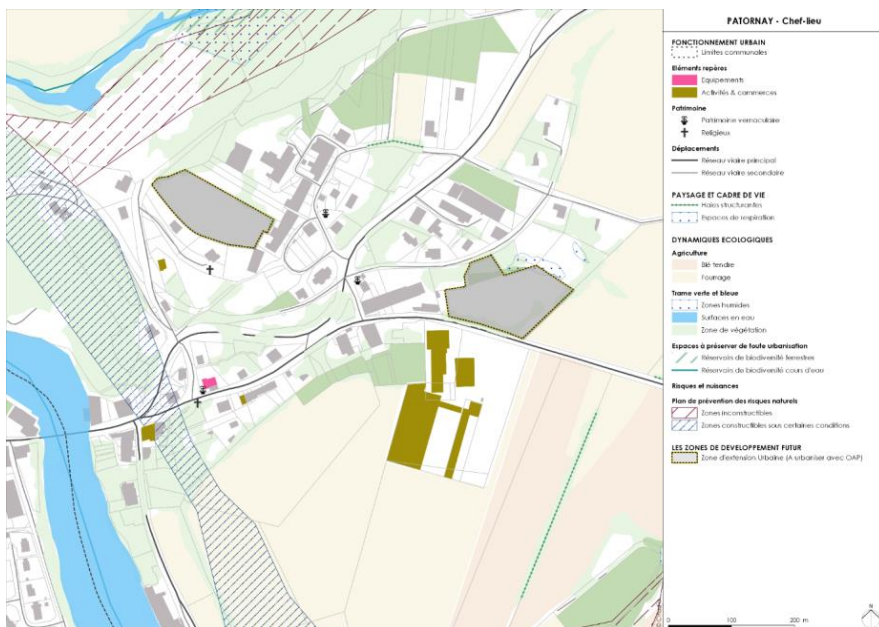
L'OAP se trouve en périmètre rapproché de captage en eau potable. Le projet accordera une vigilance particulière et sera adapté afin de ne pas porter atteinte à la ressource en eau potable.

OAP – Paternay – Chemin du Fourvier

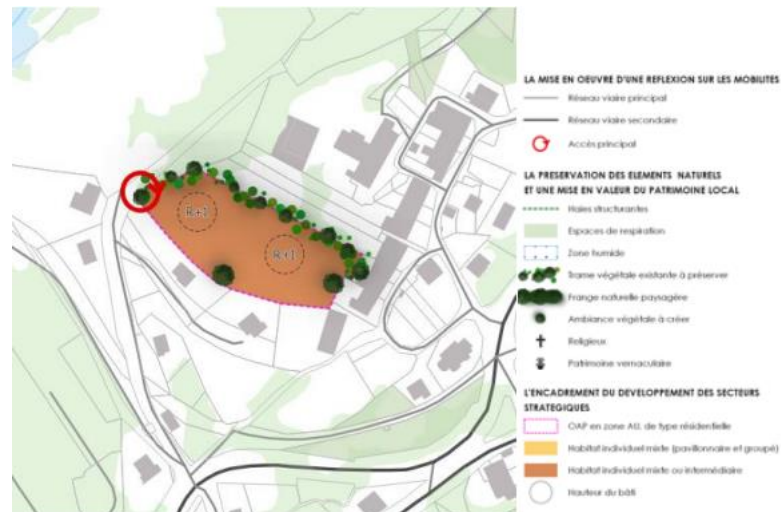
Cadrage environnemental :

Thématique	Note	Sensibilité	Détails
<b>Consommation d'espace</b>	3/5	0,57 ha en dent creuse	L'OAP se trouve en dent creuse de l'enveloppe urbaine et sa superficie est moyenne
<b>Trame verte et bleue</b>	2/17	ZNIEFF de type II	L'OAP appartient à la ZNIEFF de type II « La combe d'Ain »
<b>Paysage et patrimoine</b>	1/3	Périmètre de réciprocité	L'OAP se trouve en périmètre de réciprocité
<b>Risques et nuisances</b>	8/13	Zone d'aléa mouvement de terrain PPRN Proximité route primaire	L'OAP est localisé en zone d'aléa de niveau 1, est concerné par le PPRN (zone 3) et est rapprochée d'une route primaire

Gestion de l'eau	0/5	Non concernée	-
------------------	-----	---------------	---



Principes d'aménagement : L'OAP prévoit la construction de 8 logements.



### Analyse des incidences sur l'environnement :

L'OAP prévoit la création de 8 logements en dent creuse de l'enveloppe urbaine existante. Cette OAP va venir augmenter la surface imperméabilisée du secteur, qui sera susceptible d'accroître les effets de ruissellement et la limitation des surfaces infiltrantes au droit du site. Afin de réduire ces effets, l'opération limitera l'imperméabilisation des surfaces du projet et favorisera le maintien d'espace perméables et/ou végétalisés.

L'OAP s'implante en dent creuse, aussi l'incidence sur la fonctionnalité écologique du territoire devrait être limitée. Via les orientations d'aménagement, le projet pourrait permettre de renforcer la trame verte urbaine. Effectivement, la trame végétale existante devra être préservée en limite nord du site ce qui contribue au maintien du patrimoine végétale et à l'identité préexistants du site. EN outre, les aménagements devront conserver et/ou créer des

espaces végétalisés et boisés afin de renforcer, maintenir la trame verte dans les secteurs de projet. L'OAP impose également des essences locales et variées afin d'empêcher les ensembles mono-spécifiques et les plantes invasives ce qui devrait permettre de renforcer de manière pérenne et qualitative la biodiversité au droit du secteur. Par ailleurs, les projets devront végétaliser largement les éventuelles clôtures et/ou limites parcellaires, notamment en proximité des zones agricoles afin de maintenir des habitats favorables à la biodiversité et veiller à ne pas créer d'obstacles à la petite faune.

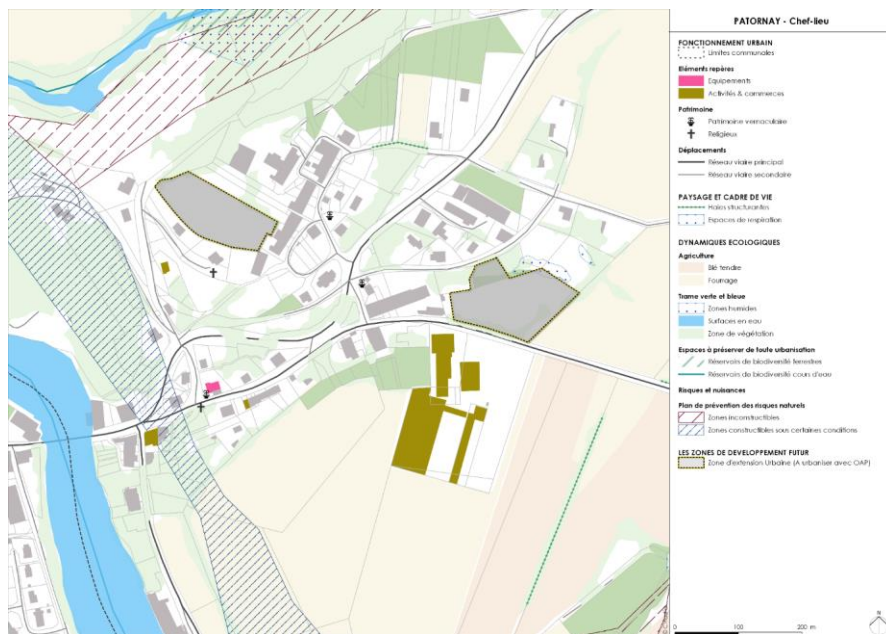
L'OAP se situe en zone d'aléa de niveau 1 et est rapprochée de la route primaire (RD27e3) pouvant générer des nuisances. Le développement de cette zone peut ainsi contribuer à accroître la vulnérabilité du site en y augmentant le nombre d'enjeux, en particulier humains, en présence. Toutefois, cette incidence devrait être évitée via le nécessaire respect du règlement du PPRN. De surcroît le projet prévoit une certaine végétalisation ce qui devrait favoriser la fixation des sols. Les projets devront également limiter l'imperméabilisation à leur strict besoin et privilégier des systèmes de gestion des eaux pluviales adaptés ce qui favorisait l'infiltration des eaux pluviales et compensera dans une certaine mesure l'imperméabilisation induite par le projet et les risques induits par l'augmentation du risque de ruissèlement pluvial.

Enfin, le développement du secteur pourrait induire une augmentation du trafic et des nuisances induites, toutefois celui demeure modéré et les nuisances très ponctuelles. En outre la végétalisation prévue en bordure du site devrait permettre de créer un écran végétal permettant, au besoin de limiter la sensation de bruit et d'éloigner visuellement la route des aménagements.

OAP – Patornay – Chemin du Tram

**Cadrage environnemental :**

Thématique	Note	Sensibilité	Détails
<b>Consommation d'espace</b>	3/5	0,73 ha en dent creuse	L'OAP se trouve en dent creuse de l'enveloppe urbaine et sa superficie est moyenne
<b>Trame verte et bleue</b>	3/17	ZNIEFF Espace boisé En limite de zones humides	L'OAP appartient à la ZNIEFF de type II « La combe d'Ain » et se trouve partiellement en espace boisé
<b>Paysage et patrimoine</b>	0/3	Aucun enjeu n'a été soulevé	-
<b>Risques et nuisances</b>	8/13	PPRN mouvement de terrain Proximité route primaire	L'OAP est concerné par le PPRN mouvement de terrain (zone 3) et est rapprochée d'une route primaire
<b>Gestion de l'eau</b>	0/5	Aucun enjeu n'a été soulevé	-



Principes d'aménagement : L'OAP prévoit la construction de 8 à 10 logements.



### Analyse des incidences sur l'environnement :

L'OAP prévoit la construction de 8 à 10 logements en dent creuse de l'enveloppe urbaine existante. Cette OAP va venir augmenter la surface imperméabilisée du secteur, qui sera susceptible d'accroître les effets de ruissellement et la limitation des surfaces infiltrantes au droit du site. Afin de réduire ces effets, l'opération limitera l'imperméabilisation des surfaces du projet et favorisera le maintien d'espace perméables et/ou végétalisés.

L'OAP s'implante en dent creuse, aussi l'incidence sur la fonctionnalité écologique du territoire devrait être limitée. Via les orientations d'aménagement, le projet pourrait permettre de renforcer la trame verte urbaine. Effectivement, la trame végétale existante devra être préservée en limite nord du site ce qui contribue au maintien du patrimoine végétale et à l'identité préexistants du site. EN outre, les aménagements devront conserver et/ou créer des

espaces végétalisés et boisés afin de renforcer, maintenir la trame verte dans les secteurs de projet. L'OAP impose également des essences locales et variées afin d'empêcher les ensembles mono-spécifiques et les plantes invasives ce qui devrait permettre de renforcer de manière pérenne et qualitative la biodiversité au droit du secteur. Par ailleurs, les projets devront végétaliser largement les éventuelles clôtures et/ou limites parcellaires, notamment en proximité des zones agricoles afin de maintenir des habitats favorables à la biodiversité et veiller à ne pas créer d'obstacles à la petite faune.

D'autre part, le site jouxte une zone humide dont le projet pourrait impacter le fonctionnement. Toutefois, les incidences devraient être maîtrisée par l'aménagement d'une zone tampon paysagère permettant d'éloigner les aménagements, notamment de voirie de la zone humide. En outre, la programmation requiert d'étudier une implantation permettant de réduire les incidences sur la zone humide et compenser les impacts résiduels à l'appui d'étude préliminaire à la réalisation du projet.

L'OAP se situe en zone d'aléa de niveau 1 et est rapprochée de la route primaire (RD27e3) pouvant générer des nuisances. Le développement de cette zone peut ainsi contribuer à accroître la vulnérabilité du site en y augmentant le nombre d'enjeux, en particulier humains, en présence. Toutefois, cette incidence devrait être évitée via le nécessaire respect du règlement du PPRN. De surcroît le projet prévoit une certaine végétalisation ce qui devrait favoriser la fixation des sols. Les projets devront également limiter l'imperméabilisation à leur strict besoin et privilégier des systèmes de gestion des eaux pluviales adaptés ce qui favoriserait l'infiltration des eaux pluviales et compensera dans une certaine mesure l'imperméabilisation induite par le projet et les risques induits par l'augmentation du risque de ruissèlement pluvial.

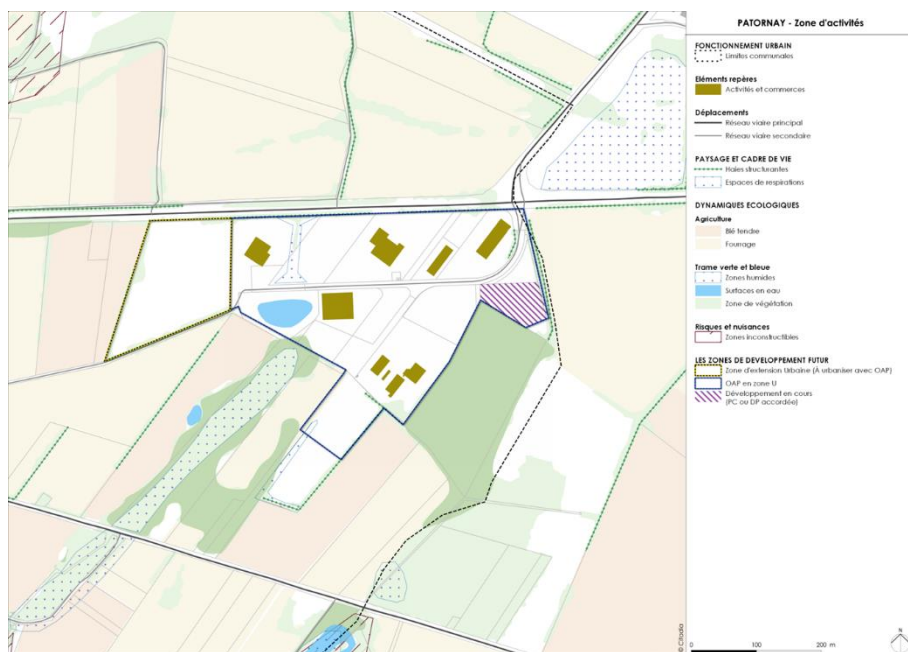
Enfin, le développement du secteur pourrait induire une augmentation du trafic et des nuisances induites, toutefois celui-ci demeure modéré et les nuisances très ponctuelles. En outre la végétalisation prévue en bordure du site devrait permettre de créer un écran végétal permettant, au besoin de limiter la sensation de bruit et d'éloigner visuellement la route des aménagements.

#### OAP – Patormay – La Léchère Est

#### Cadrage environnemental :

Thématique	Note	Sensibilité	Détails
<b>Consommation d'espace</b>	4/5	0,18 ha en dent creuse	L'OAP se trouve en dent creuse de l'enveloppe urbaine et sa superficie est grande
<b>Trame verte et bleue</b>	3/17	ZNIEFF de type II Espace boisé	L'OAP appartient à la ZNIEFF de type II « La combe d'Ain » et se trouve partiellement en espace boisé
<b>Paysage et patrimoine</b>	0/3	Aucun enjeu n'a été soulevé	-
<b>Risques et nuisances</b>	8/13	Zone d'aléa PPRN Proximité route primaire	L'OAP est localisé en zone d'aléa de niveau 1, est concerné par le PPRN (zone 3) et est rapprochée d'une route primaire
<b>Gestion de l'eau</b>	0/5	Aucun enjeu n'a été soulevé	-





Principes d'aménagement : L'OAP prévoit la construction d'une zone d'activité à vocation mixte.



### Analyse des incidences sur l'environnement :

L'OAP prévoit la construction d'une zone d'activité à vocation mixte en dent creuse de l'enveloppe urbaine. Cette OAP va venir augmenter la surface imperméabilisée du secteur, qui sera susceptible d'accroître les effets de ruissellement et la limitation des surfaces infiltrantes au droit du site. Afin de réduire ces effets, l'opération limitera l'imperméabilisation des surfaces du projet et favorisera le maintien d'espace perméables et/ou végétalisés

L'OAP s'inscrit en continuité de la zone d'activité actuelle fragmentant la trame jaune et venant contraindre davantage un corridor écologique d'intérêt identifié à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien. Afin de réduire les incidences sur le continuum agro-naturelle le projet tend à travailler la perméabilité du site afin de créer

des connexions en pas japonais. Effectivement, la programmation requiert pour l'ensemble de la zone de respecter un coefficient de biotope minimal de 40%, dont 20% de pleine terre et de favoriser un revêtement perméable voire végétalisé des aires de stationnement, ce qui permettra de ponctuer le projet d'espaces éco-aménagés pouvant participer à la perméabilité écologique du site. De plus, les aménagements devront conserver et/ou créer des espaces végétalisés et boisés afin de renforcer, maintenir la trame verte dans le secteur de projet. Les dispositions générales de l'OAP imposent en outre que les projets devront végétaliser largement les éventuelles clôtures et/ou limites parcellaires, notamment en proximité des zones agricoles afin de maintenir des habitats favorables à la biodiversité et aux déplacements de celle-ci.

La proximité de la zone humide est intégrée à la programmation qui fixe des orientations spécifiques : étudier une implantation permettant de réduire les incidences sur la zone humide identifiée au sud du site et compenser les impacts résiduels à l'appui d'étude préliminaire à la réalisation du projet et en phase chantier, mettre en œuvre des démarches de type « Chantier propre » afin limiter les risques de pollution de la zone humide. De plus la gestion des eaux pluviales telle que traitée dans l'OAP devrait dans une certaine mesure participer à maintenir l'alimentation actuelle de la zone humide via la limitation des surfaces imperméabilisées au strict minimum et l'utilisation de matériaux de surface drainants qui permettent une infiltration naturelle des eaux.

L'OAP se situe en zone d'aléa de niveau 1 et est rapprochée de la route primaire (RD27e3) pouvant générer des nuisances. Le développement de cette zone peut ainsi contribuer à accroître la vulnérabilité du site en y augmentant le nombre d'enjeux, en particulier humains, en présence. Toutefois, cette incidence devrait être évitée via le nécessaire respect du règlement du PPRN. De

surcroit le projet prévoit une certaine végétalisation ce qui devrait favoriser la fixation des sols. Les projets devront également limiter l'imperméabilisation à leur strict besoin et privilégier des systèmes de gestion des eaux pluviales adaptés ce qui favorisait l'infiltration des eaux pluviales et compensera dans une certaine mesure l'imperméabilisation induite par le projet et les risques induits par l'augmentation du risque de ruissèlement pluvial.

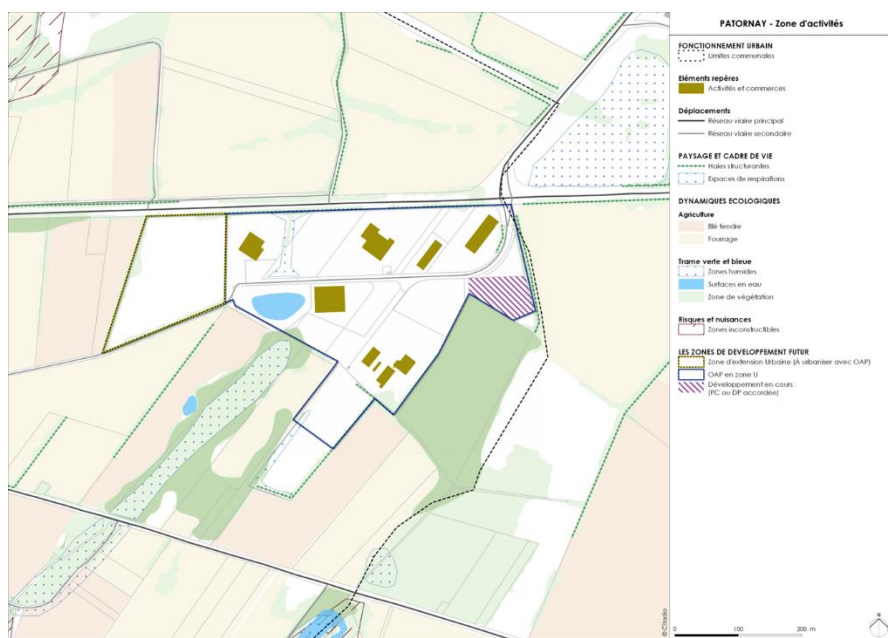
Enfin, le développement du secteur pourrait induire une augmentation du trafic et des nuisances induites dont le renforcement de l'effet fragmentant de la départementale pour la biodiversité. Toutefois, l'OAP est pensée à l'échelle globale de la zone d'activité et pas uniquement à l'échelle des extensions. Dans ce cadre, une frange paysagère le long de la route départementale est requise permettant, outre une possible requalification de la frange bâtie, la création d'un écran végétal permettant de limiter la sensation de bruit et d'éloigner visuellement la route des aménagements tout en permettant d'absorber dans une certaine mesure les polluants issus du trafic.

#### *OAP – Patornay – La léchère Ouest*

#### **Cadrage environnemental :**

Thématique	Note	Sensibilité	Détails
<b>Consommation d'espace</b>	4/5	2,62 ha en dent creuse	L'OAP se trouve en dent creuse de l'enveloppe urbaine et sa superficie est grande
<b>Trame verte et bleue</b>	3/17	ZNIEFF de type II Espace boisé	L'OAP appartient à la ZNIEFF de type II « La combe d'Ain » et se

			trouve partiellement en espace boisé
<b>Paysage et patrimoine</b>	0/3	Aucun enjeu n'a été soulevé	-
<b>Risques et nuisances</b>	9/13	Zone d'aléa PPRN Proximité route primaire	L'OAP est concernée par le PPRN (zone 3), en zone d'aléa de niveau 1 et se trouve à proximité immédiate d'une route primaire
<b>Gestion de l'eau</b>	0/5	Aucun enjeu n'a été soulevé	-



Principes d'aménagement : L'OAP prévoit la création d'une zone d'activité économique de 2,62 ha.



### Analyse des incidences sur l'environnement :

L'OAP prévoit la création d'une zone d'activité économique de 2,62 ha en dent creuse. Cette OAP va venir augmenter la surface imperméabilisée du secteur, qui sera susceptible d'accroître les effets de ruissellement et la limitation des surfaces infiltrantes au droit du site. Afin de réduire ces effets, l'opération limitera l'imperméabilisation des surfaces du projet et favorisera le maintien d'espace perméables et/ou végétalisés.

L'OAP appartient à la ZNIEFF de type II « La combe d'Ain » et se trouve partiellement en espace boisé. Afin de limiter les incidences potentielles sur la fonctionnalité écologique, il est prévu que les aménagements conservent et/ou créent des espaces végétalisés et boisés afin de renforcer, maintenir la trame verte dans les secteurs de projet, et imposer des essences locales et variées afin d'empêcher les ensembles mono-spécifiques et les plantes invasives. Par ailleurs, les projets devront végétaliser largement les éventuelles clôtures et/ou limites parcellaires, notamment en proximité des zones agricoles afin de maintenir des habitats favorables à la biodiversité et n'obérant pas l'écoulement des eaux, veiller à ne pas créer d'obstacles à la petite faune. La trame végétale existante devra être préservée en limitée au nord du site.

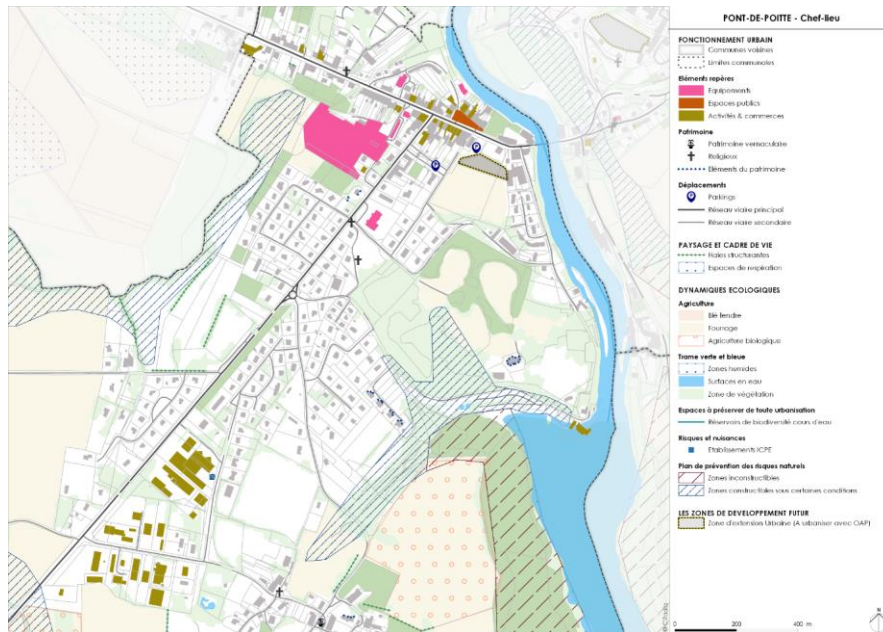
L'OAP est concernée par le PPRN (zone 3) mouvement de terrain, en zone d'aléa de niveau 1 et se trouve à proximité immédiate d'une route primaire. Le développement de cette zone peut ainsi contribuer à accroître la vulnérabilité du site en y augmentant le nombre d'enjeux humains et économiques en présence. Toutefois, cette incidence devrait être évitée via le nécessaire respect du règlement du PPRN. De surcroît le projet prévoit une certaine végétalisation ce qui devrait favoriser la fixation des sols. Les projets devront également limiter l'imperméabilisation à leur strict besoin et privilégier des systèmes de gestion des eaux pluviales adaptés ce qui favorisait l'infiltration des eaux pluviales et compensera dans une certaine mesure l'imperméabilisation induite par le projet et les risques induits par l'augmentation du risque de ruissellement pluvial.

**La partie sud du projet a été réduite suite à l'évaluation environnementale**

*OAP – Pont-de-Poitte – Rue Bernard Thurel-*

**Cadrage environnemental :**

Thématique	Note	Sensibilité	Détails
<b>Consommation d'espace</b>	3/5	0,27 ha en dent creuse	L'OAP se trouve en dent creuse de l'enveloppe urbaine et sa superficie est moyenne
<b>Trame verte et bleue</b>	2/17	ZNIEFF de type II	L'OAP appartient à la ZNIEFF de type II « La combe d'Ain »
<b>Paysage et patrimoine</b>	0/3	Aucun enjeu n'a été soulevé	-
<b>Risques et nuisances</b>	8/13	PPRN Zone d'aléa mouvement de terrain Proximité route rapprochée	L'OAP est concernée par le PPRN (zone3) et se trouve en zone d'aléa de niveau 1 et est rapprochée d'une route primaire
<b>Gestion de l'eau</b>	0/5	Aucun enjeu n'a été soulevé	-



Principes d'aménagement : L'OAP prévoit la construction d'environ 5 logement en dent creuse.



1.1 Rue Bernard Thurel

## Analyse des incidences sur l'environnement :

L'OAP prévoit la construction d'environ 5 logement en dent creuse. Cette OAP va venir augmenter la surface imperméabilisée du secteur, qui sera susceptible d'accroître les effets de ruissellement et la limitation des surfaces infiltrantes au droit du site. Afin de réduire ces effets, l'opération limitera l'imperméabilisation des surfaces du projet et favorisera le maintien d'espaces perméables et/ou végétalisés.

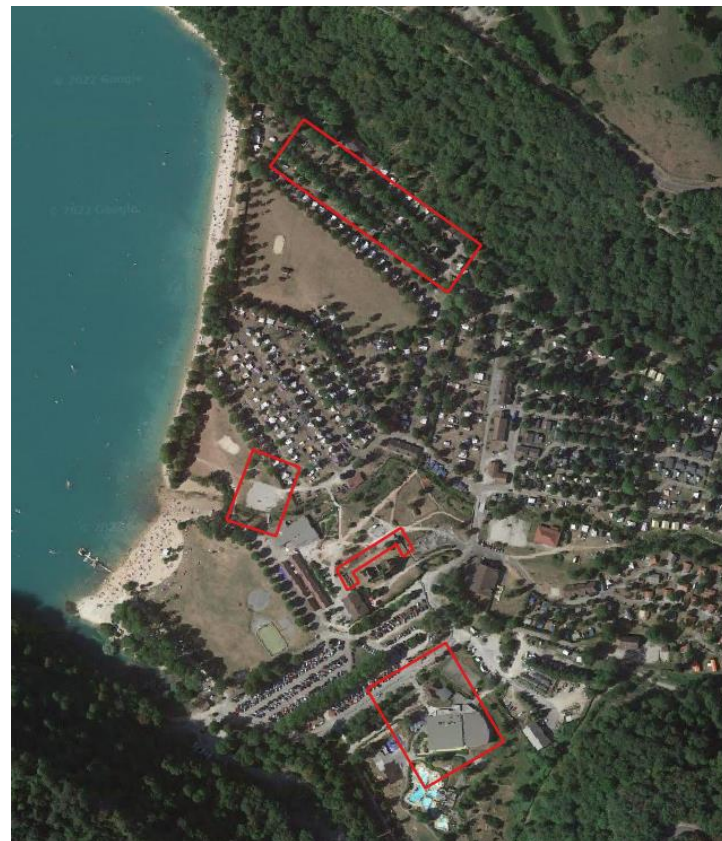
L'OAP s'implante en dent creuse au sein d'un espace ouvert encerclé par l'urbanisation, aussi l'incidence sur la fonctionnalité écologique du territoire devrait être limitée. Toutefois, via les orientations d'aménagement, le projet pourrait permettre de maintenir une trame verte urbaine et réduire les effets de l'artificialisation du secteur. AU sein de l'OAP, il est précisé que les aménagements devront conserver et/ou créer des espaces végétalisés et boisés afin de renforcer, maintenir la trame verte dans les secteurs de projet, et imposer des essences locales et variées afin d'empêcher les ensembles mono-spécifiques et les plantes invasives. Par ailleurs, les projets devront végétaliser largement les éventuelles clôtures et/ou limites parcellaires, notamment en proximité des zones agricoles afin de maintenir des habitats favorables à la biodiversité. De plus, une haie vive pourra être constituée en bordure nord-est de la zone ce qui permettra d'étoffer et de diversifier les strates végétales au droit du projet.

L'OAP est concernée par le PPRN (zone 3) mouvement de terrain, en zone d'aléa de niveau 1. Le développement de cette zone peut ainsi contribuer à accroître la vulnérabilité du site en y augmentant le nombre d'enjeux humains en présence. Toutefois, cette incidence devrait être évitée via le nécessaire respect du règlement du PPRN. De surcroît le projet prévoit une certaine végétalisation ce qui devrait

favoriser la fixation des sols. Les projets devront également limiter l'imperméabilisation à leur strict besoin et privilégier des systèmes de gestion des eaux pluviales adaptés ce qui favorisait l'infiltration des eaux pluviales et compensera dans une certaine mesure l'imperméabilisation induite par le projet et les risques induits par l'augmentation du risque de ruissèlement pluvial.


### 3. Evaluation environnementale du PAPAG

*Localisation et état initial*





Thématique	Etat initial
<b>Consommation d'espace</b>	Surface impactée par le PAPAG : 22 581m <sup>2</sup>
<b>Trame verte et bleue</b>	<p>Sur la zone d'étude on retrouve principalement des arbres de hautes tiges et des espaces engazonnés ;</p> <p>Les périmètres sont compris dans une ZNIEFF de type 2 ;</p> <p>Sites situés à proximité d'une zone humide d'importance (lac de Chalain) ;</p> <p>Des échanges avec les boisements alentours sont possibles néanmoins la présence d'un camping limite ceux-ci et induit une fonctionnalité écologique plus réduite.</p>
<b>Paysage et patrimoine</b>	Périmètres localisés au sein du périmètre de protection du site inscrit « Lac de Chalain à Doucier », et au sein du périmètre de

	protection du monument historique « Château de Chalain » Vues sur le lac de Chalain.
<b>Risques et nuisances</b>	Les périmètres sont identifiés au sein du PPRN dans un secteur de risque négligeable, constructions autorisées mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique ; Aléa retrait-gonflement des argiles faible.
<b>Gestion de l'eau</b>	Deux zones sont concernées par le périmètre rapproché du forage de Chalain 

#### *Incidences particulières du projet sur l'environnement et le paysage*

Ce périmètre a été institué sur la commune de Fontenu dans l'attente d'un projet d'aménagement global. L'inscription de ce PAPAG au PLUi entraîne un gel de constructibilité temporaire, de ce fait, aucune incidence particulière sur l'environnement et le paysage est à relever jusqu'à une éventuelle évolution du PLUi afin de mettre en œuvre le projet.

Toutefois, au regard des spécificités du site, on peut dès à présent proposer une première approche des incidences potentielles probables lors de la réalisation du projet :

Incidences négatives pressenties du projet	Enjeux, préconisations pour le futur projet
Une perte d'espaces perméables et une artificialisation des sols pouvant induire une perte de biodiversité, bien qu'étant inscrit dans un tissu urbain préexistant induisant une fonctionnalité écologique à priori réduite.	La préservation du patrimoine végétal présent au droit du site ou la création d'espaces végétalisés, de même que la mise en place de revêtement perméable pourraient participer à réduire ces incidences.
Un risque de banalisation du paysage identitaire et lié au lac de Chalain	La préservation autant que possible des éléments végétaux en pensant une scénographie urbaine globale
Un risque de pollution des sols et des eaux en phase chantier posant problème au regard de la proximité des sites avec le lac de Chalain et l'appartenance au périmètre rapproché du forage de Chalain. En phase d'usage, risque de pollution diffuse (apport d'eaux de ruissellement chargé en hydrocarbures, pesticides pour entretien des espaces verts).	Mettre en place durant la phase chantier une démarche de type « chantier propre » (utilisation de bacs de décantation pour le nettoyage...)  Privilégier une gestion alternative des espaces verts du projet.

#### 4. Evaluation environnementale des STECAL

Le territoire de Pays des Lacs possède 4 projets de STECAL qui sont situés à proximité du lac de Chambly. Ces projets correspondent à 4 extensions de bâti existant.

*STECAL 1 : Hangar/bateau*

##### Localisation et état initial

Le STECAL du hangar/bateau se situe dans la commune de Doucier à proximité du lac de Chambly.







Localisation du STECAL du hangar/bateau

Thématique	Etat initial
<b>Consommation d'espace</b>	Le STECAL engendre une consommation d'espace de 73m <sup>2</sup> supplémentaire (le projet final fera 294 m <sup>2</sup> ) + la hauteur du bâtiment sera augmentée de 2.2m.
<b>Trame verte et bleue</b>	Le site du STECAL se situe à proximité de parcelles agricoles et à proximité de massifs forestiers. Le STECAL se situe dans une ZNIEFF de type 1 et dans une ZNIEFF de type 2. De plus, il est situé à proximité d'une zone humide importante (lac de Chambly).
<b>Paysage et patrimoine</b>	STECAL situé dans le périmètre de protection du site classé de la vallée du hérisson à Bonlieu. Secteur à proximité du lac de Chambly et situé au sein d'une zone naturelle très peu urbanisée.

<b>Risques et nuisances</b>	La commune de Doucier appartient au PPRN risque de mouvement de terrain approuvé.
-----------------------------	---

### Incidences particulières du projet sur l'environnement et la paysage

Le projet de STECAL se situe dans une zone naturelle et induit une consommation d'espace. De ce fait, la mise en place de ce projet génère des incidences sur l'environnement qui sont cependant limitées car celui-ci est une extension d'un bâtiment déjà existant.

Incidences négatives pressenties du projet	Enjeux, préconisations pour le futur projet
Une artificialisation provoquant un impact sur les richesses écologique de ce secteur bien que ce projet soit une extension d'un bâtiment, cela limite les incidences apportées par ce projet.	Préservation du patrimoine végétal à proximité afin de conserver les différents habitats.
Un risque de la dégradation de la qualité paysagère de ce site avec une urbanisation au vu du caractère naturel du secteur.	Assurer une intégration paysagère de l'extension et préserver les éléments végétaux à proximité, notamment les arbres de hautes tiges permettant de réduire la place des constructions dans cet espace naturel.
Un risque de pollution des sols et des eaux en phase chantier posant problème au regard de la proximité des sites avec le lac de Chambly. En phase d'usage,	Mettre en place durant la phase chantier une démarche de type « chantier propre » (utilisation de bacs de décantation

risque de pollution diffuse (apport d'eaux de ruissellement chargé en hydrocarbures, pesticides pour entretien des espaces verts).	pour le nettoyage...)  Privilégier une gestion alternative des espaces verts du projet.
--	---

STECAL 2 : Maison du prince

### Localisation du projet et état initial

Le STECAL de la Maison du prince se situe dans la commune de Doucier à proximité du lac de Chambly et du STECAL du hangar/bateau.



Localisation du STECAL maison du prince

Thématique	Etat initial
<b>Consommation d'espace</b>	Le STECAL engendre une consommation d'espace de 106m <sup>2</sup> supplémentaire (le projet final aura une superficie de 423 m <sup>2</sup> )
<b>Trame verte et bleue</b>	Le site du STECAL se situe à proximité de parcelles agricoles et à proximité de massifs forestiers. Le STECAL se situe dans une ZNIEFF de type 1 et dans une ZNIEFF de type 2. De plus, il est situé à proximité d'une zone humide importante (lac de Chambly).
<b>Paysage et patrimoine</b>	STECAL situé dans le périmètre de protection du site classé de la vallée du hérisson à Bonlieu. Secteur à proximité du lac de Chambly et situé au sein d'une zone naturelle très peu urbanisée.
<b>Risques et nuisances</b>	La commune de Doucier appartient au PPRN risque de mouvement de terrain approuvé. Le projet de STECAL, se situe également dans le périmètre d'exposition moyenne au retrait gonflement des argiles.

### Incidences particulières du projet sur l'environnement et la paysage

Le projet de STECAL se situe dans une zone naturelle et induit une consommation d'espace. De ce fait, la mise en place de ce projet génère des incidences sur l'environnement qui sont cependant limitées car celui-ci est une extension d'un bâtiment déjà existant.

Incidences négatives pressenties du projet	Enjeux, préconisations pour le futur projet
Une artificialisation provoquant un impact sur les richesses écologique de ce secteur bien que ce projet soit une extension d'un bâtiment ce limite les incidences apportées par ce projet.	Préservation du patrimoine végétal à proximité afin de conserver les différents habitats.
Un risque de la dégradation de la qualité paysagère de ce site avec une urbanisation trop présente au vu du caractère naturel du secteur.	Assurer une intégration paysagère de l'extension et préserver les éléments végétaux à proximité, notamment les arbres de hautes tiges permettant de réduire la place des constructions dans cet espace naturel.
Un risque de pollution des sols et des eaux en phase chantier posant problème au regard de la proximité des sites avec le lac de Chambly. En phase d'usage, risque de pollution diffuse (apport d'eaux de ruissellement chargé en hydrocarbures, pesticides pour entretien des espaces verts).	Mettre en place durant la phase chantier une démarche de type « chantier propre » (utilisation de bacs de décantation pour le nettoyage...)  Privilégier une gestion

### STECAL 3 : La pêche

#### Localisation et état initial

Le STECAL de la pêche se situe dans la commune de Doucier à proximité du lac de Chambly, au sud-est de ce lac.





Localisation du STECAL de la pêcherie

Thématique	Etat initial
<b>Consommation d'espace</b>	Le STECAL engendre une consommation d'espace de 60m <sup>2</sup> supplémentaire (le projet final aura une superficie de 241 m <sup>2</sup> ). La hauteur du bâtiment sera augmentée de 0.5m.
<b>Trame verte et bleue</b>	Le site du STECAL se situe à proximité de massifs forestiers. Le STECAL se situe dans une ZNIEFF de type 1 et dans une ZNIEFF de type 2. De plus, il est situé à proximité d'une zone humide importante (lac de Chambly).
<b>Paysage et patrimoine</b>	STECAL situé dans le périmètre de protection du site classé de la vallée du hérisson à Bonlieu. Secteur à proximité du lac de Chambly et situé au sein d'une zone naturelle très peu urbanisée.
<b>Risques et nuisances</b>	La commune de Doucier appartient au PPRN risque de mouvement de terrain approuvé. Le projet de STECAL, se situe également dans

	le périmètre d'exposition moyenne au retrait gonflement des argiles.
--	--

### Incidence du projet sur l'environnement et le paysage

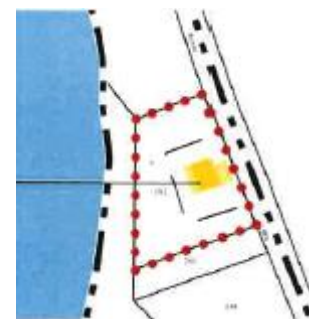
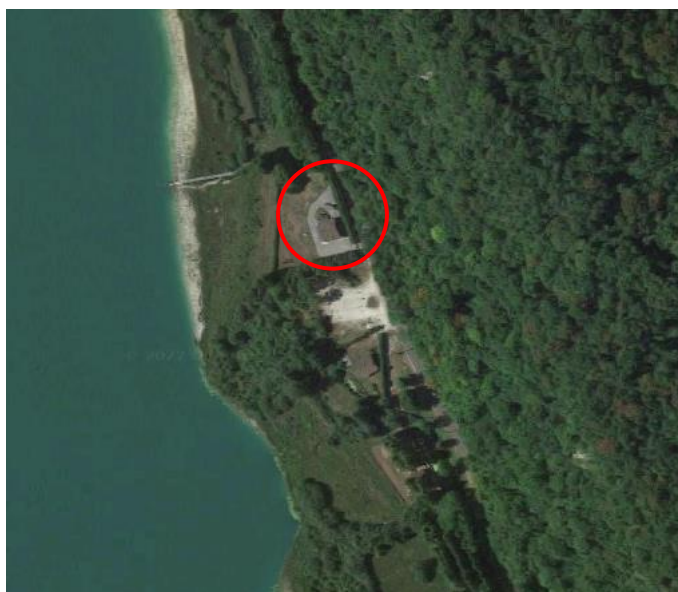
Le projet de STECAL se situe dans une zone naturelle et induit une consommation d'espace. De ce fait, la mise en place de ce projet génère des incidences sur l'environnement qui sont cependant limitées car le projet est une extension d'un bâtiment déjà existant.

Incidences négatives pressenties du projet	Enjeux, préconisations pour le futur projet
Une artificialisation provoquant un impact sur les richesses écologiques de ce secteur bien que ce projet soit une extension d'un bâtiment ce limite les incidences apportées par ce projet.	Préservation du patrimoine végétal à proximité afin de conserver les différents habitats.
Un risque de la dégradation de la qualité paysagère de ce site avec une urbanisation trop présente au vu du caractère naturel du secteur.	Assurer une intégration paysagère de l'extension et préserver les éléments végétaux à proximité, notamment les arbres de hautes tiges permettant de réduire la place des constructions dans cet espace naturel.
Un risque de pollution des sols et des eaux en phase chantier posant problème au regard de la proximité des sites avec le lac de Chambly. En phase d'usage, risque de pollution diffuse (apport d'eaux de ruissellement chargé en	Mettre en place durant la phase chantier une démarche de type « chantier propre » (utilisation de bacs de décantation pour le nettoyage...)

hydrocarbures, pesticides pour entretien des espaces verts).	Privilégier une gestion alternative des espaces verts du projet.
--	--

STECAL 4 : Le Gite

### Localisation et état initial



Localisation du STECAL du Gite

Thématique	Etat initial
<b>Consommation d'espace</b>	Le STECAL engendre une consommation d'espace de 45m <sup>2</sup> supplémentaire (le projet final aura une superficie de 195 m <sup>2</sup> ).
<b>Trame verte et bleue</b>	Le site du STECAL se situe à proximité de massifs forestiers. Le STECAL se situe dans une ZNIEFF de type 1 et dans une ZNIEFF de type 2. De plus, il est situé à proximité d'une zone humide importante (lac de Chambly).
<b>Paysage et patrimoine</b>	STECAL situé dans le périmètre de protection du site classé de la vallée du hérisson à Bonlieu. Secteur à proximité du lac de Chambly et situé au sein d'une zone naturelle très peu urbanisée.
<b>Risques et nuisances</b>	La commune de Doucier appartient au PPRN risque de mouvement de terrain approuvé. Le projet de STECAL, se situe également dans le périmètre d'exposition moyenne au retrait gonflement des argiles.

### Incidence du projet sur l'environnement et le paysage

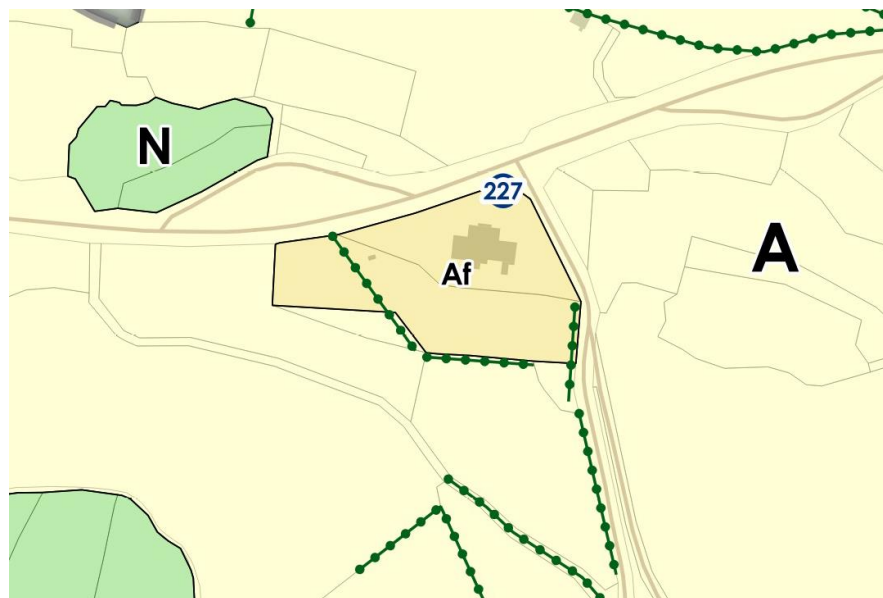
Le projet de STECAL se situe dans une zone naturelle et induit une consommation d'espace. De ce fait, la mise en place de ce projet génère des incidences sur l'environnement qui sont cependant limitées car le projet est une extension d'un bâtiment déjà existant.

Incidences négatives pressenties du projet	Enjeux, préconisations pour le futur projet
Une artificialisation provoquant un impact sur les richesses écologiques de ce secteur bien que ce projet soit une extension d'un bâtiment ce limite les incidences apportées par ce projet.	Préservation du patrimoine végétal à proximité afin de conserver les différents habitats.
Un risque de la dégradation de la qualité paysagère de ce site avec une urbanisation trop présente au vu du caractère naturel du secteur.	Assurer une intégration paysagère de l'extension et préserver les éléments végétaux à proximité, notamment les arbres de hautes tiges permettant de réduire la place des constructions dans cet espace naturel.
Un risque de pollution des sols et des eaux en phase chantier posant problème au regard de la proximité des sites avec le lac de Chambly. En phase d'usage, risque de pollution diffuse (apport d'eaux de ruissellement chargé en hydrocarbures, pesticides pour entretien des espaces verts).	Mettre en place durant la phase chantier une démarche de type « chantier propre » (utilisation de bacs de décantation pour le nettoyage...)  Privilégier une gestion alternative des espaces verts du projet.

### STECAL 5 : Fruitière de Saint-Maurice

#### Localisation et état initial :

Le STECAL de la fruitière de Saint-Maurice-Crillat se situe au Nord-Ouest de la commune, en bordure de la RD 678. La fruitière étant déjà construite, elle n'engendra pas de consommation d'espaces supplémentaire.



Emplacement du STECAL de la fruitière Saint-Maurice-Crillat

Thématique	Etat initial
<b>Consommation d'espace</b>	Le STECAL se situe au sein d'une zone agricole et plus particulièrement d'un milieu ouvert et d'une parcelle agricole utilisée pour les cultures, principalement céréalières, comprenant un réseau bocager. Le STECAL a une emprise au sol de 18 472 m <sup>2</sup> .

<b>Trame verte et bleue</b>	Le STECAL se situe sur un espace agricole utilisé pour la culture céréalière et de milieu ouverts fonctionnel. Aucun zonage environnemental n'est présent sur le site.
<b>Paysage et patrimoine</b>	Le site se situe en bordure de la RD 678, en limite de village. Ce site se situe à environ 800m du premier espace aggloméré qui est celui de Crillat.
<b>Risques et nuisances</b>	Le STECAL se situe dans le périmètre d'exposition faible au risque de retrait gonflement des argiles.



Emplacement du STECAL

#### Incidence du projet sur l'environnement et le paysage :

La fruitière étant déjà construite, celle-ci ne devrait pas avoir d'incidence supplémentaire sur l'environnement.

*STECAL 6 : Activité à vocation de stockage d'engins et matériel de Saugeot*

#### Localisation et état initial :

Le site du STECAL se situe au Nord-Ouest de la commune de Saugeot, à proximité de la RD 67. Le projet a pour but de construire un hangar de stockage d'engins et matériels de maçonnerie, répondant aux besoins identifiés par la commune.

Thématique	Etat initial
<b>Consommation d'espace</b>	Le STECAL se situe au sein d'une zone agricole protégée et engendra donc une consommation d'espace agricoles.
<b>Trame verte et bleue</b>	Le site se situe à proximité de milieux ouverts fonctionnels mais ne possède pas de richesses écologiques particulières.
<b>Paysage et patrimoine</b>	Le site se situe le long de la RD67, à l'entrée du bourg du Puits.
<b>Risques et nuisances</b>	Le site du STECAL se situe dans le périmètre d'exposition faible au risque de retrait gonflement des argiles. Le passage d'engins pourra générer des nuisances sonores et sur la qualité de l'air.

### Incidence du projet sur l'environnement et le paysage :

Le projet se situe le long de la RD 67, à l'entrée du bourg du Puits. Une importance particulière devra s'appliquer à l'intégration paysagère des futurs bâtiments afin de ne pas dégrader cet espace vitrine. Pour cela, le règlement impose un nuancier s'appliquant pour les menuiseries, permettant de limiter l'impact du projet sur le paysage.

Le choix du projet s'est réalisé sur ce site afin d'éloigner cette activité pouvant provoquer des nuisances des habitations. L'exposition des habitants aux nuisances devrait être limitée.

Le projet de STECAL engendrera une consommation d'espace agricole. Cependant, le site a une emprise de 400 m<sup>2</sup> et a été calibré en fonction des besoins réels afin de limiter la consommation d'espace. La parcelle utilisée ne possède actuellement aucun caractère agricole (zone de stockage). En ce qui concerne les qualités paysagères de ce site, la mise en place de nouvelles constructions pourra contraster avec l'espace agricole mais ne devrait pas engendrer de dégradation paysagère par la présence d'autres bâtiments sur le site. Une importance à l'intégration paysagère des nouvelles constructions devra être donnée.

Incidences négatives pressenties du projet	Enjeux, préconisations pour le futur projet
Un risque de la dégradation de la qualité paysagère de ce site à fort enjeu au vu de sa position comme espace vitrine.	Instauration d'un nuancier permettant de faciliter l'intégration paysagère du bâtiment. Apporter une importance particulière à l'intégration architecturale du site.
Le projet de STECAL engendrera une consommation d'espace.	Le dimensionnement du projet a été calibré afin de répondre aux besoins réels.

	De plus, la parcelle utilisée ne possède actuellement pas un usage agricole.
Le projet pourra générer des nuisances sonores.	L'éloignement du projet avec le tissu urbain permet de limiter l'exposition des populations à ces nuisances.

### STECAL 7 : Activité à vocation de menuiserie-charpenterie

#### Localisation et état initial :

Le site du STECAL se situe au sud de la commune de Saugeot, à une centaine de mètres du premier tissu aggloméré. Le projet a pour objectif d'accueillir une nouvelle activité de charpenterie et de menuiserie. Le projet comportera un nouveau local d'activité ainsi qu'une annexe pour le stockage intermédiaire du bois.



Emplacement du STECAL à vocation de menuiserie-charpente



Thématique	Etat initial
<b>Consommation d'espace</b>	Le projet a une emprise de 150 m <sup>2</sup> et se situe à proximité de zones agricoles/ agricoles protégées.
<b>Trame verte et bleue</b>	Le site se situe à proximité d'espaces agricoles protégés et de milieux ouverts fonctionnels ainsi qu'à proximité de la rivière La Sirène.
<b>Paysage et patrimoine</b>	L'emplacement du STECAL se situe au sein de milieux ouverts avec d'importants réseaux bocagers où quelques bâtis sont présents.
<b>Risques et nuisances</b>	Le site du STECAL se situe dans le périmètre d'exposition faible au risque de retrait gonflement des argiles. La future activité de charpenterie/menuiserie pourra générer des nuisances sonores

#### **Incidence du projet sur l'environnement et le paysage :**

Le projet de STECAL engendrera une consommation d'espace agricole. Cependant, le site a été calibré en fonction des besoins réels afin de limiter la consommation d'espace. La parcelle utilisée ne possède actuellement pas de caractère agricole. En ce qui concerne les qualités paysagères de ce site, la mise en place de nouvelles constructions pourra contraster avec l'espace agricole mais ne devrait pas engendrer de dégradation paysagère par la présence d'autres bâtiments sur le site. Une importance à l'intégration paysagère des nouvelles constructions devra être donnée.

Le choix du projet s'est réalisé sur ce site afin d'éloigner cette activité pouvant provoquer des nuisances des habitations. L'exposition des habitants aux nuisances devrait être limitée. Le site se situant à

proximité de la Sirène, une vigilance doit être apportée lors de la phase de chantier, pour ne pas générer de pollutions sur le cours d'eau.

Incidences négatives pressenties du projet	Enjeux, préconisations pour le futur projet
Le projet de STECAL engendrera une consommation d'espace.	Le dimensionnement du projet a été calibré afin de répondre aux besoins réels. De plus, la parcelle utilisée ne possède actuellement pas un usage agricole.
Le projet pourra générer des nuisances sonores.	L'éloignement du projet avec le tissu urbain permet de limiter l'exposition des populations à ces nuisances.
Un risque de pollution des sols et des eaux en phase chantier posant problème au regard de la proximité du site avec la sirène	Mettre en place durant la phase chantier une démarche de type « chantier propre » (utilisation de bacs de décantation pour le nettoyage...)

#### *STECAL 8 : Activité de loisir ULM à Doucier*

#### **Localisation et état initial :**

Le site du projet se situe au nord-ouest de la commune de Doucier. Le projet de STECAL a pour but de permettre le développement limité de l'activité d'ULM. Le site se situe au sein d'une zone humide caractérisée de « Prairies naturelles et landes humides ».



Emplacement du STECAL a vocation de loisir ULM

Thématique	Etat initial
<b>Consommation d'espace</b>	Le projet a pour but de permettre l'extension de l'activité d'ULM dans la limite de 25% supplémentaire.
<b>Trame verte et bleue</b>	Le secteur de projet se situe au sein de prairies naturelles et landes humides.
<b>Paysage et patrimoine</b>	Le site du STECAL se situe au sein de milieux ouverts, en abord des sites palafittiques du Lac de Chalain
<b>Risques et nuisances</b>	Le projet se situe dans une zone de faible risque de retrait gonflement d'argile.

#### Incidence du projet sur l'environnement et le paysage :

Le projet de STECAL étant un projet d'extension, cela devrait limiter les incidences sur l'environnement. Le projet d'extension fixe un seuil

d'extension de 25% des constructions existantes ce qui permet de limiter la consommation d'espaces agricoles supplémentaires.

En ce qui concerne l'intégration paysagère du projet, l'extension peut se réaliser sous condition d'intégration environnementale et paysagère.

En ce qui concerne les qualités écologiques du site, celui se trouve au sein d'une zone humide. Le règlement du STECAL a été repris pour ne permettre que les extensions en dehors de la zone humide.

Incidences négatives pressenties du projet	Enjeux, préconisations pour le futur projet
Une consommation d'espace supplémentaire pouvant altérer la qualité paysagère, écologique du site et pouvant limiter l'infiltration des eaux pluviales.	Le projet d'extension la limite à 25% des constructions existantes ce qui permet de limiter la consommation d'espace.
Un risque de la dégradation de la qualité paysagère de ce site altérant le paysage agricole.	Le projet d'extension se réalise sous condition d'intégration environnementale et paysagère.
Un risque de la dégradation des richesses écologiques présentes par la présence d'une zone humide sur l'emprise du projet.	Le site étant déjà artificialisé, la dégradation des richesses écologiques devrait être limitée.

#### 5. Evaluation environnementale de l'OAP Thématique Trame Verte et Bleue

##### Incidences sur la Trame Verte et Bleue

La stratégie de l'OAP traduit une ambition forte du territoire de préserver strictement les réservoirs de biodiversité et maintenir la

fonctionnalité écologique du territoire en pérennisant la qualité des espaces relais. Concernant les réservoirs l'OAP TVB énonce plusieurs orientations qui concourent à sanctuariser ces espaces. En effet, elle spécifie qu'il faut maintenir et préserver le caractère agro-naturel de ces espaces, favoriser le développement d'usage de loisirs et de découverte compatible avec la vocation naturelle de ces lieux, n'y permettre que des installations légères ou réversibles et veiller dans les projets d'aménagements à préserver les secteurs les plus riches en recherchant, en général, l'amélioration de la perméabilité écologique de ces espaces.

Concernant les espaces relais du territoire, l'OAP TVB ambitionne également de conserver leur caractère agro-naturel via la sauvegarde des végétaux existants, des aménagements extérieurs compatibles avec une vocation naturelle, le développement d'itinéraires de promenades et équipements d'accueil en périphérie des secteurs les plus fonctionnels et l'installation de clôtures perméables. Des orientations par sous-trame sont également présentes au sein de cette OAP Thématique, celles-ci sont adaptées aux spécificités de chaque milieu. Ainsi l'OAP TVB permet d'assurer le maintien d'espaces relais de qualité en prenant en compte les caractéristiques des différents milieux.

De plus, l'OAP TVB s'attache à maîtriser les éléments fragmentants de la TVB, toujours dans la dynamique de conserver une bonne perméabilité écologique sur le territoire. Ainsi, elle précise que les projets de constructions ou d'aménagement devront étudier l'opportunité de supprimer ou atténuer les éléments fragmentant existants tout en veillant à ne pas ajouter d'obstacles aux déplacements de la faune. Elle évoque également le fait que les carrières du territoire devront anticiper leur revalorisation au sein du PLUI (création de zones humides, jachère fleuris, etc.) et que tout projet situé au sein de la zone d'activité de Patornay (point de conflit

identifié dans le SCoT) devra prendre en compte les sensibilités écologiques du site et ne pas créer de rupture avec les continuités existantes.

L'OAP TVB présente enfin des dispositions pour préserver le territoire de la pollution lumineuse. En effet, il est spécifié que le territoire devra essayer autant que possible de préserver les îlots d'arbres morts ou sénescents favorables aux chiroptères, que la création de zones AU au sein du corridor noir identifié est à éviter et que dans les projets d'aménagements les éclairages seront limités au strict nécessaire et supprimés ou atténués lorsque cela est possible. Ces mesures auront un effet positif sur la Trame Verte et Bleue puisqu'ils permettront de limiter la dégradation de la Trame Noire sur le territoire.

#### *Incidences sur les risques et nuisances :*

L'OAP TVB précise que les communes concernées par la loi Littoral doivent assurer la préservation du caractère agro-naturel de leur bande rivulaire dans son emprise. Une autre orientation vient renforcée cette dernière puisqu'elle précise qu'il sera nécessaire d'identifier sur tout le territoire une zone tampon non aménagée de 5 ou 10m (selon les spécificités du sol) entre les espaces construits et les cours d'eau. De cette manière, cet outil permet de préserver les ripisylves et donc de limiter le risque d'inondation.

L'OAP TVB favorise également via plusieurs orientations le maintien et le développement des espaces de pleine terre végétalisés sur le territoire, celles-ci participeront à diminuer le ruissellement. Ces modalités de végétalisation si elles sont situées à proximité des voiries permettront également de limiter les nuisances sonores quand cette. Enfin, ces mesures limiteront la dégradation de la qualité de l'air via

la capacité de captation des polluants des végétaux plantés en pleine terre.

#### *Incidences sur la gestion de l'eau et des déchets*

L'OAP TVB précise que les communes concernées par la loi Littoral doivent assurer la préservation du caractère agro-naturel de leur bande rivulaire dans son emprise. La préservation de ces espaces et donc globalement de la ripisylve dans son ensemble, permet d'améliorer la qualité de l'eau du Lac de Vouglans. En effet, le système racinaire de la ripisylve constitue de véritables filtres contre la pollution. En préservant le caractère agro-naturel l'OAP Thématique TVB limite la dégradation de la qualité des eaux superficielles du Lac de Vouglans.

Le maintien et le développement de la végétalisation sur le territoire, préconisé par l'OAP TVB, sera favorable à l'infiltration des eaux pluviales et donc au respect de son cycle naturel.

#### *Incidence sur le paysage*

L'OAP TVB s'attache à préserver l'ambiance végétale au sein et à proximité des bourgs. En effet, elle précise que tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé dans un ratio d'un pour un, que tous les projets d'aménagement devront veiller à renforcer la perméabilisation écologique du territoire en assurant une imperméabilisation minimale et une végétalisation maximale et que dans les espaces végétalisés les constructions seront limitées à de petits aménagements prioritairement légers. L'OAP TVB pousse ces ambitions plus loin puisqu'elle participe à encourager le développement de cette végétalisation en spécifiant que les

espaces libres et constructions pourraient aménager des habitats pour l'accueil de biodiversité (tas de pierres sèches, passage entre les jardins, etc.), que les cheminements pourront réduire leurs surfaces imperméabilisées. Elle finit par préciser des modalités de traitement des espaces libres nécessaire pour assurer une ambiance naturelle et apaisée.

De plus, l'OAP précise de manière générale que le caractère agro-naturels des éléments composants la TVB devra être conservé. De ce fait elle assure un maintien des paysages du territoire de Pays des Lacs.

#### *Incidences sur les performances et la transition énergétiques*

En veillant à maintenir un territoire préserver de la pollution lumineuse, en précisant qu'au sein des nouveaux projets les éclairages seront limités au strict nécessaire et en encourageant la suppression ou atténuation des points lumineux, le projet de PLUi participent à la maîtrise des consommations énergétiques et un donc un effet positif sur la transition énergétique.

La préservation et le développement de la végétalisation sur le territoire, préconisé par l'OAP TVB, sera favorable au maintien du potentiel de captation du CO<sub>2</sub>.

Cette OAP Thématique veille également à préserver et développer une végétalisation de qualité au sein et à proximité direct des bourgs. Cette grande orientation assurera la libre circulation de l'air et la sauvegarde d'espaces non minéralisés indispensables au maintien de la fraîcheur au sein et aux abords du tissu urbain.

Finalement, l'OAP TVB de Pays des Lacs telle qu'elle a été construite a de nombreux effets positifs sur le territoire. Cet outil, affirmant une

stratégie de préservation et de développement de tous les espaces relais de la TVB permettra en effet d'assurer un maintien de la fonctionnalité de la TVB, la conservation des silhouettes paysagères vertes, l'amélioration du cycle naturel de l'eau tout en luttant contre les risques et nuisances (notamment inondation), les consommations énergétiques et les îlots de chaleur.

## 6. Analyse des incidences sur les zones Npv

Les zones Npv correspondent aux zones naturelles dédiées aux parcs photovoltaïques existants ou en projets. Le territoire de Pays des Lacs comprend 5 zones Npv présentes sur les communes de Largillay-Marsonnay, Soucia, Vertamboz, Denezières et Fontenu. Le but de cette partie est d'évaluer l'incidence que pourrait avoir l'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'environnement. A noter que chaque projet devra faire l'objet d'une évaluation environnementale propre.

Les parcs photovoltaïques sont constitués par de nombreux panneaux solaires installés en rangés et reliés entre eux sur plusieurs hectares. Ce type d'installation permet de produire de l'énergie décarbonée ce qui permet de répondre aux enjeux climatiques actuels. Cependant, un tel type d'installation peut générer des pressions sur l'environnement lors de la phase de travaux, d'exploitation et dues à l'installation des panneaux photovoltaïques. Ces dispositifs peuvent générer plusieurs types de pressions comme la fragmentation des habitats et la modification de la topographie et donc créer des barrières écologiques notamment pour la biodiversité du sol. De plus, les parcs photovoltaïques peuvent également modifier le microclimat au niveau des panneaux solaire et donc impacter la biodiversité floristique et faunistique. Cette partie a donc

pour but d'étudier les potentiels écologiques de chaque zone Npv afin d'analyser les différentes incidences sur l'environnement qui pourraient découler suite à l'installation d'un parc solaire.

*(Sources : Renewable energy and biodiversity : Implications for transitioning to a Green Economy, Gasparatos and al, 2017, Photovoltaïque et biodiversité, Calidris, 2019)*

### Zone Naturelle Photovoltaïque de Soucia

#### Description du site

La zone Npv de Soucia se situe au Sud de la commune, en bordure de la commune de Thoiria, au sein d'une zone naturelle forestière. Cette ferme solaire a été construite et raccordée en 2014. Elle s'étend sur 6.58ha.

#### Cadrage environnemental

Le parc photovoltaïque de Soucia s'inscrit au cœur d'une zone naturelle et à proximité de zones agricoles protégées. La zone naturelle encadrant ce parc photovoltaïque est forestière avec majoritairement des forêts fermées. Les zones agricoles protégées présentes à proximité du site sont des milieux ouverts fonctionnels qui sont majoritairement des prairies permanentes. Le site d'implantation se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité forestier et au sein d'un continuum forestier. De plus, une partie de la forêt bordant le parc est considérée comme un milieu forestier remarquable. La zone Npv de Soucia se situe dans une ZNIEFF de type 1 et possède donc une importance écologique.

La LPO a recensé 87 espèces d'oiseaux dans la commune de Soucia. Parmi les espèces recensées, une dizaine sont inscrites sur la liste

rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté et la majorité sont considérées comme vulnérables. Deux espèces, *Oenanthe oenanthe* (le Traquet motteux) et *l'Anthus spinoletta* (Pipit spioncelle) sont considérés comme en danger critique et trois espèces sont considérées comme « en danger ».

### Synthèse :

Thématique	Constat	Point de vigilance/enjeux
<b>Trame verte et bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site implanté au sein d'un milieu forestier remarquable, réservoir de biodiversité</li> <li>• Implantation dans un continuum forestier</li> <li>• ZNIEFF de type 1</li> <li>• Présence d'espèces à statut réglementé comme <i>Lopinga achine</i> ou <i>Euphydryas aurinia</i> appartenant au groupe des insectes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une biodiversité riche à protéger</li> <li>• Conserver ce caractère de continuum de cette zone</li> </ul>
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce parc est installé dans un secteur très naturel et sera visible depuis quelques points de vue même si, la forêt présente en bordure permet de dissimuler ce parc</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une qualité paysagère que le parc ne doit pas altérer</li> </ul>

### Incidences pressenties

Le parc photovoltaïque de Soucia étant déjà implanté et ne prévoyant pas de développement spécifique, outre celui éventuellement lié au maintien du bon état de fonctionnement de l'installation actuelle, les incidences sur l'environnement durant le temps de vie du PLUi devraient être très réduites.

La zone étudiée se situe dans une ZNIEFF de type 1 et des espèces ou habitats d'intérêt patrimonial peuvent évoluer à proximité immédiate du site. En effet, la ZNIEFF de type 1 de Villaret se démarque sur le plan entomologique avec une diversité d'espèces importantes et des espèces patrimoniales. Le parc photovoltaïque peut réduire les habitats pour les insectes dans la zone.

Le parc photovoltaïque se trouvant au sein d'un continuum forestier, celui-ci fragmente déjà cette continuité et créer des barrières écologiques qui empêche aux différentes espèces de circuler. Cependant, le PLUi ne prévoit pas de fragmentation supplémentaire par rapport à l'existant.

### Zone Naturelle photovoltaïque de Largillay-Marsonnay

#### Description du site

La zone étudiée se situe au centre de la commune de Largillay-Marsonnay, à proximité de zones naturelles, agricoles protégées, urbaines d'activités et urbaines résidentielles. Ce site est une ancienne carrière qui est aujourd'hui partiellement occupé par un centre équestre. La zone Npv s'étend sur presque 15ha et se situe à une centaine de mètres de l'Ain. Situé à l'entrée sud du bourg de Largillay-Marsonnay, le site reste peu perceptible depuis l'axe principal. La préservation des linéaires boisés permet une meilleure

intégration paysagère néanmoins, un traitement paysager spécifique est attendue afin de ne pas altérer la qualité paysagère du site. En effet, en l'absence d'évaluation environnementale de projet qui préciserait les mesures mises en œuvre, il est impossible de savoir si le rideau de végétation qui limite la visibilité du site sera maintenu voire renforcé.



Implantation de la zone Npv



Vues depuis la rue des Carrières – Largillay-Marsonnay

### Cadrage environnemental

La zone Npv de Largillay se situe à proximité de zones naturelles, agricoles et urbaines. La végétation présente à proximité du site est principalement constituée de forêts fermées. Cette zone est également située à moins d'une cinquantaine de mètres de zones humides référencées par Sigogne qui sont des marais et des prairies humides. Cette zone abrite ainsi une biodiversité remarquable.

Un inventaire de l'avifaune réalisé par la LPO dans la commune de Largillay-Marsonnay montre la présence de 102 espèces. Plusieurs de ces espèces sont classées à la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté dont l'*Anas crecca* (Sarcelle d'hiver), l'*Anthus spinoletta* (Pipit spioncelle), l'*Oenanthe oenanthe* (Traquet motteux) qui sont considérées comme en danger critique. La *Circus gallicus* (Circaète Jean-Le-Blanc) et la *Riparia riparia* (Hirondelle de rivage) sont également retrouvées sur le territoire et sont considérées comme en danger. Des passereaux sont également retrouvés avec les pouillots de Bonelli et fitis, la fauvette babillarde, la rousserolle effarvate. Ces populations nécessitent des milieux aquatiques végétalisés, des formations boisées ou arbustives thermophiles ou frais suivant les espèces. Le milan royal est nicheur à proximité du site et nécessite des zones de quiétudes.

Le site de Largillay présente d'autres intérêts écologiques avec notamment la présence de lézard à deux raies. Le lézard à deux raies est en forte régression dans la région Franche Comté. La population de Largillay est la plus septentrionale de la vallée de l'Ain connue et elle est dans les plus vulnérable à court terme. Trois espèces pionnières d'amphibiens sont également retrouvées sur le territoire : le sonneur à ventre jaune qui est quasi menacé en Franche-Comté,

l'alyte accoucheur et le crapaud calamite et également la grenouille rousse. Des milieux terrestres de vie doivent donc être conservés ainsi que des milieux de reproduction (flaques, ornières, mares...).

De manière globale, le développement du photovoltaïque pourrait entraîner une modification profonde de la fonctionnalité écologique du site avec la possible disparition locale de certaines espèces dont l'aire de dispersion est restreinte. En, plus le défrichage et les travaux pourrait générer des nuisances pour les sites à proximité.

Cette zone apparait comme préférentielle pour le développement du photovoltaïque au sol, en lien avec l'occupation des sols (ancienne carrière), permettant ainsi de limiter la consommation d'espaces agricoles. Cependant, la sensibilité écologique très forte du site nécessite la mise en œuvre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ». En l'absence d'éléments sur cette démarche, les incidences environnementales sont considérées comme importantes au regard des espèces identifiées. Aucune mesure n'est mise en œuvre dans le PLUi et aucune mesure de compensation n'est, à ce jour, identifiée dans le document d'urbanisme.

### Synthèse :

Thématique	Constat	Point de vigilance/enjeux
<b>Trame verte et bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proximité avec des zones naturelles</li> <li>• Zone traversée par un corridor forestiers « à renforcer »</li> <li>• Proximité avec des zones humides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence d'une biodiversité d'intérêt à proximité du site</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence d'espèces d'oiseaux, dans la commune, classées « en danger critique » par l'INPN</li> </ul>	
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteur avec une prédominance d'espaces naturels situés à proximité d'une zone urbaine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une qualité paysagère que le parc ne doit pas altérer</li> <li>• Un paysage situé en entrées de bourg peu perceptible mais une attention à porter sur l'intégration paysagère du projet</li> </ul>

### Incidences pressenties et préconisations proposées

En phase de chantier, la mise en place de panneaux photovoltaïque peut causer des pollutions sur les cours d'eau dû aux passages d'engins, aux différents déchets, aux nuisances sonores etc. Les zones humides situées à une soixantaine de mètres peuvent donc être impactées par cette phase. Il est donc nécessaire de mettre en place une démarche de chantier propre afin de limiter ces nuisances. Lors de la phase d'exploitation, la présence de panneaux photovoltaïque ne devrait pas impacter le fonctionnement écologique de l'écosystème et devrait donc avoir un impact négligeable ou nul.

De nombreuses forêts sont présentes à proximité du site ce qui nécessite d'adopter une approche fine afin dans la délimitation de ce projet pour ne pas impacter le continuum forestier. De plus, la commune de Largillay-Marsonnay abrite une diversité importante



d'oiseaux, avec notamment 5 espèces considérées « en danger » ou « en danger critique » dans le département du Jura, qui pourraient être impactées par ce projet. En effet, la mise en place d'un parc photovoltaïque peut causer pendant la phase de chantier un éloignement des populations d'oiseaux, due aux différentes nuisances, et donc un abandon des nichées. Afin de limiter ce phénomène, il faut limiter les travaux durant la phase de reproduction et adopter une démarche de chantier propre pour limiter les nuisances.

A noter que le projet nécessitera l'obtention d'une autorisation environnementale. Cette dernière viendra préciser la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » mise en œuvre et les mesures définies, dont certaines pourront être inscrites dans le PLUi.

#### Synthèse :

Thématique	Incidences négatives potentielles	Mesure d'évitement, de réduction et de compensation
<b>Trame verte et bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des pollutions générées lors de la phase de chantier pouvant apporter des pollutions aux zones humides situées à proximité du site</li> <li>• Un corridor forestier qui ne pourra pas être renforcé par la mise en place de ce parc</li> <li>• Un éloignement de la population d'oiseaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suggestion : Mise en place de chantier propre</li> <li>• Mettre en œuvre la démarche ERC pour s'assurer de l'absence d'impact vis-à-vis de la faune locale</li> <li>• Assurer un bon maintien des espaces forestiers situés à proximité, qui est permis par le</li> </ul>

	et un abandon des nichées	règlement grâce au zonage restrictif des zones N. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les travaux pendant la phase de reproduction et d'hivernation</li> </ul>
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un site situé en entrée de ville pouvant altérer la qualité paysagère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer d'une bonne intégration paysagère de ce site grâce par exemple à l'implantation d'arbres de hautes tiges (en apportant une vigilance particulière à ce que ces arbres n'apportent pas d'ombrage) autour permettant de limiter l'image du parc dans le paysage.</li> </ul>

#### *Zone Naturelle Photovoltaïque de Denezières*

#### **Description du site**

La zone étudiée se situe dans le Sud de la commune de Denezières à environ 300m à l'Ouest du noyau villageois. Cette zone se situe en plein cœur d'une zone Agricole protégée de presque 900ha. Les espaces agricoles situés à proximité sont principalement des prairies permanentes mais quelques prairies temporaires sont retrouvées.

## Cadrage environnemental

Le site se situe à proximité de prairies permanentes en majorité. Certaines prairies situées à proximités (700m) sont considérées comme des réservoirs de biodiversité. La zone étudiée se trouve à proximité de corridors forestiers mais ne représente pas une zone d'intérêt écologique majeur.

D'un point de vue faunistique, la LPO a recensé un total de 56 espèces d'oiseaux dans la commune de Denezières. Parmi ces espèces, 9 sont inscrites en liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté) dont 2 considérés comme en danger critique qui sont l'*Anthus spinoletta* et l'*Oenanthe oenanthe*. Ces deux espèces ont été respectivement recensées la dernière fois en 2013 et 2015 ce qui laisse le doute quant à la présence actuelle de ces espèces sur ce territoire. Deux espèces sont considérées comme en danger qui sont le *Passer montanus* et le *Serinus serinus*.

### Synthèse :

Thématique	Constat	Point de vigilance/enjeux
<b>Trame verte et bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site encadré par des prairies permanente dont certaines sont considérées comme réservoir de biodiversité</li> <li>• Corridors forestiers présents à proximité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'installation de parc photovoltaïque ne doit pas avoir un impact sur les réservoirs présents à proximité</li> </ul>
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site inscrit dans des milieux ouverts, caractéristique de cette région</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des milieux ouverts qui</li> </ul>

		rendent sensible ces paysages
--	--	-------------------------------

### Incidences pressenties et préconisations proposées

Les réservoirs de biodiversité situés à plus de 700m du site d'implantation de devraient pas être impactés, que ce soit par la phase chantier ou par la phase d'implantation, par ce projet. En effet, ces réservoirs se trouvent à une distance trop élevée pour subir les différentes nuisances. De plus, l'implantation de ce site n'impactera pas les corridors forestiers présents à proximité au vu de la distance.

La seule incidence notable concerne la présence d'espèces d'oiseaux inscrite dans la liste rouge d'oiseaux nicheurs de Franche-Comté dans la commune. En effet, ce projet pourra avoir une incidence sur ces espèces mais celle-ci devrait être négligeable.

### Synthèse :

Thématique	Incidences négatives potentielles	Mesure d'évitement, de réduction et de compensation
<b>Trame verte et bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un éloignement de la population d'oiseaux et un abandon des nichées notamment lors de la phase de travaux</li> <li>• Perte d'habitat de type ouvert ce qui peut impacter l'avifaune comme le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les travaux pendant la phase de reproduction</li> <li>• Conserver les milieux ouverts à proximité, ce</li> </ul>

	moineau friquet vivant dans des milieux ouverts	que permet le zonage Ap.
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le parc photovoltaïque peut dégrader la qualité paysagère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>/</li> </ul>

### Zone naturelle Photovoltaïque de Fontenu

#### Description du site

La zone étudiée se situe sur la bordure Est de la commune de Fontenu au niveau de la Chenalette. Elle s'étend sur plus de 12ha au sein de zones naturelles qui sont essentiellement des forêts fermées. Des prairies permanentes sont également retrouvées à moins de 100m du site. Le site se situe à un peu moins de 1.5km à l'Est du lac de Chalain. Le site étudié est actuellement recouvert par une forêt ce qui nécessiterait donc de déforester afin d'implanter un parc photovoltaïque.

#### Cadrage environnemental

Le site se situe au sein d'une zone forestière. Il est situé à 300m d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2 où l'on y retrouve une forêt caractérisée comme réservoir de biodiversité. Le site se situe au sein d'un continuum forestier ce qui signifie qu'une biodiversité importante peut donc être retrouvée sur ce site et que ce site permet d'établir des liaisons écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité.

La diversité de l'avifaune est très riche sur le territoire. En effet, 168 espèces d'oiseaux ont été recensées par la LPO parmi lesquelles de nombreuses sont inscrites sur la liste rouge d'oiseaux nicheurs de Franche-Comté. Sept des espèces retrouvées sont considérées

comme « en danger critique » par l'INPN. On retrouve l'*Actilis hypoleucos* (Chevalier guignette), l'*Anas crecca* (Sarcelle d'hiver), l'*Anthus spinoletta* (Pipit spioncelle), l'*Oenanthe oenanthe* (Traquet motteux), la *Gallinago gallinago* (Bécassine des marais), la *Sterna hirundo* (Sterne pierregarin) et la *Tichodroma muraria* (Tichodrome échelette). Sept autres espèces sont considérés comme « en danger » par l'INPN comme par exemple la *Netta rufina* (Nette rousse) ou encore *Riparia riparia* (l'hirondelle de rivage). L'avifaune est donc très diversifiée sur ce territoire et présente un intérêt majeur car de nombreuses espèces menacées sont présentes sur ce territoire. De plus, le Pic mar, le Pic noir, la bondrée apivore ou encore le Pouillot Bonelli sont observés dans le territoire.

La zone de la Chenalette abrite également d'autres espèces avec un intérêt écologique fort comme la martre ou encore des ongulés (faons et cerfs). Des amphibiens sont également retrouvés comme par exemple le sonneur à ventre jaune qui est presque considéré comme menacé en Franche-Comté.

Le site abrite également une diversité floristique avec la présence de pelouses pionnières dans lesquelles on retrouve l'orchis bouffon et un cortège de ligneux à affinité xérothermophiles. Ces espaces ne sont pas dégradés d'un point de vue écologique.

La sensibilité écologique de ce territoire est donc très élevée au vu des différentes espèces à enjeux présentes.

#### Synthèse :

Thématique	Constat	Point de vigilance/enjeux
<b>Trame verte et bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zone située au sein d'une zone forestière actuellement boisée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet ne doit pas dégrader cette</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette zone fait partie d'un continuum forestier</li> <li>• Zone possédant une biodiversité très riche avec plusieurs espèces considérées comme « en danger critique » ou « en danger » par l'INPN</li> </ul>	biodiversité d'importance <ul style="list-style-type: none"> <li>• De nombreuses espèces à protéger</li> </ul>
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site inscrit dans un paysage forestiers</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer une bonne intégration paysagère du parc</li> </ul>

### Incidences pressenties et préconisations proposées

Au vu de la richesse écologique présente sur le territoire, la détermination du secteur d'implantation du parc photovoltaïque devra être travaillée afin de limiter l'impact sur ce biotope d'intérêt et sur les espèces y vivant. Différentes nuisances peuvent venir perturber la faune vivant dans ce secteur comme tout d'abord la phase chantier qui dégradera une partie des habitats et fera perdre une partie des nichées. De ce fait, le lieu d'implantation doit être rigoureusement choisi pour limiter cette dégradation. Les nuisances générées après seront moindre par rapport aux nuisances de la phase chantier.

De manière globale, le développement du photovoltaïque pourrait entraîner une modification profonde de la fonctionnalité écologique du site avec la possible disparition locale de certaines espèces dont l'aire de dispersion est restreinte. En, plus le défrichement et les travaux pourrait générer des nuisances pour les sites à proximité.

Cette zone apparait comme préférentielle pour le développement du photovoltaïque au sol, en lien avec l'occupation des sols (ancienne carrière), permettant ainsi de limiter la consommation d'espaces agricoles. Cependant, la sensibilité écologique très forte du site nécessite la mise en œuvre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ». En l'absence d'éléments sur cette démarche, les incidences environnementales sont considérées comme importantes au regard des espèces identifiées. Aucune mesure n'est mise en œuvre dans le PLUi et aucune mesure de compensation n'est, à ce jour, identifiée dans le document d'urbanisme.

A noter que le projet nécessitera l'obtention d'une autorisation environnementale. Cette dernière viendra préciser la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » mise en œuvre et les mesures définies, dont certaines pourront être inscrites dans le PLUi.

### Synthèse :

Thématique	Incidences négatives potentielles	Mesure d'évitement, de réduction et de compensation
<b>Trame verte et bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un impact important sur les populations d'oiseaux lors de la phase de chantier</li> <li>• Une fragmentation du continuum forestier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservation des espaces forestiers alentours afin de ne pas fragmenter d'avantage le continuum, permise grâce au zonage</li> </ul>

<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une dégradation du paysage forestier dans ce territoire due à l'anthropisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une fermeture des vues permettant de limiter la place du photovoltaïque dans ce paysage naturel</li> </ul>
----------------	--	---

### *Zone naturelle photovoltaïque de Vertamboz*

#### **Description du site**

La zone étudiée s'étend sur un peu plus de 3ha et se situe au sud de la commune de Vertamboz, en bordure avec les communes de Cogna et Clairvaux-les-Lacs. Elle est encadrée de zones Naturelles et de zones Agricoles Protégées. Ancienne sablière, le site est aujourd'hui un ensemble de milieux pionniers ouverts à semi-ouverts en cours de reboisement progressif. Le site abrite également des zones humides temporaires et un petit plan d'eau permanent empoisonné. Les cultures présentes à proximité sont principalement des cultures céréalières (blé tendre d'hiver, orge d'hiver, maïs ensilage) et les zones naturelles situées à proximité sont forestières.

#### **Cadrage environnemental**

Le site étudié est bordé par des zones naturelles forestières (au Nord et à l'Ouest) et des zones agricoles céréalières (au sud-est). Les zones forestières représentent un réservoir de biodiversité forestier qui est inscrit dans un continuum. Une forte biodiversité peut donc être retrouvée en bordure.

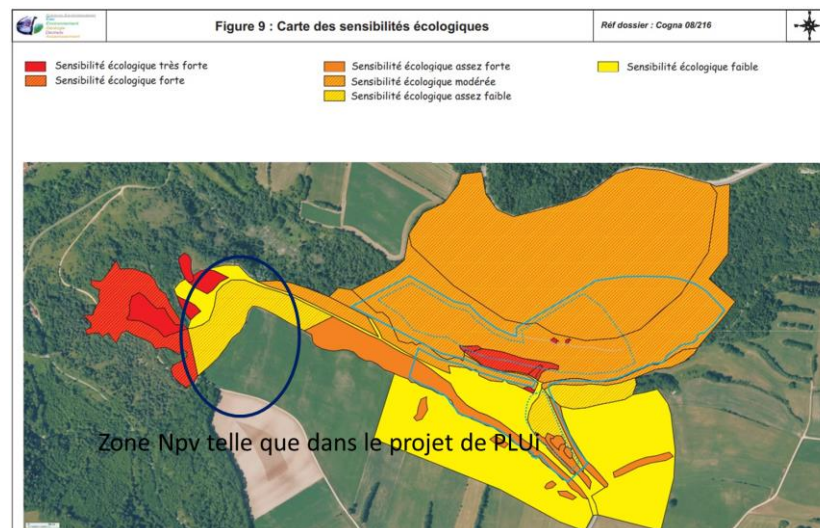
Le site étudié est relativement mal connu mais un recensement des espèces avicoles à l'échelle communale, réalisé par la LPO, recense 69 espèces. Parmi les espèces présentes, une seule, le *Circus cyaneus* (Busard Saint-Martin) est considérée « en danger critique » et deux sont considérées comme étant « en danger ». En ce qui concerne les amphibiens, 9 espèces sont connues sur le site comme par exemple le sonneur à ventre jaune ou le crapaud calamite qui est un des rares site du Pays des Lacs à l'abriter.

Une étude de la flore met en évidence la présence d'*Equisetum variegatum* (la Prêle panachée) qui subit une protection régionale. Cette zone est une des rares stations du Jura et de Franche-Comté à abriter cette population.

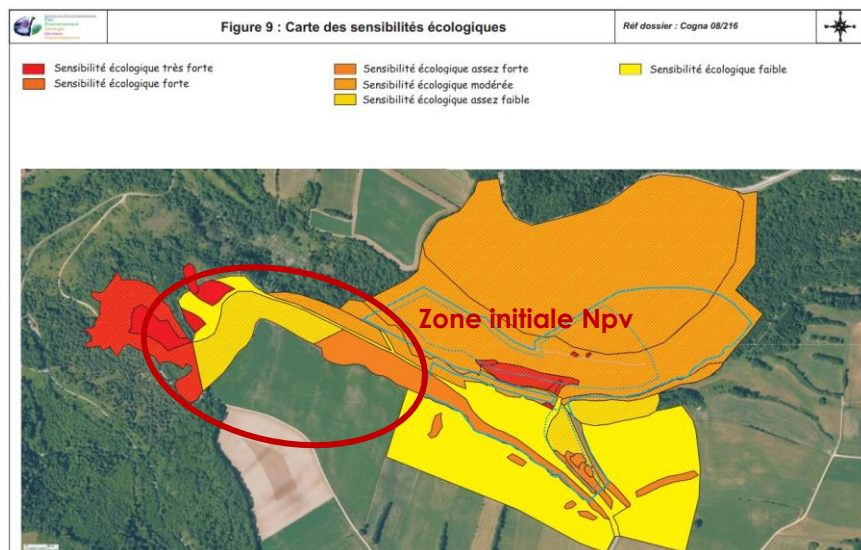
Ainsi, le périmètre initial (Cf. photographie ci-dessous) comprenait des sensibilités paysagères faibles à très fortes. Aussi le périmètre a été adapté en fonction afin d'éviter la majorité des zones à enjeux. Le périmètre actuel du projet comprend toujours des zones à sensibilité écologique forte, toutefois aucune mesure de protection n'a été mise en œuvre dans le cadre du PLUi afin de viser leur inconstructibilité.



Périmètre initial de la zone Npv de Vertamboz



Carte des sensibilités écologiques au droit de la zone Npv de Vertamboz  
(en haut : zone initiale. En bas : zone dans le projet)



### Synthèse :

Thématique	Constat	Point de vigilance/enjeux
<b>Trame verte et bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence de réservoirs de biodiversité forestiers en bordure de site, qui s'inscrivent dans un continuum forestier.</li> <li>Une biodiversité floristique importante sur le site à l'échelle de la région</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une importance doit être accordée afin de ne pas impacter la biodiversité faunistique et floristique</li> </ul>

<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site inscrit dans un paysage naturel forestier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer une bonne intégration paysagère du parc</li> </ul>
----------------	--	---

### Incidences pressenties et préconisations proposées

Tout d'abord, le site présente un intérêt floristique majeur car une population d'*Equisetum variegatum*, qui subit une protection régionale, est présente sur le site. La mise en place de panneaux photovoltaïques peut avoir un impact important sur la biodiversité floristique car des microclimats se créent sous les panneaux solaires. En effet, ceux-ci produisent des zones d'ombres, ce qui impacte les groupements végétaux dans le processus de photosynthèse, et crée une diminution de la température sous les panneaux. Ces effets de microclimats peuvent être limités en adoptant une bonne hauteur mais, existent tout de même. De ce fait, les conditions de vie pour les végétaux deviennent très différentes ce qui change les peuplements : les espèces d'ombres se développent au détriment des espèces héliophiles.

En ce qui concerne la biodiversité faunistique, la proximité du site peut provoquer des nuisances lors de la phase de travaux sur les réservoirs de biodiversité forestiers. La phase de travaux peut aussi causer un éloignement de l'avifaune et un abandon de nichées. De plus, l'implantation d'un parc photovoltaïque peut créer une perte d'habitat lors de l'implantation. Le continuum forestier pourra être fragmenté. Ces nuisances peuvent être limitées en adoptant des démarches de chantier propre et en choisissant judicieusement le lieu d'implantation des panneaux photovoltaïques dans les zones présentant moins d'intérêt écologique.

La sensibilité écologique très forte du site nécessite la mise en œuvre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser ». En l'absence d'éléments sur cette démarche, les incidences environnementales sont considérées comme importantes au regard des espèces identifiées. Aucune mesure n'est mise en œuvre dans le PLUi et aucune mesure de compensation n'est, à ce jour, identifiée dans le document d'urbanisme.

A noter que le projet nécessitera l'obtention d'une autorisation environnementale. Cette dernière viendra préciser la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » mise en œuvre et les mesures définies, dont certaines pourront être inscrites dans le PLUi.

### Synthèse :

Thématique	Incidences négatives potentielles	Mesure d'évitement, de réduction et de compensation
<b>Trame verte et bleue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une diversité floristique importante qui peut être très impactée par la mise en place du parc photovoltaïque</li> <li>• Des nuisances en phase de travaux qui peut perturber la biodiversité présente sur le site mais également</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Choisir judicieusement le lieu d'implantation afin de ne pas dégrader les populations d'importance</li> <li>• Limiter les nuisances lors de la phase de chantier en adoptant des mesures de chantier verts</li> <li>• Conserver les espaces naturels à proximité afin de ne pas générer plus de perte d'habitat, ce qui est permis grâce au zonage</li> </ul>

	<p>dans les réservoirs en bordure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une perte d'habitat</li> </ul>	
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une dégradation du paysage forestier dans ce territoire due à l'anthropisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une fermeture des vues permettant de limiter la place du photovoltaïque</li> </ul>

## 10.5. Evaluation des incidences dans les sites revêtant une importance particulière pour l'environnement du fait de la présence du réseau Natura 2000

### 1. Introduction

La présence de sites appartenant au réseau Natura 2000 témoigne d'une richesse et d'une sensibilité environnementale particulière du territoire. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger.

Ce chapitre consiste donc à établir les impacts du projet de PLUi sur les zones Natura 2000 de la Métropole.

Ainsi, pour chaque site, ont été étudiés :

- Les outils du PLUi permettant une protection du site ;

- Les règles des zones urbaines ou à urbaniser bordant éventuellement le site,
- Les sites de projets localisés dans la/les communes concernées par le site,
- Les impacts du PLUi sur les entités du site Natura 2000 situés en dehors du territoire du PLUi (dans les cas où le site Natura 2000 est composé de plusieurs sites).

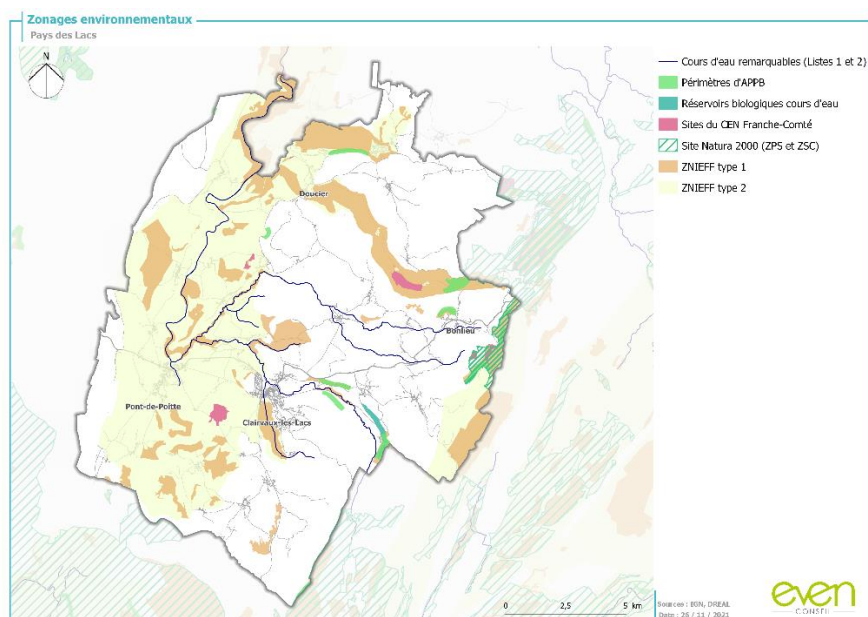
Enfin, les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 les plus proches situés en dehors du périmètre de la Métropole ont également été appréhendées.

### 2. Analyse des sites Natura 2000 présents sur le territoire

Le pays des Lacs est concerné par deux sites Natura 2000 :

- Complexe des 7 lacs – Zone de protection spéciale de la directive oiseau
- Lac de Bonlieu, étang de Lautrey, forêt et falaises environnantes – Zone spéciale de conservation de la directive habitat





Complexe des 7 lacs

### Généralités

<b>Code du site</b>	FR4301330
<b>Type</b>	B (pSIC/SIC/ZSC)
<b>Superficie</b>	2162 ha
<b>Commune(s) concernées</b>	Bonlieu, Saint-Maurice-Crillat

### Description du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	20%

Marais (végétation de ceinture), bas marais, tourbières	9%
Landes, broussailles, recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2%
Pelouses sèches, Steppes	4%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	30%
Forêts caducifoliées	18%
Forêts mixtes	14%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2%
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	1%

Ce site s'étend sur 2162ha dans la région des lacs qui s'étend sur le plateau calcaire de Champagnole. Ce plateau a été remodelé par l'avancée et le recul de glaciers. Sept lacs sont présents sur ce site : les lacs de Narley, l'Ilay, le Vernois, Bonlieu, Petit et Grand Maclu et du Fioget. De nombreux paysages sont retrouvés avec une prédominance de prairies semi-naturelles humides ou des prairies mésophiles améliorées. Les eaux douces intérieures et les forêts représentent également une part importante du territoire.

Les lacs du site Natura 2000 présentent des problématiques et des enjeux différents :

- Le lac d'Ilay assure l'alimentation en eau des communes de Frasnois et d'un syndicat intercommunal de 7 communes. Ce lac présente une altération physico-chimique des eaux profondes, une réduction de la petite faune et une dégradation biologique liée à l'épandage de produits chimiques agricoles dans les prairies à proximité ainsi qu'un déséquilibre de la faune piscicole.
- Le lac de Narlay a subi dans le passé, des atteintes suite à des rejets non traités. Des dispositifs ont donc été mis en place afin

de réduire les nuisances comme le raccordement des rejets du camping communal en bordure occidentale, le traitement des effluents de Frasnais ou l'interdiction de baignade et une gestion raisonnée de la pêche.

- Les lacs de Maclu ont une qualité aquatique qui paraît satisfaisante. Le Petit Maclu sert pour l'alimentation en eau potable d'une localité. De ce fait, son évolution est à surveiller afin qu'il ne tende pas vers un marécage.
- Le lac du Fioget sert également à la production d'eau potable
- Le lac de Bonlieu possède une flore lacustre très diversifiée, notamment sur la rive occidentale et aux extrémités. La végétation dépend de la profondeur de ce fait, elle s'organise en zone concentrique autour du lac. Roseaux communs, joncs des tonneliers, nénuphars, patamots et charats sont notamment retrouvés.
- Le lac du Vernois

L'étang de Lautrey est également retrouvé sur ce site et abrite des milieux tourbeux jurassiens. Une richesse et une qualité de formations végétales remarquable est retrouvée ainsi qu'une des plus belles populations françaises de *Liparis de Loesel*.

Les forêts retrouvées sont composées de groupements de pente et dépendent de l'exposition et des conditions situationnelles. On y retrouve : des hêtraies, hêtraies-sapinière, érablières et résineux.

Des pelouses sub montagnardes et montagnardes se retrouvent dans les falaises et des pelouses xériques qui ont un fort intérêt floristique et biogéographique se retrouvent dans les corniches. L'anthyllide des montagnes peut être retrouvées sur les rebords de la chaîne jurassienne dans les zones les plus ensoleillées.

En ce qui concerne l'aspect faunistique, les falaises sont un site de reproduction à Faucon pèlerin, les forêts abritent de nombreuses espèces de pics, le milan noir, le milan royal et le sonneur à ventre

jaune. Les lacs sont un habitat pour des espèces d'oiseaux d'eau et des amphibiens protégés comme par exemple l'Alyte accoucheur, le Triton alpestre et le triton palmé.

### **Vulnérabilité**

La majorité du site est classée pour ces différents enjeux paysagers. De ce fait, cela évite toute opération d'aménagement et garantit le maintien en l'état des lieux. De plus, des mesures de gestion et de préservation sont retrouvées sur les secteurs les plus sensibles. Une protection réglementaire existe sur falaises où l'on retrouve des faucons pèlerins et des espèces rupestres.

### **Mesures de protection du site Natura 2000 dans le PLUi**

Le PADD affiche l'ambition de protéger les espaces naturels qui sont des réservoirs de biodiversité grâce à différentes mesures : « Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité en évitant toute construction et activité impactante sur et à proximité de ces milieux naturels »

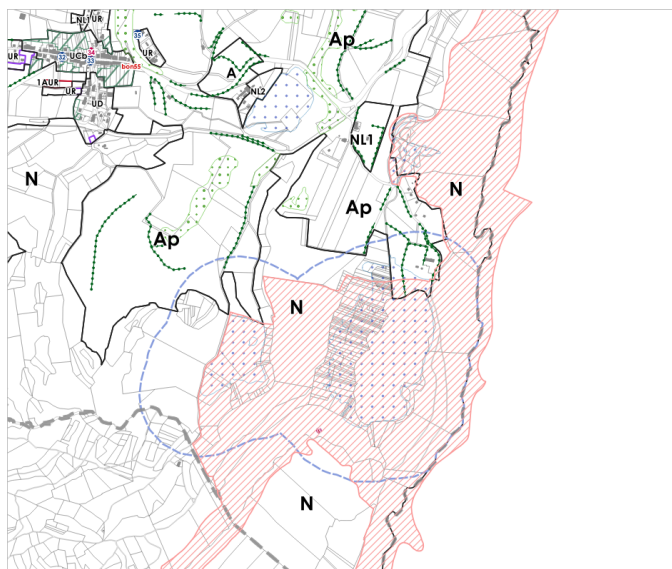
Cela se traduit par le classement de ce secteur intégralement dans la zone naturelle (N) du PLUi. Aussi, les constructions y sont très strictement encadrées (évolution de l'existant autorisée + construction agricole légères et réversibles limitées à 25m<sup>2</sup>). Le règlement écrit permet également les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, uniquement si elles sont nécessaires à la gestion des risques naturels, aux ouvrages et installations techniques liés aux réseaux, au transport et à la production d'énergie, à l'entretien et à la mise en valeur du milieu naturel ou à but pédagogique ou scientifique, et sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

De plus, une partie de la zone Natura 2000 se trouve dans la bande de 300m loi montagne ce qui rend cette partie inconstructible et de fait protège les écosystèmes qui y évoluent.

On retrouve également des zones humides et marres (en bleu) dont le règlement précise que : « toutes les constructions et installations et tous les usages et affectations du sol sont interdits dans l'emprise de ces secteurs à l'exception :

- Des constructions et installations liées à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu.
- De la réhabilitation dans le volume existant des constructions existantes
- Des usages, activités et affectations du sol liés à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu
- De plus, dans ces secteurs, seules sont autorisées les clôtures perméables, garantissant la circulation de la petite faune. ».

Par conséquent, le PLUi permet une préservation de cet espace à la biodiversité spécifique.



Ainsi l'intégrité de cet espace et des milieux qui le composent est à priori assurée. A noter toutefois la présence d'une zone naturelle de

loisir (NI) à 50m de la limite du périmètre de la zone Natura 2000. Bien que les installations et le développement de ce secteur ne puissent avoir de réelles incidences directes, la proximité de ce secteur et les fréquentations touristiques qui en seront induites peuvent générer une augmentation de la fréquentation du site et des dérangements de la faune du fait de cette fréquentation ou encore des piétinements potentiels d'habitats. Face à cette incidence. Cette incidence potentielle n'est pas uniquement liée à la proximité immédiate de ce secteur NI mais cette dynamique potentiellement dépréciative peut également être alimentée plus largement par l'ensemble de la politique de développement du tourisme vert du territoire. Cela n'est pas explicitement traduit dans le projet de PLUi, dans la mesure où cela relève davantage de la gestion et sort en ce sens du champ d'action du PLUi, mais le PADD et les élus ont souhaité marquer une ambition forte de balisage des sentiers afin de minimiser l'incidence négative présentée plus haut. De plus dans l'ensemble des zones N et A sont permis les aménagements de valorisation éco-paysagères ce qui pourraient participer à sensibiliser les usagers et à maîtriser les risques de dérangement de la faune évoluant dans le site Natura 2000.

#### **Evaluation des incidences potentielles des zones U et AU sur le site Natura 2000**

Les limites du site sont situées à plus de 1km des premiers secteurs urbanisés de la commune de Bonlieu. Il est très peu probable qu'ils puissent présenter un impact sur le site.



### Conclusion

Le site Natura 2000 du Complexe des 7 lacs se situe à bonne distance des zones urbanisées qui n'auront pas d'impact sur le site. De plus, le classement en zone Naturelle protège le site de la plupart des constructions. Il faut ajouter que le zonage N (ou AP) s'étend bien au-delà des limites du site, ce qui lui confère une protection supplémentaire puisque les projets d'urbanisations seront tenus largement à l'écart.

## Généralités

<b>Code du site</b>	FR4301326
<b>Type</b>	B (pSIC/SIC/ZSC)
<b>Superficie</b>	271ha
<b>Commune(s) concernées</b>	Bonlieu, Saint-Maurice-Crillat

## Description du site

<b>Classe d'habitat</b>	<b>Pourcentage de couverture</b>
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	5%
Marais (végétation de ceinture), bas marais, tourbières	4%
Pelouses sèches, Steppes	2%
Forêts caducifoliées	20%
Forêts de résineux	10%
Forêts mixtes	40%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	5%

Cette zone se situe dans la Région des Lacs qui s'étend sur les plateaux calcaires de Champagnole et du Frasnois. Les nombreux lacs sont issus de l'avancée et de la reculée de glaciers. Une grande diversité paysagère est retrouvée dans cette zone avec une proportion importante de forêts mais aussi des tourbières et des zones de transition où l'on retrouve des prairies humides.

Le lac de Bonlieu possède une flore lacustre très diversifiée, notamment sur la rive occidentale et aux extrémités. La végétation dépend de la profondeur de ce fait, elle s'organise en zone concentrique autour du lac. Roseaux communs, joncs des tonneliers, nénuphars, patamots et charats sont notamment retrouvés. Les peuplements diffèrent en fonction de la profondeur : les groupements d'eau libre sont représentés par des charaies (algues fixées sur les fonds formant une prairie inondée), des potamaies et de nupharaies tandis que les groupements semi aquatiques sont dominés par le scirpe et le roseau. Sa qualité physico-chimique est médiocre et peu propice au développement d'une faune variées et riche. Cependant, aucune cause particulière n'a été identifiée.

Les abords du lac de Bonlieu sont marécageux, une flore caractéristique des tourbières et des marais jurassiens y est donc retrouvée. Les tourbières ont un rôle régulateur dans la circulation complexe des eaux superficielles et souterraines de la région.

L'étang de Lautrey est à l'ouest du lac de Bonlieu. On y retrouve les milieux tourbeux jurassiens caractéristiques : bas-marais alcalin, haut-marais acide et prairies para-tourbeuses. Ce site abrite une richesse et une qualité de formations végétales remarquable est retrouvée ainsi qu'une des plus belles populations françaises de *Liparis de Loesel*.

Les forêts retrouvées sont : des hêtraies, hêtraies-sapinière, érablières et résineux.

En ce qui concerne l'aspect faunistique, les falaises sont un site de reproduction à Faucon pèlerin et les milieux humides sont favorables à l'installation et la reproduction des amphibiens.

## Vulnérabilité

Des anciens forages pétroliers se situaient aux abords du lac de Lautrey ce qui utilisaient des masses d'eau importantes. Il a été mis en évidence à l'époque la sensibilité des tourbières et des zones humides à l'assèchement.

### **Mesures de protection du site Natura 2000 dans le PLUi**

La zone du Lac de Bonlieu, étang de Lautrey, forêts et falaises environnantes dans le territoire étudié correspond au même périmètre que celui du site Natura 2000 du Complexe des 7 lacs car les deux sites Natura 2000 se recoupent. De ce fait, les mesures de protection dans le PLUi seront identiques.

Le secteur concerné est intégralement situé dans la zone naturelle (N) du PLUi. Le règlement y interdit toutes les constructions à l'exception de celles nécessaires à l'activité sylvicole et les entrepôts. Il permet également les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, uniquement si elles sont nécessaires à la gestion des risques naturels, aux ouvrages et installations techniques liés aux réseaux, au transport et à la production d'énergie, à l'entretien et à la mise en valeur du milieu naturel ou à but pédagogique ou scientifique, et sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ainsi l'intégrité de cet espace et des milieux qui le composent est assurée.

### **Evaluation des incidences potentielles des zones U et AU sur le site Natura 2000**

Les limites du site sont situées à plus de 1km des premiers secteurs urbanisés de la commune de Bonlieu. Il est très peu probable qu'ils puissent présenter un impact sur le site.

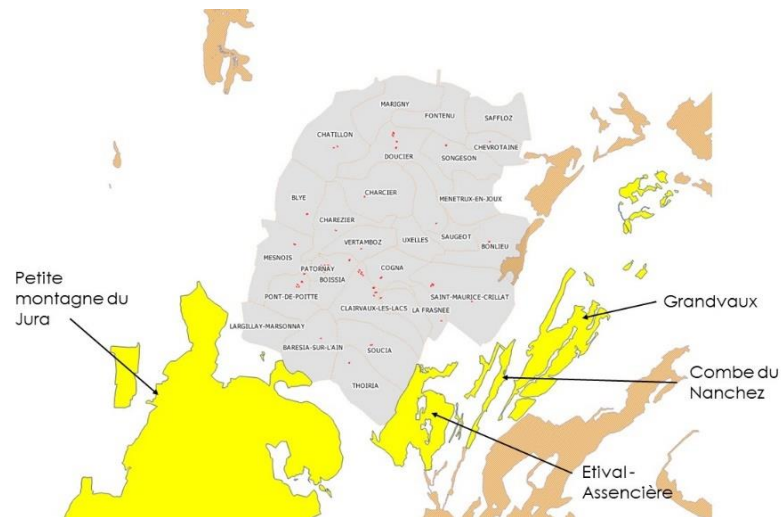
### **Conclusion**

Le site Natura 2000 du Lac de Bonlieu, étang de Lautrey, forêts et falaises environnantes se situe à bonne distance des zones urbanisées qui n'auront pas d'impact sur le site. De plus, le classement en zone Naturelle protège le site de la plupart des constructions. Il faut ajouter que le zonage N (ou AP) s'étend bien au-delà des limites du site, ce qui lui confère une protection supplémentaire puisque les projets d'urbanisations seront tenus largement à l'écart.

### 3. Analyse des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire

La diversité importante de lieux remarquables de ce territoire est soulignée par la présence de d'autres sites Natura 2000 à proximité du PLUi. Les sites Natura 2000 à proximité sont :

- Petite montagne du Jura
- Etival-Assencière
- Combe du Nanchez
- Grandvaux



#### Petite montagne du Jura

##### Généralités

Code du site	FR4301334
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie	38228ha

##### Description du site

Ce site Natura 2000 est localisé à la frontière de Baresia-sur-l'Ain et donc du PLUi. La petite Montagne appartient au massif Jurassien plissé qui est caractérisé par un relief tourmenté correspondant à une succession de crêtes orientées nord-sud.

Ce site Natura 2000 est composé de différents types de milieux ce qui le rend intéressant d'un point de vue écologique et biologique.

Des habitats forestiers sont présents sur le site et certains ont un intérêt patrimonial particulier :

- L'Erablaie à Scolopendre dans les forêts de ravins sur les versants les plus froids et on retrouve des Tillaies-érablaies sur les versants plus chauds.
- La Saulaie arborescente à Saule blanc est assez bien représentée dans les forêts alluviales résiduelles. La Frênaie-Erabraie est aussi présente, sur les matériaux les plus riches en éléments grossiers.
- Des hêtraies-chênaies à Aspérule odorante sont représentées sur les pentes les moins ensoleillées,
- La chênaie pédonculée se trouvent sur les sols à engorgement non permanent.

De nombreuses pelouses, qui sont des milieux biologiquement très riches, sont retrouvées dans cette zone. Deux grands types de pelouses à fort intérêt patrimonial sont retrouvées :

- Les pelouses mésoxérophiles calcicoles avec de nombreuses orchidées. Elles sont exposées au sud.
- Les pelouses mésohygrophiles marnicoles que l'on retrouve en milieu marno-calcaire où les sols sont rajeunis par l'érosion, où l'on y retrouve le Lotier maritime et de nombreuses orchidées.

De l'activité pastorale est retrouvé en fond de vallée ou dans les zones à faibles pentes.

Le site Natura 2000 contient également des zones humides présentant des espèces caractéristiques comme le Marisque, le Choin ferrugineux, la Gentiane des marais ou la Grasette.

D'un point de vue faunistique, le site de la petite montagne est le site le plus intéressant de Franche-Comté en ce qui concerne la richesse entomologique et en particulier les Lépidoptères. Le site est également riche en amphibiens, reptiles, papillons, avifaune... 4 à 6 individus de lynx ont également été recensés.

La qualité biologique des cours d'eau est globalement satisfaisante mais présente des inégalités suivant les affluents. Des rejets non traités des effluents domestique ont provoqué une prolifération d'algues dans le cours d'eau principal. Des écrevisses ont été retrouvées dans les petits affluents de bonne qualité.

Les milieux naturels de la Petite montagne présentent un bon état de conservation. Un très grand nombre d'espèces y sont hébergées.

### **Vulnérabilité**

Les milieux naturels de Petite montagne ont un bon état de conservation et ont un grand nombre d'espèces à forte valeur patrimoniale.

La Valouse et ses affluents présentent, malgré une qualité biologique satisfaisante, une altération plus ou moins marquée suivant les tronçons et les affluents, des peuplements faunistiques et de macro-invertébrés.

### **Evaluation des incidences potentielles du PLUi sur ce site Natura 2000**

Ce site se situe à plus d'un kilomètre des premières zones urbanisées. De ce fait, aucun impact n'est à prévoir sur les habitats.

*Etival-Assencière*

### **Généralités**

<b>Code du site</b>	FR4301327
<b>Type</b>	B (pSIC/SIC/ZSC)
<b>Superficie</b>	1640ha

### **Description du site**

Ce site est situé à la frontière de Soucia et Thoiria et donc à la frontière du PLUi. Il regroupe le Lac de l'Assencière, et une grande partie de la Vallée d'Etival. Il présente une diversité importante d'habitats comme des massifs forestiers, des lacs ou des formations marécageuses.

Les quatre lacs (le lac de l'Assencière, le petit et grand lac d'Etival et de la Fauge) présentent une flore variée. On y retrouve le Nénuphar du Jura, du potamot ou encore de la Scirpe en bordure. Des tourbières sont également présentes en bordure de lac. Elles abritent



des espèces caractéristiques comme le Trèfle d'eau, la Parnassie des marais, la Linaigrette...

Des prairies oligotrophes se retrouvent aussi sur la zone. Elles se composent d'espèces de pelouses et d'espèces de bas-marais. Le laser de Prusse, une espèce rare dans le Jura s'y retrouve aussi.

Les massifs forestiers présentent une grande diversité de groupements. Des Erablaie à scolopendre, du Tiliaie à Erable, la Chenaie pubescente ou encore la Hetraie thermophile y sont par exemple retrouvés en fonction des différents milieux.

D'un point de vue faunistique, le lynx y est régulièrement observé. Le Le Mélibée qui est un des papillons les plus menacés en France, y est également retrouvé. L'avifaune est diversifiée avec le Pic noir mais aussi la Gélinothe des bois, la Chouette de Tengmalm. Les prairies abritent également une biodiversité variée.

### Vulnérabilité

Les tourbes sont des milieux fragiles qui sont sensibles à l'assèchement. Les opérations de drainage ou d'assainissement doivent donc être évitées dans le secteur ainsi que l'apport d'engrais à proximité de la zone qui peut provoquer un déséquilibre trophique.

Le lac de L'assencière, les marais qui l'encadrent et les prairies marneuses sont menacées par la plantation de résineux qui ruinent la biodiversité floristique. Une gestion des prairies humides est nécessaire.

Le piétinement au bord des lacs provoque également une dégradation de la biodiversité floristique. Il est donc nécessaire de le limiter.

La gestion des massifs forestiers nécessite de porter une attention particulière aux différentes formations végétales présentes afin de distinguer les secteurs non exploitables qui nécessitent une gestion particulière de ceux où une gestion ordinaire est adaptée.

### Evaluation des incidences potentielles du PLUi sur ce site Natura 2000

Ce site se situe à environ 3km des premières zones urbanisées du PLUi. De plus, une forêt classée N sépare les zones urbanisées du site Natura 2000, aucun apport d'engrais qui pourrait avoir un impact sur l'équilibre des tourbières ne devrait être réalisé à proximité du site Natura 2000. De ce fait, aucun impact n'est à prévoir sur les habitats.

*Combe du Nanchez*

### Généralités

Code du site	FR4301315
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie	432ha

### Description du site

Le site Natura 2000 de la Combe du Nanchez est situé à environ 300m du PLUi à proximité de Saint-Maurice-Crillat. Il est localisé dans une combe marneuse étroite.

Trois petites tourbières sont présentes qui sont des importants réservoirs hydriques et, qui jouent un rôle régulateur dans la circulation complexe des eaux superficielles et souterraines de la région. Les tourbières se trouvant dans le marais de Prénovel sont matures, peu perturbées, qui ont atteint un stade d'évolution maximum. Les

sphaignes sont le principal substrat de la tourbière. Une accumulation de matière organique de plusieurs mètres s'est réalisée. La végétation est à base d'éricacées et une formation boisée particulière de pins à crochets se trouve au centre de la tourbière. Ils ne se développent que dans ces milieux. Grâce aux myrtilles poussant sous cette pineraie, la chenille du solitaire, papillon protégé car rare en France, se trouve dans ce milieu. La ceinture de bas-marais et les prairies paratoubeuses à proximité de cette tourbière contribuent à la biodiversité de l'ensemble avec par exemple la grassette commune ou la laïche des bourbiers.

Des prairies humides se trouvent entre les tourbières qui assurent la transition avec les pâtures et près fauchés limitrophes. Des œillets superbes et de la laïche cespiteuse (espèce menacée et rare en France) peuvent y être retrouvés ponctuellement.

Le Bief de Nanche y est un territoire favorable à plusieurs espèces d'amphibiens.

### **Vulnérabilité**

La municipalité de Prénovel réalise une extension progressive de la maîtrise foncière du site dont une partie bénéficie déjà d'un classement en réserve naturelle volontaire.

Des travaux de redressement sur le Bief du Nanche ont eu un impact néfaste.

### **Evaluation des incidences potentielles du PLUi sur ce site Natura 2000**

Cette zone Natura 2000 se situe à environ 3km des premières zones à urbaniser du PLUi et à environ 3.7 km des premières zones urbanisées. De ce fait, aucun impact n'est à prévoir sur les habitats de cette zone.

## *Grandvaux*

### **Généralité**

<b>Code du site</b>	FR4301313
<b>Type</b>	B (pSIC/SIC/ZSC)
<b>Superficie</b>	2023ha

### **Description du site**

Le site de Grandvaux est situé à environ 2km du PLUi. Le Grandvaux est une vaste étendue qui comprend 10 zones humides ainsi que des pelouses et prairies montagnardes.

Les zones humides ont un grand intérêt scientifique et écologique. Plusieurs types de tourbières à des stades d'évolution différents s'y trouvent.

Des lacs se trouvent également dans ce site. Le lac de m'Abbaye a une qualité biologique moyenne car les fonds sont de nature tourbeuse à cause d'apports excédentaires d'effluents.

De nombreuses espèces végétales remarquables se trouvent dans ces milieux humides comme par exemple le Drepanoclade brillant qui est protégé au niveau Européen.

La faune présente sur ce site est diversifiée avec des insectes comme par exemple la Leucorhine à gros thorax.

### **Vulnérabilité**

Plusieurs menaces sont présentes sur ce site :

- un risque de modification des pratiques agricoles qui conduisent à l'abandon de certaines surfaces et donc au développement de ligneux
- la maîtrise de la qualité des eaux qui est utilisé pour l'alimentation en eau potable
- des anciens travaux sur les zones de marais, tourbières, ruisseaux.

### **Evaluation des incidences potentielles du PLUi sur ce site Natura 2000**

Ce site se situe à environ 4.5km des premières zones urbaines. Aucune zone à urbaniser se situe entre. De ce fait, aucun impact n'est à prévoir sur les habitats de ce site.

#### **4. Synthèse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000**

Les sites Natura 2000 se situent dans un milieu rural. Ces zones sont très peu anthropisées et surtout à distance de toutes les zones urbanisées et potentiellement urbanisables identifiées dans le règlement graphique du PLUi. En outre, l'isolement et le classement de ces sites en zone naturelle (N) les préservent efficacement des nouvelles constructions. Le PLUi, participe donc au maintien de la qualité écologique des sites Natura 2000.

De plus, le PADD fait ressortir cet enjeu de préservation des différents réservoirs de biodiversité et de mise en place de la Trame Verte et Bleue.

# 11. SYNTHÈSE DES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES

## 11.1. Présentation de la séquence ERC

La séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) est une obligation réglementaire qui consiste à éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et de compenser si ces atteintes n'ont pu être évitées ou réduites lors d'un projet d'aménagement. La hiérarchisation de cette séquence est primordiale : l'évitement est à favoriser et la compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours.

Cette séquence concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement et s'applique aux projets, plans et programmes soumis à une évaluation environnementale.

## 11.2. Mesures prises au sein du PLUi de Pays des Lacs

Afin de limiter son impact sur l'environnement, le PLUi de Pays des Lacs met en place différentes mesures d'évitement et réduction principalement.

Thématique environnementale	Mesures	
Trame Verte et Bleue	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une réglementation qui empêche les constructions dans des zones naturelles ou agricoles ce qui permet de protéger les réservoirs de biodiversité.</li> <li>• Réalisation d'un recensement des zones humides</li> <li>• Prise en compte de la Trame verte et bleue dans les projets d'aménagement</li> </ul>
	R	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'une OAP TVB dans le but de limiter la fragmentation des milieux naturels et afin de conserver ces milieux naturels</li> </ul>
	C	/
Paysage	E	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection des éléments du patrimoine bâti et naturel grâce à des prescriptions</li> </ul>

		graphiques présentes dans le règlement
	<b>R</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer une bonne intégration paysagère des constructions dans le paysage</li> </ul>
	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorisation de compenser si destruction de patrimoine végétal avec un ratio de 1 par 1</li> </ul>
<b>Ressources en eau</b>	<b>E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'une bande de recul à proximité des cours d'eau pour les préserver</li> <li>Mise en place d'un périmètre de protection des captages</li> </ul>
	<b>R</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement afin d'améliorer la connaissance et donc la gestion des eaux usées</li> <li>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévoit de limiter les eaux de ruissellement et les conséquences négatives qu'elles engendrent.</li> </ul>
	<b>C</b>	/

<b>Air énergie climat</b>	<b>E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développement des modes de transports doux</li> </ul>
	<b>R</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développement des énergies renouvelables sur le territoire et particulièrement des énergies solaires</li> <li>Réduction de la précarité énergétiques au sein des logements</li> </ul>
	<b>C</b>	/
<b>Risques</b>	<b>E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'espace de prévention des risques qui permet de limiter les constructions dans les zones présentant des risques</li> </ul>
	<b>R</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limitation de l'imperméabilisation des sols afin de limiter le ruissellement</li> <li>Conservation des éléments retenant naturellement l'eau dans les sols</li> </ul>
	<b>C</b>	/

## 12. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES SUPERIEURS

### 12.1. Contexte règlementaire

Au titre de l'évaluation environnementale, le PLUi doit décrire « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La notion de compatibilité implique une non-contrariété avec les normes supérieures alors que la notion de prise en compte signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs des normes supérieures ».

Conformément aux dispositions des articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme, les PLUi doivent :

- être compatibles avec les SCOT, les schémas de mise en valeur de la mer, les PDU, les PLH, et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- prendre en compte les PCAET.

Dans le cas présent, les documents cadres en vigueur à considérer dans le PLUi de Pays des Lacs sont les suivants :

**Le PLUi du Pays des Lacs doit être compatible avec :**

- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté : le PLUi du Pays des Lacs doit être

compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET ;

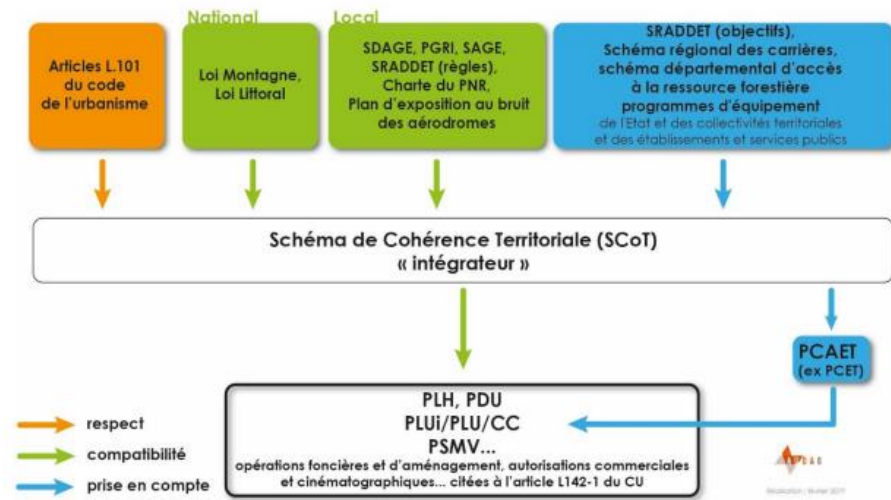
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien : le PLUi doit être compatible avec les orientations générales et les objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

→ A noter que le SCoT est un document intégrateur des documents d'ordre supérieur.

Documents, plans ou programmes avec lesquels le PLUi de Pays des Lacs devra être compatible :

- Plan Climat-Air-Energie territorial de Terre d'Émeraude Communauté

Le SCoT du Pays Lédonien a été approuvé le 6 juillet 2021. Ce SCoT est intégrateur ce qui signifie qu'il prend en compte les documents cadres. De ce fait, la compatibilité du PLUi avec les documents cadres supra (SRADDET, SDAGE, PGRI) n'a pas à être vérifiée. Le territoire du Pays des Lacs ne disposant pas de PDU et de PLH, seule la compatibilité avec le SCoT doit être vérifiée. Toutefois, le SCoT n'ayant pas été modifié suite à l'approbation du SDAGE et du PGRI 2022-2027, la compatibilité avec ces documents est aussi présentée.



Source : SCoT du Pays Iédonien

Enfin, le territoire est également concerné par la loi littoral et la loi Montagne. La conformité à ces deux réglementations a fait l'objet d'analyses spécifiques annexées au présent rapport de présentation.

## 12.2. Documents, plans et programmes avec lesquels doit être compatible le PLUi de Pays des Lacs

### 1. SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) « Ici 2050 » de Bourgogne-Franche-Comté – adopté en 2020

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires « Ici 2050 » vise à définir une ambition collective pour le développement durable du territoire, à poser les orientations stratégiques et à piloter les chantiers pour mettre en œuvre cette ambition. Le programme s'articule autour de 6 chapitres thématiques :

- 1) Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique ;
- 2) Gestion économe de l'espace et habitat ;
- 3) Intermodalité et développement des transports ;
- 4) Climat – air – énergie ;
- 5) Biodiversité ;
- 6) Déchets et économie circulaire.

Les règles explicitées par le SRADDET ciblent plusieurs documents hiérarchiquement inférieurs ayant vocation à être compatibles avec lui. Il s'agit notamment des PDU (Plans de Déplacements Urbains), des PCAET (Plans Climat-Air-Energie-Territoires), des chartes de PNR (Parcs Naturels Régionaux) ou encore des SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) et, à défaut, PLU(i), CC (Cartes Communales) ou les documents en tenant lieu.

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Lacs étant dépendant du SCoT du Pays lédonien, ce dernier intègre donc

déjà les règles du SRADDET. Le PLUi du Pays des Lacs est donc de facto compatible aux règles et dispositions du SRADDET, à condition qu'il soit compatible au SCoT.

### Focus sur la limitation de l'artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience d'août 2021 vient affirmer la nécessité de penser les développements autrement : l'étalement urbain et la consommation de terres agricoles et naturels ne doivent plus constituer la norme, le recours systématique. Il s'agit en effet de limiter largement ses impacts sur notre système environnemental.

Pour ce faire, la qualification des sols consommés (*espaces déjà artificialisés ? espaces productifs ? espaces sensibles ?*) vient nourrir les arbitrages sur les secteurs les plus à même d'accueillir les développements de demain.

La 4<sup>ème</sup> règle du SRADDET demande à ce que « les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :

- Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ;
- Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (*habitat et activités*) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension.

Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation. »



→ Si cette règle n'a pas encore été territorialisée à l'échelle du SCoT du Pays Lédonien, les élus de Pays des Lacs ont choisi d'anticiper en partie cette question :

- Au sein du PADD :

Les élus ont en effet choisi d'inscrire un objectif d'au moins 50% des constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, et d'une **diminution de moitié du rythme d'artificialisation** des sols (un développement urbain compris entre 20 et 22 hectares, soit **entre 1,7 et 1,8 ha par an**).

Comme exposé plus avant, l'observatoire de l'artificialisation met en avant une artificialisation de 40,55 hectares entre 2009 et 2019, toutes vocations confondues. Par an, le rythme d'artificialisation sur cette période a donc été de **4,05 ha**.

**Le projet répond donc bien à une division par plus de deux du rythme d'artificialisation des sols, selon les objectifs du SRADDET.**

- Dans la traduction réglementaire :

Un croisement avec les données disponibles sur l'occupation des sols (Corine Land Cover) a été réalisé pour déterminer la part des espaces naturels, agricoles ou forestiers dans les dents creuses mobilisables dans le cadre du projet, et les zones à urbaniser.

In fine, 50% des dents creuses mobilisables constituent à ce jour des espaces NAF, et 67% des zones AU. Ont été considérés comme espaces NAF les forêts, milieux à végétation arbustive et/ou herbacée, les prairies, les terres arables et les zones agricoles hétérogènes (voir ci-dessous).

*Part des espaces NAF au sein des dents creuses mobilisables :*

Classement CLC	ha en potentiel foncier	Part
Forêts	0,16	0,9%
Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	0,20	1,1%
Prairies	3,68	19,9%
Terres arables	1,41	7,6%
Zones agricoles hétérogènes	4,00	21,7%
Zones urbanisées	8,99	<b>48,8%</b>
<b>Total général</b>	<b>18,43</b>	<b>100,0%</b>

*Part des espaces NAF au sein des zones AU du projet :*

Classement CLC	ha en zone AU	Part
Forêts	1,26	6,5%
Prairies	2,81	14,4%
Terres arables	7,38	37,7%
Zones agricoles hétérogènes	1,69	8,7%
Zones urbanisées	6,41	<b>32,8%</b>
<b>Total général</b>	<b>19,55</b>	<b>100%</b>

Ainsi, le projet compte :

- 11,62 ha de dents creuses mixtes mobilisables, et 1,8 ha de dents creuses à vocation économique, dont 50% NAF = 6,71 ha
- 19,55 ha de zones AU, dont 67% NAF = 13,1 ha

**L'artificialisation totale envisagée par le projet de PLUi s'élève donc à 19,81 hectares, toutes vocations confondues, soit 1,65 ha par an.**

→ La traduction réglementaire du projet est donc cohérente avec les chiffres inscrits dans le PADD, et compatible avec les objectifs du SRADDET, anticipant la territorialisation des objectifs ZAN.

## 2. SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) – approuvé le 06/07/2021

Le Pays Lédonien couvre 4 intercommunalités, dont Terre d'Émeraude Communauté, à laquelle appartient le territoire de Pays des Lacs.

Le SCoT opposable couvre quant à lui 195 communes, groupées lors de sa révision dans 6 communautés de communes (avant la création de Terre d'Émeraude Communauté).

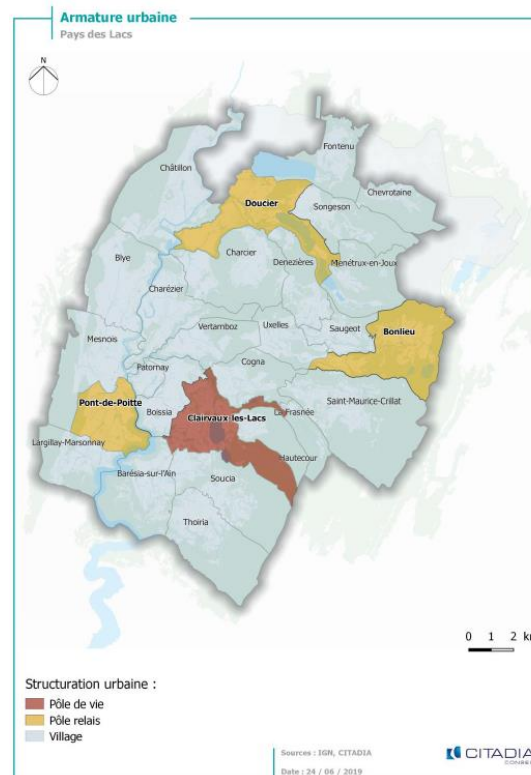
Le PLUi doit être compatible avec les orientations et recommandations exposées au sein du Document d'orientations et d'objectifs (troisième pièce du SCoT, et seule opposable). Ce rapport de compatibilité implique qu'il faille décliner localement ces orientations, respecter leur principe général, en veillant bien à les adapter aux spécificités territoriales, afin de mettre en œuvre le projet porté par le SCoT sur le territoire de Pays des Lacs.

La compatibilité des documents sera alors appréciée aussi bien en termes qualitatifs, que quantitatifs quand des chiffres sont développés.

DOO Axe 1 : Développer un territoire en réseau

Objectifs du DOO	Prescriptions et recommandations du DOO	Traduction au sein du PLUi Pays des Lacs
<p>1.1 Affirmer l'attractivité du Pays lédonien en région</p>	<p>1.1.1 Développer les complémentarités avec les territoires voisins</p>	<p>L'inscription territoriale du Pays des Lacs a été prise en compte lors de l'élaboration de son armature territoriale et de la définition des objectifs de chaque secteur. Cette articulation avec les territoires voisins ressort aussi au sein du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le PADD :</li> </ul> <p><b>Partie 2, orientation 4</b> : conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre</p> <p>→ Renforcer le covoiturage à l'échelle de la communauté de communes, mais également en lien avec les territoires voisins et notamment les grands bassins d'emplois</p>
	<p>1.1.2 S'appuyer sur des sites et infrastructures majeurs</p>	<p>Le projet de territoire s'appuie sur son réseau routier, hiérarchisé. Deux axes de desserte routière principaux maillent le territoire : la RD 678 (identifiée dans le DOO du SCoT) et la RD 27. La préservation d'un réseau efficace constitue l'un des éléments du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le PADD :</li> </ul> <p><b>Partie 2, orientation 4</b> : Repenser les mobilités au sein du pôle de vie, des pôles relais et des villages</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans la traduction réglementaire :</li> </ul> <p>Des emplacements réservés ont été créés pour agrandir ponctuellement la voirie, et ainsi contribuer au bon fonctionnement du réseau viaire, en sécurisant les déplacements. La création d'espaces de stationnement, dont témoigne également plusieurs emplacements réservés, contribue également à une bonne fluidité des flux, proposant une alternative au stationnement sur les trottoirs.</p>
<p>1.2 Organiser le développement</p>	<p>1.2.1 S'appuyer sur l'armature urbaine pour garantir les équilibres territoriaux</p> <p>Le SCoT identifie plusieurs catégories de communes, aux rôles différenciés, permettant d'assurer notamment une bonne irrigation en services :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le pôle urbain (aucun sur le territoire de Pays des Lacs) ;</li> <li>▪ Les bourgs centres, dont Clairvaux-les-Lacs</li> </ul>	<p>Le PLUi décline cette armature SCoT à l'échelle locale. Cette structuration territoriale, à consolider, constitue le fil rouge du projet porté par le territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Clairvaux est identifié comme pôle de vie ;</li> <li>▪ Pont de Poitte et Doucier sont identifiés comme pôle relais, tout comme la commune de Bonlieu, qui joue et jouera un rôle polarisant localement, que les élus ont souhaité souligner ;</li> <li>▪ Les autres communes sont identifiées comme villages au sein de l'armature.</li> </ul>

- Les bourgs relais, dont Doucier et Pont de Poitte
- Les communes rurales



Plusieurs orientations du PADD ont pour vocation de contribuer au renforcement et à la fonctionnalité de cette armature :

- Dans le PADD :

**Partie 2, orientation 1** : choisir un scénario de développement dynamique et équilibré, recentré sur le pôle de vie et les pôles relais, tout en maintenant une construction raisonnée des villages

**Partie 2, orientation 2** : Définir les conditions de revitalisation du pôle de vie et des pôles relais pour conforter leur caractère de centralité

**Partie 2, orientation 3** : Construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire

1.2.2 Adosser l'offre d'équipements et de services à l'armature urbaine

L'irrigation équilibrée en équipements et commerces est notamment l'un des objectifs de la consolidation de l'armature.

- Dans le PADD :

**Partie 2, orientation 2** : définir les conditions de revitalisation du pôle de vie et des pôles relais pour conforter leur caractère de centralité

	<p>1.2.3 Affirmer un principe de maillage du commerce de proximité dans les centralités</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurer la continuité du projet de revitalisation des centres-bourgs</li> <li>▪ Accompagner la structuration de l'offre de commerces, équipements et services au sein des centralités</li> <li>▪ Prendre en compte les besoins en services et équipements à destination des populations séniors</li> </ul> <p>▪ Dans la traduction réglementaire :</p> <p><i>Pour l'irrigation en équipements</i> Le règlement distingue les cœurs de bourgs des pôles (UCb) de ceux des villages (UCa). Il s'agit de conforter ces espaces multifonctionnels, où les équipements et services sont autorisés, sans conditions. Des zones dédiées UE sont également dessinées, ayant vocation à conforter l'offre de services. La plupart de ces zones appartiennent aux pôles du territoire (Clairvaux, Doucier et Pont de Poitte notamment).</p> <p><i>Pour l'irrigation en commerces</i> Les centralités commerciales sont vectrices d'animation, et il s'agit de les préserver aujourd'hui. C'est pourquoi les élus de Pont de Poitte et de Clairvaux ont fait le choix d'identifier deux linéaires commerciaux au règlement graphique, afin de conserver la destination commerciale des locaux et ainsi favoriser le commerce de proximité.</p>
	<p>1.2.4 Harmoniser les stratégies d'accueil des activités économiques</p>	<p>L'activité économique ne se situe pas uniquement dans les zones dédiées au sein du territoire, mais également dans le diffus, dans des espaces mixtes. La complémentarité des espaces d'activités est soulignée dans le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le PADD :</li> </ul> <p><b>Partie 3, orientation 1</b> : équilibrer le développement économique du territoire en renforçant les activités locales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Revaloriser les zones d'activités existantes et définir les secteurs stratégiques de développement économique de demain</li> <li>▪ Permettre le développement des activités économiques existantes et assurer une gestion des nuisances</li> </ul> <p>▪ Dans la traduction réglementaire :</p> <p>Au sein des espaces mixtes, l'artisanat et le commerce de détail sont autorisés sous conditions (une condition de surface, variant selon le zonage, et une absence de nuisances). Il s'agit en effet de permettre le développement de l'économie sur l'ensemble du territoire, sans pour autant entraver la bonne cohabitation des usages et porter atteinte à l'attractivité des cœurs de bourgs.</p>

		<p>Les destinations autorisées dans la zone UA sont plus souples : le commerce et l'artisanat de détail, ainsi que le commerce de gros, les industries, entrepôts et bureaux sont autorisés sans conditions aucune.</p>																														
<p>1.3 Répondre aux besoins en logements</p>	<p>1.3.1 Garantir un bon accueil des populations → Un taux de croissance annuel moyen maximum de 0,35% par intercommunalité</p>	<p>Le scénario démographique de Pays des Lacs s'est appuyé sur la tendance démographique donnée par le SCoT, aboutissant à un besoin en logement d'environ 214 unités pour accueillir les populations projetées :</p> <table border="1" data-bbox="1057 440 1917 628"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="4">PLUi Pays des Lacs 2019-2031</th> </tr> <tr> <th></th> <th>% de croissance démo.</th> <th>Population supplémentaire</th> <th>Logements à produire / an</th> <th>Logements Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pôle de vie</td> <td>0,17%</td> <td>28</td> <td>3</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>Pôles relais</td> <td>0,47%</td> <td>71</td> <td>4</td> <td>46</td> </tr> <tr> <td>Villages</td> <td>0,54%</td> <td>205</td> <td>13</td> <td>135</td> </tr> <tr> <td>Pays des Lacs</td> <td>0,35%</td> <td>303</td> <td>19</td> <td>214</td> </tr> </tbody> </table>		PLUi Pays des Lacs 2019-2031					% de croissance démo.	Population supplémentaire	Logements à produire / an	Logements Total	Pôle de vie	0,17%	28	3	33	Pôles relais	0,47%	71	4	46	Villages	0,54%	205	13	135	Pays des Lacs	0,35%	303	19	214
		PLUi Pays des Lacs 2019-2031																														
	% de croissance démo.	Population supplémentaire	Logements à produire / an	Logements Total																												
Pôle de vie	0,17%	28	3	33																												
Pôles relais	0,47%	71	4	46																												
Villages	0,54%	205	13	135																												
Pays des Lacs	0,35%	303	19	214																												
<p>1.3.2 Produire une offre de logements suffisante et diversifiée → Un objectif de production de logements de 450 pour Pays des Lacs en 20 ans (2021-2041), avec une résorption de la vacance de 80 unités → Une stratégie d'efficience énergétique à développer → Une mixité sociale et des parcours résidentiels à conforter (notamment via un effort sur les densités, vers une augmentation de l'offre de petits logements)</p> <table border="1" data-bbox="443 1225 909 1401"> <thead> <tr> <th>Densités a minima</th> <th>Accueil des nouvelles populations</th> <th>Maintien de la population (dessalement, etc.)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pôle urbain</td> <td>12 log/ha</td> <td>25 log/ha</td> </tr> <tr> <td>Bourg-centre</td> <td>12 log/ha</td> <td>20 log/ha</td> </tr> <tr> <td>Bourg-relais</td> <td>12 log/ha</td> <td>15 log/ha</td> </tr> <tr> <td>Communes rurales</td> <td>10 log/ha</td> <td>10 log/ha</td> </tr> </tbody> </table>	Densités a minima	Accueil des nouvelles populations	Maintien de la population (dessalement, etc.)	Pôle urbain	12 log/ha	25 log/ha	Bourg-centre	12 log/ha	20 log/ha	Bourg-relais	12 log/ha	15 log/ha	Communes rurales	10 log/ha	10 log/ha	<p><i>Le volume de production de logements et la vacance</i> La production de logements exposée ci-avant prend en compte une remise sur le marché de logements vacants. Le scénario de développement présente un objectif ambitieux de décroissance de la vacance : -43 logements vacants (-3,5 par an). Le phénomène de vacance étant plutôt en hausse sur le territoire comme l'a fait ressortir le diagnostic, l'ambition des élus est d'autant plus forte : il s'agirait de remettre en théorie plus de 14 logements vacants par an sur le marché, afin de non seulement contenir la vacance, mais également faire décroître le stock. La compatibilité avec le SCoT est donc assurée, aussi bien en termes de production de logements, qu'en termes de remobilisation de l'existant, et affirmée dans le PADD.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le PADD : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Partie 2, orientation 1</b> : choisir un scénario de développement dynamique et équilibré, recentré sur le pôle de vie et les pôles relais, tout en maintenant une construction raisonnée des villages <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Assurer le développement de 220 logements environ pour permettre d'accueillir environ 300 habitants supplémentaires à l'échelle du Pays des Lacs à l'horizon 2031, en tenant compte du desserrement des ménages</li> <li>→ Renforcer la politique de résorption de la vacance sur l'ensemble des communes du Pays des Lacs, en diminuant le stock de logements vacants d'au moins 40 logements</li> </ul> </li> <li>▪ Dans la traduction réglementaire :</li> </ul> </li> </ul> <p>Le besoin en logements a vocation à se réaliser prioritairement au sein des dents creuses, puis en zone AU, couvertes par des OAP. Au sein des OAP ont été estimés le nombre de logements envisagés, avec une incitation à la densité. En les appliquant, environ 122 logements pourront</p>																
Densités a minima	Accueil des nouvelles populations	Maintien de la population (dessalement, etc.)																														
Pôle urbain	12 log/ha	25 log/ha																														
Bourg-centre	12 log/ha	20 log/ha																														
Bourg-relais	12 log/ha	15 log/ha																														
Communes rurales	10 log/ha	10 log/ha																														

	Logements aidés <i>a minima</i>
Pôle urbain	20%
Bourg-centre	15%
Bourg-relais	10%
Communes rurales	à l'appréciation de la collectivité compétente

être réalisés au sein des OAP, soit 57% du besoin. Il s'agit d'une fourchette haute, ne remettant donc pas en cause l'objectif de 50% minimum réalisé au sein de l'enveloppe existante. La traduction réglementaire et en particulier la programmation envisagée dans les OAP sont donc bien compatibles avec les objectifs chiffrés du SCoT.

	Surface des zones AU (OAP)	Nombre de logements	Densité	Densité scénario
Pôle de vie	1,65 ha	26	<b>15,7</b>	<b>14-16</b>
Pôle relais	1,88 ha	22	<b>11,7</b>	<b>12-14</b>
Villages	7,61 ha	74	<b>9,7</b>	<b>10-10</b>
<b>Total</b>	<b>11,13 ha</b>	<b>122</b>	<b>11</b>	<b>11-11</b>

#### *L'efficacité énergétique*

Le PADD expose également des objectifs en matière de lutte contre la précarité énergétique :

- Agir en faveur d'une offre de logements de qualité et favoriser la réhabilitation énergétique des logements pour améliorer la qualité du parc ancien et réduire le risque de précarité énergétique des ménages.

#### *La mixité sociale et générationnelle, et des parcours résidentiels assurés*

La diversification du parc est également un enjeu fort, pour un étoffement de l'offre de logements de petites tailles (T1, T2, T3) répondant à la fois aux dynamiques de vieillissement et de décohabitation observables sur le territoire.

Le PLUi a ainsi exposé des densités différenciées selon les pôles de l'armature territoriale (voir ci-dessous), qui ont permis de définir un besoin en foncier pour la réalisation des logements du projet. Le scénario de développement a été formalisé selon les polarités de l'armature, et le point mort observé, afin de prendre en compte les tendances observées et attendues différenciées selon le rôle de chaque commune. Il est ainsi possible de faire ressortir le besoin en logements associé à l'accueil de nouvelles populations et celui dédié au maintien de la population.

En appliquant les densités préconisées par le SCoT, on aboutit à des besoins fonciers similaires, témoignant de la compatibilité des deux documents sur ce point, et d'une recherche partagée de densification progressive et adaptée des espaces.

Armature territoriale	Vocation	Besoins en logements	Densité appliquée	Besoins fonciers « SCoT »	Besoins fonciers « PLUi »
Bourg-centre / Pôle de vie	Maintien de la pop	21	20	<b>1,05</b>	<b>2</b>
	Accueil de nouvelles pop	11	12	<b>0,92</b>	
Bourg-relais / Pôle relai	Maintien de la pop	20	15	<b>1,33</b>	<b>Entre 3 et 4</b>
	Accueil de nouvelles pop	26	12	<b>2,17</b>	
Communes rurales / Villages	Maintien de la pop	16	10	<b>1,6</b>	<b>13</b>
	Accueil de nouvelles pop	119	10	<b>11,9</b>	

- Dans le PADD :
  - Partie 1, orientation 3** : Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources
    - Encadrer l'étalement urbain en définissant les zones d'extensions en priorité dans la continuité de l'enveloppe urbaine, dans une recherche de compacité des enveloppes urbaines existantes, d'optimisation des réseaux et équipements existants, et en veillant à la densité opérée sur ces espaces :
      - De 14 à 16 logements à l'hectare pour le pôle de vie de Clairvaux ;
      - De 12 à 14 logements à l'hectare pour les pôles relais ;
      - 10 logements à l'hectare pour les villages
  - Partie 2, orientation 3** : construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire
    - Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins des différentes catégories des ménages et permettre les différents parcours résidentiels
- Dans la traduction réglementaire
  - Plusieurs dispositions réglementaires favorisent la densification :
    - Des emprises au sol non réglementées dans les zones UC ;
    - Des hauteurs maximales plus hautes dans les secteurs à densifier ;
    - Des zones Urbaines de Densification à proximité des centres ;



		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des OAP sectorielles qui traduisent des objectifs de densité affirmés dans le PADD (voir ci avant : des fourchettes hautes de densité) ;</li> <li>▪ Une diversification des formes urbaines recherchée (OAP Rue Jules Secretant à Charezier, OAP à Clairvaux les Lacs, OAP Chemin de l'Echaillier à Mesnois...)</li> </ul> <p>Concernant la mixité sociale, le règlement écrit fixe des objectifs de mixité sociale au sein de l'ensemble des zones pour les polarités : 15% pour le pôle de vie de Clairvaux -les-Lacs, 10% pour les pôles relais, pour les opérations de plus de 4 logements. Les changements de destination sont également concernés par cette règle.</p>
1.4 Améliorer les réseaux	1.4.1 Résoudre les inégalités d'accès à internet et à la téléphonie mobile	<p>Comme exposé dans le PADD, le déploiement numérique constitue un enjeu fort pour le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le PADD :</li> </ul> <p><b>Partie 3, orientation 4</b> : impulser une politique économique nouvelle autour des différentes « niches » d'innovation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conforter le déploiement du numérique à l'échelle du territoire <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurer et conforter l'aménagement de la couverture numérique du territoire et la couverture Très Haut Débit (Internet et téléphonie), notamment au sein des zones d'activités, élément principal d'attractivité et condition d'accueil pour les entreprises</li> <li>▪ Renforcer la couverture 4G du territoire, qui couvre aujourd'hui le territoire de manière inégale</li> </ul> </li> </ul>
	1.4.2 Déployer un réseau complet d'itinéraires partagés	<p>La diversification des modes de déplacement, notamment via un réseau cyclable efficient, est un enjeu dont se sont saisis les élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le PADD :</li> </ul> <p><b>Partie 2, orientation 4</b> : conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Mettre en place une mobilité plus durable pour le territoire : conforter le réseau d'itinéraires modes doux à l'échelle intra et intercommunale (piétons et cyclistes) et les projets de création d'itinéraires cyclables</li> <li>→ Renforcer le réseau cyclable à vocation touristique, notamment en assurant la connexion des grands sites touristiques</li> <li>→ Mettre en place des parkings relais en réseau des sites touristiques qui font l'objet d'une importante fréquentation.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans la traduction réglementaire :</li> </ul> <p>Des inscriptions graphiques (emplacements réservés et voies et cheminements à créer) concourent au développement du maillage piétons et cycles, et à une sécurisation de ces usages. La desserte des secteurs de projets, en particulier par des liaisons douces, est également affirmée au sein des OAP.</p>

		<p>Pour accompagner ces pratiques, le règlement écrit fixe également des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour le développement du stationnement des véhicules non motorisés. Ces objectifs ont été remontés au sein des dispositions générales, valant pour toutes les zones du territoire :</p> <table border="1" data-bbox="1016 331 1957 536"> <thead> <tr> <th data-bbox="1016 331 1312 400">USAGE PRINCIPAL</th> <th data-bbox="1312 331 1957 400">Surface du stationnement vélo</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1016 400 1312 480">Habitation</td> <td data-bbox="1312 400 1957 480">0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas Superficie minimale du local de 3 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1016 480 1312 536">Bureau</td> <td data-bbox="1312 480 1957 536">Superficie du local de 1,5% de la surface de plancher</td> </tr> </tbody> </table>	USAGE PRINCIPAL	Surface du stationnement vélo	Habitation	0,75 m <sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales 1,5 m <sup>2</sup> par logement dans les autres cas Superficie minimale du local de 3 m <sup>2</sup>	Bureau	Superficie du local de 1,5% de la surface de plancher
USAGE PRINCIPAL	Surface du stationnement vélo							
Habitation	0,75 m <sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales 1,5 m <sup>2</sup> par logement dans les autres cas Superficie minimale du local de 3 m <sup>2</sup>							
Bureau	Superficie du local de 1,5% de la surface de plancher							
	<p>1.4.3 Organiser le développement pour limiter la dépendance automobile</p>	<p>En complément des outils réglementaires utilisés pour diversifier les modes de déplacements, le projet vise aussi à encourager la pratique du covoiturage, l'usage de véhicules électriques, mais aussi l'intermodalité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le PADD : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Partie 2, orientation 4</b> : conforter un cadre de vie qualitatif et résilient pour un territoire agréable à vivre</li> <li>→ Favoriser l'intermodalité : définir les conditions d'implantation des aires de covoiturage en lien avec les lignes de transports en commun et les gares ferroviaires situées à proximité, repenser les mobilités inter-villages</li> <li>→ Renforcer le covoiturage à l'échelle de la Communauté de Communes, mais également en lien avec les territoires voisins et notamment les grands bassins d'emplois</li> <li>→ Encourager une motorisation alternative et décarbonée : renouvellement des véhicules des collectivités vers des véhicules moins énergivores et moins polluants, déploiement de bornes électriques...</li> <li>→ Proposer la mise en service de navettes permettant aux visiteurs de relier les sites touristiques en période estivale <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mettre en place des parkings relais en réseau des sites touristiques qui font l'objet d'une importante fréquentation.</li> </ul> </li> <li>▪ Dans la traduction réglementaire :</li> </ul> </li> </ul> <p>La ligne de bus 601 dessert une partie du territoire, mais les transports en commun sont encore faiblement déployés. De ce fait, le seul levier utilisé par les élus afin de mettre en œuvre cet objectif a été l'étoffement de l'offre de stationnement, pour les véhicules motorisés et non motorisés, via des emplacements réservés notamment.</p>						

DOO Axe 2 : Conforter les ressources locales		
Objectifs du DOO	Prescriptions et recommandations du DOO	Traduction au sein du PLUi Pays des Lacs
2.1 Soutenir le développement économique	<p>2.1.1 Confirmer la diversité économique</p> <p>2.1.2 Contribuer au développement économique des filières</p>	<p>Lors de la phase diagnostic a été réalisée une analyse des dynamiques économiques du territoire, et des cinq ZAE dédiées existantes. Le projet veille à permettre un développement des filières, dont agricoles et sylvicoles, de Pays des Lacs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le PADD :</li> </ul> <p><b>Partie 3, orientation 1</b> : équilibrer le développement économique du territoire en renforçant les activités locales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Revaloriser les zones d'activités existantes et définir les secteurs stratégiques de développement économique de demain</li> <li>▪ Permettre le développement des activités économiques existantes et assurer une gestion des nuisances</li> </ul> <p><b>Partie 3, orientation 3</b> : protéger et pérenniser les activités agricoles et sylvicoles en tant que locomotives économiques du Pays des Lacs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver la qualité de la filière agricole du Pays des Lacs qui lui confère sa notoriété</li> <li>▪ Assurer une diversification des productions agricoles</li> <li>▪ Préserver les espaces agricoles et forestiers stratégiques de l'urbanisation et limiter la consommation d'espace</li> </ul> <p><b>Partie 3, orientation 4</b> : impulser une politique économique nouvelle autour des différentes « niches » d'innovation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser le développement de l'économie circulaire, moteur et support de l'économie locale</li> <li>▪ Dans la traduction réglementaire :</li> </ul> <p>La vocation des espaces participant à l'économie du territoire a été prise en compte lors de l'élaboration du zonage. Ainsi, des zones UA/UAc ont été délimitées (avec des zones 1AUA quand des besoins d'extensions été identifiés par les élus). Comme détaillé ci avant, les destinations autorisées y sont plus « souples » que dans les secteurs mixtes, la cohabitation avec d'autres usages ne devant pas être assurée.</p> <p>Les OAP développées sur ces zones permettent d'en assurer la qualité et la bonne desserte, participant donc à l'attractivité économique du territoire.</p> <p>Des zones A ont également été dessinées, dans lesquels les constructions nécessaires à l'activité agricole pourront voir le jour. Elles se distinguent en cela des zones Ap, à la constructibilité plus limitée.</p> <p>Enfin, la limitation de l'impact sur les espaces agricoles (qualification des terres concernées par des secteurs de projets, maintien des activités existantes...) a constitué l'un des objectifs forts du projet : voir évaluation environnementale pour le détail.</p>

2.2 Favoriser une offre commerciale équilibrée

2.2.1 Définir les localisations préférentielles des commerces et les principes associés

→ Des commerces d'envergure (plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher) qui doivent s'implanter préférentiellement dans les zones commerciales de périphérie et les centralités urbaines majeures, principales et secondaires : seules les centralités de Doucier et de Clairvaux sont identifiées, ainsi que les deux pôles commerciaux de périphérie de Clairvaux.



→ Un objectif de consommation foncière maximale de 1 ha pour la zone commerciale Route de Lons à Clairvaux les Lacs

→ Des commerces de détail de proximité qui peuvent être accueillis dans les centralités urbaines dont ceux non identifiées sur la carte

→ Hors des localisations préférentielles, seules des extensions limitées des commerces existants sont autorisées

Le projet veille à maintenir une dynamique commerciale au sein du territoire, en affirmant une complémentarité entre les espaces commerciaux de périphérie et les commerces de centre.

▪ Dans le PADD :

**Partie 2, orientation 2 :** définir les conditions de revitalisation du pôle de vie et des pôles relais pour conforter leur caractère de centralité

→ Poursuivre la mise en œuvre du programme de revitalisation du centre-bourg de Clairvaux-les-Lacs : entre autres, garantir la redynamisation et la mise en valeur de l'activité commerciale de centre-ville

▪ Accompagner la structuration de l'offre de commerces, équipements et services au sein des centralités

▪ Dans la traduction règlementaire :

Des outils règlementaires ont été saisis par les élus pour conforter le commerce de centre :

- L'artisanat et le commerce de détail sont autorisés dans les zones UC et UD, dans une limite de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et sous conditions qu'ils ne génèrent pas de nuisances. Ce seuil est abaissé à 75 m<sup>2</sup> en UH et en UR.
- Afin de conforter le commerce de centre, Clairvaux-les-Lacs et Pont-de-Poitte comptent également des linéaires commerciaux, interdisant le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux, et favorisant ainsi le maintien d'une dynamique commerciale en centralité.

Dans l'ensemble des espaces mixtes, le commerce de gros est interdit.

Les commerces d'envergure doivent donc s'implanter dans les espaces de périphérie, comme la ZA route de Lons à Clairvaux-les-Lacs, classée UAc : le commerce de détail désireux de s'implanter doit nécessairement présenter des surfaces entre 300 m<sup>2</sup> et 2 000 m<sup>2</sup>. Les autres secteurs d'activités (commerciales, comme orientés vers d'autres filières) sont classés en UA, où le commerce de gros est autorisé comme l'artisanat et le commerce de détail, ce dernier ne devant pas excéder les 400 m<sup>2</sup>.

La zone commerciale Route de Lons a bel et bien vocation à s'étendre. La zone AUA couvre 4,5 hectares, mais n'est pas uniquement dédiée au développement commercial du secteur, d'autres activités y étant autorisées (artisanat sans condition, services, industrie, entrepôts, bureaux).

Concernant les extensions des commerces existants hors centralités, elle est autorisée dans une limite de 30% maximum de surface de plancher de la construction existante,

		≤ 1000 m <sup>2</sup>	de 1 001 m <sup>2</sup> à 2 500 m <sup>2</sup>	de 2 501 m <sup>2</sup> à 4 000 m <sup>2</sup>	> 4 000 m <sup>2</sup>
Extension maximale (%)		75%	30%	25%	20%
Extension plafond (m <sup>2</sup> )		300 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>

### 2.2.2 Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces

Secteur Est	Pôle	Type de localisation	Achats quotidiens (300 m <sup>2</sup> )	Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers	Achats exceptionnels	Format minimum des unités
Clairvaux Lacs	Clairvaux - centre	Centralité urbaine secondaire		< 2 000 m <sup>2</sup>	< 1 500 m <sup>2</sup>			Tout format
		Zone Commerciale de Pérignière		< 2 000 m <sup>2</sup>	< 1 500 m <sup>2</sup>			> 300 m <sup>2</sup>
Daudier	Daudier - centre	Centralité urbaine secondaire		< 600 m <sup>2</sup>				Tout format
Pont de Poitte	Pont de Poitte - centre	Centralité rurale						< 300 m <sup>2</sup>

dans la limite de 100 m<sup>2</sup> (en UR) ou 150 m<sup>2</sup> (en UC, UD et UH) de surface de plancher, hors changement de destination afin de permettre un nouvel usage aux anciennes fermes en cœur de bourg. Les extensions se situent donc en deçà des seuils maximum fixés par le SCoT.

#### Concernant les vocations :

Les seuils maximum sont respectés pour les centralités urbaines, étant donné que le PLUi fixe un seuil de 150 m<sup>2</sup>.

La zone commerciale de périphérie de Clairvaux les Lacs est en revanche en partie fléchée pour les achats hebdomadaires et occasionnels lourds : les commerces autorisés au sein du PLUi doivent présenter une surface comprise entre 300 et 2 000 m<sup>2</sup>, en cohérence avec les seuils exprimés par le SCoT. En revanche, les élus ont souhaité que les commerces implantés soient liés aux activités artisanales et industrielles implantées, afin de ne pas faire concurrence aux commerces de centralité.

### 2.2.3 Promouvoir un urbanisme commercial répondant à une démarche de développement durable

En complément des éléments exposés ci-dessus, le projet de PLUi veille à favoriser le commerce via d'autres outils :

- Dans la traduction réglementaire :
  - Une OAP couvre la ZAE à l'entrée de ville nord de Clairvaux les Lacs, et détaille des dispositions réglementaires afin d'inciter à la densification, une bonne intégration paysagère et environnementale : mutualisation des accès et un accès facilité pour les modes de déplacements doux et pour les transports en commun, rationalisation des voies de desserte pour optimiser le foncier, front urbain de qualité, intégration architecturale et paysagère ; usage du végétal, éclairage respectueux de la trame noire...
  - Pour le stationnement, le règlement écrit s'avère très souple pour permettre un accès aisé aux commerces : les normes de stationnement sont à calibrer en fonction des besoins pour l'artisanat et le commerce de détail, tout comme pour le commerce de gros.

### 2.3 Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique

#### 2.3.1 Mettre en réseau les différents sites et circuits

→ Le DOO identifie notamment plusieurs sites de visites majeurs le site palafittique du Grand Lac de Clairvaux, le Lac de Chalain, le périmètre OGS « Vallée du Hérisson-Plateau des 7 lacs » et le

Le territoire de Pays des Lacs comprend de nombreux sites touristiques, naturels, où la gestion des développements urbains et des fréquentations est essentielle afin de ne pas porter atteinte à ce patrimoine.

**Le PADD** a la volonté de mettre en valeur les sites naturels présents sur son territoire afin d'y développer une offre touristique compétitive. Il veut pour se faire maintenir la qualité des sentiers de randonnées et mettre en valeur les belvédères et points de vue existants afin de développer le tourisme de pleine nature. De plus, le PADD veut conserver le patrimoine naturel et interconnecter les sites en favorisant les modes actifs.

- Dans le PADD :

lac de Vouglans, situés sur le territoire de Pays des Lacs.  
→ Le territoire compte aussi des lieux de visites secondaires, et complémentaires

**Partie 1, orientation 1 :** Inscrire la richesse des paysages au cœur d'un projet communautaire ambitieux

- Conforter l'identité rurale du territoire en préservant les motifs paysagers et les éléments patrimoniaux emblématiques ;
- Poursuivre une valorisation durable des patrimoines naturels et culturels

**Partie 1, orientation 2 :** Préserver durablement la Trame Verte et Bleue comme support d'un patrimoine riche et identitaire

- Concilier la préservation des sites naturels et l'attractivité touristique

**Partie 3, orientation 2 :** accompagner le développement touristique par des politiques au profit de tout le territoire

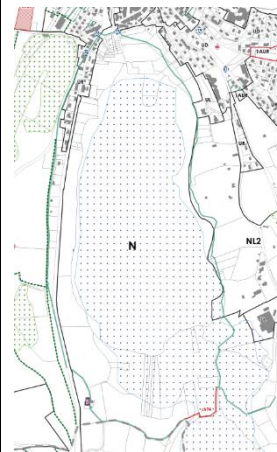
- Assurer la gestion des flux touristiques qui génèrent un impact important pour les communes d'accueil

**Le règlement** a la volonté de préserver les cheminements permettant l'utilisation des modes doux. Cependant, le règlement n'oriente pas ses mesures sur la mise en réseau des différents sites et circuits.

- Dans la traduction réglementaire :

Les espaces aux abords des sites de visites majeurs sont préservés de l'urbanisation :

**Le lac de Clairvaux :**



Les abords du lac sont classés N afin de fortement limiter l'urbanisation. Un espace de loisirs borde néanmoins le lac à l'est, classé NI2, correspondant aux campings existants. Son développement est de ce fait limité (seuls les aménagements et habitats légers de loisirs sont autorisés).

La valorisation de ce site est recherchée comme en témoigne l'inscription graphique « voie et cheminement » tout autour du lac, afin d'en préserver l'accès.

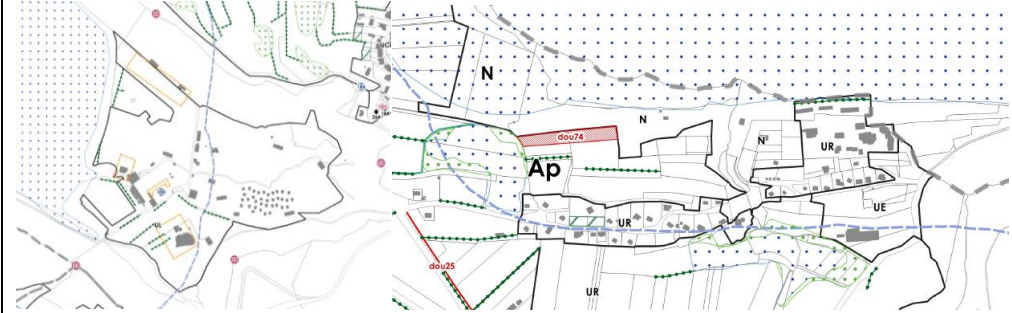
**Le lac de Chalain :**

Le lac de Chalain est protégé par la loi Montagne, protégeant de fait ses rives, sur une distance de 300 mètres. A Fontenu, un projet touristique est néanmoins porté par le département, et en cours de définition (voir ci avant). Quatre périmètres

d'attente de projet ont été créés afin d'éviter les mutations du secteur, afin de ne pas mettre à mal le futur projet. La rive nord du lac est quant à elle zonée en N.

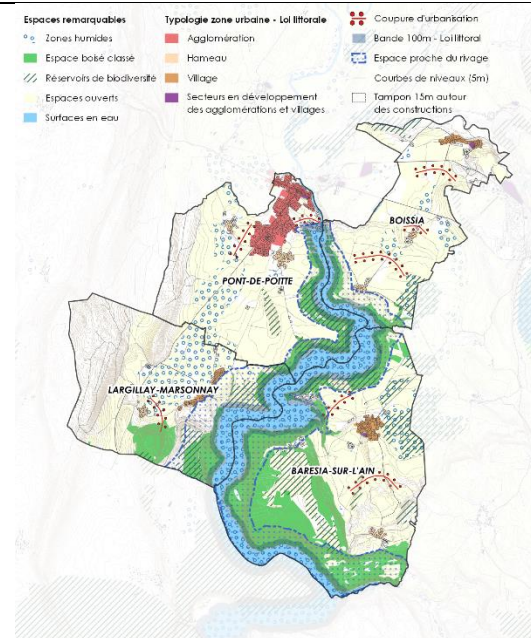
A Doucier, la majeure partie des rives est là aussi classée en N. Une zone UR et UE sont dessinées, recouvrant l'existant. Ces espaces n'ont cependant pas vocation à évoluer.

à terme. Un emplacement réservé pour le réaménagement de la plage a été créé, mais celui-ci n'aboutira pas à de nouvelles constructions, sinon un déplacement d'un parking existant.



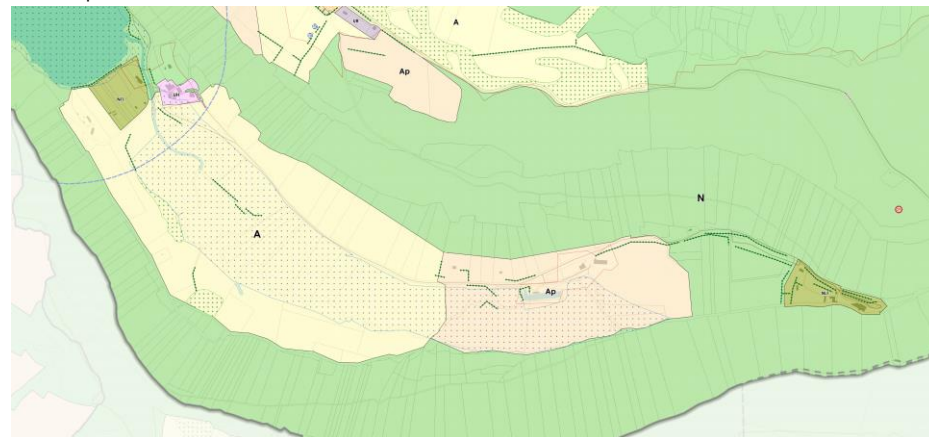
#### **Le Lac de Vouglans**

Les 4 communes de Pays des Lacs situées autour du Lac de Vouglans sont soumises à la loi Littoral. De ce fait, les 100 mètres à partir des rives sont inconstructibles, et un travail de délimitation des espaces proches du rivage, dans lesquels les extensions sont mesurées, a également été réalisé (cf dossier loi Littoral). Des inscriptions graphiques formalisant ces différents espaces ont été reportées au règlement graphique, afin de limiter la constructibilité des espaces et ainsi protéger les abords du site.



### Les cascades du Hérisson, à Ménétrux

Mis à part la délimitation des espaces de campings existants à l'est et à l'ouest des cascades, les élus ont choisi de classer intégralement en A et Ap les abords du site OGS, afin de le préserver de l'urbanisation.





	<p>2.3.2 Préserver et valoriser les vues offertes sur et depuis les lieux de visites du Pays lédonien</p>	<p><b>Le PADD</b> a la volonté de contrôler l'urbanisation en établissant une zone d'extension ce qui permet de limiter l'urbanisation linéaire le long des axes principaux. De plus, il a la volonté de préserver les entrées de ville de l'urbanisation non maîtrisée afin de préserver les silhouettes urbaines. Cela permet de préserver les vues offertes sur le territoire de Pays des Lacs.</p> <p><b>Les OAP</b> permettent de valoriser les vues offertes sur ce territoire. L'OAP de Saugeot est soumis à la présence d'un belvédère donnant sur le lac du Val et de la vierge. L'OAP permet de préserver les différents paysages agricoles et naturels caractéristique de ces vues. De plus, l'architecture des futures constructions doit s'insérer dans le tissu existant afin de préserver les vues.</p> <p>Afin de préserver les points de vue emblématique du territoire, <b>le règlement</b> interdit les constructions dans une zone tampon de 10m afin de ne pas détériorer la qualité paysagère de ces belvédères. La préservation des zones Agricoles (A) et Naturelles (N) permise par le zonage permet également de préserver les vues sur le paysage.</p>
	<p>2.3.3 Réhabiliter les sites et équipements de loisirs</p>	<p><b>Le PADD</b> a la volonté de promouvoir une offre de tourisme de nature et donc de préserver les différentes voies de randonnées ainsi que les différents points de vue présents sur le territoire.</p> <p><b>Le zonage</b> défini des zones Urbaines de Loisirs (UL) ou encore Naturelles de Loisirs (NL). Les zones UL permettent de protéger les activités de loisirs et de permettre leur développement en autorisant uniquement la construction d'activité de loisir (salle de spectacle, hôtel, équipement sportif etc). De plus, le règlement veut préserver les cheminements permettant le développement de tourisme vert.</p>
<p>2.4 Gérer les risques prévenir et les pollutions</p>	<p>2.4.1 Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le choix de développement de l'urbanisation</p>	<p><b>Le PADD</b> prend en compte tous les risques naturels dans les opérations d'aménagement en axant tout particulièrement sur le risque d'inondation (2-4-4). Tout d'abord, celui-ci a la volonté d'améliorer la connaissance de ces risques sur le territoire. De plus, il a la volonté de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire. Afin de limiter la vulnérabilité au risque d'inondation, le PADD veut privilégier une urbanisation sobre en imperméabilisation ainsi qu'une meilleure gestion des eaux pluviales ce qui permet de réduire le phénomène de ruissellement. Le PADD est donc en accord avec le SCoT en ce qui concerne la gestion des risques.</p> <p><b>Les OAP</b> prennent en compte les risques dans les opérations d'aménagement. En effet, pour chaque OAP une étude de risque est réalisée afin de savoir quels risques sont présents sur le territoire concerné. Certaines OAP sont situées dans une zone de risque</p>

		<p>de mouvement de terrain ou d'inondation. Dans les zones concernées par ces risques, les OAP limitent l'imperméabilisation des sols et veulent favoriser l'infiltration de l'eau grâce à la préservation ou le renforcement d'espaces perméables tels que des éléments boisés.</p> <p>Afin de limiter l'exposition aux risques et nuisances, <b>le règlement</b> recommande de réaliser des études spécifiques afin de caractériser la nature et l'ampleur du risque dès qu'un projet d'urbanisation est concerné. Les espaces proches du rivage sont inconstructibles sur 5-10m afin de ne pas détériorer ces espaces qui jouent un rôle majeur dans la prévention contre les inondations. Cependant pour limiter les risques d'inondation, les constructions liées à la protection contre les risques d'inondation et d'érosion sont autorisées dans ces zones inconstructibles. L'utilisation de l'eau potable est autorisée afin d'assurer la défense contre le risque d'incendies. De plus, le code de l'urbanisme stipule que le document graphique peut identifier des secteurs ou les constructions et installations peuvent être interdites si le secteur est soumis à des risques ou nuisances. Les espaces soumis aux risques naturels sont soumis à cette restriction. Deux Plans de Prévention des Risques Naturels s'appliquent également sur le territoire ce qui permet de réduire la vulnérabilité de la population. Le règlement permet donc de prendre en compte les risques dans les choix d'urbanisation.</p>
	<p>2.4.2 Limiter l'exposition des populations aux bruits et aux pollutions</p>	<p><b>Le PADD</b> permet aussi de prendre en compte les nuisances sonores en éloignant les constructions des bords des routes et des activités bruyantes en général. Cependant, le PADD n'évoque pas l'aspect pollution de l'air dans ces mesures.</p> <p><b>Les OAP</b> se trouvent dans des zones non impactées par les nuisances sonores ou faiblement impactées. Certaines OAP se trouvent à proximité de route départementale ce qui peut engendrer des nuisances faibles et donc, une vigilance doit être apportée.</p> <p>Afin de limiter les nuisances sonores, <b>le règlement</b> n'autorise dans les zones urbaines centrales uniquement les industries et les activités artisanales ne générant pas de nuisances sonores, olfactives ou de pollution. Le développement des énergies renouvelables comme les panneaux thermiques ou photovoltaïques doivent également prendre en compte les éventuelles nuisances générées par ces dispositifs. Enfin, le règlement a la volonté de préserver les cheminements doux présents sur ce territoire afin de favoriser les modes actifs qui permettent de réduire les nuisances sonores et les pollutions émises par le parc automobile.</p>

	<p>2.4.3 Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol</p>	<p><b>Le PADD</b> a la volonté de poursuivre les dynamiques engagées sur le recyclage et la valorisation des déchets ce qui est cohérent avec ce qui est annoncé par le SCoT. Une sensibilisation des habitants veut également être réalisée. Cependant, le PADD n'aborde pas l'identification des sites et sols pollués.</p> <p><b>Les OAP</b> n'abordent pas la question de la gestion des déchets.</p> <p><b>Le règlement</b> n'aborde pas la question de la gestion des déchets.</p>
	<p>2.4.4 Articuler le développement avec les capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable</p>	<p><b>Le PADD</b> a la volonté d'assurer la pérennité de l'approvisionnement de l'eau grâce à une protection des captages d'eau potable et en adoptant des pratiques respectueuses de la ressource. De plus, le PADD veut articuler le développement résidentiel et touristique fin qu'il soit capable de répondre aux besoins d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Le PADD est donc en accord avec le SCoT.</p> <p><b>Les OAP</b> prennent en compte la gestion de l'eau potable et de l'assainissement en s'assurant pour chaque OAP que l'approvisionnement en eau potable est suffisant en qualité et quantité et que l'assainissement est possible. Certaines OAP comme l'OAP de Bonlieu se situe dans un périmètre de protection et donc l'approvisionnement en eau potable doit être sécurisé mais cela ne pose pas de problème concernant de développement projeté sur la commune. Certaines OAP se situent dans des communes en assainissement non collectifs comme par exemple Soucia.</p> <p><b>Le règlement</b> impose que toute construction à usage d'habitation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. De plus, toutes constructions ou installations générant des eaux domestiques doit être raccordée au réseau public de collecte lorsqu'il existe. Si le réseau public d'assainissement est absent, toute construction ne pourra être admise que sous possibilité de la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome. Le règlement prend donc bien en compte les capacité d'assainissement et d'eau potable pour le développement.</p>

DOO Axe 3 : Préserver le cadre de vie		
Objectifs du DOO	Prescriptions et recommandations du DOO	Traduction au sein du PLUi Pays des Lacs
3.1 Affirmer et révéler la diversité des paysages	3.1.1 Préserver la morphologie du territoire et valoriser la complexité des couvertures de sol	<p><b>Le PADD</b> a la volonté de préserver les spécificités des entités paysagères et en particulier les silhouettes villageoises et urbaines. En effet, les silhouettes urbaines de ce territoire sont caractéristiques et le PADD a la volonté de les préserver ce qui est en accord avec le SCoT. De plus, le PADD a la volonté de contrôler la consommation d'espace dans le but de conserver les espaces naturels et agricoles. Afin de limiter la consommation d'espace, le PADD a la volonté de définir des zones d'extensions qui se trouvent en priorité dans l'enveloppe urbaine, et, d'assurer le renouvellement urbain. Cette mesure permet dans un premier temps de conserver les coupures vertes et agricoles mais aussi de limiter l'urbanisation linéaire qui impacte les silhouettes urbaines. Le PADD est donc en accord avec le SCoT.</p> <p><b>Les OAP</b> instaurent des zones inconstructibles et des zones à urbaniser ce qui permet de contrôler l'urbanisation et de limiter les phénomènes de mitage. De ce fait, les morphologies des bourgs pourront être préservées et la consommation d'espace maîtrisée. L'OAP de Soucia est caractérisée par une morphologie historique du village et cette OAP a la volonté de préserver cette morphologie en s'inscrivant dans la continuité des secteurs déjà urbanisés.</p> <p><b>Le zonage</b> catégorise les zones en urbaine (U), à urbaniser (AU), agricole (A) ou naturelle (N). Les réglementations concernant les constructions diffèrent dans ces différentes zones. Le zonage a la volonté de privilégier la densification afin de limiter l'étalement urbain qui pourrait impacter la morphologie des bourgs. Des zones UD (urbaine de densification) sont donc définies.</p>
	3.1.2 Prendre en compte les patrimoines classés et/ou labélisés	<p><b>Le PADD</b> a la volonté de mettre en valeur le patrimoine urbain, bâti et paysager des bourgs ainsi que de promouvoir leur remise en état.</p> <p><b>Les OAP</b> permettent de prendre en compte les éléments du patrimoine bâti avec par exemple l'OAP de Barésia qui est concernée par un cœur de village remarquable grâce à des bâtis de qualité. Les OAP veulent s'assurer d'une bonne qualité architecturale afin de mettre en valeur les éléments du patrimoine et</p>

		<p>d'assurer une intégration paysagère. En ce qui concerne le patrimoine végétal, celui-ci doit être préservé.</p> <p><b>Le zonage</b> met en place des prescriptions sur les éléments du patrimoine comme le patrimoine bâti, végétal. Les éléments du patrimoine bâti sont protégés grâce à une réglementation du perçage des murs en pierre et, les projets s'inscrivant à proximité doivent rechercher la mise en valeur de ce patrimoine. De plus, la démolition d'un patrimoine bâti n'est pas autorisée.</p>
	<p>3.1.3 Recréer des entrées de villes et villages pacifiées</p>	<p><b>Le PADD</b> a la volonté de mettre en valeur les espaces vitrines du territoire et donc les entrées de village. Il veut également améliorer la qualité des entrées de ville dégradées et limiter les extensions le long des axes principaux. Le PADD a également la volonté de contrôler l'affichage de la publicité en mettant en place une Règlement Local de la Publicité Intercommunal.</p> <p><b>L'OAP</b> de Patornay est un exemple d'OAP qui a la volonté de valoriser les entrées de ville. En effet, celui-ci prévoit une densification ce qui permet de délimiter clairement les franges urbaines. De plus, des aménagements d'espaces verts sont prévus au sud de la route départementale ce qui permet d'améliorer la qualité des entrées de ville.</p> <p><b>Le zonage</b> permet de conserver les formes caractéristiques des bourgs grâce au classement en zone A ou N des espaces situés à proximité des villes. En effet, des zones A et N se retrouvent à proximité des villes ce qui permet de limiter l'étalement urbain, grâce aux réglementations des constructions dans ces zones, et donc dégrader les morphologies urbaines. Cependant, le règlement n'encadre pas l'implantation de la publicité le long des voies et ne permet pas la sécurisation des modes doux.</p>
<p>3.2 Préserver les qualités des espaces et milieux naturels</p>	<p>3.2.1 Préserver la biodiversité</p>	<p><b>Le PADD</b> affirme bien sa volonté de préserver la biodiversité grâce à plusieurs mesures. Tout d'abord, celui-ci a la volonté de protéger les réservoirs de biodiversité en évitant les constructions dans ces sites mais aussi, en incitant à adopter des pratiques plus respectueuses de la biodiversité comme par exemple la fauche tardive. De plus, le PADD a la volonté de protéger les milieux humides qui ont une forte valeur écologique. En plus de la protection des réservoirs de biodiversité, le PADD a la volonté d'assurer la perméabilité écologique sur son territoire grâce à une préservation des corridors déjà existants (arbres, haies, espaces agricoles etc) mais aussi en prenant en compte la Trame Verte</p>

		<p>et Bleue dans les projets d'urbanisation. Le PADD a également la volonté de préserver les espaces de nature ordinaire qui sont des corridors.</p> <p><b>Les OAP</b> permettent de protéger les réservoirs de biodiversité. Pour chaque OAP, les dynamiques écologiques sont étudiées à l'échelle de la commune. Certaines communes présentent des réservoirs de biodiversité, les OAP permettent de les protéger en limitant toutes les constructions aux abords de ces réservoirs. Cependant, certaines OAP positionnent les zones à urbaniser dans des parcelles agricoles comme par exemple l'OAP de Saint-Maurice-Crillat ou coupe des zones humides comme l'OAP de Patornay.</p> <p><b>Le zonage</b> répertorie les espaces agricoles et naturels en zone A et N afin de limiter fortement les constructions dans ces zones. Cela permet de préserver le patrimoine végétal et de préserver les réservoirs de biodiversité. En effet les constructions en zone A ne sont autorisées que si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole et/ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole. Certaines zones agricoles à très fort intérêt écologique sont classées en Ap (agricole protégée) ce qui permet de protéger de manière plus stricte ces réservoirs en autorisant seulement les constructions légères. De plus, le zonage met en place des prescriptions sur les Espaces Boisés Classés, les zones humides, les éléments du patrimoine végétal, les espaces remarquables, ce qui permet de protéger ces espaces qui sont importants pour la préservation de la biodiversité.</p>
	<p>3.2.2 Adosser le développement à la trame verte et bleue</p>	<p>Afin d'adosser le développement à la Trame Verte et Bleue, le <b>PADD</b> a la volonté de mettre en place la trame verte et bleue dans au sein des tissus urbains. Le PADD veut également conforter la présence du végétal dans les villages ce qui permet d'assurer des corridors au sein des bourgs. De plus, le PADD a la volonté de conserver des corridors noirs afin de ne pas perturber la biodiversité.</p> <p><b>Les OAP</b> intègrent la Trame Verte et Bleue dans leur projet. Tout d'abord, de nombreuses OAP se situent en zone urbanisée et favorisent donc la densification afin de limiter le phénomène l'urbanisation sur des zones naturelles ou agricole qui</p>

		<p>sont importante dans l'établissement de la Trame Verte et Bleue. De plus, les OAP ont la volonté de préserver les éléments relais de la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Afin d'adosser le développement de la Trame Verte et Bleue, <b>le règlement</b> a dans un premier temps la volonté de préserver les éléments de Trame Verte et Bleue déjà présents sur le territoire. En effet, une prescription sur le règlement graphique permet de protéger les éléments de « Trame verte urbaine / jardins urbains » qui permet de protéger les corridors écologiques dans les zones urbaines. En effet, les constructions et aménagements sont réglementés dans ces espaces. Le règlement graphique met également en place une prescription portant sur les éléments du patrimoine végétal. Les alignements d'arbres et haies doivent également être préservés et entretenus ce qui permet d'assurer des liaisons écologiques. Afin de développer cette trame, le règlement met en place des coefficients de biotope de 20 ou 40% dans les zones urbaines ce qui permet d'assurer des espaces de nature en ville participant à l'établissement de la TVB. Le règlement prend donc bien en compte le développement de la TVB.</p>
	<p>3.2.3 Permettre l'accès aux sites naturels</p>	<p>Afin de permettre l'accès aux sites naturels, <b>le PADD</b> a la volonté de maintenir la qualité des sentiers de randonnées. De plus, le PADD a la volonté d'interconnecter les sites naturels en privilégiant les modes doux ce qui permet de limiter les nuisances dans ces sites tout en maintenant une offre de tourisme de pleine nature compétitive.</p> <p><b>Les OAP</b> permettent de prendre en compte les questions de mobilité comme par exemple dans l'OAP de Charézier. Charézier est une commune où l'activité touristique est dynamique grâce à l'identité rurale et patrimoniale présente. De plus, l'offre d'hébergement et de restauration permet le développement de cette activité. Cette OAP a la volonté de créer un nouvel accès à cet hameau en élargissant le voie de la rue de Saint-Sorlin ce qui permet d'y développer et sécuriser les modes doux. Cependant, les OAP n'axe pas ces mesures sur le développement des accès aux sites naturels.</p> <p><b>Le règlement</b> a la volonté de préserver les voies, chemins, sentiers dans les zones naturelles. En effet, celui-ci dit que ces tracés doivent être conservés ce qui permet de faciliter l'accès aux différents sites naturels.</p>
<p>3.3 Protéger les ressources</p>	<p>3.3.1 Atténuer les effets du changement climatique et permettre l'adaptation</p>	<p><b>Le PADD</b> a la volonté de s'adapter au changement climatique en adoptant des pratiques respectueuses de la ressource en eau en terme qualitatif et quantitatif. Le PADD a la volonté de limiter les pollutions de différents cours d'eau ce qui</p>

		<p>permet de limiter les phénomènes d'eutrophisations qui vont s'accroître avec le changement climatique. Afin de limiter les pollutions, les PADD veut assurer un développement territorial en accord avec les capacités épuratoires du territoire. De plus, le PADD a la volonté de conserver et développer la Trame Verte ce qui permet d'avoir de nombreux espaces de nature. Le PADD veut choisir des espèces locales afin d'optimiser leur résilience face aux effets du changement climatique.</p> <p><b>Les OAP</b> permettent de prendre en compte les effets du changement climatique. En effet, l'OAP de Blye par exemple, intègre des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement pouvant provoquer des phénomènes d'inondation. De plus, des mesures sont prises afin de limiter les pollutions des cours d'eau ainsi que des zones humides. Tout d'abord, l'urbanisation à proximité des zones humides et des cours d'eau est limitée et, des démarches de « chantier propre » sont mises en place afin de limiter les pollutions des milieux humides. Les OAP étudient également l'alimentation en eau potable afin de s'assurer que celle-ci est suffisante pour toute la population. Les OAP permettent également d'atténuer les effets du changement climatique en conservant les espaces reliés de la Trame Verte et Bleue ce qui permet d'instaurer des éléments de nature en ville et donc, d'atténuer les phénomènes d'îlots de chaleur urbain.</p> <p>Afin d'atténuer les effets du changement climatique, <b>le règlement</b> met en place des mesures permettant de limiter le risque d'inondation. En effet, une bande inconstructible est définie de 10m en zone naturelle et agricole et de 5m dans les zones urbaines afin de protéger ces berges qui jouent un rôle majeur dans la régulation des débits. De plus, les ripisylves doivent être préservées. Le règlement permet également de préserver les éléments retenant l'eau dans les sols en préservant les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et les ripisylve. De plus, les eaux pluviales doivent être gérées de manière à limiter le ruissellement qui a la conséquence de favoriser les risques d'inondation et les pollutions des cours d'eau comme les phénomènes d'eutrophisation qui vont accroître suite au réchauffement climatique. Les coefficients de biotope instaurés dans les zones urbaines permettent de préserver des espaces de nature en ville qui procurent des îlots de fraîcheur. Le développement urbain prend également en compte les capacités de distribution de l'eau potable sur le territoire.</p>
--	--	---



	<p>3.3.2 Favoriser le mix énergétique</p>	<p>Le projet de <b>PADD</b> prévoit la réduction de la dépendance aux énergies fossiles via la volonté de favoriser le mix énergétique permettant à Pays des Lacs de ne pas être dépendant d'une seule source d'énergie. Le PADD précise que le développement de la production d'énergies renouvelables devra se faire dans le respect des richesses patrimoniales, architecturales et environnementales.</p> <p><b>Le règlement</b> précise tout d'abord que les projets de constructions ou d'extension devront pouvoir profiter au maximum des caractéristiques bioclimatiques du terrain (compacité du bâti, mise à profit des orientations du terrain, prise en compte des masques solaires, ventilation naturelle...). De plus, au sein du règlement une zone Npv (parcs photovoltaïques) a été mobilisée, au sein de celle-ci un règlement spécifique a été créé pour les constructions et installations nécessaires à la production d'électricité et à stockage à partir de l'énergie solaire. La volonté de création de cette zone au sein du PLUi permet d'adapter le règlement aux parcs existants et en projet afin de favoriser leur développement. En ce qui concerne les toitures terrasses, celles-ci doivent être végétalisées et/ou valorisées par des installations de production d'énergies renouvelables. D'après le règlement écrit, les dispositifs de production hydroélectrique sont autorisés sous réserve de maintenir la continuité écologique des cours d'eau et de prioriser l'implantation au niveau d'aménagement préexistants. Enfin, en ce qui concerne les zones agricoles, la construction de dispositif de méthanisation est autorisée sous condition que les intrants soient à au moins 50% d'origine des exploitations localisées à moins de 10 km du site d'implantation ou en provenance de déchets verts des collectivités. Ces sites doivent également être facile d'accès et se trouver à une distance d'au moins 200m des habitations. Toutes ces mesures permettent de favoriser le mix énergétique au sein du territoire de Pays des Lacs.</p> <p><b>Les OAP</b> prévoyant des constructions nouvelles doivent intégrer les principes du bioclimatisme : protection solaire renforcée de l'enveloppe du bâtiment, orientation des façades principales face aux vents dominants, protection solaire des baies vitrées, etc. De cette manière, les consommations dans ces bâtiments énergétiquement performants seront réduites. De plus, l'utilisation et l'exploitation des énergies renouvelables locales y sont favorisées. Ces orientations permettent de favoriser un mix énergétique au sein des OAP du territoire.</p> <p><b><u>Analyse afin de vérifier la compatibilité entre le PLUi et le SCoT au regard de cette orientation :</u></b> Afin de vérifier la compatibilité entre le SCoT et le PLUi plusieurs analyses ont été menées par notre bureau d'études la première s'attache à démontrer comment</p>
--	---	---

le PLUi traduit les objectifs de la loi de Transition énergétique du 17 août 2015 à l'horizon 2050 :

<b>2012</b>	<b>2030</b>	<b>2050</b>
151,5GWh	121GWh	76GWh
82,7GWh	58 GWh	-
17,2%	32% (38,7GWh)	-

Au regard de cette analyse sur la durée de vie du PLUi :

- Consommation énergétique finale : -30GWh
- Consommation énergétique primaire des énergies fossiles : -21GWh
- Energies renouvelables : +10GWh

*Outils mis en place au sein du PLUi (détaillés dans les développements précédant) pour atteindre ses objectifs : zone Npv, autorisation d'implantation de méthanisateur ou de dispositif de production hydroélectrique sous conditions, bioclimatisme, toitures terrasses autorisées si végétalisation ou production d'électricité, encourage les rénovations thermiques, réduit les besoins en déplacement, mobilité durable, etc.*

La deuxième analyse s'attache quant à elle à une analyse du potentiel de consommation énergétique des bâtiments publics a été effectuée. Pour cela, la surface des bâtiments publics de chaque commune appartenant au territoire de Pays des Lacs a été renseignée puis deux hypothèses ont été émises pour calculer le potentiel :

L'hypothèse 1 a été calculée au regard de la Réglementation Thermique des bâtiments existants elle a permis de trouver un résultat maximal égal à 4,5 GWh/an  
L'hypothèse 2 a été calculée au regard de l'enquête énergie et patrimoine communal datant de 2017 (source : ADEME), cette méthode a permis de trouver un résultat maximal de 3,3GWh/an

<b>Production électrique :</b>	<b>Consommation énergétique des équipements publics :</b>
17,9 GWh en 2017	Entre 3,3 et 4,5 GWh/an

		<p>Enfin, les deux hypothèses démontrent que le territoire est autosuffisant pour alimenter les besoins électriques des bâtiments publics.</p> <p><b>Le PLUi est bien compatible avec cette orientation du SCoT</b></p>
	<p>3.3.3 Réduire la production de polluants et réduire les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>Afin de réduire les émissions de GES <b>le PADD</b> soutient notamment la mise en place d'une mobilité plus durable pour le territoire de Pays des Lacs. Il encourage notamment l'interconnexion des sites touristiques via des modes de transports doux (nouvelles routes des lacs) Le PADD expose dans la même dynamique la volonté de réduire les besoins en déplacements et donc les émissions liées en pérennisant et facilitant l'accessibilité au tissu d'hyper-proximité notamment pour les populations vieillissantes.</p> <p>Au sein du <b>règlement</b> cette ambition de limiter les déplacements et développer les modes doux est traduite via plusieurs règles : la mise en place de cheminements doux est autorisée dans les éléments de la Trame Verte Urbaine ou encore dans les zones agricoles ou naturelles. De plus, la mise en place de voie pour les déplacements doux doit respecter une largeur d'au moins 1,5m ce qui permet de rendre ces voies plus agréables pour un grand nombre d'usagers et donc favoriser une ambiance propice aux modes de déplacements doux.</p> <p>L'ensemble des <b>OAP</b> intégrées au PLUi comporte des aménagements en faveur du renforcement de l'offre et de la pratique des modes doux. Lorsque des liaisons douces sont prévues, un traitement paysager et végétal incitant à emprunter ces cheminements a été intégré. Ces mesures participent ainsi à l'augmentation de l'attractivité des déplacements non motorisés et donc à la réduction des polluants et émissions de GES.</p>
	<p>3.3.4 Reconnaître des fonctions spécifiques aux espaces naturels, agricoles et forestiers</p>	<p><b>Le PADD</b> a la volonté de préserver la Trame Verte et Bleue. De ce fait, celui-ci veut conserver notamment les espaces agricoles qui sont des réservoirs de biodiversité mais qui assurent également la perméabilité écologique. Le PADD veut préserver tous les réservoirs de biodiversité de constructions. De plus, le PADD veut protéger les exploitations agricoles qui sont un emblème fort du territoire avec notamment la production de l'AOP Comté. De ce fait, il veut promouvoir la filière agricole, permettre le développement des exploitations existantes, assurer une diversification des activités agricoles et enfin préserver les terres agricoles.</p> <p><b>Les OAP</b> ont la volonté de préserver les espaces agricoles. L'OAP de Denezières est marqué par des activités agricoles et à la volonté de les pérenniser en permettant leur évolution. Les OAP ont également la volonté de préserver les</p>

		<p>espaces forestiers comme par exemple l'OAP de Songeson qui est marquée à l'Est par une épaisse forêt que les OAP protègent.</p> <p><b>Le zonage</b> des secteurs agricoles et naturels permet une bonne protection de ces milieux. En effet, les constructions sont fortement limitées dans ces secteurs ce qui les protègent du mitage. De plus, la vocation agricole des secteurs référencés en zone agricole doit être conservée.</p>
<p>3.4 Maîtriser la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain</p>	<p>3.4.1 Mettre en place une stratégie foncière</p> <p>3.4.2 Réinvestir les espaces déjà urbanisés en aménageant des espaces de vie de qualité</p> <p>3.4.3 Coordonner le foncier résidentiel avec la destination de l'offre de logements → Le SCoT fixe un nombre d'hectares artificialisables maximum de 45</p>	<p>Comme le préconise le DOO du SCoT, les besoins pour le développement résidentiel se fondent sur un scénario d'évolution réalisé selon les polarités de l'armature territoriale. Les besoins associés au développement économique relèvent d'une autre logique, et ont été déterminés avec les élus.</p> <p>La priorisation du développement au sein des espaces déjà urbanisés a constitué l'un des invariants du projet : voir partie 4.3 « le potentiel de densification des espaces urbanisés ». Les critères de définition des dents creuses choisis se sont basés sur ceux présentés par le SCoT, et leur taux de mobilisation a été fixé à 70%, ce qui témoigne d'une forte volonté locale d'y accueillir prioritairement le développement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le PADD :</li> </ul> <p><b>Partie 1, orientation 3</b> : Assurer une gestion adaptée et éco-responsable des ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Prioriser autant que possible les constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (a minima 50% des constructions), soit en densification, soit en mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</li> </ul> <p><b>Partie 2, orientation 1</b> : choisir un scénario de développement dynamique et équilibré, recentré sur le pôle de vie et les pôles relais, tout en maintenant une construction raisonnée des villages</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Développer une politique foncière</li> </ul> <p><b>Partie 2, orientation 3</b> : construire une politique de l'habitat à l'échelle du Pays des Lacs, en cohérence avec l'armature du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurer plus de 50% du développement au sein du tissu urbanisé en portant une réflexion sur les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine : les parcelles de plus de 500 à 600 m<sup>2</sup> dans le pôle de vie, celles de plus de 700 à 800 m<sup>2</sup> dans les pôles relais et celles de plus de 1000 m<sup>2</sup> dans les villages</li> </ul> <p>Comme exposé ci avant, les élus ont souhaité anticiper la territorialisation du ZAN, en recherchant une division par deux du rythme d'artificialisation des espaces. Ainsi, dans le cadre du projet, 19,8 hectares ont vocation à être artificialisés, donc</p>

	<p>hectares pour le développement résidentiel, à horizon 2041</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Une continuité des urbanisations dans les communes concernées par la loi Montagne</li> <li>→ Les dispositions de la loi Littoral à apposer aux communes y étant soumises</li> </ul>	<p>à perdre leur caractère naturel, agricole ou forestier. Cette enveloppe est compatible avec celle donnée par le SCoT du Pays Lédonien.</p> <p>Le projet des élus lutte contre le mitage. Ainsi dans l'ensemble des communes, au-delà de celles concernées par la loi Montagne, une recherche de continuité de l'urbanisation a été réalisée. Les projets en discontinuité (inclus en zones A ou N), font l'objet de STECAL et sont justifiés en détail ci-avant.</p> <p>Concernant la loi Littoral, le dossier loi Littoral est venu décliner les dispositions de la loi sur les 4 communes concernées sur le territoire : Pont-de-Poitte, Largillay, Barésia-sur-l'Ain et Boissia. Cette analyse a conduit à des prescriptions graphiques, représentées sur le règlement graphique.</p>															
	<p><b>3.4.4 Adapter le foncier économique spécifique aux besoins et optimiser le foncier des ZAE existantes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le SCoT donne une enveloppe de 10 hectares de foncier dédiés aux zones d'activités économiques</li> </ul> <table border="1" data-bbox="512 772 1066 863"> <tr> <td data-bbox="512 772 607 863">CCPL</td> <td data-bbox="607 772 965 863">           Clairvaux-les-Lacs : ZA en Bériat            Patornay : ZA Intercommunale            Pont-de-Poitte : ZA de Pont-de-Poitte            Bonlieu : ZA des Pontets            Doucier : ZA Aux Voisnières / Le Moncelot         </td> <td data-bbox="965 772 1066 863">10 ha</td> </tr> </table>	CCPL	Clairvaux-les-Lacs : ZA en Bériat Patornay : ZA Intercommunale Pont-de-Poitte : ZA de Pont-de-Poitte Bonlieu : ZA des Pontets Doucier : ZA Aux Voisnières / Le Moncelot	10 ha	<p>Le projet porté par les élus respecte l'enveloppe donnée par le SCoT : il compte en effet 4 zones AUA :</p> <table border="1" data-bbox="1093 635 2033 823"> <thead> <tr> <th data-bbox="1093 635 1565 671">Commune</th> <th data-bbox="1565 635 2033 671">Surface (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1093 671 1565 699">BONLIEU</td> <td data-bbox="1565 671 2033 699">0,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1093 699 1565 726">CLAIRVAUX-LES-LACS</td> <td data-bbox="1565 699 2033 726">4,5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1093 726 1565 753">DOUCIER</td> <td data-bbox="1565 726 2033 753">0,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1093 753 1565 780">PATORNAY</td> <td data-bbox="1565 753 2033 780">2,7</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1093 780 1565 823">TOTAL</td> <td data-bbox="1565 780 2033 823">8,4</td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Surface (ha)	BONLIEU	0,6	CLAIRVAUX-LES-LACS	4,5	DOUCIER	0,6	PATORNAY	2,7	TOTAL	8,4
CCPL	Clairvaux-les-Lacs : ZA en Bériat Patornay : ZA Intercommunale Pont-de-Poitte : ZA de Pont-de-Poitte Bonlieu : ZA des Pontets Doucier : ZA Aux Voisnières / Le Moncelot	10 ha															
Commune	Surface (ha)																
BONLIEU	0,6																
CLAIRVAUX-LES-LACS	4,5																
DOUCIER	0,6																
PATORNAY	2,7																
TOTAL	8,4																

### 3. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027

#### L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Entrée en vigueur le 21 mars 2022, pour une durée de 6 ans, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 fixe les grandes orientations d'une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du Rhône, de ses affluents et des fleuves côtiers formant le grand bassin Rhône-Méditerranée. Il prévoit des actions à mener dans les territoires pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE définit 9 orientations fondamentales, indiquées dans le tableau ci-dessous :

Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée		Compatibilité du PLUi de Pays des Lacs
O.F 0	S'adapter aux effets du changement climatique	<p>Les choix d'aménagement sur le territoire de Pays des lacs ont été définis en tenant compte des enjeux liés au changement climatique.</p> <p>Orientation 2.4.4 « Anticiper une potentielle intensification des risques liée aux effets du changement climatique »</p>
O.F 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<p>Le projet de PLUi prend en compte les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau et à la réduction des risques d'inondation/ruissellement. A ce titre, le territoire de Pays des Lacs est soumis à plusieurs risques dont les risques inondation. Le PLUi souhaite prévenir ces risques en les prenant notamment en compte dans les projets d'urbanisation (règlement et OAP). <b>Il s'agira notamment de respecter autant que faire se peut le principe de transparence hydraulique et privilégier des systèmes de gestion des eaux pluviales adaptés à la nature perméable des sols.</b></p> <p><b>PADD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévenir les phénomènes d'inondation en assurant la protection des zones humides et des ripisylves des cours d'eau et en maîtrisant le ruissellement par une limitation de l'imperméabilisation, voire la recherche de désimperméabilisation des secteurs les plus sensibles ;</li> <li>• Intégrer une gestion alternative, durable et paysagère, des eaux pluviales, à l'échelle de la parcelle ou du projet (mutualisation), privilégiant l'infiltration dès que possible pour retrouver un cycle naturel de l'eau ; ».</li> </ul>

		<p><b><u>OAP :</u></b></p> <p>Effectuer une gestion des eaux pluviales en utilisant les méthodes alternatives et adaptées à la nature des sols pour ne pas accroître le risque d'inondation. Par ailleurs, dans le zonage, les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ont aussi été intégrés en zone Ap et/ou N afin de limiter strictement la constructibilité de ces secteurs sensibles pour la ressource en eau.</p>
O.F 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	<p>Le PLUi prévoit la protection des zones humides et des ripisylves des cours d'eau, et ce en limitant notamment l'imperméabilisation des sols. Aussi, le projet participe à la préservation de ces milieux et à leur non-dégradation. Le principe de limitation de l'imperméabilisation est repris dans les OAP et le règlement du PLUi.</p> <p>Le PADD prévoit également une orientation dans le sens d'une gestion de l'eau durable et efficace : « Promouvoir des pratiques respectueuses de la ressource en eau (exploitée ou non), en termes qualitatifs et quantitatifs, auprès de tous les acteurs du territoire ».</p> <p>De plus, le zonage a été réalisé en limitant les extensions urbaines et les urbanisations nouvelles dans les hameaux. Ces secteurs nécessitant dans la plupart des cas des travaux d'extension de réseau afin de raccorder les nouvelles constructions, le PLUi s'assure ici de contenir son développement dans les secteurs de raccordement existant. Par ailleurs, les zones A qui ont vocation d'accueillir de nouveaux sièges d'exploitation ont été limitées autour des activités existantes ou des projets d'installation afin de maîtriser les consommations d'eau et de réduire les rejets polluants dans les milieux naturels.</p> <p>Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ont aussi été intégrés en zone Ap et/ou N afin de limiter strictement la constructibilité de ces secteurs sensibles pour la ressource en eau.</p> <p>Enfin, les cours d'eau et milieux associés ont bénéficiés de mesures de protection particulières au regard des enjeux pesant sur ces espaces naturels (inscription graphique ripisylve, bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des berges, zone naturelle...).</p>
O.F 3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau	Non concerné
O.F 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une	Non concerné.

	gestion intégrée des enjeux	
O.F 5	<p>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 5.A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</li> <li>➤ 5.B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</li> <li>➤ 5.C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</li> <li>➤ 5.D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</li> <li>➤ 5.E : Évaluer, prévenir et maîtriser les</li> </ul>	<p>L'agriculture est bien ancrée sur le territoire de Pays des Lacs et constitue de ce fait une source non négligeable de pollution sur les milieux naturels.</p> <p>Le PLUi oriente une grande partie de ses efforts sur ce domaine, en promouvant et encourageant les pratiques vertueuses et les démarches Agro-Environnementales et Climatiques.</p> <p>Dans le zonage, on retrouve ainsi une majorité des surfaces agricoles protégées par un zonage Ap tandis que les sièges d'exploitation actifs ainsi que les projets d'installation ont été intégrés dans la zone A, de surface limitée, afin d'encadrer le développement des constructions agricoles sur des secteurs plus adaptés.</p> <p>Plus globalement, le PLUi prévoit la protection des zones humides et des ripisylves des cours d'eau (règlement, zonage), et ce en limitant notamment l'imperméabilisation des sols. Aussi, le projet participe à la préservation de ces milieux et à leur non-dégradation.</p> <p>Pour finir, le règlement édicte une règle de bande inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau afin d'éviter une proximité de l'urbanisation favorable aux pollutions non maîtrisées dans le réseau hydrographique.</p>



	risques pour la santé humaine	
O.F 6	<p>Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 6.A : Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</li> <li>➤ 6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides</li> <li>➤ 6.C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</li> </ul>	<p>De manière générale, le PLUi souhaite préserver et valoriser les ressources naturelles du territoire de Pays des Lacs, notamment au niveau de ses zones humides et de ses cours d'eau qui sont rappelés très présents sur le territoire. Il s'agira entre autres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité ;</li> <li>• Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les projets d'urbanisation ;</li> <li>• Assurer une bonne gestion des ripisylves, berges, marais et lisières.</li> </ul> <p>Dans le zonage, cours d'eau, mares, ripisylves et zones humides sont identifiés par des inscriptions graphiques spécifiques. Le règlement définit des règles spécifiques en matière d'inconstructibilité dans ces secteurs. Sont interdits : toutes les occupations et utilisations du sol de nature à compromettre la conservation (détruire ou modifier) les zones humides et les mares identifiés aux plans des zones et prescriptions qui seront qualifiées d'humides au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.</p> <p>Sont autorisés sous conditions : les travaux, aménagements et les affouillements à la condition d'être nécessaires à la préservation ou restauration du caractère humide, et le cas échéant, à la préservation des espèces protégées qui s'y développent, ou à condition d'être facilement démontables et nécessaires à la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux (panneaux pédagogiques...).</p> <p>L'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition que cela n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.</p> <p>Les OAP protègent également ces milieux : « <i>il est indispensable de préserver les zones humides existantes, ainsi que leurs abords immédiats, de toute construction qui serait susceptible d'entraver leur fonctionnalité écologique. A défaut, il convient de mettre en œuvre les mesures permettant de réduire voire de compenser les incidences sur la fonctionnalité de ces milieux fragiles et spécifiques</i> ».</p>
O.F 7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de	L'Orientatation 1.2.1 du PADD souhaite préserver la ressource en eau, tant sur un plan quantitatif que qualitatif en renforçant la gouvernance de l'eau ainsi que la sensibilisation et l'implication de tous les acteurs.

	la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<p>Le scénario de développement a été dimensionné de manière à assurer un équilibre dans le bilan besoin/ressource des capacités d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées du territoire.</p> <p>Le règlement prescrit aussi l'obligation de raccordement aux réseaux existants afin de limiter les dispositifs d'assainissement individuel et les travaux d'extension ou création de nouvelles canalisations.</p>
O.F 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<p>L'ensemble des éléments de connaissance sur le risque inondation a été intégré dans les choix d'aménagement du territoire (OAP, zonage et règlement). Dans les OAP, des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales et à la maîtrise des risques d'inondation ont été détaillées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>« Effectuer une gestion des eaux pluviales en utilisant les méthodes alternatives et adaptées à la nature des sols pour ne pas accroître le risque d'inondation »</i></li> <li>• <i>Intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales alternatifs sur la base d'éléments naturels et paysagers : Profiter de la frange paysagère.</i></li> <li>• <i>Limiter l'imperméabilisation des surfaces du projet et favoriser le maintien d'espace perméables et/ou végétalisés avec préférentiellement le maintien d'espaces de pleine terre et aménager les surfaces de stationnement en revêtement perméable et durable ;</i></li> <li>• <i>Effectuer une gestion des eaux pluviales en utilisant les méthodes alternatives et adaptées à la nature des sols pour ne pas accroître le risque d'inondation ».</i></li> </ul> <p>En plus des PPRi, les secteurs connus d'inondation par phénomène de ruissellement ou de débordement de cours d'eau ont été pris en compte dans le choix des secteurs de développement. Par ailleurs, les éléments naturels permettant de réduire le ruissellement des eaux de surface ont été identifiés par une inscription graphique et font l'objet d'une protection particulière.</p> <p>Enfin, le zonage des U et AU révèle bien la volonté du territoire de limiter fortement les imperméabilisations et artificialisations des sols (surfaces réduites, traitement paysager, développement des liaisons douces et revêtements perméables dans les OAP...).</p>

#### 4. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive Inondation sur la période 2022-2027. Il a été arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin. Le PGRI vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin et définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée. A savoir que le territoire de Pays des lacs ne fait pas partie des Territoires à Risques Importants d'inondation.

- GRAND OBJECTIF n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- GRAND OBJECTIF n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- GRAND OBJECTIF n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- GRAND OBJECTIF n°4 : Organiser les acteurs et les compétences ;
- GRAND OBJECTIF n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Pays des Lacs a conscience des risques inondation sur son territoire et souhaite de ce fait les intégrer dans les projets d'urbanisation. Le PLUi prévoit les mesures suivantes (PADD, Orientation 2.4.4) :

- Intégrer l'ensemble des éléments de connaissance sur les risques naturels dans les choix d'aménagement afin de valoriser au mieux les espaces concernés sans augmenter la vulnérabilité du territoire ;
- Améliorer la connaissance de l'aléa inondation et de mouvement de terrain sur les zones de risques non soumis à PPR, en vue de définir des outils adaptés ;
- Privilégier une urbanisation sobre en imperméabilisation des sols en maintenant des espaces de pleine terre, notamment dans les zones soumises à un risque d'inondation ;
- Anticiper une potentielle intensification des risques liée aux effets du changement climatique :
- Prévenir les phénomènes d'inondation en assurant la protection des zones humides et des ripisylves des cours d'eau et en maîtrisant le ruissellement par une limitation de l'imperméabilisation, voire la recherche de désimperméabilisation des secteurs les plus sensibles ;
- Intégrer une gestion alternative, durable et paysagère, des eaux pluviales, à l'échelle de la parcelle ou du projet (mutualisation), privilégiant l'infiltration dès que possible pour retrouver un cycle naturel de l'eau

Les espaces à proximité des cours d'eau devront rester inconstructibles sur une bande de 10 mètres de part et d'autre du sommet des berges naturelles.

Enfin, la définition des OAP prend pleinement en considération le risque d'inondation à l'échelle communale. Les sites d'OAP soumis au risque inondation feront en effet l'objet de mesures spécifiques (type gestion à la parcelle des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation, etc).

## 13. LES INDICATEURS DE SUIVI

### 13.1. Démographie et habitat

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
<b>Nombre d'habitants sur le territoire de Pays des Lacs</b>	6 103 habitants	2015	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Taux d'évolution annuel de la population sur le territoire de Pays des Lacs</b>	+0.46%/an entre 2009 et 2014	2009-2014	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Evolution annuelle du solde naturel sur le territoire de Pays des Lacs</b>	-0.1%/an entre 2009 et 2014	2009-2014	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Evolution annuelle du solde migratoire sur le territoire de Pays Des lacs</b>	+0.5%/an entre 2009 et 2014	2009-2014	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Indice de jeunesse sur les Pôles de vie</b>	0.69	2014	-	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Indice de jeunesse sur les Pôles relais</b>	0.94	2014	-	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Indice de jeunesse sur les Villages</b>	0.88	2014	-	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Nombre d'habitants au sein des Pôles de vie et part de la population totale</b>	1 439 habitants 24%	2015	Valeur absolue Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Nombre d'habitants au sein des Pôles relais et part de la population totale</b>	1 211 habitants 20%	2015	Valeur absolue Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Nombre d'habitants au sein des Villages et part de la population totale</b>	3 444 habitants 57%	2015	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE

			Pourcentage		
<b>Taux d'évolution de la population au sein des Pôles de vie</b>	-0.21%/an entre 2010 et 2015	2010-2015	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Taux d'évolution de la population au sein des Pôles relais</b>	+0.20%/an entre 2010 et 2015	2010-2015	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Taux d'évolution de la population au sein des Villages</b>	+0.85%/an entre 2010 et 2015	2010 - 2015	Pourcentage d'évolution	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Part des logements vacants sur le territoire de Pays des Lacs</b>	9%	2014	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Part des logements vacants au sein des Pôles de vie</b>	10 %	2014	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Part des logements vacants au sein des Pôles relais</b>	11 %	2014	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Nombre de personnes par ménage</b>	2.21 personnes par ménages	2014	-	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Production de logements/an/commune sur les Pôles de vie</b>	6 logements/an	2004 - 2015	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	SITADEL
<b>Production de logements/an/commune sur les Pôles relais</b>	2.8 logements/an	2004 - 2015	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	SITADEL
<b>Production de logements/an/commune sur les Villages</b>	0.9 logements/an	2004 - 2015	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	SITADEL

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
<b>Part des petits ménages (ménages d'une personne et couples sans enfant) au sein de la CC du *Pays des LAcS</b>	66%	2014	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE

<b>Part des petits logements (T1 à T3)</b>	1%	2014	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Part des résidences principales</b>	65%	2014	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Construction de logements sur le territoire de pays des Lacs</b>	467	2004-2015	Sans objet	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Nombre de logement social</b>	79	2017	Sans objet	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Part des logements construits avant la troisième réglementation thermique (1990)</b>	72%	2015	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Consommation d'espaces totale sur le territoire de Pays des Lacs</b>	71.8ha entre 2004-2014	2004-2014	Valeur absolue	Bilan mi-parcours	Recensement et localisation des autorisations d'urbanisme (PC, PA ...)
<b>Consommation d'espaces totale sur les Pôles de vie</b>	9.4 ha 13% de la consommation d'espace totale	2004-2018	Valeur absolue Pourcentage	Bilan mi-parcours	Recensement et localisation des autorisations d'urbanisme (PC, PA ...)
<b>Consommation d'espaces totale sur les Pôles relais</b>	15.1 ha 21.1% de la consommation d'espace totale	2004-2018	Valeur absolue Pourcentage	Bilan mi-parcours	Recensement et localisation des autorisations d'urbanisme (PC, PA ...)

<b>Consommation d'espaces totale sur les Villages</b>	47.3 ha 65.9% de la consommation d'espace totale	2004-2018	Valeur absolue Pourcentage	Bilan mi- parcours	Recensement et localisation des autorisations d'urbanisme (PC, PA ...)
<b>Consommation d'espaces en extension de l'enveloppe urbaine</b>	91%	2004-2018	Valeur absolue Pourcentage	Bilan mi- parcours	Recensement et localisation des autorisations d'urbanisme (PC, PA ...)
<b>Consommation d'espaces réalisée pour de l'habitat</b>	88%	2004-2018	Indicateur d'évolution	Bilan mi- parcours	Recensement et localisation des autorisations d'urbanisme (PC, PA ...)
<b>Coefficient mobilisation des dents creuses</b>	29.6%	2008-2018	Valeur absolue Pourcentage	Valeur absolue Pourcentage	Communauté de communes de Pays des Lacs

## 13.2. Economie et emplois

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
<b>Nombre d'emplois sur le territoire de Pays des Lacs</b>	1 505	2014	Valeur absolue	Bilan à mi- parcours du PLUi	INSEE



<b>Evolution du nombre d'emplois</b>	-28 emplois entre 2009 et 2014	2009-2014	Valeur absolue	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Nombre d'emplois au sein du pôle de vie et part de l'ensemble des emplois de Pays des Lacs</b>	579 emplois 38%	2014	Valeur absolue Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Nombre d'emplois au sein des pôles relais et part de l'ensemble des emplois de Pays des Lacs</b>	409 emplois 27%	2014	Valeur absolue Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Nombre d'emplois au sein des villages et part de l'ensemble des emplois de Pays des Lacs</b>	518 emplois 34%	2014	Valeur absolue Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Indice de concentration d'emplois sur le territoire de Pays des Lacs</b>	0.66	2014	Valeur absolue Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE
<b>Part des emplois dans le secteur agricole</b>	11%	2014	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE

### 13.3. Tourisme

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
<b>Répartition des types d'hébergement touristique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Campings : 66%</li> <li>• Résidences secondaires : 30%</li> <li>• Gîtes et chambres d'hôtes : 3%</li> <li>• Hôtels : 1%</li> </ul>	2014	Pourcentage	Bilan à mi-parcours du PLUi	INSEE

## 13.4. Equipements

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Part des 4-10 ans habitant à moins de 10 min en voiture d'un établissement d'enseignement primaire	68%	2011	Traitement SIG	Bilan à mi-parcours du PLUi	IGN, INSEE
Part des 4-14 ans habitant à moins de 10 min en voiture d'un établissement d'enseignement primaire	67%	2011	Traitement SIG	Bilan à mi-parcours du PLUi	IGN, INSEE
Effectif à la maternelle élémentaire de Bonlieu	62	2018/2019	/	Annuelle	CCPL
Effectif à la maternelle élémentaire de Doucier	91	2018/2019	/	Annuelle	CCPL
Effectif à la primaire élémentaire de Pont-de-Poitte	103	2018/2019	/	Annuelle	CCPL
Effectif collège de Clairvaux-les-Lacs	258	2017	/	Annuelle	INSEE

## 13.5. Trame Verte et Bleue

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Etat écologique de l'Ain de la retenue de Blye jusqu'à l'amont de Vouglans	OMS*	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE
Etat chimique de l'Ain de la retenue de Blye jusqu'à l'amont de Vouglans	Bon état	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE
Etat écologique de la Sirène	Bon état	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE

<b>Etat chimique de la Sirène</b>	Bon état	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE
<b>Etat écologique du Drouvenant</b>	Bon état	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE
<b>Etat chimique du Drouvenant</b>	Bon état	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE
<b>Etat écologique du lac de Chalain</b>	OMS*	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE
<b>Etat chimique du lac de Chalain</b>	Bon état	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE
<b>Etat écologique du lac de Val</b>	Bon état	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE
<b>Etat chimique du lac de Val</b>	Bon état	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE
<b>Etat écologique des lacs de Clairvaux-les-Lacs</b>	Bon état	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE
<b>Etat chimique des lacs de Clairvaux-les-Lacs</b>	Bon état	2022	Sans objet	5 ans	SDAGE
<b>Superficie milieux ouverts</b>	36%	2018	Traitement SIG	Au moment du bilan	-
<b>Superficie des espaces boisés</b>	55%	2018	Traitement SIG	Au moment du bilan	-
<b>Superficie des espaces boisés classés EBC</b>	2.3%	2018	Traitement SIG	Au moment du bilan	-
<b>Superficie de zones humides</b>	8%	2018	Traitement SIG	Au moment du bilan	-
<b>Superficie des réservoirs de biodiversité</b>	18%	2018	Traitement SIG	Au moment du bilan	-
<b>Nombre de nouvelles constructions en zones A et N</b>	/	/	Traitement SIG	Au moment du bilan	-

\* OMS : Objectif Moins Strict

## 13.6. Agriculture

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
---------------------	--------	---------------------------	----------------	-----------------------	--------

<b>Surface du territoire consacrée à l'agriculture</b>	35.5%	2018	Traitement SIG	Au moment du bilan	RGA
<b>Nombre d'exploitations</b>	71	2018	Enquête	10 ans	RGA
<b>Superficie moyenne des exploitations (en ha)</b>	152*	2020	Enquête	10 ans	RGA
<b>Proportion d'exploitation produisant uniquement du lait pour le Comté</b>	75%	2018	Enquête	Au moment du bilan	Enquête agriculteurs 2018 et CA39
<b>% de culture dans la SAU</b>	9%	2010	Enquête	10 ans	RPG
<b>% de prairies dans la SAU</b>	90%	2010	Enquête	10 ans	RPG

\* Moyenne calculée par rapport aux exploitations ayant répondu à l'enquête

### 13.7. Urbanisation, mobilité et transition énergétique

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
<b>Part des déplacements réalisés en voiture</b>	83%	2015	Sans objet	Au moment du bilan	INSEE
<b>Part des déplacement réalisés à pied</b>	6.4%	2015	Sans objet	Au moment du bilan	INSEE
<b>Distance en bande cyclables (km)</b>	1.1	2015	/	Au moment du bilan	Indiggo
<b>Distance en double sens cyclable (km)</b>	0.2	2015	/	Au moment du bilan	Indiggo
<b>Distance de partage de route (km)</b>	48	2015	/	Au moment du bilan	Indiggo
<b>Distance de voies vertes (km)</b>	10	2015	/	Au moment du bilan	Indiggo

Puissance installée (échelle Terre d'Emeraude Communauté) de Photovoltaïque (MW)	3963	2018	/	Au moment du bilan	
--	------	------	---	--------------------	--

### 13.8. Gestion en eau et gestion des déchets

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Nombre de captages actifs sur le territoire	30	2018	Sans objet		DUP
Volume prélevé (m <sup>3</sup> /an)	2 200 000	2018	Sans objet		DUP
Nombre de dispositifs ANC	1144	2017	Sans objet	Annuelle	CC Pays des lacs
Tonnage d'ordures ménagères collectées (t/an)	1 949	2017	Sans objet	Annuelle	SYDOM
Ration par habitant d'ordures ménagères collectées (kg/hab)	310	2017	Sans objet	Annuelle	SYDOM
Ration par habitant d'ordures ménagères résiduelles (kg/hab)	237	2017	Sans objet	Annuelle	SYDOM
Ration par habitant de déchets issus du tri collecté (kg/hab)	73	2017	Sans objet	Annuelle	SYDOM

### 13.9. Risques et nuisances

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Mode de calcul	Fréquence de collecte	Source
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	76	1982-2018	Sans objet	Au moment du bilan	BD GASPAR

<b>Nombre d'ICPE sur le secteur</b>	16	2018	Sans objet	Annuelle	Service de l'Etat
<b>Nombre d'installation classée SEVESO</b>	0	2018	Sans objet	Au moment du bilan	Service de l'Etat
<b>Nombre de sites et de sols pollués (BASOL)</b>	0	2018	Sans objet	Au moment du bilan	Service de l'Etat
<b>Nombre de sites et de sols potentiellement pollués (BASIAS)</b>	151	2018	Sans objet	Au moment du bilan	Service de l'Etat
<b>Nombre de nouvelles voies bruyantes recensées dans l'arrêté préfectoral de classement des voies</b>	Non concerné				
<b>Nombre de nouvelles constructions implantées dans une zone de bruit</b>	Non concerné				
<b>Moyenne annuelle en PM10</b>	<15	2016	Sans objet	Au moment du bilan	ATMO Franche Comté
<b>Moyenne annuelle en ozone</b>	60-70	2016	Sans objet	Au moment du bilan	ATMO Franche Comté
<b>Nombre de cavité souterraines pouvant s'affaisser ou s'effondrer</b>	41	2018	Sans objet	Au moment du bilan	BRGM